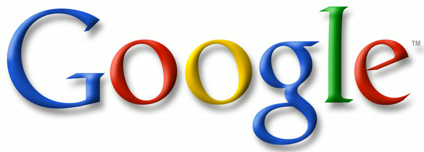


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

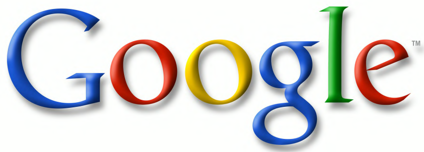
Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`


C. BOYAU
Relieur
DOUAI

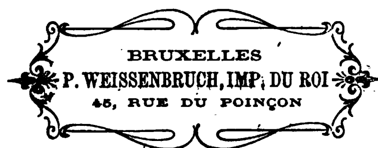
STANFORD LAW LIBRARY

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

VII. — 1883-1885



BRUXELLES
P. WEISSENBRUCH, IMP. DU ROI
45, RUE DU POINÇON

ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT

DE

DROIT INTERNATIONAL

—

SEPTIÈME ANNÉE

Justitia et pace.

BRUXELLES
LIBRAIRIE EUROPÉENNE C. MUQUARDT
MERZBACH & FALK, ÉDITEURS
Libraires du Roi
45, RUE DE LA RÉGENCE, 45
MÊME MAISON A LEIPZIG
—
1885

AVANT-PROPOS.

Ce n'est pas sans un sentiment de profonde tristesse que nous traçons ces lignes, au moment de livrer à la publicité un nouvel Annuaire. L'Institut de droit international, depuis la publication du volume précédent, a été cruellement atteint par la mort de plusieurs de ses membres les plus actifs, les plus dévoués. Les noms de M. ARNTZ, de M. CHARLES BROCHER et de M. HORNUNG se lisent encore, et plus d'une fois, aux pages 8-11, où est marquée la composition de nos commissions d'étude; M. ARNTZ, en particulier, faisait partie de celles du droit civil, du droit civil et commercial réunis, des prises maritimes, des nations orientales, des fleuves internationaux, de la police sanitaire internationale; il était rapporteur de cette dernière, dont il avait provoqué la formation, et il était l'un des rapporteurs des deux premières. Depuis l'impression de la feuille qui contient ces indications, ces trois excellents collègues, jurisconsultes distingués à des

titres divers, nous ont été ravis, et à ces deuils se joint le deuil tout récent de l'illustre membre honoraire nommé dans la session de Munich, sir Robert Phillimore, dont le nom n'a pu, en conséquence, être mis à côté de ceux de M. Lucas et du comte Mamiani, en tête de la liste de nos membres et associés [1].

Le présent volume renferme essentiellement les documents relatifs à la session de 1883, tenue à Munich. Le droit commercial y occupe une grande place : on remarquera le projet de loi uniforme sur les lettres de change, de M. Norsa, et le travail de M. Sacerdoti sur les assurances maritimes. On remarquera aussi le rapport de M. de Bar sur le conflit des lois pénales ; la communication relative à la guerre du Pacifique, de M. Pradier-Fodéré, et le mémoire sur le Congo de M. Gustave Moynier, qui, le premier, avait signalé dans la session de Paris, en 1878, l'opportunité d'une étude de cette question, destinée à devenir, à bref délai, brûlante ; la Conférence de Berlin vient de montrer à quel point notre honorable collègue était bien inspiré en nantissant l'Institut d'un projet auquel les nations civilisées ont, en somme, donné leur sanction.

Alphonse Rivier.

Bruxelles, mars 1885.

[1] Deux associés, MM. Carle et Petersen-Studnitz, sont démissionnaires.

NOMS ET ADRESSES

DES

MEMBRES HONORAIRES, MEMBRES ET ASSOCIÉS

DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

Mars 1885.

MEMBRES HONORAIRES.

Lucas (*Ch.*), membre de l'Institut de France, 109, rue de Grenelle-Saint-Germain, et château de la Rongière, par Saint-Éloi-de-Gy (Cher).

Mamiani della Rovere (*le comte Terenzio*), sénateur du royaume d'Italie, à Rome.

MEMBRES.

Aschehoug (*T.-H.*), professeur à l'université et membre du Storthing, Christiania.

Asser (*T.-M.-C.*), conseil du ministère des affaires étrangères, avocat, professeur de droit, *ancien vice-président de l'Institut*, Amsterdam.

Bar (*L. de*), professeur à l'université de Goettingue.

Besobrasoff (*W.*), membre de l'Académie des sciences, Saint-Pétersbourg.

Brusa (*Émile*), professeur à l'université de Turin.

Bulmerincq (*Auguste de*), conseiller intime, professeur à l'université de Heidelberg.

Calvo (*Charles*), ministre de la République Argentine à Berlin.

Clunet (*Éd.*), avocat près la cour de Paris, directeur du *Journal du droit international privé*, 1, place Boïeldieu, Paris.

Demangeat (*C.*), conseiller à la cour de cassation, 62, rue Saint-Placide, Paris.

Esperson (*Pierre*), professeur à l'université de Pavie.

Field (*David Dudley*), avocat, 86, Gramercy Park, New-York.

Fiore (Pasquale), professeur à l'université, 36, via dei Carrozini, Naples.

Gessner (*Louis*), conseiller de légation, 14, Carlsbad, Berlin.

Goldschmidt (*L.*), professeur à l'université de Berlin, 42, Schoeneberger Ufer, Berlin.

Goos (*Ch.*), professeur à l'université de Copenhague.

Hall (*W.-E.*), membre du barreau anglais, Llanvihangell Court, Abergavenny, Monmouthshire, Angleterre.

Holland (*T.-E.*), professeur à l'université d'Oxford, Poynings House, Woodstock Road, Oxford.

Holtzendorff (*le baron Fr. de*), professeur à l'université de Munich, *président de l'Institut*, Theresienstrasse, Munich.

Kapoustine (*M.*), directeur de l'école de droit et professeur de droit international, à Jaroslaff (Russie).

Landa (*N. de*), médecin militaire, inspecteur général de la Croix-Rouge, à Pampelune.

Laurent (*F.*), professeur à l'université de Gand.

Laveleye (*É. de*), professeur à l'université de Liége, *ancien vice-président de l'Institut.*

Lorimer (*James*), professeur à l'université d'Édimbourg, 1, Bruntsfield Crescent, Édimbourg, et Kellie Castle, près Pittenweem, Fife, Écosse.

Lueder, professeur à l'université d'Erlangen.

Mancini (*P.-S.*), ministre des affaires étrangères, *ancien président de l'Institut*, à Rome.

Marquardsen (*H.*), membre du Reichstag de l'empire allemand, professeur à l'université d'Erlangen.

Martens (*F. de*), professeur à l'université et à l'école de droit, 8, Mokhovaïa, Saint-Pétersbourg.

Moynier (*Gustave*), président du comité international de secours aux militaires blessés, *trésorier de l'Institut*, rue de l'Athénée, Genève, ou, en été, à Sécheron, près Genève.

Naumann (*Christian*), membre de la cour suprême, Stockholm.

Neumann (*le baron Léopold de*), professeur à l'université, membre de la Chambre des seigneurs, *ancien vice-président de l'Institut*, 1, Lagergasse, Vienne.

Norsa (*César*), avocat, 18, via Durini, Milan.

Olivecrona (*C. d'*), membre de la cour suprême, Stockholm.

Parieu (*E. de*), membre de l'Institut de France, *ancien président de l'Institut*, 14, rue Las Cases, Paris.

Pierantoni (*Auguste*), professeur à l'université de Rome, sénateur du royaume d'Italie, *ancien président de l'Institut*, Rome et Caserte.

Pradier-Fodéré (*P.*), doyen honoraire de la faculté des sciences politiques et administratives de l'université de Lima, conseiller à la cour de Lyon, 29, cours Morand, Lyon.

Renault (*Louis*), professeur à la Faculté de droit de Paris, professeur à l'école des sciences politiques, 28, rue Jacob, Paris.

Rivier (*Alphonse*), professeur à l'université de Bruxelles, *secrétaire général de l'Institut*, 62, avenue de la Toison d'or, Bruxelles, et Désert, près Lausanne.

Rolin-Jaequemyns (*G.*), ancien ministre, membre de la Chambre des représentants de Belgique, professeur honoraire à l'université de Bruxelles, *ancien président de l'Institut*, Bruxelles.

Rolin (*Albéric*), professeur à l'université de Gand, *secrétaire de l'Institut*.

Saripolos (*N.-J.*), avocat, ancien professeur à l'université, Athènes.

Schulze (*Hermann*), conseiller intime, professeur à l'université de Heidelberg.

Stein (*L. de*), professeur à l'université de Vienne.

Twiss (*sir Travers*), Q. C., *ancien vice-président de l'Institut*, 3, Paper Buildings, Temple, Londres.

Westlake (*John*), Q. C., *vice-président de l'Institut*, River House, Chelsea Embankment, Londres.

Wharton (*Francis*), LL. D., Philadelphie, Pensylvanie, États-Unis.

Woolsey (*Théodore D.*), ancien président de Yale College, New-Haven, Connecticut.

ASSOCIÉS.

Aubert (*Ludvig*), professeur à l'université de Christiania.

Baker (*sir Sherston, baronnet*), barrister at law, 2, Middle Temple Lane, Londres.

Brocher de la Fléchère (*Henri*), professeur à l'université de Genève, rue Bellot, Genève.

Carnazza Amari (*Giuseppe*), professeur à l'université, Catane.

Clère (*Jules*), publiciste, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés, 3, rue Léonie, Paris.

Danewsky (*W.*), professeur à l'université de Charkow (Russie).

Den Beer Poortugael, colonel d'état-major général, ancien ministre de la guerre, La Haye.

Dicey (*A.-V.*), professeur à l'université d'Oxford.

Dillon, circuit-judge de la cour des États-Unis, professeur à Columbia College, New-York.

Gabba (*C.-F.*), professeur à l'université, Pise.

Grünhut (*C.-S.*), professeur à l'université de Vienne, directeur de la *Zeitschrift für das Privat-und öffentliche Recht der Gegenwart*, à Vienne.

Hannen (*sir James*), membre du conseil privé et de la haute cour d'appel, Londres.

Harburger, *privat docent* à l'université, juge de bailliage, Munich.

Kamarowsky (*le comte L.*), professeur à l'université de Moscou, Ostoschenka, maison Moltschanof, Moscou.

Kasparek, professeur à l'université, Cracovie.

Kœnig (*Gustave*), professeur à l'université de Berne, 131, rue de la Justice, Berne.

Labra (*R. de*), avocat, membre des Cortès, 31, calle de Serrano, Madrid.

Leguizamon (*Onésime*), ministre-président de la cour suprême de la République Argentine, à Buénos-Ayres.

Lehr (*Ernest*), conseil de l'ambassade de France en Suisse, Lausanne.

Le Touzé (*Ch.*), publiciste, 31, rue Lafayette, Paris.

Lomonaco (*Giovanni*), professeur à l'université, Naples.

Lyon-Caen (*Ch.*), professeur à la faculté de droit et à l'école des sciences politiques, 13, rue Soufflot, Paris.

Lœning (*Edgar*), professeur à l'université, Rostock.

Martens Ferrao (*J.-B.*), procureur général près la cour suprême, conseiller d'État, ancien ministre, Lisbonne.

Martin (*Dr W.-A.-P.*), président de Tung-Wen College, Pékin.

Martitz (*F. de*), professeur à l'université, Tubingue.

Meier (*Ernest*), professeur à l'université, Halle.

Montluc (*L. de*), conseiller à la cour d'Angers, 32, rue Saint-Léonard, Angers.

Nys (*Ernest*), juge au tribunal de première instance, agrégé chargé de cours à l'université de Bruxelles, *secrétaire adjoint de l'Institut*, 32, rue du Commerce, Bruxelles.

Perels, conseiller intime, conseiller rapporteur à l'Amirauté, Berlin.

Prins (*Ad.*), inspecteur général des prisons, professeur à l'université de Bruxelles, *secrétaire de l'Institut*, 69, rue Souveraine, Bruxelles.

Reay (*Right Honourable Lord*), membre de la Chambre des lords, gouverneur de Bombay, Bombay, et 6, Great Stanhope street, Londres.

Roszkowski (*Gustave*), professeur à l'université, Léopol, Galicie.

Sacerdoti (*Adolphe*), professeur à l'université, Padoue.

Teichmann (*Albert*), professeur à l'université, Bâle.

Wallace (*Mackenzie*), Secrétaire du Gouverneur général des Indes, Calcutta.



ANNUAIRE

DE

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

SEPTIÈME ANNÉE.

1re PARTIE.

STATUTS ET RÈGLEMENT DE L'INSTITUT. — COMMISSIONS.

I. — Statuts revisés, votés à Oxford, le 9 septembre 1880.

ARTICLE PREMIER.

L'Institut de droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

1° En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé;

2° En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international;

3° En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes;

4° En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre;

5° En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit, et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés;

6° En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous les autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

Art. 2.

En règle générale, il y a une session par an.

Dans chaque session annuelle, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Bureau.

Art. 3.

L'Institut se compose de *membres*, d'*associés* et de *membres honoraires*.

Art. 4.

L'Institut choisit ses *membres* parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais il ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

Art. 5.

Les *associés* sont choisis par les membres parmi les personnes dont les connaissances peuvent être utiles à l'Institut.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand

il s'agit de résolutions concernant les statuts et règlements, d'élections ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des associés ne peut dépasser soixante.

ART. 6.

Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même État ou d'une confédération d'États, une proportion de places de membre dépassant le sixième du nombre total des membres existant au moment de cette élection.

La même proportion sera observée pour les places d'associé.

ART. 7.

Les diplomates en service actif ne peuvent être nommés membres ni associés de l'Institut.

Lorsqu'un membre ou associé entre au service diplomatique actif d'un État, son droit de vote dans le sein de l'Institut est suspendu pendant le temps qu'il passe à ce service.

ART. 8.

Le titre de *membre honoraire* peut être conféré :

A des membres ou associés ;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires reçoivent les publications de l'Institut.

Les membres ou associés devenus membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

ART. 9.

Les membres, de concert avec les associés, dans chaque État, peuvent constituer des comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

ART. 10.

A l'ouverture de chaque session ordinaire, il est procédé à l'élection d'un président et de deux vice-présidents, lesquels entrent immédiatement en fonctions.

ART. 11.

L'Institut nomme, parmi ses membres, un secrétaire général pour le terme de six ans.

Le secrétaire général est rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans les cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

ART. 12.

Le président, les deux vice-présidents et le secrétaire général composent ensemble le Bureau, qui, dans l'intervalle des sessions, avise, s'il y a lieu, aux mesures urgentes que l'intérêt de l'Institut ou de son œuvre peut réclamer.

ART. 13.

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Les secrétaires, s'ils ne sont pas déjà membres de l'Institut, acquièrent, par le fait seul de leur nomination, le titre d'associé.

Art. 14.

L'Institut nomme, pour le terme de trois ans, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

Deux membres sont désignés à l'ouverture de chaque session, en qualité de commissaires-vérificateurs, pour examiner le rapport du trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

Art. 15.

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussion.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des membres ou associés qui ont voté pour et contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

Les élections se font au scrutin secret, et les membres présents sont seuls admis à voter.

Toutefois, pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les absents sont admis à envoyer leurs votes par écrit sous plis cachetés.

Art. 16.

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

Art. 17.

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs États, les membres de l'Institut appartenant à ces États sont admis à exprimer et à développer leur opinion, mais ils doivent s'abstenir de voter.

ART. 18.

L'Institut nomme parmi ses membres et ses associés des rapporteurs, ou constitue dans son sein des commissions, pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

Dans l'intervalle des sessions, la même prérogative appartient au Bureau, et en cas d'urgence le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

ART. 19.

L'Institut publie annuellement le compte rendu de ses travaux et désigne une ou plusieurs revues scientifiques pour lui servir d'organe.

ART. 20.

Les frais de l'Institut sont couverts :

1° Par les cotisations des membres, fixées à 35 francs par an, et par celles des associés, fixées à 25 francs par an.

Ces cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation pourra être considéré comme équivalant à une démission;

2° Par des fondations et autres libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds dont les revenus suffisent pour faire face aux dépenses du secrétariat, des publications des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

ART. 21.

Les présents statuts seront revisés, en tout ou en partie, sur la demande de dix membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

II. — Règlement pour les élections de nouveaux membres.

Article premier.

Les candidats, soit aux places de membre, soit aux places d'associé, sont présentés par le Bureau.

Les candidatures doivent être annoncées, et les titres du candidat, avec les avis de tous les membres du pays auquel il est ressortissant, déposés au secrétariat général, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

Art. 2.

Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le secrétaire général adresse à tous les membres la liste des candidatures avec pièces à l'appui.

Il y joint l'invitation d'envoyer au président de l'Institut, sous deux plis cachetés distincts, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection des membres, l'autre pour celle des associés.

Art. 3.

Avant l'élection, une délibération a lieu en séance de l'Institut sur chacune des candidatures posées.

Art. 4.

Il est procédé successivement à l'élection des membres et à celle des associés.

Un candidat à une place d'associé peut être élu membre.

Art. 5.

Les élections se font par les membres au scrutin de liste et à huis clos.

A chaque élection, le président dépose dans l'urne les bulletins

envoyés par les absents, conformément à l'article 15 des statuts et à l'article 2 du présent règlement. L'accomplissement de cette formalité est constaté au procès-verbal.

ART. 6.

Sont élus membres de l'Institut les candidats dont les noms se trouvent sur plus de la moitié des bulletins déposés dans l'urne, à moins que le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité n'excède soit le nombre des places à pourvoir, soit la proportion fixée par l'article 6 des statuts.

Si cet excédent se produit, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser, et ensuite le nombre des membres et celui des associés à la limite qui est donnée par le nombre de places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité des suffrages, c'est le plus âgé des élus qui l'emporte.

COMMISSIONS.

Objet et composition des commissions d'étude pour 1883-1885.

PREMIÈRE COMMISSION.

Objet : *Rechercher les règles générales qui pourraient être sanctionnées par les traités internationaux en vue d'assurer la décision uniforme des conflits entre les diverses législations civiles et criminelles.*

Sous-commission du conflit des lois de droit civil. — Droit de famille et droit de mariage.

MM. ARNTZ, DE BAR, CH. BROCHER, CLUNET, DEMANGEAT, DICEY, GABBA, KOENIG, LEHR, MANCINI, PIERANTONI, TEICHMANN, WESTLAKE.

Rapporteurs : MM. ARNTZ, KOENIG, WESTLAKE.

Sous-commission chargée d'examiner les principes communs au droit civil et au droit commercial.

MM. Arntz, Asser, de Bar, Clunet, Demangeat, Goldschmidt, Laurent, Lomonaco, Mancini, Pierantoni, Westlake, Wharton.
Rapporteurs : MM. Arntz et de Bar.

Sous-commission pour le conflit des lois et l'étude de l'unification internationale, en matière de lettres de change et autres titres transmissibles par endossement.

MM. de Bar, Carle, Gruenhut, Norsa, Renault.
Rapporteurs : MM. Norsa èt Renault.

Sous-commission pour le conflit des lois et l'étude de l'unification internationale, en matière de transports.

MM. Asser, de Bulmerincq, Gruenhut, Lyon-Caen, Norsa.
Rapporteurs : MM. Asser et Lyon-Caen.

Sous-commission pour le conflit des lois et l'étude de l'unification internationale, en matière de droit maritime.

MM. Goldschmidt, Lyon-Caen, Pierantoni, Sacerdoti, sir Travers Twiss.
Rapporteurs : MM. Lyon-Caen et Sacerdoti.

Comité du conflit des lois pénales.

MM. de Bar, Brusa, Goos, Holland, de Holtzendorff, Hornung, de Martitz, Prins, Renault, Albéric Rolin, Saripolos, Teichmann.

DEUXIÈME COMMISSION.

Objet: *Droits d'auteur en matière d'œuvres littéraires, artistiques et industrielles.*

MM. Clunet, Goldschmidt, de Laveleye, Lyon-Caen, Marquardsen, Pierantoni, Renault, Roszkowski.

Rapporteurs pour les droits d'auteur en matière littéraire et artistique : MM. Clunet et Marquardsen.

Rapporteur pour les droits d'auteur en matière industrielle : M. Lyon-Caen.

TROISIÈME COMMISSION.

Objet : *Droit des prises maritimes.*

MM. Arntz, de Bulmerincq, Gessner, Goos, Hall, Marquardsen, de Martens, de Montluc, Nys, Pierantoni, Renault, Albéric Rolin, sir Travers Twiss.

Rapporteur : M. de Bulmerincq.

QUATRIÈME COMMISSION.

Objet : *Dans quelles conditions et jusqu'à quel point le droit coutumier de l'Europe est-il applicable aux nations orientales?*

MM. Arntz, Clunet, Esperson, Field, Hornung, de Martens, de Neumann, Pierantoni, Pradier-Fodéré, Saripolos, sir Travers Twiss.

Rapporteurs : M. de Martens et sir Travers Twiss.

CINQUIÈME COMMISSION.

Objets : *Réglementation des lois et coutumes de la guerre. — Droit international des chemins de fer en cas de guerre.*

MM. de Bar, den Beer-Poortugael, Hall, Holland, de Landa, Lueder, de Martens, Moynier, de Neumann, Pierantoni, Roszkowski, Schulze, de Stein.

Rapporteurs : MM. Moynier et de Stein.

SIXIÈME COMMISSION.

Objet : *Histoire et histoire littéraire du droit international; examen des moyens par lesquels on pourrait obtenir une publication plus universelle, plus prompte et plus uniforme des traités et conventions entre les divers États.*

MM. DE BULMERINCQ, BROCHER DE LA FLÉCHÈRE, CALVO, HOLLAND, HORNUNG, le comte KAMAROWSKY, DE MARTITZ, DE NEUMANN, NYS, PIERANTONI, PRADIER-FODÉRÉ, RENAULT, RIVIER, TEICHMANN.
Rapporteurs : MM. DE BULMERINCQ et RIVIER.

SEPTIÈME COMMISSION.

Objet : *Mesures de police sanitaire internationale.*

MM. ARNTZ, HORNUNG, DE LANDA, LUEDER, MOYNIER, PRADIER-FODÉRÉ, lord REAY, SARIPOLOS, WALLACE.
Rapporteur : M. ARNTZ.

HUITIÈME COMMISSION.

Objet : *Quels seraient les moyens à proposer aux gouvernements en vue de favoriser la connaissance des lois étrangères, et en particulier d'assurer la preuve de ces lois devant les tribunaux?*

MM. ASSER, FIELD, DE HOLTZENDORFF, NORSA, PIERANTONI, RENAULT, WESTLAKE.
Rapporteurs : MM. NORSA et PIERANTONI.

NEUVIÈME COMMISSION.

Objet : *Élaborer un projet de règlement organique pour la navigation des fleuves internationaux.*

MM. ARNTZ, DE HOLTZENDORFF, DE MARTENS, lord REAY, RENAULT, RIVIER, DE STEIN, sir TRAVERS TWISS.
Rapporteur : M. DE MARTENS.

2e PARTIE.

NOTICES ET DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE ET AUX TRAVAUX DE L'INSTITUT,

de septembre 1882 à septembre 1883.

Session de Munich.

L'Institut s'est réuni à Munich, le mardi 4 septembre et les jours suivants, dans une des salles du nouvel hôtel de ville.

La circulaire de convocation, datée du 15 juillet, contenait l'ordre du jour suivant :

1° *Constitution du bureau pour l'exercice 1883-1884. Élection d'un président et de deux vice-présidents. Désignation de deux commissaires-vérificateurs chargés d'examiner le rapport du trésorier;*

2° *Élection de membres, d'associés et de membres honoraires;*

3° *Rapport sur la situation financière de l'Institut;*

4° *Rapport sur les travaux de l'Institut durant le dernier exercice;*

5° *Lecture d'une notice nécrologique sur M. Mountague Bernard, par M. T.-E. Holland;*

6° *Discussion des objets renvoyés à des commissions et sur lesquels des propositions ont été ou seront faites :*

1re COMMISSION. — *Règles générales qui pourraient être sanctionnées par des traités internationaux, en vue d'assurer la décision uniforme des conflits entre les diverses législations civiles et criminelles.*

A. — *Conflit des lois civiles.*

Des conclusions sur la matière du *mariage* et sur les *principes communs au droit civil et au droit commercial* seront communiquées.

B. — *Conflit des lois commerciales.*

MM. NORSA et RENAULT présenteront le rapport sur l'unification internationale en matière de lettres de change et autres titres négociables. M. ASSER présentera le rapport sur l'unification internationale en matière de transport, et M. SACERDOTI le rapport sur les assurances maritimes.

C. — *Conflit des lois pénales.*

Les rapports et suppléments de rapports de M. CHARLES BROCHER sont entre les mains de MM. les membres et associés depuis les dernières sessions. Un rapport sera présenté par MM. DE BAR et BRUSA.

2e COMMISSION. — *Droits d'auteur en matière d'œuvres littéraires, artistiques et industrielles.*

Un questionnaire est communiqué par M. LYON-CAEN.

3e COMMISSION. — *Droit matériel et formel en matière de prises maritimes.*

Le rapport de M. DE BULMERINCQ a été distribué il y a trois ans. Les articles du projet de règlement concernant le *droit matériel* ont été votés à Turin. Il reste à discuter la deuxième partie du règlement, comprenant le *droit formel.* Les divers projets sont insérés dans l'*Annuaire* de 1882-1883, qui est distribué.

4e COMMISSION. — *Application aux nations orientales du droit des gens coutumier de l'Europe. — Examiner quelles réformes sont désirables dans les institutions judiciaires actuellement en vigueur dans les pays d'Orient, par rapport aux procès dans lesquels un Européen ou un Américain est engagé.*

Tout ce qui concerne cet objet se trouve dans l'*Annuaire* de 1882-1883, sauf les derniers travaux de la commission qui va se réunir à Bruxelles. Ces travaux seront communiqués.

5e COMMISSION. — *Réglementation des lois et coutumes de la guerre.*

6e COMMISSION. — *Histoire et histoire littéraire du droit international.*

7° *Compte rendu et appréciation, s'il y a lieu, de divers faits et actes internationaux intervenus depuis la dernière session;*

8° *Compte rendu des principales publications de droit international faites dans chaque pays depuis la dernière session.*

Chacun des membres de l'Institut est prié, spécialement, de bien vouloir faire rapport sur ses propres publications.

9° *Examen de toutes propositions dont l'urgence serait reconnue par l'assemblée;*

10° *Choix des sujets à discuter dans la prochaine session. — Organisation de leur étude préparatoire. — Nomination des commissions et des rapporteurs;*

11° *Désignation du lieu et de l'époque de la prochaine session.*

Trente-deux membres et associés ont pris part à la session. Ce sont :

MM. Arntz, de Bar, Brusa, de Bulmerincq, Clunet, Gessner, Goldschmidt, Holland, le baron de Holtzendorff, Lueder, Marquardsen, de Martens, Moynier, le baron de Neumann, Pierantoni, Renault, Rivier, de Stein, sir Travers Twiss et M. Westlake, membres; et MM. Dicey, Harburger, le comte Kamarowsky, Koenig, Lehr, Lyon-Caen, de Martitz, de Montluc, Perels, Prins, Roszkowski et Sacerdoti, associés.

Trois secrétaires adjoints ont secondé M. Prins dans ses fonctions de secrétaire : MM. Alexandre de Faber du Faur, de Munich, A. Moynier et Édouard Rolin.

Élection du président et de deux vice-présidents.

M. le baron de Holtzendorff a été nommé président; MM. Arntz et Westlake ont été nommés vice-présidents.

Élection d'un membre honoraire, de membres et d'associés.

Le très honorable sir Robert Phillimore, baronnet, a été élu membre honoraire.

MM. Norsa et Albéric Rolin ont été nommés membres.

MM. DILLON, *circuit-judge* de la cour des États-Unis, professeur à l'école de droit de Colombia College, New-York; HARBURGER, *privat-docent* et juge à Munich; KASPAREK, professeur à Cracovie, et le très honorable sir JAMES HANNEN, membre du conseil privé de la Reine et de la haute cour d'appel, ont été nommés associés.

La session a été ouverte solennellement le mardi 4 septembre, à midi, par M. le baron DE CRAILSHEIM, Ministre des affaires étrangères, qui a souhaité la bienvenue à l'Institut en ces termes :

MESSIEURS,

Sa Majesté le Roi, mon auguste Souverain, s'est plu à me charger de vous souhaiter la bienvenue dans la capitale de son royaume.

Je suis on ne peut plus heureux de m'acquitter de cette mission et de pouvoir être l'interprète, auprès de vous, de la sympathie avec laquelle le Roi suit les phases de votre œuvre salutaire et bienfaisante.

J'ai d'abord à vous remercier, Messieurs, d'avoir fait à la ville de Munich l'honneur de la choisir pour y célébrer le dixième anniversaire de la fondation de l'Institut.

Dès cette époque mémorable dans les annales de la science du droit international, sans déserter la recherche des principes, inscrite à juste titre en tête de vos statuts, vous vous êtes abstenus, avec une sage et utile modération, de formuler, dans vos réunions, des thèses abstraites et peu fécondes pour le développement des législations et institutions internationales.

Vous vous êtes bornés, au contraire, à soumettre à votre examen mûr et consciencieux des problèmes présentant un caractère véritable d'actualité et susceptibles de recevoir une solution dans un délai plus ou moins prochain.

C'est à la solution de tels problèmes ardus et délicats que les membres éminents de votre association ont consacré leurs efforts laborieux et désintéressés, avec toute la persévérance que donnent la droiture des intentions et la force des convictions.

En somme, Messieurs, vous vous êtes attachés, dès vos débuts, avec un succès toujours croissant, à étudier ce qui sépare les peuples, pour arriver à ce qui pourrait, dans l'avenir, les rapprocher de plus en plus les uns des autres.

J'ai la confiance, autorisée par vos travaux antérieurs, que les délibérations auxquelles vous allez vous livrer dans cette enceinte, marqueront une nouvelle étape, féconde en résultats pratiques, dans la voie de progrès que vous vous êtes tracée pour le bien de la civilisation et de l'humanité.

J'ose, en terminant, former le vœu, Messieurs, que l'accueil sympathique et cordial que vous aurez rencontré chez nous, vous fera, après la clôture de la session, emporter un souvenir bienveillant du siège actuel de votre congrès.

Le Ministre de la justice, absent, était représenté à la séance d'ouverture par un fonctionnaire supérieur de son département, M. le conseiller d'État DE LOÉ.

M. le Dr D'EHRHARDT, premier bourgmestre, a pris ensuite la parole, après le Ministre des affaires étrangères, au nom de la ville de Munich. MM. PIERANTONI et DE NEUMANN ont exprimé les sentiments de reconnaissance de leurs collègues.

Rapport du secrétaire général.

M. RIVIER a présenté le rapport statutaire dans les termes suivants :

MESSIEURS,

Il y a dix ans, presque jour pour jour, — c'était le 8 septembre 1873, à 10 heures du matin, — un petit groupe d'hommes de différentes nations, également dévoués au bien et à la science, se réunissaient dans le vieil hôtel de ville de Gand, pour fonder l'Institut de droit international. Ces hommes, dont quelques-uns sont au milieu de nous aujourd'hui, étaient M. BLUNTSCHLI, qui représentait l'Allemagne; M. FIELD, qui représentait l'Amérique du Nord; M. CALVO, qui représentait l'Amérique du Sud; c'étaient encore MM. MANCINI et PIERANTONI, pour l'Italie; LORIMER, pour la Grande Bretagne; BESOBRASOFF, pour la Russie; MOYNIER, pour la Suisse; ASSER, pour les Pays-Bas, et, pour la Belgique, M. DE

LAVELEYE et celui qui peut à juste titre être nommé le fondateur et créateur véritable de notre société, M. ROLIN-JAEQUEMYNS, alors avocat à Gand, aujourd'hui ministre de l'intérieur de Belgique. Après trois jours de travail, ces premiers membres de l'Institut rédigeaient un manifeste-programme où je lis ceci :

Constituer un corps permanent, sans aucun caractère officiel, composé d'hommes spéciaux appartenant, autant que possible, aux différents États et s'efforçant de découvrir et de préciser les règles de justice, de morale et de fraternité qu'ils reconnaissent comme devant être la base des relations des peuples entre eux, voilà, nous a-t-il semblé, le moyen de faire contribuer la science collective au progrès du droit des gens, et c'est dans ce but que s'est fondé notre Institut...

Notre but principal est d'arriver à *constater* d'une manière aussi certaine que possible *l'opinion juridique du monde civilisé*, à donner à cette opinion une *expression* assez claire, assez exacte pour qu'elle puisse être acceptée par les différents États comme règle de leurs relations extérieures. L'Institut préparerait ainsi, *par un travail graduel*, cette codification du droit international qu'on réclame en ce moment avec tant d'instance et dont quelques-uns de nos membres ont déjà fait l'essai dans des livres généralement connus et souvent invoqués comme faisant autorité.

Je lis encore dans ce manifeste :

C'est en tenant compte de ce qui *est*, c'est-à-dire des rapports *actuels* entre les hommes, que la vraie science du droit cherche à réaliser ce qui devrait être, et cette réalisation, elle ne la demande ni à une autorité positive qu'elle ne peut s'arroger, ni à une prétendue supériorité collective sur les opinions ou les travaux individuels...

Plusieurs séances consacrées à arrêter et à définir les règles fondamentales de l'Institut, puis à prendre les premières mesures d'exécution et à régler l'ordre de nos premiers travaux, nous ont convaincus de la possibilité, pour les hommes de bonne foi, de s'entendre sur les points les plus délicats, dans une discussion confidentielle. Nous avons la conviction qu'il en est de même pour un grand nombre de questions essentiellement liées au maintien de la justice et de la paix entre les peuples. Il ne s'agit pas, en effet, de *faire* le droit, mais de le *chercher*, dans ce

sentiment d'équité qui constitue la conscience commune à tous les hommes. Puisse cette conscience universelle, à laquelle nous demanderons la sanction de nos travaux, en approuver les débuts !

L'article 1er des statuts, délibérés et rédigés le 10 septembre, reflète exactement l'esprit qui a dicté les lignes qui précèdent. Cet article a été modifié dès lors dans sa forme; le fond n'a point changé. La disposition essentielle en est que l'Institut a pour but *de favoriser le progrès du droit international, en travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé.*

J'ose dire, Messieurs, que l'Institut est resté fidèle à l'esprit de la réunion de Gand, et que son activité, dans ses dix premières années d'existence, a répondu à l'attente de ses fondateurs et l'a même dépassée. Il n'entre pas dans mon intention de faire ici l'histoire de ces dix ans, ni des sessions que vous avez tenues successivement à Genève, à La Haye, à Zurich, à Paris, à Bruxelles, à Oxford et à Turin. Cette histoire, d'ailleurs, est déjà faite; on la trouve dans la *Revue de droit international* et dans nos *Annuaires* [1]. Mais je crois utile de jeter un rapide coup d'œil en arrière, pour reconnaître le chemin que vous avez parcouru. Je puis me borner, dans ce but, à rappeler tout à fait sommairement vos différents travaux, de 1873 à 1883, et je le ferai en me conformant, autant que possible, à l'ordre de la distribution des matières entre nos commissions actuelles d'études.

[1] Première réunion, à Gand, *Revue*, t. V, p. 529, 667-712. Notice historique sur l'Institut, sa fondation et sa première session à Genève, *Annuaire*, t. Ier, p. 11-36. Sur la session de La Haye, même volume, p. 36-142; session de Zurich, t. II, p. 9-160; session de Paris, t. II, p. 17-155; session de Bruxelles, même volume, p. 156-421; session d'Oxford, t. V; session de Turin, t. VI.

I. — CONFLIT DES LOIS.

La première commission d'étude a été, dès la session de Genève, celle du *Droit international privé et pénal*, et il est permis d'y voir un indice que c'est là, dès lors, dans la pensée même de l'Institut, la principale de ses tâches.

Un rapport développé sur le *Conflit des lois de droit civil* a été présenté à Genève par M. MANCINI[1], et quatre conclusions générales y ont été votées. M. ASSER a fait un rapport supplémentaire à La Haye[2]. Des conclusions sur l'état et la capacité des personnes, présentées à Zurich[3], ont fait l'objet de diverses observations, notamment de la part de M. WESTLAKE[4]. Ce n'est qu'à Oxford, en 1880, que l'Institut a pu voter, sur le rapport qui lui avait été soumis à Bruxelles, l'année précédente, par MM. ARNTZ et WESTLAKE[5], huit résolutions, concernant l'état et la capacité, introduites par un préambule conçu en ces termes :

« L'Institut *émet le vœu* que les règles suivantes soient adoptées d'une manière uniforme dans les lois civiles de toutes les nations, et que leur maintien soit garanti par des traités internationaux[6]... »

A ces résolutions viendront s'ajouter celles qui sortiront de vos délibérations des jours prochains.

Vous avez entre les mains, Messieurs, les conclusions de MM. ARNTZ et WESTLAKE sur le *mariage* et le *divorce*. La matière

[1] On trouvera ce rapport à peu près *in extenso* dans la *Revue*, t. VII, p. 329-361; les conclusions, au même tome, p. 361-363, et dans l'*Annuaire*, t. Ier, p. 123-124.

[2] *Revue*, t. VII, p. 393-410.

[3] *Annuaire*, t. II, p. 34-36.

[4] Même tome, p. 37-43.

[5] Rapport de MM. ARNTZ et WESTLAKE, *Annuaire*, t. III, p. 190-201.

[6] *Annuaire*, t. V, p. 56-57.

est délicate; certaines questions peuvent même paraître insolubles si l'on s'en tient uniquement aux stricts principes du droit. Il s'agit de trouver des compromis, des moyens termes. C'est ce qu'ont bien compris vos rapporteurs; aussi ont-ils eu soin de déclarer, en tête de leur travail, « qu'ils proposent aux délibérations de l'Institut quelques conclusions relatives à la matière du mariage, *sans se dissimuler que certaines d'entre elles peuvent soulever des objections sérieuses* ». — Je mentionne ces sages paroles, Messieurs, parce qu'elles marquent l'esprit de modération et de circonspection dans lequel nous devons travailler si nous voulons exercer une influence salutaire. Notre mission n'est point de nous ériger en législateurs. Nous ne prétendons pas non plus être des prophètes ou des apôtres infaillibles. Nous osons seulement, après des études et des recherches consciencieuses, suggérer les moyens qui nous paraissent efficaces de trancher ou d'éviter les conflits, cette suite funeste de la diversité des législations.

Le *Conflit des lois de procédure civile* a formé le second objet d'étude de la première commission, dès la session de Genève. C'est M. Asser qui s'est chargé des rapports, à Genève [1], à La Haye [2], à Zurich [3], à Paris [4], enfin à Bruxelles [5]. Des résolutions ont été prises dans ces diverses sessions, de telle sorte que l'Institut a pu créer un vrai corps de doctrine pour le conflit des lois de procédure civile touchant les principes généraux, la compétence, les formes de procédure et l'exécution des jugements [6].

[1] *Revue de droit international,* t. VII, p. 364-391.
[2] *Revue de droit international,* même tome, p. 410-416.
[3] *Annuaire,* t. II, p. 44-51.
[4] *Annuaire,* t. III, p. 86-98.
[5] *Annuaire,* t. III, p. 174-190.
[6] Conclusions adoptées à Genève et à La Haye, *Annuaire,* t. Ier, p. 125-126. Conclusions adoptées à Zurich, *Annuaire,* t. II, p. 150-151; à Paris, t. III, p. 96-98.

La matière du *Conflit des lois pénales* a été introduite dans les délibérations de l'Institut par la circulaire du 6 juin 1877, préparant la session de Zurich. Cette matière comprend deux parties distinctes : les principes de la *compétence* et ceux de l'*extradition*.

Des conclusions sur ces deux sujets étaient proposées par la circulaire susmentionnée [1]. On ne les discuta pas à Zurich, à cause de l'absence de plusieurs membres qui auraient pu concourir utilement aux délibérations [2].

Un rapport étendu, rédigé par M. CH. BROCHER, sur les principes généraux de la *compétence*, fut présenté à Paris, mais cette matière ne put être abordée dans cette session, pour le même motif qui avait empêché de délibérer à Zurich [3]. Elle a été, en revanche, longuement discutée à Bruxelles, mais on n'a pu s'y entendre que sur un petit nombre de points [4]. Et malgré un rapport supplémentaire de M. CH. BROCHER [5], présenté à Oxford, cette question de la compétence n'a été reprise qu'à Turin [6].

MM. DE BAR et BRUSA, rapporteurs, ont rédigé une série de propositions, qui feront l'objet de vos délibérations dans la session présente.

Quant à l'*extradition*, un rapport a été présenté par M. CH. BROCHER, à Bruxelles [7], et un autre par M. RENAULT, à Oxford [8]. C'est ce dernier qui a formé la base principale et définitive des délibérations. Des avis, notes et observations ont, en outre, été

[1] *Annuaire*, t. II, p. 51.
[2] *Annuaire*, t. II, p. 53-54.
[3] *Annuaire*, t. III, p. 50-86.
[4] *Annuaire*, t. III, p. 276-285.
[5] *Annuaire*, t. V, p. 60-70.
[6] *Annuaire*, t. VI, p. 99.
[7] *Annuaire*, t. III, p. 202-262.
[8] *Annuaire*, t. V, p. 70-102.

fournis par MM. Hornung [1], Martens [2], Saripolos [3], Bluntschli [4] et Marquardsen. Les délibérations de 1879 n'ont pas abouti [5]; mais celles de l'année suivante ont eu pour résultat l'adoption des *Résolutions d'Oxford* [6].

Conflit des lois commerciales. M. Asser a présenté des conclusions à Oxford, et à Turin [7] un rapport qui a été développé et soutenu, non sans quelques réserves, par M. Sacerdoti [8]. Conformément aux résolutions prises par l'Institut le 12 septembre 1882, la matière du conflit des lois commerciales a été divisée et répartie entre plusieurs sous-commissions, qui toutes, sauf celle des transports, ont travaillé fructueusement.

L'une a été chargée d'examiner les *principes communs au droit civil et au droit commercial*. Elle vous soumet aujourd'hui quelques thèses par l'organe de M. de Bar.

Une deuxième commission est chargée des *lettres de change*. M. Norsa a formulé une série de principes sur lesquels il paraît désirable et possible que les législateurs se mettent d'accord, et il a préparé déjà, sur ces principes, un projet de loi dont l'étude pourra être utilement entreprise pour la prochaine session. M. Renault, second rapporteur, vous soumettra, de son côté, quelques propositions.

Les *assurances maritimes* ont fait l'objet d'un questionnaire et d'un rapport de M. Sacerdoti. Le questionnaire a été publié dans la *Revue* [9]. Le rapport n'a pas pu être imprimé, faute de temps,

[1] *Annuaire*, t. III, p. 262-265.
[2] Même tome, p. 265-271.
[3] Même tome, p. 271-276.
[4] *Annuaire*, t. V, p. 102.
[5] *Annuaire*, t. III, p. 286-296.
[6] *Annuaire*, t. V, p. 106-130; t. VI, p. 30-32.
[7] *Annuaire*, t. V, p. 59-60.
[8] *Annuaire*, t. VI, p. 76-85, 86-87.
[9] *Revue*, t. XV, p. 174-180.

mais vous sera présenté oralement par l'honorable rapporteur ; les *conclusions* seules vous en ont été distribuées.

Les *transports*, enfin, ont aussi leur sous-commission et leur rapporteur spécialement compétent en la personne de M. ASSER, qui malheureusement n'a pu terminer son travail.

II. — DROITS D'AUTEUR EN MATIÈRE D'OEUVRES LITTÉRAIRES, ARTISTIQUES, INDUSTRIELLES.

Cette importante matière, qui est si débattue actuellement, et à propos de laquelle tant d'exagérations et de malentendus se produisent, a figuré à notre ordre du jour, au moins en partie, dès la session de Zurich[1] : il s'agissait alors de la *Protection internationale des auteurs d'œuvres artistiques*. La commission n'a été formée entièrement qu'à Turin, et en renouvelant son mandat vous avez jugé avec raison qu'il convenait de l'étendre. M. LYON-CAEN a rédigé, sous forme de questionnaire, un programme des points qu'il importe le plus de préciser. Je crois que nous ferons bien, avant tout, de fixer la *terminologie* et de bannir, en particulier, la mauvaise expression de *propriété*, qui ne peut avoir que des effets fâcheux. Voilà plus d'un demi-siècle qu'elle est condamnée par la science : pourquoi continuer à s'en servir?

III. — DROIT MATÉRIEL ET FORMEL EN MATIÈRE DE PRISES MARITIMES.

Les prises maritimes ont occupé l'Institut dès sa fondation. A Genève, MM. BLUNTSCHLI, DE LAVELEYE et MANCINI proposèrent la mise à l'étude du *Traitement de la propriété privée dans la guerre maritime*. M. DE LAVELEYE fit un rapport, et des conclusions furent votées à La Haye[2]. La première est conçue en ces

[1] *Annuaire*, t. II, p. 143-146.

[2] *Annuaire*, t. Ier, p. 138. Rapport de M. DE LAVELEYE, *Revue de droit international*, t. VII, p. 560 et suivantes. Autres rapports de M. ALBÉRIC ROLIN, même tome de la *Revue*, p. 605 et suivantes, de M. PIERANTONI, p. 619 et suivantes.

termes : « Le principe de l'inviolabilité de la propriété privée ennemie naviguant sous pavillon neutre doit être considéré, dès à présent, comme entré dans le domaine du droit des gens positif. »

Il fut décidé, dans cette même session de La Haye, sur la proposition de M. WESTLAKE, de constituer une commission nouvelle « en vue d'étudier l'organisation d'un conseil ou tribunal international des prises maritimes ». Enfin, dans la session de Zurich, les questions furent élargies, et les deux commissions fusionnées en une seule, qui est encore en activité; on la chargea d'élaborer un projet d'ensemble embrassant tout le droit des prises, *matériel et formel;* le rapporteur en est, dès le principe, M. DE BULMERINCQ[1]. Vous savez, Messieurs, avec quel zèle, quel dévouement, quelle haute compétence notre excellent confrère s'est acquitté de sa tâche, et je n'ai pas besoin non plus de vous rappeler les nombreuses vicissitudes par lesquelles ont dû passer son volumineux rapport et son projet de règlement des prises maritimes; vous connaissez aussi les difficultés desquelles il faut tenir compte, et les situations différentes où se trouvent l'Angleterre et les États maritimes du continent, situations qui ont amené des réserves très expresses de la part de nos honorables collègues britanniques. Vous avez enfin pu voter, Messieurs, dans la session de Turin, sur toute la partie matérielle du projet de règlement, sortie des délibérations tenues par la troisième commission à Wiesbaden, en septembre 1881.

Conformément à la décision que vous avez prise à Turin, M. DE BULMERINCQ et votre secrétaire général ont réuni les articles votés en une brochure, avec une introduction contenant l'histo-

[1] Voyez *Annuaire,* t. II, p. 55-113, 113-130; t. III, p. 99-109, 296-298; t. V. p. 131-132; t. VI, p. 100-223. Voyez encore la *Revue,* t. X-XIV. — M. DE BULMERINCQ a été secondé, pour la partie de son travail qui a trait au droit en vigueur en divers pays, par MM. ASCHEHOUG, GOOS, HALL, DE LANDA, D'OLIVECRONA et SARIPOLOS.

rique et les sources de votre travail, et cette brochure a été communiquée, avec une lettre signée du président, des deux vice-présidents et du secrétaire général, aux divers États maritimes d'Europe et d'Amérique.

Il vous reste, Messieurs, à vous occuper du *Droit formel*, et j'espère que nous pourrons le terminer dans cette session.

IV. — APPLICATION DU DROIT DES GENS EUROPÉEN AUX NATIONS ORIENTALES.

On avait mis à l'étude, à Genève, sur la proposition de M. FIELD, cette question : « Dans quelles conditions et jusqu'à quel point le droit des gens coutumier de l'Europe est-il applicable aux nations orientales? » Un questionnaire a été envoyé à un grand nombre de personnes que l'on supposait être à même de donner des renseignements sur l'état précis des faits destinés à servir de base au travail projeté [1]. Un mémoire a été rédigé par M. FIELD [2]. L'Institut, soit dans la session de Zurich, soit dans celle de Paris, n'a pas jugé que l'enquête fût suffisante [3]. A Bruxelles, un rapport a été présenté par sir TRAVERS TWISS, une note par M. HORNUNG [4]. On a reconnu que la question, telle qu'elle était posée, était trop vaste. On a décidé de la spécialiser et de se borner, pour le moment, à l'organisation judiciaire et à la procédure dans les procès mixtes en Orient. Sous cette forme restreinte, la question a été mise à l'ordre du jour des sessions d'Oxford et de Turin et de la présente session. Elle a fait l'objet de nouveaux rapports de sir TRAVERS TWISS [5], et une session particulière de la commission a eu lieu en 1881, à Wiesbaden.

[1] *Annuaire*, t. Ier, p. 51, 141-142; t. III, p. 298-300.

[2] *Revue de droit international*, t. VII, p. 659-668.

[3] *Annuaire*, t. II, p. 130 et suiv.; t. III, p. 110 et suiv.

[4] *Annuaire*, t. III, p. 301-307.

[5] *Annuaire*, même tome, p. 307-311; t. V, p. 132-149; t. VI, p. 244-256.

Un avant-projet rédigé par M. DE MARTENS, en vertu des décisions de cette session, où il avait présenté le rapport[1], a été discuté à Turin; vous savez que ces délibérations n'ont abouti qu'à un vote provisoire[2].

Des notes ont été communiquées en 1881 et 1882 par M. HORNUNG[3], en 1883 par M. le comte KAMAROWSKY[4].

La commission s'est réunie le 25 et le 26 juillet de cette année à Bruxelles; vous avez sous les yeux le résultat de son travail, et vous prendrez sans doute dans la présente session des résolutions définitives. La question a, d'ailleurs, été spécialisée de plus en plus.

Il s'agit maintenant de la *Procédure dans les procès mixtes entre ressortissants ou protégés d'États qui ont le droit de juridiction consulaire dans les pays d'Orient*[5].

V. — RÉGLEMENTATION DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE.

Au moment où l'Institut se réunissait à Genève, les délégués des États européens venaient de rédiger la Déclaration de Bruxelles, et MM. Bluntschli et de Martens, qui avaient pris part aux travaux de la Conférence, purent en entretenir l'Institut très sommairement. Une commission fut nommée pour étudier cette Déclaration; des conclusions furent votées à La Haye, contenant certaines observations recommandées aux gouvernements[6]. Le mandat de la commission fut maintenu avec la mission de *suivre éventuellement les*

[1] *Annuaire*, t. VI, 223-229. Second rapport de M. DE MARTENS et Avant-Projet, p. 237-244.

[2] *Annuaire*, même tome, 260-283.

[3] *Annuaire*, même tome, 229-237 et 256-266.

[4] *Revue*, t. XV, p. 279-282. — Observations de M. DE MARTENS sur une note *ibid.*, p. 282-286.

[5] *Revue*, t. XV, p. 502.

[6] *Annuaire*, t. Ier, p. 133-138.

progrès de la réglementation des lois et usages de la guerre. On sait que la Déclaration n'a pas eu de suite, mais la commission n'est pas pour cela restée inactive. Elle a eu à s'occuper, ainsi que l'Institut, soit à Zurich [1], soit à Paris [2], de l'observation des lois de la guerre durant la guerre d'Orient.

Dans cette même session de Paris, M. ROLIN-JAEQUEMYNS recommanda à l'attention de l'Institut « l'étude des codes et des règlements que les gouvernements de divers pays ont fait récemment rédiger pour leurs armées et dans lesquels est prescrite l'observation des lois et coutumes de la guerre ».

M. MOYNIER voulut bien se charger du rapport, et il en profita pour suggérer à l'Institut une action positive, tendant à faire réglementer les lois et coutumes de la guerre par voie de convention, de déclaration ou d'accord quelconque entre les différents États civilisés.

Parmi les moyens qui s'offraient pour atteindre le but, M. MOYNIER mentionnait « des sollicitations multipliées et instantes, s'il le faut, auprès des gouvernements, et la diffusion d'une brochure exposant les motifs à l'appui de notre manière de voir [3] ».

L'Institut décida de rédiger un véritable *Manuel des lois de la guerre sur terre;* M. MOYNIER en fut naturellement chargé [4]. Une session de la commission eut lieu à Heidelberg, en juin 1880, et le *Manuel* fut adopté à l'unanimité à Oxford [5]. Il a été communiqué

[1] *Annuaire,* t. III, p. 132-142.

[2] *Annuaire,* t. IV, p. 38-49.

[3] *Annuaire,* t. III, p. 312-320. — M. HORNUNG insistait, dans une note, sur la répression des délits contre les lois de la guerre, p. 320-325.

[4] *Annuaire,* t. III, p. 311.

[5] *Annuaire,* t. III, p. 325-328. — Je dois signaler spécialement la part active qu'a prise aux travaux de la commission M. DEN BEER POORTUGAEL, ancien ministre de la guerre du royaume des Pays-Bas.

aux gouvernements d'Europe et d'Amérique, et traduit dans les diverses langues de l'Europe et même en chinois [1].

VI. Tous ces sujets, messieurs, desquels je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir, *Conflit des lois, Droits d'auteur, Prises maritimes, Application du droit des gens aux nations orientales, Lois de la guerre*, sont encore, et en permanence, à votre ordre du jour, et nous y avons joint, à Turin, l'*Histoire du droit international*, matière fort négligée, sur laquelle nous entendrons, je l'espère, des propositions de M. DE BULMERINCQ.

VII. D'autres questions qui ont figuré à nos ordres du jour et ont fait l'objet de vos délibérations et de résolutions, peuvent être considérées comme épuisées pour le moment.

Lors de nos commencements, le tribunal arbitral de Genève était encore présent à tous les esprits et il existait une certaine propension à en grossir outre mesure la portée; vous n'avez point partagé ces illusions; cependant, tout ce qui se rattachait au traité de Washington et à ses suites avait alors une importance majeure, et la conférence préparatoire de Gand avait mis à l'étude l'*Examen des trois règles de Washington*. Plusieurs mémoires furent présentés par divers membres : MM. CALVO, LAWRENCE, BERNARD, HAUTEFEUILLE, LORIMER, ROLIN-JAEQUEMYNS, WOOLSEY. M. BLUNTSCHLI les résuma à Genève [2]. Le vote définitif de conclusions sur les *Devoirs internationaux des États neutres* eut lieu à La Haye [3].

On avait aussi mis à l'étude, par un sentiment pratique fort juste, la *Procédure arbitrale internationale*. M. GOLDSCHMIDT présenta à Genève un projet complet, détaillé, fortement motivé, de

[1] Rapport de M. MOYNIER à Oxford, *Annuaire*, t. V, p. 150-156. *Manuel*, *ibid.*, p. 157-174.

[2] *Annuaire*, t. Ier, p. 33-34.

[3] *Revue*, t. VII, p. 127-131 ; t. VI, p. 453-581, *Annuaire*, t. Ier, p. 139-140, 108-114.

Règlement pour tribunaux arbitraux internationaux, lequel aussi a été adopté au second vote à La Haye, et forme sans aucun doute l'un des meilleurs parmi les travaux de notre Institut[1].

L'adoption du projet de M. GOLDSCHMIDT a été complétée par une résolution prise à Zurich, sur la proposition de M. BLUNTSCHLI, tendant à recommander l'insertion, dans les traités internationaux, d'une clause compromissoire avec la disposition suivante : « Si « les États contractants ne sont pas tombés d'accord préalablement « sur d'autres dispositions touchant la procédure à suivre devant « le tribunal arbitral, il y a lieu d'appliquer le règlement con- « sacré par l'Institut dans sa session de La Haye, le 28 août « 1875[2]. »

Nous avons lieu de croire que notre vœu touchant la clause compromissoire n'est pas resté stérile. L'Italie surtout, sous l'impulsion de notre éminent confrère, M. MANCINI, a conclu depuis plusieurs années une série de traités contenant cette clause, ainsi que M. PIERANTONI nous l'a communiqué à Turin[3], et elle vient encore de la faire insérer dans son traité tout récent avec l'Angleterre.

En prenant la résolution susmentionnée, et surtout en rédigeant le règlement avec un soin presque minutieux, l'Institut a bien mérité de la cause de l'arbitrage international, de cette cause un peu discréditée grâce aux exagérations de quelques idéalistes ou *fantaisistes*, — mais qui n'en est pas moins juste et vraie dans la mesure modeste sur laquelle M. GOLDSCHMIDT a insisté avec raison[4] et que M. ROLIN-JAEQUEMYNS a parfaitement indiquée dans un dis-

[1] Projet primitif de M. GOLDSCHMIDT, *Revue*, t. VI, p. 421-452. Règlement adopté à La Haye, *Annuaire*, t. Ier, p. 126-133. Délibérations de La Haye, même *Annuaire*, p. 84-87.

[2] *Annuaire*, t. II, p. 160.

[3] *Annuaire*, t. VI, p. 286.

[4] *Revue*, t. VI, p. 422-425.

cours plein de sagesse et de justesse prononcé récemment par lui à l'Académie royale de Belgique[1].

VIII. Deux autres questions, plus restreintes et d'une importance moins universelle, ont occupé l'Institut durant quelques sessions et abouti à des résultats que je crois utiles : c'est celle de la *protection internationale du canal de Suez* et celle de la *protection des câbles internationaux.*

L'attention a été attirée sur le *canal de Suez* par un mémoire de sir Travers Twiss, publié dans la *Revue de droit international*[2].

Il fut décidé, à Zurich, de mettre à l'étude la *neutralisation* du canal[3]. Sir Travers Twiss présenta un rapport à la session de Paris[4], et un deuxième rapport, contenant un échange de lettres avec M. de Martens, à celle de Bruxelles[5]. Le mot de *neutralisation* fut remplacé alors par ceux de *protection internationale.* Les discussions de Bruxelles ont abouti à trois résolutions qui ont été communiquées à M. de Lesseps[6]. L'Institut aura peut-être à s'occuper de nouveau du canal de Suez, à un point de vue différent.

Quant aux *câbles télégraphiques sous-marins ayant une importance internationale,* c'est M. Renault qui a proposé de mettre à l'étude les conditions de leur protection, limitant ainsi une propo-

[1] Discours prononcé à la séance publique de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique, le 9 mai 1883. *Bulletin de l'Académie,* 3e série, t. V, no 5. L'idée juste est exprimée aussi par M. de Holtzendorff dans sa lettre au congrès de l'arbitrage et de la paix tenu à Bruxelles en 1882.

[2] *Revue,* t. VII, p. 682-694.

[3] *Annuaire,* t. II, p. 147. C'est par erreur qu'il est parlé de *l'isthme.*

[4] *Annuaire,* t. III, p. 111-126.

[5] *Annuaire,* t. III, p. 329-344.

[6] *Annuaire,* t. III, p. 344-351.

sition plus générale de M. Bluntschli[1]. C'est encore M. Renault qui a présenté le rapport, à Bruxelles, sur cette question, où il est d'une compétence reconnue[2]. Des conclusions ont été votées après des débats approfondis[3]. Ici encore notre initiative n'a point été stérile. C'est ce qu'a bien prouvé la conférence de Paris, de 1882, à laquelle M. Renault a pris une part considérable[4].

IX. Quant aux autres questions qui vous ont occupés, Messieurs, je mentionnerai seulement pour mémoire : la *Statistique internationale*[5], les *Transports internationaux par chemins de fer*[6], l'*Œuvre de l'exploration et de la civilisation de l'Afrique centrale*[7]. Dans toutes vos sessions, des comptes rendus substantiels vous ont toujours été présentés, par ceux de vos confrères qui étaient le plus compétents, sur les *faits et actes internationaux récents* et sur les *publications récentes* en matière de droit international dans les divers pays. Enfin, l'Institut a publié six volumes d'*Annuaires* auxquels on veut bien, dans le monde juridique et politique de l'Europe, reconnaître une certaine utilité. La *Revue de droit international et de législation comparée*, organe de l'Institut, continue de paraître avec une régularité parfaite; beaucoup d'entre vous, Messieurs, en sont les collaborateurs assidus et appréciés.

Je pense, Messieurs, que cet aperçu, dont votre indulgence excusera la sécheresse, suffit à vous convaincre que l'œuvre courageusement entreprise en 1873 est prospère en 1883, — que le but poursuivi par ses fondateurs sera atteint et qu'il l'est déjà en

[1] *Annuaire*, t. III, p. 154-155.
[2] *Annuaire*, t. III, p. 351-383.
[3] *Annuaire*, t. III, p. 383-394.
[4] *Revue*, t. XV, p. 18-43.
[5] *Annuaire*, t. III, p. 399-405; t. V, p. 12; t, VI, p. 29.
[6] *Annuaire*, t. II, p. 143, 159.
[7] *Annuaire*, t. II, p. 144, 159.

partie, — que la place honorable faite à l'Institut parmi les associations scientifiques est méritée par ses travaux, par ses services, — enfin, que nous pouvons persévérer, sans crainte, dans la voie qui nous est tracée.

Si des travaux scientifiques je passe à l'examen de l'état de notre œuvre au point de vue administratif et à celui des personnes, je crois que le résultat n'en sera pas moins satisfaisant.

I. Nos ressources pécuniaires sont, à la vérité, fort restreintes. Mais enfin, nous avons vécu dix ans, nous vivons. Je dois mentionner ici, avec une gratitude respectueuse, à côté de la générosité de plusieurs de nos confrères, celle de deux amis de notre œuvre, qui malheureusement ne sont plus : M. François Bartholony, de Genève, et M. le sénateur J.-R. Bischoffsheim, de Bruxelles.

II. Vous avez revisé nos statuts dans un sens que je crois favorable à notre développement. Les principaux changements portent sur le nombre maximum des membres, lequel est désormais de 60 ; — sur la qualité d'associé, qualité qui forme actuellement comme un premier échelon qu'il faut franchir pour pouvoir devenir membre, mais qui ne se distingue plus de celle de membre qu'au point de vue administratif ; — enfin, sur le titre de *membre honoraire,* qui devait s'accorder dans l'origine à titre de récompense de secours pécuniaires, tandis qu'il implique aujourd'hui une haute distinction scientifique. Les noms de nos trois membres honoraires actuels sont des meilleurs que l'on puisse citer dans le domaine des sciences politiques et morales : M. Ch. Lucas, le comte Mamiani et, depuis ce matin, sir Robert Phillimore.

III. Les membres de l'Institut ont été, durant le dernier exercice, au nombre de 47 : j'y compte, en considérant les pays de la *résidence* et de l'*activité,* et non les pays d'origine, 8 Allemands, 3 Américains du Nord, 1 Américain du Sud, 5 Anglais et Écos-

sais, 2 Autrichiens, 5 Belges, 5 Français, 1 Grec, 1 Hollandais, 1 Espagnol, 1 Danois, 5 Italiens, 1 Norvégien, 3 Russes, 2 Suédois, 3 Suisses.

Ces chiffres établissent entre les différents pays une proportion qui ne diffère pas d'une manière très sensible de la proportion initiale. En octobre 1873, la première liste des membres effectifs comprenait 5 Allemands, 5 Américains du Nord, 1 du Sud, 3 Anglais, 1 Autrichien, 3 Belges, 7 Français, 1 Hollandais, 5 Italiens, 1 Russe, 2 Suédois, 1 Suisse. On remarquera le nombre actuel des membres allemands, qui est de 8 et qui dépasse ainsi le chiffre prévu à l'article 6 des statuts. Cet article n'est toutefois point enfreint; il n'a trait qu'aux élections nouvelles : or, ce chiffre considérable, dont nous n'avons qu'à nous féliciter, ne provient point d'une élection nouvelle, mais du fait que notre honoré collègue, M. de Bulmerincq, qui était auparavant compté parmi les ressortissants à l'empire de Russie, se trouve actuellement compté parmi les Allemands, par suite de sa nomination à une chaire dans l'université de Heidelberg.

L'examen comparatif des listes de membres d'il y a dix ans et d'aujourd'hui offre de l'intérêt à plus d'un titre. S'il doit nous réjouir en nous montrant les précieuses recrues que nous avons faites, il est propre aussi à nous inspirer quelques réflexions sérieuses et tristes, car plusieurs de nos plus anciens confrères nous ont été ravis. Nous avons perdu par la mort, de cette première liste, MM. AHRENS, CAUCHY, HAUTEFEUILLE, SCLOPIS, WASHBURN, HEFFTER, LAWRENCE, MASSÉ, BLUNTSCHLI, et en dernier lieu M. BERNARD, dont M. HOLLAND vous retracera tout à l'heure la noble carrière. Nous avons perdu par démission, de cette première liste, M. DROUYN DE LHUYS, mort depuis, et MM. VERGÉ et VIDARI[1].

[1] M. LABOULAYE, mort le 24 mai dernier, a figuré un moment sur nos listes, par suite, semble-t-il, d'un malentendu qui n'a jamais été éclairci.

Nos *associés* qui, dans le principe, s'appelaient *membres auxiliaires*, sont au nombre de 35. L'Allemagne en fournit 3, l'Autriche-Hongrie 2, l'empire de Russie 3, la Suisse 4, la France 4, l'Italie 6, l'Angleterre 3, l'Espagne 1, le Portugal 1, l'Amérique du Sud 1, l'Amérique du Nord 1, qui réside en Chine, la Norvège 1, le Danemark 1, les Pays-Bas 1, la Belgique 3. La première liste de nos associés est de novembre 1876 et ne comprend que quinze noms, dont plusieurs figurent aujourd'hui sur la liste des membres. Un seul associé a donné sa démission, c'est M. YVERNÈS [1]; un seul nous a été enlevé par la mort, c'est M. ERNEST DUBOIS.

Vous remarquerez, Messieurs, que les États danubiens et la Turquie ne sont pas représentés dans l'Institut, et que quelques États, l'Espagne et ceux de l'Amérique latine notamment, ne le sont pas dans une mesure proportionnée à leur importance : votre Bureau ne perdra pas de vue ces faits dans les présentations qu'il aura l'honneur de vous faire pour la prochaine session.

Le personnel de l'Institut et la fréquentation des sessions, durant les six premières années, ont fait l'objet d'un travail de statistique qui est dû à M. MOYNIER et est inséré au tome IV de l'*Annuaire*, pages 84-88. M. Moynier y constate une progression lente, mais assez constante. 21 membres et associés étaient réunis à Genève, 28 à Bruxelles. Cette progression se maintient. En effet, si à Oxford nous n'étions que 25, nous étions 28 à Turin, et aujourd'hui nous sommes, ici, plus de 30.

IV. Le principe de l'internationalité, strictement observé au point de vue de notre personnel, ne l'est pas moins au point de vue des pays où se tiennent nos sessions. Après la Belgique, nous nous sommes réunis dans la Suisse française, puis en Hollande,

[1] Un autre associé a été considéré comme démissionnaire, en application de l'article 30 des statuts; mais, après explication, il a été réintégré.

puis dans la Suisse allemande, puis à Paris, et nous sommes revenus en Belgique pour aller ensuite en Angleterre, en Italie, en Allemagne. Des sessions de commissions ont eu lieu, en 1876, 1880, 1881, à Heidelberg et à Wiesbaden; mais c'est aujourd'hui la première fois que vous tenez une session plénière et ordinaire sur cette terre classique du savoir sérieux et des investigations approfondies, d'où nous sont venus dès nos débuts de sincères encouragements et qui a donné à nos disciplines tant d'auteurs distingués durant les deux derniers siècles, et depuis une centaine d'années les G.-F. Martens et les Klueber, Heffter et Mohl, Waechter et Savigny.

En évoquant ces grands noms, Messieurs, comme pour placer nos travaux sous leur patronage, je ne puis oublier un autre nom qui nous est cher, celui de notre vénéré Bluntschli, dont la sereine et calme figure me semble encore présente au milieu de nous, et qui, déjà célèbre dans sa patrie, a vu ici même, à Munich, s'élargir son horizon et s'étendre sa sphère d'action et d'influence scientifique.

Et je ne saurais pas davantage m'empêcher de dire à notre Président, au risque d'offenser sa modestie, que tous nous serons heureux de travailler sous la direction de l'un des maîtres les plus renommés et les plus aimés de l'université de Munich, — d'un maître qui unit à la pensée philosophique, originale, à la science, à l'éloquence, un dévouement absolu aux causes généreuses, une rare culture littéraire en diverses langues, le don bienfaisant et plus rare encore des nobles entreprises habilement conçues et des ingénieuses initiatives, — d'un maître, enfin, qui a rendu et rend sans cesse aux sciences politiques et juridiques des services inappréciables.

Certes, Messieurs, cette réunion de Munich, où l'on nous fait un accueil si gracieux et si magnifique, ne pouvait s'ouvrir dans des conditions meilleures. Elle terminera dignement, j'en suis

assuré d'avance, la première période décennale de l'activité de l'Institut.

Rapport sur la situation financière de l'Institut.

M. Gustave Moynier, trésorier, a présenté le rapport sur les finances durant l'exercice 1882-1883. Les comptes ont été approuvés sur la proposition des commissaires-vérificateurs.

RECETTES.

En caisse au 1er septembre 1882	fr.	1,115 80
Cotisations des membres		1,720 65
Cotisations des associés		695 00
Dons		97 80
Total des recettes.	fr.	3,629 25

DÉPENSES.

Session de Turin	fr.	153 95
Annuaire de 1880-81		1,151 10
Annuaire de 1882-83 et imprimés divers		1,945 00
Frais divers		17 25
Total des dépenses.	fr.	3,267 30
Solde en caisse.		361 95
Somme égale aux recettes.	fr.	3,629 25

Lecture d'une notice nécrologique de M. Holland sur M. Bernard.

MESSIEURS,

Notre dernière réunion a été attristée par la nouvelle, qui nous attendait à Turin, du décès de notre Président. A ce moment, la perte qui venait de nous frapper était trop récente pour pouvoir donner lieu, selon l'usage pieux de notre compagnie, à une notice nécrologique; mais M. le secrétaire général, en nous en faisant

part, y a consacré quelques paroles, et l'assemblée s'est levée en silence, en témoignage de respect et de regret.

Il m'est permis aujourd'hui de vous offrir une courte appréciation de la vie et des travaux de notre ami et collègue.

La famille Bernard est d'origine française. A la révocation de l'Édit de Nantes, l'aïeul de notre Président quitta sa patrie, comme tant d'autres huguenots, et se réfugia dans la colonie britannique de la Jamaïque, où plusieurs générations de ses descendants ont possédé des terres dans le voisinage de la baie de Montego.

Notre vénéré collègue, troisième fils de M. Charles Bernard, d'Eden, Jamaïque, et de Marguerite-Anne, fille de M. Baker, de Warseley House, dans le comté de Worcester, naquit à Tibberton, dans le comté de Gloucester, le 28 janvier 1820.

Après avoir fait ses premières études à l'école de Sherbourne, il entra au collège de la Très Sainte Trinité, à Oxford, où il passa ses examens avec beaucoup d'éclat, ayant obtenu les honneurs de première classe *in litteris humanioribus*. Puis, ayant pris le grade de bachelier en droit, il s'adonna, à Londres, aux études préparatoires à la profession d'avocat, où il eut la bonne fortune d'être un des élèves de M. Palmer, actuellement comte Selborne et lord chancelier. Admis au barreau par la société de Lincoln's Inn en 1842, il se voua pendant plusieurs années à la pratique, en même temps qu'aux lettres.

Peu de gens ont étudié à Oxford, il y a quarante ans, sans éprouver, dans l'un ou l'autre sens, l'influence du mouvement anglo-catholique, dirigé par le Dr Pusey et par les cardinaux Manning et Newman. Les questions ecclésiastiques se discutaient alors partout et, si j'ose m'exprimer ainsi, le dogme était « dans l'air ». C'est ainsi que M. Bernard est devenu l'un des fondateurs, et, à ce qu'on a dit, pendant plusieurs années le rédacteur du journal *The Guardian*, qui, commencé en 1846, a obtenu un

très grand succès et est resté l'organe de la partie la plus instruite du clergé anglican. C'est sans doute grâce à M. Bernard que ce journal s'est acquis la réputation d'être spécialement bien renseigné sur l'histoire contemporaine.

En 1859, M. Bernard fut rappelé à Oxford, comme le premier titulaire de la chaire de droit international et de diplomatie, que venait de fonder, sur les revenus du collège d'*All Souls*, la Commission royale universitaire (1854).

Il a rempli cette charge, pour le plus grand profit de l'université et de la science, jusqu'à l'an 1874. Pendant ce temps, il a constamment mis ses talents au service de l'université, comme examinateur, comme membre du conseil académique, comme l'un des délégués chargés de la direction de l'imprimerie clarendonienne.

Il était aussi juge-assesseur de la cour du chancelier de l'université, dont il a aidé à mettre la procédure, qui était antérieurement celle du droit romain, en harmonie avec celle du droit commun. En 1870, il a été élu *fellow* du collège d'*All Souls*.

L'activité de M. Bernard ne se renfermait point dans les limites de ses fonctions académiques. Sa valeur était connue aux hommes d'État, et ils ne tardèrent pas à l'utiliser.

Après avoir été secrétaire de la commission royale chargée de l'examen de la question de la peste bovine, en 1865, il fut nommé, en 1868, membre de la commission chargée de faire enquête et rapport sur le droit de naturalisation et d'allégeance. C'est à la suite du rapport de cette commission que la Grande-Bretagne a renoncé, par la loi de 1870, à la règle *nemo potest exuere patriam suam*. En 1871, l'usage autrefois si répandu de confier des emplois diplomatiques aux professeurs universitaires a été renouvelé, après des siècles de désuétude, en faveur de M. Bernard. Il fut, avec lords De Grey et Ripon, sir Stafford Northcote, sir Edward Thornton et sir John Macdonald, un des hauts

commissaires qui ont négocié et signé le traité de Washington. A son retour d'Amérique, il fut promu par son université au grade de docteur en droit. Il fut appelé à être membre du conseil privé de la Reine, puis membre de la commission judiciaire de ce conseil, qui siège comme cour d'appel dans les causes ecclésiastiques et coloniales. Il a rédigé, avec sir Roundell Palmer (lord Selborne), sur l'ordre du gouvernement britannique, l'exposé (*case, countercase et argument*) présenté par la Grande-Bretagne au tribunal arbitral de Genève en 1872.

Ces occupations multiples et absorbantes déterminèrent M. Bernard à renoncer à sa chaire, ce qu'il a fait en 1874. Après cette date il n'a plus fait à Oxford que des séjours de quelques semaines, résidant ordinairement à Londres, ou, avec ses sœurs (il ne s'est jamais marié), à Overross, dans le comté de Montgomery. Il était un des membres fondateurs de l'Institut de droit international, et il a assisté à plusieurs sessions. Il s'est rendu à Genève, à La Haye, à Zurich, et vous vous rappelez, Messieurs, avec combien de tact et de dignité il nous a présidés à Oxford. En 1876, M. Bernard était membre de la commission royale d'enquête nommée au sujet des esclaves fugitifs recueillis à bord de navires de guerre britanniques dans les eaux étrangères. L'année suivante, il fut nommé, par acte du Parlement, membre de la commission chargée de rédiger des règlements nouveaux pour l'université et les collèges d'Oxford. Il a remplacé lord Selborne, redevenu lord chancelier, dans la présidence de cette commission, et, sans doute, il a beaucoup influé sur les conclusions de celle-ci. On les a qualifiées souvent de transaction trop timide entre les intérêts de l'université et des collèges, mais il n'est pas douteux qu'elles ont opéré une véritable révolution, ou plutôt un retour vers la constitution académique d'il y a cinq cents ans. L'université a été enrichie aux dépens des collèges; plusieurs nouvelles chaires ont été fondées; l'organisation du

corps enseignant a été améliorée; les facultés ont regagné une certaine mesure d'autonomie. L'exécution de cette œuvre impliquait une infinité de détails administratifs et financiers. Il fallait élaborer tout un *corpus juris academicum* pour le règlement non seulement de l'université, mais aussi de chacun de ses vingt collèges. Travail d'Hercule, dont la responsabilité, pendant trois ans, a pesé principalement sur M. Bernard.

Sa constitution, qui ne paraît pas avoir jamais été bien robuste, a fini par céder aux fatigues qu'il s'imposait. Ayant été atteint d'un refroidissement, il ne put recouvrer ses forces. Après avoir langui pendant quelques mois, il est mort à Overross, le 2 septembre 1882.

Pour faire honneur à la mémoire de M. Bernard, le Collège de *All Souls* a fait ériger dans la chapelle de cette société un monument où se dessine, dans un médaillon, ce profil plein d'intelligence et de distinction, et où on lit l'inscription suivante :

IN MEMORIAM
MONTACUTI BERNARD, I. C. D.
A SECRETIS REGINÆ CONSILIIS
QUI IN HOC COLLEGIO
XV ANNOS
TUM JURIS GENTIUM PROFESSOR
TUM SOCIUS BIS COOPTATUS
ACADEMIAM
SCIENTIA, INGENIO, EXEMPLO
AUXIT ET ORNAVIT
REIPUBLICÆ
FIDELITER DESERVIIT
LEGATUS, IUDEX, COMMISSARIUS.
HOC MARMOR PONI CURAVERUNT
CUSTOS ET CONSOCII.

NAT. XVIII IAN. MDCCCXX. OB. II SEPT. MDCCCLXXXII.

Voici la liste, que je crois complète, des écrits de M. Bernard :

Dans les *Oxford Essays*, 1856, un article intitulé : *The growth of laws and usages of war*. Londres, J.-W. Parker and son.

An introductory lecture on international law, 1859. Oxford.

A lecture on the principle of non-intervention, 1860. Oxford et Londres, Parker.

Two lectures on the present american war, 1861. Oxford, Parker.

A lecture on alleged violations of neutrality by England in the present war, 1863. Londres, Ridgway.

A letter to the vice-chancellor on the study of law at Oxford, 1864. Imprimerie de l'université.

A lecture on the Schleswig-Holstein question, 1864. Même imprimerie.

Four lectures on diplomacy, 1868. Londres, Mac Millan.

A historical account of the neutrality of Great Britain during the american civil war, 1870. Londres, Longmans.

A letter to the Rt. Honble W. E. Gladstone on the statutes of the university (27 february), 1882. Londres, Livington.

On remarque dans tous ces ouvrages une foule de bonnes qualités et surtout un soin consciencieux, ainsi qu'un style limpide qui reflète le bon sens et le bon goût de l'auteur. Mais l'homme ne s'y révèle que très imparfaitement. M. Bernard était trempé dans la littérature des Grecs et des Romains ; très versé dans les langues et les littératures modernes, dans l'histoire, dans le droit, qu'il avait étudié non seulement comme un système de règles positives, mais aussi dans son développement et dans ses principes. Nul ne saurait être mieux que vous, Messieurs, à même d'apprécier à leur juste et haute valeur ses connaissances spéciales en matière de droit des gens. Il était d'une finesse d'esprit extraordinaire, critique rigoureux de ses propres travaux, labo-

rieux, désintéressé, impartial. Je l'ai vu de très près dans notre vie quasi monastique d'*All Souls*. Sa conversation était pleine de charme, quoique son amabilité laissât percer quelquefois un fond d'austérité. Sa voix était d'un grand poids dans nos conseils : on trouvait en lui tant de modération jointe à tant d'habileté ! Il en était ainsi dans tous les cercles où M. Bernard se trouvait. Il avait toujours en vue le bien public, et pour le bien public il était généreux de son temps ainsi que de son argent.

Je pense que les deux grandes œuvres de sa vie sont l'arrangement de la question anglo-américaine et la réorganisation de l'université d'Oxford ; mais on pourrait dresser une liste fort longue des autres affaires importantes qu'il a menées à bonne fin. Dans sa carrière de citoyen dévoué, si prématurément interrompue, sa devise a toujours été : *Le travail et le devoir.*

Première commission d'étude. — Conflit des lois.

A. — CONFLIT DES LOIS CIVILES.

Voyez ci-dessus, p. 19, et *Annuaire*, t. VI, p. 27-28 et 75, et t. V, p. 41-58.

MM. Arntz et Westlake ont élaboré quelques conclusions sur la matière du *mariage* et du *divorce*, que nous transcrivons ci-après.

Conclusions proposées par MM. Arntz et Westlake.

Les rapporteurs proposent aux délibérations de l'Institut quelques conclusions relatives à la matière du mariage, sans se dissimuler que certaines d'entre elles peuvent soulever des objections sérieuses.

L'Institut s'est déjà occupé du cas où plusieurs législations différentes règnent dans un même pays ; lorsqu'il est question de la loi nationale des regnicoles de pays qui sont ainsi régis par

plusieurs législations, il doit être entendu, une fois pour toutes, que c'est la loi de la partie du pays où le regnicole est domicilié. Exemple : Un sujet de la Grande-Bretagne domicilié en Écosse a pour loi nationale la loi écossaise.

1. La forme externe de la célébration du mariage est régie par la loi du lieu de la célébration, sauf les exceptions établies à l'article 4, *a*.

2. La loi du lieu de la célébration doit également être observée à tous autres égards, notamment :

a. En ce qui concerne la capacité des parties, peu importe que l'incapacité soit absolue, par exemple fondée sur le défaut d'âge, ou relative, par exemple fondée sur la parenté ou l'affinité;

b. En ce qui concerne la nécessité du consentement des parents ou des tuteurs.

3. Mais il faut observer aussi la loi de la nationalité de chacune des parties contractantes en ce qui concerne la capacité absolue ou relative de la partie, et en ce qui concerne le consentement de ses parents ou tuteurs.

4. Si un État a autorisé ses agents diplomatiques ou consulaires, ou ses militaires absents du pays en temps de guerre ou occupant des places fortes à l'étranger, à célébrer les mariages entre regnicoles ou entre regnicoles et étrangers, les mariages ainsi célébrés seront reconnus valables pour toutes les nations aux points de vue suivants :

a. Si les deux parties sont sujets du pays dont les agents diplomatiques et consulaires ont célébré le mariage, il sera valable en la forme;

b. Ce mariage est une preuve (ou présomption) que toutes les conditions de capacité relative ou absolue, ainsi que les conditions de consentement des parents ou des tuteurs requises par les lois du pays dont l'agent diplomatique ou consulaire a célébré le

mariage, ont été accomplies en ce qui concerne les sujets de cet État.

5. Tous les États autoriseront leurs agents diplomatiques ou consulaires :

a. Ou à célébrer des mariages entre leurs sujets et des étrangers ;

b. Ou bien à délivrer des déclarations ayant pleine force probante et portant que le regnicole qui se propose de contracter mariage en a la capacité et a obtenu le consentement nécessaire, conformément aux lois de son pays.

6. Nonobstant la règle mentionnée à l'article 3 ci-dessus, aucun État ne sera obligé de reconnaître une incapacité (ou un empêchement) de mariage, d'un caractère pénal ou religieux, établie par la loi personnelle d'un des contractants, lorsque le mariage n'a pas été célébré dans le territoire soumis à cette loi.

7. La validité *formelle* d'un contrat de mariage à l'égard des biens est régie par la loi du lieu où il a été conclu (*Locus regit actum*) ; sa validité intrinsèque, ses effets et son interprétation sont régis par la loi de la nationalité à laquelle appartenait le mari au moment où le mariage a été contracté.

8. A défaut d'un contrat de mariage, la loi de la nationalité du mari, au moment où le mariage a été célébré, régit les droits patrimoniaux que chaque époux peut avoir sur ses biens présents et futurs ou sur les biens présents ou futurs de son conjoint, alors même que les époux, ou l'un d'eux, changeraient de nationalité ou de domicile pendant le mariage. Toutefois, chaque État, en adoptant cette règle, est libre d'en restreindre l'application à la propriété mobilière.

9. Le divorce et ses effets seront reconnus par le droit international, mais seulement dans le cas où les époux divorcés sont des nationaux d'un pays dont la législation intérieure admet le divorce.

10. Les causes du divorce sont régies par la loi du lieu où l'action est intentée (*lex fori*).

11. La légitimation d'un enfant naturel par le mariage subséquent de ses père et mère est régie par la loi de la nationalité du père au moment du mariage.

Extrait du procès-verbal de la cinquième séance plénière tenue le 7 septembre 1883, sous la présidence de M. de Holtzendorff.

M. Arntz rappelle que l'Institut a émis le vœu de voir uniformiser plusieurs parties de la législation civile et constate les difficultés de cette tâche. Il déclare que les rapporteurs n'ont pas été d'accord sur toutes les propositions; plusieurs de celles-ci sont susceptibles de critiques sérieuses. Les rapporteurs ont surtout voulu fournir une base aux discussions. Il expose que la position qu'il a prise diffère de celle de son collègue M. Westlake. Il est d'avis que, conformément au principe adopté à Oxford en 1880, les conditions de validité du mariage sont régies par la loi nationale des contractants, sauf en ce qui concerne les dispositions d'ordre public, à l'égard desquelles la loi du lieu de la célébration sera observée.

M. Arntz propose d'ajouter aux conclusions de la commission un article 12 ainsi conçu :

Lorsqu'un mariage valable d'après les lois du pays de l'un des contractants, et nul d'après les lois du pays de l'autre contractant, aura été déclaré nul dans le pays de ce dernier, le mariage devra être considéré comme nul partout (sauf les effets civils d'un mariage putatif).

La discussion est ouverte sur l'article 1.

M. Pierantoni dit que les codes de tous les pays s'occupent des délais dans lesquels les parties contractantes font enregistrer l'acte de mariage devant l'officier de l'état civil. Une adjonction en ce sens ne serait-elle pas nécessaire?

M. Lyon-Caen se réfère aux dispositions du code civil fran-

çais. La clause relative aux publications qui précèdent le mariage est des plus importantes. Il demande qu'on ajoute une restriction, qu'on dise, par exemple : « Cette disposition ne met pas obstacle à ce que les lois de chaque pays exigent des publications pour les mariages des nationaux à l'étranger. »

M. Arntz estime que les formalités dont on parle sont utiles, mais qu'elles demandent une sanction. Quel sera l'effet d'un mariage célébré à l'étranger et non transcrit sur les livres de l'état civil? Il faut que l'entente se produise sur certains principes.

M. Arntz donne lecture d'un amendement de M. *Lehr* ainsi conçu :

Il y a lieu, d'autre part, d'observer les règles de publicité et de publications prescrites par la loi nationale.

M. Arntz recommande de ne pas s'écarter du sujet; il espère qu'on arrivera un jour à rédiger un code international sur les formalités, mais il faut commencer par établir un accord sur les règles essentielles.

M. de Montluc appuie la proposition de M. Lyon-Caen; il ne considère que comme détail la forme externe de la cérémonie le jour du mariage. L'important est qu'un mariage ne soit pas clandestin. Il ajoute qu'à ce point de vue la question de la transcription d'un mariage conclu à l'étranger n'est pas sans une certaine importance pour l'appréciation des faits.

M. Koenig prend la parole en allemand. Il estime qu'on attache trop d'importance à la nationalité des parties contractantes et au lieu où le mariage est conclu, et trop peu au domicile. Il propose de renvoyer le projet à la commission, tout en procédant à une discussion générale.

M. le président donne lecture d'un amendement proposé par *M. de Bar*, ainsi conçu :

1° Quant à la forme externe de la célébration du mariage, il suffit d'observer la loi du lieu où le mariage est célébré ; 2° l'officier de l'état-civil ne procède pas à la célébration du mariage, si la capacité des parties n'existe pas d'après sa propre législation.

M. le président donne ensuite lecture d'un amendement de *M. Clunet* :

Les conditions internes de validité du mariage sont régies par la loi nationale des parties contractantes. Sur la justification qu'il n'y est pas contrevenu, les autorités locales devront procéder au mariage, sauf le cas où l'ordre public s'y opposerait.

M. Dicey : Il importe que chaque règle que nous posons soit fondée sur la jurisprudence actuelle. Les États-Unis n'étant pas représentés ici, il ne nous faut pas oublier la jurisprudence américaine. Il n'y a pas de dissentiment sur le lieu de la célébration du mariage, mais l'article 2, *a* établit une règle que ni l'Angleterre, ni l'Amérique n'adopterait facilement. Il faut vouer beaucoup d'attention à la question de capacité. Si on demande à la fois la capacité du pays où l'on se marie et la capacité d'origine, on mettra une entrave à un grand nombre de mariages. M. Dicey conclut que l'on doit être très prudent et émettre des règles conçues en termes très généraux.

M. Westlake dit qu'il ne faut proposer que les articles que l'on estime pouvoir être acceptés par les gouvernements. L'article 3 est un principe généralement reconnu sur le continent, et dont par conséquent on ne saurait se passer. Il faut le proposer, quand même il ne serait pas adopté aux États-Unis. En rédigeant le projet, M. Westlake s'est demandé s'il faut se contenter de cet article 3, puisqu'on pourrait objecter, contre l'addition de l'article 2, que par cette combinaison on entoure les mariages de difficultés. Mais le mariage intéresse la morale et l'ordre public de deux pays à la fois, celui de la célébration et celui de la nationalité. Il y a des pays où

l'on permet les mariages entre oncle et nièce; en Angleterre, ce serait un inceste; le Parlement ne permettrait jamais aux officiers d'état civil anglais de célébrer un tel mariage, même entre étrangers. M. Westlake convient qu'il peut ne pas être absolument nécessaire d'exprimer tout ce que les trois premiers articles contiennent; il voudrait que la commission fût guidée et encouragée dans ses travaux à venir, sachant bien qu'elle n'a pas pu encore trancher toutes les difficultés. La commission demande que l'Institut se prononce sur les principes; ainsi du moins elle pourra agir.

M. Pierantoni lit le préambule des conclusions proposées par MM. Arntz et Westlake et demande la suppression des mots : « il doit être entendu, une fois pour toutes, que c'est la loi de la partie du pays où le regnicole est domicilié ». M. Pierantoni fait observer que cette règle est contraire à celle qui a été adoptée sur sa proposition à Oxford. Dans cette réunion, il y avait deux opinions : l'une qui voulait, dans le cas de plusieurs législations civiles dans le même État, donner la préférence à la loi du domicile; l'autre qui demandait l'adoption de la loi d'origine. M. Pierantoni démontra que les deux règles étaient insuffisantes, peu rationnelles, contraires au droit public intérieur de l'État. L'Institut adopta la règle meilleure, celle que, dans les cas de plusieurs législations coexistantes, il faut chercher dans le droit intérieur de l'État quelles sont les lois civiles applicables.

M. Pierantoni se déclare opposé aux règles fixées dans les articles 2 et 3. La loi du lieu de la célébration ne peut pas être appliquée pour la capacité des parties dans les mariages internationaux. La capacité doit être réglée d'après la loi nationale. Dans la matière du mariage, il faut donner la préférence à la loi de l'époux, puisque la famille est le noyau de l'État; il ne faut pas oublier que le mariage peut changer la nationalité de la femme.

En résumé, le projet ne tient pas compte des propositions déjà

adoptées, il est incomplet et n'a pas des principes acceptables. M. Pierantoni pense qu'il doit être repoussé.

M. Westlake ne pense pas que le projet soit incompatible avec ce qui a été adopté à Oxford [1].

M. Renault propose que la discussion soit remise à plus tard, afin qu'on puisse étudier le contre-projet, auquel travaillent en ce moment MM. Brusa et de Bar.

M. Westlake se range à la proposition de M. Renault, qui est adoptée.

B. — CONFLIT DES LOIS COMMERCIALES.

Voyez ci-dessus, p. 22, et *Annuaire*, t. VI, p. 75-93, et t. V, p. 58-60.

1. — *Conflit des lois commerciales et rapport de celles-ci avec les lois civiles.*

M. *de Bar* a déposé les quatre conclusions suivantes :

1. La capacité personnelle, même en matière commerciale, est régie par la loi nationale de la partie.

2. Toutefois, une partie (ou le successeur de celle-ci) ayant agi de bonne foi, le contrat (ou l'acte d'acquisition) serait valable quant à la capacité personnelle, selon la loi du lieu du contrat.

3. En matière commerciale, pour tout ce qui peut être réglé par la libre disposition (volonté) des parties, la loi nationale est remplacée par celle du domicile.

4. Pour les actes et contrats émanant d'un établissement de commerce en pays étranger, la loi du lieu de l'établissement est considérée comme loi du domicile.

Extrait du procès-verbal de la cinquième séance plénière tenue le 7 septembre 1883, *sous la présidence de M. de Holtzendorff.*

M. *de Bar* a développé ses conclusions dans un rapport oral dont voici le résumé :

Dans sa session d'Oxford, l'Institut a adopté le principe sui-

[1] *Annuaire*, t. V, p. 56-57.

vant : « L'état et la capacité d'une personne sont régis par les lois de l'État auquel elle appartient par sa nationalité [1]. »

On peut douter que le même principe doive être appliqué aux matières commerciales.

Nous proposons de répondre affirmativement à cette question, les matières commerciales étant intimement liées aux matières purement civiles, et la capacité en matière commerciale, par exemple la capacité de s'obliger par lettre de change, étant tout à fait calquée, dans plusieurs législations très importantes, sur la capacité civile.

Mais la jurisprudence anglaise et celle des États-Unis s'opposent encore fortement à l'adoption du principe de la nationalité comme base de la capacité de faire des contrats. En Angleterre et aux États-Unis, on est plutôt porté à appliquer la loi du lieu du contrat, non seulement aux formes du contrat, mais aussi à la capacité des parties, en tant qu'en vertu de cette loi la personne est capable de s'obliger. On invoque comme argument l'intérêt de l'ordre public. Aujourd'hui, en tout pays, le nombre des étrangers va toujours en augmentant; il est assez difficile de les distinguer des regnicoles et, pour cela, dangereux d'accorder à l'étranger la faculté de faire déclarer non valable un contrat en vertu d'une loi étrangère souvent tout à fait inconnue à l'autre partie.

Aussi faut-il reconnaître que, nonobstant la règle adoptée, d'après laquelle la capacité personnelle est régie par la loi du domicile, il existe, dans plusieurs législations, des exceptions tendant à faire régir la validité d'un acte ou d'un contrat par la loi du lieu où cet acte a été passé et ayant en vue de protéger les regnicoles contre les effets d'une loi étrangère. C'est le cas, par exemple, pour la loi allemande concernant les lettres de change, article 84, et pour le code de procédure civile allemand, article 53.

[1] *Annuaire*, t. V, p. 57.

Mais de telles dispositions n'ont pas une grande valeur réelle, vu que les tribunaux de la patrie d'une personne capable d'après la loi du lieu du contrat, mais incapable d'après la loi de sa patrie ou de son domicile, refusent dans ces cas l'exécution d'un jugement étranger. Et n'est-il pas presque inadmissible qu'une personne incapable d'après la loi de sa patrie, par exemple un mineur, puisse, en franchissant seulement la frontière, disposer librement de sa fortune et se moquer de son tuteur?

Notre article 2 cherche donc un moyen terme qui, tout en conservant le principe de faire régir la capacité personnelle par la loi nationale, protège efficacement le public. En effet, celui qui a eu affaire à un étranger incapable d'après la loi de sa patrie, ne devrait pas invoquer la loi du lieu du contrat, s'il avait eu connaissance de l'incapacité dont est frappé l'étranger selon la loi de sa patrie; et celui qui, en contractant avec un étranger, n'a pas soin de s'assurer de l'état et de la capacité de l'autre partie, ne mérite pas d'être protégé spécialement par une disposition faisant abstraction de la loi sur la capacité. Nulle part on n'est protégé contre les suites d'une négligence grave, et, pour apprécier cette négligence, on aurait naturellement égard aux circonstances et aux dispositions du contrat.

En ce qui concerne les achats de la vie quotidienne, les contrats de bail et les actes de moindre importance, on n'exigerait pas une grande précaution de l'autre partie pour soutenir la validité du contrat. D'autre part, la loi nationale de la partie incapable devrait, selon ses propres principes, reconnaître la validité du contrat; il importe, en effet, de prévenir le dol, par exemple de la part d'un mineur qui, en contractant, se ferait passer pour majeur et capable de contracter.

Art. 3. — Non seulement la capacité personnelle doit être régie par la loi nationale, mais il faut aussi, dans un grand nombre d'affaires, recourir à la loi personnelle de la partie pour

préciser les effets d'un engagement. Il faut, dans beaucoup de cas, présumer que la partie a eu en vue les lois et usages qui lui sont connus et familiers. Cependant, ces lois et usages seront fréquemment non pas ceux de sa patrie, mais ceux de son domicile, notamment s'il s'agit non d'un contrat de famille, mais d'un contrat de la vie quotidienne et que la partie ait déjà depuis longtemps son domicile à l'étranger. L'article 3 recommande donc d'appliquer aux suites et effets d'un engagement commercial, en tant qu'ils dépendent ou peuvent dépendre de la volonté (disposition) de la partie, la loi du domicile, les engagements commerciaux devant être regardés comme contrats de la vie quotidienne et n'ayant pas de rapport avec les traditions et les usages de la patrie.

De cette manière, sans abandonner aucunement le principe, on rapprochera la résolution adoptée par l'Institut de la jurisprudence à présent prédominante tant en Allemagne qu'en Angleterre et aux États-Unis, d'après laquelle on prend en considération plutôt la loi du domicile que celle de la nationalité, et l'on rendra ainsi plus acceptable le principe de la nationalité comme base du droit de famille, de succession, etc.

L'article 3 ne décide rien touchant l'étendue de l'application de la loi du domicile; il dit seulement que la loi du domicile doit *remplacer* la loi nationale. Il n'est donc pas préjugé à l'application, par exemple, de la loi du lieu du contrat ou du lieu où l'obligation doit être exécutée.

Art. 4. — Celui qui fonde ou exploite un établissement de commerce en pays étranger n'y a parfois pas de domicile proprement dit; mais la bonne foi doit faire présumer qu'en prenant un engagement qui doit être rempli par l'établissement de commerce, il s'en rapporte aux lois et usages en vigueur au lieu de cet établissement. En ce qui concerne les effets qui dépendent de la libre volonté ou disposition et qui résultent de ces engagements, la loi du domicile doit, par conséquent, être rem-

placée par la loi territoriale du lieu où est situé l'établissement de commerce.

M. Goldschmidt a chargé M. Rivier de présenter en son nom un amendement, aux termes duquel les trois premières propositions de M. de Bar seraient remplacées par les deux propositions suivantes :

1. La capacité personnelle, en matière commerciale, est régie par la loi du domicile des parties.

2. Toutefois, le contrat sera valable quant à la capacité personnelle, si celle-ci existe d'après la loi du lieu du contrat.

M. Goldschmidt admet, comme troisième proposition, la quatrième proposition de M. de Bar.

Vu l'absence de M. Goldschmidt, obligé de quitter Munich, la discussion a été remise à la prochaine session.

2. — *Conflit des lois et unification internationale en matière de lettres de change et autres papiers transmissibles par endossement. — Rapport de M. Norsa, et annexes.*

La sous-commission instituée pour étudier un projet de loi uniforme en matière de lettres de change et de titres commerciaux, a eu à subir, au commencement et dans le cours de ses travaux, des retards involontaires, produits soit par des difficultés nées de la composition de la commission même, soit par des divergences dans la manière de voir de ses membres à l'égard de la direction à donner à l'étude de la matière, à la nature et au plan du travail qui devait être soumis à l'Institut, aux divers points à traiter et aux principes qui doivent guider et être défendus en ces matières; soit encore par la nécessité de se mettre d'accord, et par le délai qu'entraînaient, pour l'échange des idées, l'éloignement des différents membres de la sous-commission et leurs nombreuses occupations. Notre sous-commission n'a donc pu

faire imprimer et distribuer le présent rapport avant l'ouverture de la session.

La sous-commission n'est pas non plus parvenue à se mettre d'accord sur l'interprétation et l'exécution de son mandat.

La majorité, dont fait partie M. Norsa, a pensé qu'il fallait tendre à présenter un projet de loi uniforme en matière de lettres de change et de titres négociables, afin que l'unification des dispositions législatives permît de supprimer les conflits produits entre les lois nationales en vigueur sur la matière dans les différents États. Elle est persuadée que l'Institut doit délibérer sur un *projet de loi uniforme*, qui sera proposé, le cas échéant, à l'adoption des gouvernements.

La minorité, au contraire, formée par M. Renault, second rapporteur, a cru qu'en présence des diverses lois existantes et des conflits qui naissent de leur application, il faut fixer les bases qui servent à régler ces mêmes conflits. Elle estime que l'Institut doit tâcher de déterminer les principes qui servent à résoudre les questions et les conflits produits par la différence des lois nationales en matière de lettres de change et de titres commerciaux. La création d'une loi générale, uniforme pour tous les États, est un *desideratum* des publicistes, des jurisconsultes, des économistes[1].

L'uniformité des dispositions constituerait évidemment le moyen le plus direct de mettre un terme aux conflits des lois en vigueur dans les divers pays ; les divergences disparaîtraient et les collisions seraient évitées. Les effets de change, destinés à la circulation dans le monde entier, ne connaissent pas de frontières ; ils sont

[1] Des réunions savantes ont souvent exprimé le désir qu'une loi universelle de change fût créée. L'*Association pour la réforme et la codification du droit des gens* a fait plus : dans plusieurs de ses sessions annuelles, elle a pris d'importantes délibérations relativement aux principes à adopter pour une loi uniforme. Comparez NORSA, *Conflit international des lois de change*, 1871.

employés universellement sous forme de promesse garantie; il serait juste qu'ils fussent régis par une loi unique et respectée partout.

Si une loi identique était adoptée partout, il ne faudrait plus recourir à la détermination de principes destinés à résoudre les conflits. L'étude même de ces principes indique l'existence de divergences entre les législations, et on pourrait ainsi craindre qu'elle n'eût pour effet d'éloigner le moment de la réalisation de l'unité désirée.

Il ne semble ni impossible, ni même extrêmement difficile de créer une loi uniforme, et l'on a justement fait observer que toutes les lois en vigueur dans les divers États, en matière de lettres de change, peuvent se ramener à trois types principaux : le type français, le type allemand et le type anglo-américain [1].

Les divergences qui existent entre les lois sur les titres et effets commerciaux se rapportent à la lettre de change, type principal des effets de commerce; elles proviennent en général de l'élan qui lui fut donné dans certaines législations, lesquelles lui attribuent la valeur du papier-monnaie plutôt que celle d'un titre de crédit. Si l'on pouvait modérer la tendance exagérée qui porte à étendre l'usage et le but de la lettre de change, et la maintenir, tout en lui conservant son vrai caractère, dans sa nature intrinsèque, d'après laquelle elle doit servir comme titre d'obligation ou de dette, destiné à la circulation, il serait facile d'arriver à réunir sur un terrain de conciliation les divers types législatifs. Ce que nous venons de dire s'applique aux autres titres commerciaux, ou effets en circulation, tels que les chèques, les mandats, etc. Ici aussi il faut établir une règle commune, pour tous les pays, tout en conservant à ces effets leur nature, leur caractère veritable. Si on

[1] *Annuaire*, t. VI, pages 78-79. — Voir aussi le rapport envoyé par M. Norsa à l'Institut, dans le mois de juillet 1876, et mentionné dans l'*Annuaire*, t. II, page 36.

s'entend sur les principes et le but des titres commerciaux, il ne semble point trop difficile d'établir des règles de droit susceptibles d'être acceptées par toutes les nations.

L'Institut pourrait cependant prévoir l'hypothèse où la loi uniforme ne serait pas acceptée, et où il y aurait, comme dans le passé, diverses législations pouvant faire naître des conflits. On pourvoirait à cetre éventualité en adoptant certaines règles pour la solution des conflits, après avoir examiné et discuté un projet de loi uniforme.

La majorité de la sous-commission estime d'ailleurs que les vues auxquelles elle s'est conformée pour l'accomplissement de son mandat correspondent exactement à la teneur des résolutions prises par l'Institut dans la précédente session (articles 1 et 2 [1]), la formation d'une loi universelle étant, à vrai dire, le meilleur moyen pour régler et supprimer les conflits des lois nationales. Convaincue de ce fait et certaine d'interpréter les intentions de l'Institut et de répondre dignement à la confiance dont elle était honorée, la sous-commission s'est mise à chercher les principes et les maximes qui peuvent être proposés pour former une loi uniforme pour les lettres de change et autres titres commerciaux ; elle soumet maintenant à vos délibérations un projet comprenant soixante articles (*Annexe 1*) et donnant les résultats obtenus à la suite de l'envoi d'un questionnaire aux membres de la sous-commission (*Annexe 2*).

La sous-commission a d'abord eu l'intention de soumettre un projet de loi formel, appliquant les principes que nous venons d'indiquer et renfermant des dispositions propres à compléter la loi. Mais l'idée que l'Institut doit procéder graduellement a fait prédominer la conviction qu'il valait mieux se limiter pour le moment à fixer les principes, et attendre les délibérations de l'Institut;

[1] *Annuaire*, t. VI, page 92.

la commission a pensé qu'en ce moment il serait prématuré de rédiger un projet que des résolutions ultérieures pourraient modifier.

La présentation d'un projet de loi formel et complet est ainsi réservée à une session ultérieure.

Cette manière de procéder, que le défaut de temps a rendue nécessaire, est d'ailleurs conseillée par les égards dus à l'opinion de la minorité de la sous-commission, qui pense que l'Institut doit s'occuper des conflits produits par les diverses lois nationales en vigueur, et par les hésitations qui résultent de la divergence des opinions manifestées au sein de la sous-commission.

La première question qui s'est présentée à l'attention de la sous-commission est la détermination des limites fixées à son action. Si aucun doute ne peut naître sur le sens de l'expression *lettre de change*, qui est connu de tout le monde, le sens de l'expression *titres négociables* est assez vague. Il fallait avant tout en déterminer la portée et établir quels sont les titres, en usage dans la circulation commerciale, qui doivent former l'objet de nos délibérations.

Anciennement, l'effet de commerce représentait exclusivement une somme d'argent et ne pouvait avoir d'autre objet qu'un crédit pécuniaire. Mais on en vint à organiser ce que l'on appelle, en termes techniques, l'obligation de *marchandises*. Aux valeurs pécuniaires s'ajoutèrent les valeurs de marchandises. Nous devons donc distinguer deux grandes catégories de titres d'obligations commerciales en circulation, selon qu'elles ont pour objet le paiement d'une somme d'argent comptant ou la livraison de denrées ou de marchandises. Ce sont là les titres pécuniaires et les titres de marchandises, usités les uns et les autres dans le commerce; les premiers sont admis partout, tandis que les seconds le sont seulement dans quelques pays, comme en Italie, où le nouveau code de commerce admet le billet à ordre en denrées et lui consacre des dispositions spéciales (art. 333 à 338). Il existe,

en outre, dans le commerce, d'autres titres en marchandises, comme les lettres de voiture, les factures, les ordres de livraison, les récépissés warrants, qui circulent et peuvent être compris dans la catégorie des *titres négociables*. Ces deux espèces de valeurs pécuniaires et de valeurs en denrées ou marchandises, appellent l'attention du législateur et démontrent la nécessité de dispositions uniformes.

Il aurait pu sembler raisonnable et utile de prendre en considération ces deux sortes de titres dans la rédaction des principes à soumettre à l'Institut, et l'on aurait pu supposer que cette manière d'agir serait conforme à l'esprit qui a inspiré la nomination de la sous-commission. La sous-commission a admis cependant, à l'unanimité de ses membres, qu'il fallait, au moins pour le moment, se borner aux titres pécuniaires, en étudiant d'un côté la matière des lettres de change, des billets à ordre, des chèques et autres titres d'obligation et de disposition pour des sommes d'argent comptant, en proposant les maximes fondamentales sur ce sujet, et en laissant de côté les obligations ou ordres en denrées et les autres titres en marchandises, quelle qu'en soit la forme.

S'il est vrai, et on ne peut le contester, que les titres de valeur en marchandises sont utiles dans le commerce, surtout dans les régions agricoles, et qu'ils méritent de fixer l'attention du législateur, il est cependant certain que les titres en denrées ou marchandises n'ont ni la généralité d'application, ni l'étendue d'usage pratique qu'ont les titres d'obligation pour des sommes d'argent. Ces derniers occupent le premier rang dans la circulation commerciale; ils peuvent se dire cosmopolites, tandis que la négociation des titres en marchandises est limitée et de beaucoup inférieure à celle des titres pécuniaires. Les titres en denrées ou en marchandises ne se négocient pas partout; ils sont en usage dans quelques pays seulement. Leur existence, leur circulation

sont liées souvent à des institutions de nature administrative, et, dans leurs rapports juridiques, ils présentent, avec les lois civiles et administratives, une connexité qui rend difficile et compliquée leur réglementation uniforme. Le besoin de cette réglementation ne se fait, du reste, pas sentir aussi vivement que pour les titres pécuniaires.

Les réformes et les innovations doivent s'exécuter lentement et d'une manière réfléchie, si l'on veut qu'elles produisent des résultats avantageux; et nous croyons que lorsque l'Institut aura adopté des règles fondamentales pour la création d'une loi uniforme sur les titres pécuniaires, il pourra alors étendre ses études et ses résolutions aux divers titres en denrées ou marchandises.

Nous passons à l'examen des principes que la sous-commission soumet aux délibérations de l'Institut.

Signalons à ce propos la différence qui existe entre les divers titres pécuniaires, d'après leur nature et l'usage auquel ils sont destinés. Il y a d'abord les titres ou actes de change; ce sont les lettres de change et les billets à ordre; il y a ensuite les chèques, mandats ou dispositions concernant des fonds disponibles. La cause et l'objet des uns et des autres sont fort différents. Les premiers constituent un titre de crédit qui n'est ni exigible, ni disponible immédiatement, une obligation ou promesse de payer une somme d'argent, créée pour être remplie après un certain laps de temps. Les seconds, au contraire, servent à retrouver un capital libre, payable moyennant cession d'un argent existant et disponible; ils forment non une dette, mais une compensation; non une promesse d'argent à venir, mais la cession de fonds déjà recueillis, existants, disponibles.

Il faut donc examiner séparément les lettres ou les effets de change, et les chèques, mandats et autres dispositions pour argent comptant.

TITRE PREMIER.

DES EFFETS DE CHANGE.

PREMIÈRE SECTION.

Capacité de contracter.

Les titres dont il s'agit conférant l'obligation de payer ou faire payer des sommes d'argent, il n'est pas inutile d'indiquer quelques règles sur la capacité.

Le principe qui se présente d'abord (art. 1er) est que toute personne capable de s'obliger est également capable de contracter des actes de change. Ce principe est conforme à l'intégrité de l'état personnel et à la liberté d'action des citoyens, liberté à laquelle il n'y a pas de raison de porter atteinte. Dans la vie sociale et économique, il n'existe pas de différence entre les personnes ou les individus doués de la capacité de faire des actes de change, qu'ils soient commerçants ou qu'ils ne le soient pas, qu'ils soient hommes ou femmes, pourvu qu'ils possèdent la capacité générale de s'obliger. La minorité de la commission voudrait introduire une exception pour le mineur émancipé qui peut s'obliger pour les choses d'ordre administratif. Mais il ne semble pas convenable d'admettre cette exception, d'une nature spéciale et d'une valeur relative et limitée, dans une loi destinée à servir de règle à toutes les nations.

La capacité personnelle doit se déterminer d'après la loi nationale de la personne (art. 2). Il nous semble juste d'exprimer cette idée, afin d'avoir une mesure certaine de la capacité de contracter des actes de change; elle est conforme au principe proclamé dans le sein de l'Institut au sujet de l'état personnel.

Par suite de la diversité des dispositions contenues dans les lois nationales sur la capacité de contracter, l'application du principe général susmentionné peut produire, dans la pratique, des

effets divers. On ne peut cependant se dispenser de proclamer ce principe, qui est conforme à la logique et qui pourra amener des effets identiques lorsqu'il sera inscrit dans une loi uniforme. Les différences qui existent actuellement entre les lois nationales peuvent venir à cesser ou être considérablement diminuées par l'application d'un principe général.

Les deux articles suivants renferment d'ailleurs un correctif (art. 3 et 4).

Partout où serait adoptée une loi uniforme, qui admettrait la règle précitée sur la capacité commune, il ne pourrait naître aucun doute. Mais des incertitudes, des divergences, des discussions pourraient surgir si la loi nationale n'était pas conforme à notre principe. Dans le cas où la loi nationale de l'auteur de l'acte de change n'admettrait pas la maxime générale qui précède, et où il naîtrait des doutes sur la capacité de la personne, la logique juridique, comme la protection du crédit, conseillerait d'établir la règle que l'auteur de l'acte de change pourra être obligé selon notre principe, qui serait inscrit dans une loi uniforme. Mais si un étranger était incapable selon la loi de son pays et capable selon la présente loi, il pourrait être réputé tenu d'accomplir les engagements pris dans les pays où la présente loi sera en vigueur, à l'égard des personnes qui auraient de bonne foi contracté avec lui, ou à l'égard de leurs ayants droit (art. 3). Cette disposition est dictée à la fois par le respect dû à la bonne foi, par la sécurité du crédit commercial, et par le principe *Nemo locupletior cum alterius detrimento.*

La règle inscrite à l'article 4, d'après lequel, si une lettre de change porte la signature de personnes incapables, l'engagement contracté par les autres n'est pas infirmé, se trouve confirmée par la réflexion que, quoique la lettre de change soit un unique titre, les actes créés grâce à elle peuvent être considérés comme distincts et générateurs d'engagements propres (art. 5).

La déclaration que la personne qui fait un acte de change engage tous ses biens, en quelque lieu qu'ils soient situés, est inspirée par le double désir de sanctionner l'efficacité réelle de l'obligation dans tous les pays où existent les biens du débiteur, et d'exclure la contrainte par corps, aujourd'hui supprimée dans les législations de divers pays, mais encore maintenue dans d'autres, quoique avec des restrictions, et malgré les motifs de raison et d'humanité qui devraient la faire définitivement abolir par les lois civiles et commerciales.

DEUXIÈME SECTION.

Des lettres de change.

Prenant en considération le mérite intrinsèque des titres de change et l'usage adopté dans le commerce, la sous-commission estime qu'il convient de maintenir la distinction des deux espèces de titres généralement adoptés, c'est-à-dire des *lettres de change* et des *billets à ordre*.

Il y a, en effet, de bonnes raisons pour conserver cette distinction. Les deux titres rendent des services divers, et offrent de notables différences. La lettre de change sert à expédier au loin une somme d'argent, à effectuer un paiement sur une autre place, à offrir un titre de crédit auxiliaire, indispensable dans les affaires, tenant lieu de transport effectif de numéraire, servant à la circulation, au crédit. L'origine pour ainsi dire privée du billet à ordre n'a pas permis au législateur de le confondre avec la lettre de change et de lui imposer la même rigueur de droit. A la vérité, le billet à ordre acquérant la qualité d'effet de commerce s'est peu à peu trouvé soumis aux règles qui régissent la lettre de change; néanmoins, les deux titres ne sont jamais confondus et sont restés, en général, distincts l'un de l'autre dans les diverses législations.

La lettre de change a l'avantage spécial d'offrir à un créancier le moyen de contraindre son débiteur à signer un effet de commerce avant l'échéance, puisque le débiteur doit accepter la traite, sous peine de dommages en cas de refus non justifié. Les progrès du commerce, ainsi que le besoin des transactions entre négociants éloignés, ont augmenté son utilité.

Le billet à ordre, au contraire, conserve son caractère d'acte privé, tout en pouvant circuler dans le commerce; il répond aux nécessités de chaque jour, de chaque époque, de chaque pays; c'est un instrument de crédit avantageusement réservé aux personnes qui ne se mêlent pas de commerce.

Il semble raisonnable de maintenir la distinction entre les deux titres; elle est d'ailleurs admise par presque toutes les législations, et on ne saurait trouver des motifs plausibles à la confusion qu'en fait le nouveau code italien (art. 251 et suivants), quand il les amalgame au détriment de la clarté.

Nous nous conformerons au système de la distinction et nous nous occuperons d'abord de la lettre de change, qui, en sa qualité de valeur négociable par excellence, fournit l'occasion d'examiner la partie principale des questions auxquelles donnent lieu les titres et effets commerciaux, les théories sur la nature et la condition de ces titres et de ces effets.

La matière de l'effet de change est peut-être, de toutes les parties du droit commercial, celle qui a subi les modifications les plus étendues et les plus radicales. C'est à son sujet surtout que s'est produite une véritable révolution législative, et l'on peut dire que tout ce qui se rapporte à la circulation des valeurs commerciales a été, depuis le commencement du XIXe siècle, complètement remanié dans les divers États. Anciennement, la lettre de change était essentiellement, aux yeux du législateur et du jurisconsulte, l'instrument destiné à effectuer le transport fictif de l'argent, sous la forme de cession de crédit, de délégations réciproques. Un pro-

grès relativement récent permet la transmission de la propriété du titre à l'aide de la formalité rapide de l'endossement.

Le mouvement des affaires a porté le commerce à rechercher la facilité dans les relations et dans les échanges, plus encore que la sécurité dans les moyens. Une nation éminemment commerciale a tenté de supprimer pour les lettres de change la condition de la transmission des fonds d'un lieu à l'autre, et n'a trouvé aucune difficulté à faire transmettre le titre par simple remise matérielle. De sorte que la lettre de change devient un effet, soit au porteur, soit négociable par la voie de l'endossement, susceptible de satisfaire aux besoins de la circulation.

L'exemple de l'Angleterre a trouvé partout des défenseurs et des imitateurs. En Allemagne, les réformes introduites ont pour but de laisser à la lettre de change toute son élasticité, toute sa souplesse. On est allé jusqu'à reconnaître que la lettre de change peut être non seulement un moyen d'épargner le transport effectif des espèces monnayées, mais encore un objet de commerce qui accroît la masse des valeurs en circulation; qu'elle peut devenir un moyen de payer, de recevoir ou de compenser de l'argent. Il y a plus, certains réformateurs ont assimilé la lettre de change au billet de banque, et quelques-uns veulent même y voir une espèce de *contrat* LITTERIS dans lequel le signataire est engagé en droit par l'effet seul de la signature, indépendamment de quelque cause que ce soit. Mais on oublie ici qu'il ne peut y avoir d'obligation juridique sans cause et que la lettre de change, à moins de devenir un papier sans valeur, doit représenter une affaire et avoir derrière elle une opération qu'elle sert à conclure ou à liquider.

On peut admettre, à la rigueur, la tendance moderne qui consiste à favoriser la circulation, à faciliter la rapidité des échanges et les transmissions de l'effet de commerce adopté comme moyen de paiement, ou comme instrument de crédit; mais vouloir le transformer en une obligation ayant force juridique par la seule

écriture, en une monnaie fiduciaire, presque en un *papier-monnaie,* pour les *commerçants*, est un excès auquel conduisent les nouvelles théories, et c'est là le côté dangereux des innovations.

Ce péril n'a pas échappé aux économistes et jurisconsultes [1], et ils ont sagement pensé que le droit allemand avait raison d'enlever les empêchements qui gênaient la lettre de change, de la rendre plus libre, plus leste, mais qu'il s'était lancé trop loin dans les sphères de la libre théorie.

La lettre de change doit être considérée comme instrument de crédit, mais non assimilée au papier-monnaie. Si, pour faciliter la création, la transmission du titre, on en diminue les conditions essentielles et les garanties; si, pour en rendre plus aisée la circulation, on accroît les rigueurs qui en doivent assurer le paiement, il reste à savoir si on ne tarit point en réalité la source même de la circulation en augmentant les exigences et en diminuant les garanties qui accompagnent l'émission.

Le système nouveau, né sous l'influence des théories, gagnerait à être combiné avec la méthode ancienne.

Tout ce qui est de création purement théorique doit être résolument mis de côté; ainsi le principe du contrat de change avec la remise de place en place et la valeur fournie ; ainsi encore le principe du papier-monnaie, avec ses rigueurs superflues, qui dépassent les limites de la solidarité des obligataires fixée par la loi.

Puisque la lettre de change est un titre de crédit et de circulation de valeurs, il est juste de faire un pas de plus et de supprimer la nécessité de la remise de place à place et celle de l'expression, imposée par l'ancien système, de la valeur fournie au tireur de la lettre de change. Il suffit que l'obligation contractée par le tireur ait une cause, sans qu'il soit nécessaire que cette

[1] Comparer CHARLES BROCHER, dans la *Nouvelle Revue historique de législation*, 1879.

cause soit matériellement énoncée. C'est à cela que doit se limiter en substance l'application des nouvelles théories, et l'on doit repousser les réformes qui tendraient à faire de la lettre de change un papier-monnaie privé de garantie.

Tel est l'esprit qui inspire les principes que nous soumettons à votre attention.

Conditions requises de la lettre de change.

La dénomination de *lettre de change*, ou une dénomination équivalente dans la langue dans laquelle elle est écrite, doit figurer dans le titre de change même, afin de prouver que le signataire veut émettre une lettre de change, et d'appeler sur ce point l'attention de celui qui la crée (art. 6). Cette formalité est imposée par presque toutes les législations modernes. Il nous semble qu'il y a lieu de l'exiger; mais au sein de la sous-commission s'est manifestée l'opinion qu'elle n'est point nécessaire et qu'elle forme un empêchement inutile. Faisons observer que, sans cette dénomination, on pourrait difficilement distinguer la lettre de change d'un titre analogue de crédit.

La nature et le but des lettres de change permettent de dire que ni la remise de place à place, ni la distance du lieu de l'émission à celui du paiement, ni l'indication de la valeur fournie, ne sont nécessaires (art. 7). La lettre de change, on l'a dit, fait l'office d'un titre de crédit auxiliaire, indispensable aux affaires ; c'est un instrument de circulation. Il faut lui donner toute l'élasticité, toute l'extension pratique possible, et il est en conséquence inutile d'imposer la remise de l'argent de place à place. Elle forme un article de commerce qui augmente la masse des valeurs en circulation, comme moyen de paiement, d'encaissement, de compensation d'argent. L'élimination de la remise de place à place entraîne avec elle la suppression de l'énonciation exigée autrefois de la valeur fournie au tireur de la lettre de change. Il suffit que l'engage-

ment contracté par le signataire ait une cause, sans qu'il soit nécessaire que cette cause soit indiquée.

Nous ne voulons pas assimiler la lettre de change à un billet de banque, ni voir en elle seulement une espèce de contrat littéral, dans lequel le signataire se trouve engagé par le seul fait de l'écriture livrée, c'est-à-dire parce qu'il a déclaré s'engager, indépendamment de l'existence de toute autre cause certaine et licite. Nous ne voulons pas non plus transformer la lettre de change en un papier-monnaie sans garantie, ni admettre par conséquent la lettre de change *au porteur* (art. 8).

On ne peut oublier la différence capitale qui existe entre le billet de banque et la lettre de change, au point de vue de l'émission et des garanties qui doivent l'accompagner. Le droit d'émettre des billets au porteur doit être accordé aux seuls établissements financiers, qui offrent des garanties certaines, de façon que leur remboursement ne puisse être douteux.

La lettre de change, au contraire, peut être créée par tout le monde. Si le paiement n'en est pas assuré dans la mesure du possible, principalement par l'obligation solidaire du tiré qui accepte, par celle du preneur en faveur de qui elle est émise et qui la met en circulation, on arrivera fatalement à l'un ou à l'autre de ces résultats que le commerce sera exposé à des surprises et à des pertes ou qu'il ne se servira qu'avec beaucoup de réserve de cette faculté, qui serait par conséquent accordée pour encourager les transactions imprudentes ou frauduleuses.

Si, d'une part, il n'est plus nécessaire actuellement d'exiger l'appui et la supposition d'un contrat de change réel, d'autre part, cependant, on ne peut convertir l'effet de commerce en une vraie monnaie fiduciaire. La science économique, la justice, ne permettent pas de compter sur des valeurs de papier, abstraction faite des garanties qui en assurent la réalisation.

On en arrive donc à la conviction qu'il faut maintenir dans la

lettre de change le nom de la personne en faveur de laquelle elle est tirée, outre celui de la personne sur laquelle elle est tirée, et déclarer dangereuse la lettre de change au porteur. Celle-ci, à la vérité, est admise par le droit anglo-américain, mais l'*Association pour la réforme et la codification du droit des gens* s'est prononcée pour l'abolition de la lettre de change au porteur. Il est nécessaire de conjurer, par la modération, les dangers qui peuvent naître des innovations trop hardies. On peut bien admettre que la lettre de change soit émise à l'ordre du tireur même, qui a le droit de la mettre en circulation (art. 8-15); mais, dans ce cas, elle aura la garantie solidaire du premier endosseur auquel le tireur l'aura cédée, et celle du tiré qui a accepté; on évitera ainsi les inconvénients, les lacunes d'un titre au porteur.

Un membre de la commission, M. Renault, voudrait conserver la clause *à l'ordre;* mais il ne semble pas vraiment nécessaire qu'elle soit exprimée dans la lettre de change (art. 9). La transmissibilité est inhérente à la nature de la lettre de change, sans que l'on en déclare la cession *à l'ordre*. Étant de sa nature un effet destiné à la circulation, elle doit pouvoir être cédée sans nécessité d'autorisation spéciale. Si donc le tireur en veut empêcher la circulation, il doit y insérer la clause *non à l'ordre,* qui interdit au preneur de la faire circuler (art. 9).

La variété des dispositions contenues dans les lois de change nationales, dans le cas où la somme exprimée en chiffres et la somme exprimée en toutes lettres seraient différentes, nous engage à déclarer que la valeur peut être indiquée des deux façons, mais que s'il existe une divergence, c'est l'indication de la somme moins élevée qui prévaut, selon le principe *In dubio pro libertate respondendum* (art. 10).

La majorité de la sous-commission a cru devoir admettre les actes de change qui portent, au lieu de la signature, le signe de la croix, ou toute autre marque de l'auteur de l'acte, pourvu que

l'authenticité en soit attestée par un juge ou un notaire (art. 11). Cette maxime, introduite dans la loi allemande, a sa raison d'être; la capacité de s'obliger par des actes de change est reconnue à quiconque aura capacité de contracter des engagements; d'autre part, il faut prendre en considération le nombre énorme des ignorants, auxquels serait enlevé le droit de contracter des actes de change, si la maxime susdite n'était pas adoptée.

Les lois nationales présentent aussi des divergences relativement à l'effet de la condition des intérêts inscrite sur la lettre de change; parmi ces lois, les unes considèrent cette condition comme non écrite, les autres déclarent qu'elle invalide la lettre de change. Il suffit, semble-t-il, d'établir que l'adjonction de la condition des intérêts reste sans effet (art. 12), mais n'invalide pas le titre de crédit.

La conséquence naturelle de l'absence d'une des conditions prescrites pour la lettre de change est de lui enlever les effets de change, en lui conservant pourtant l'efficacité d'une obligation ordinaire (art. 13), s'il y a lieu. Au contraire, l'absence ou l'insuffisance des timbres de finance, prescrits en chaque pays à titre d'impôt, n'enlève pas à la lettre de change la valeur d'obligation de change, si elle est pourvue de toutes les qualités légales (art. 14). Il n'est pas hors de propos de proclamer ce point en vue de prévenir les doutes et les difficultés.

De l'endossement.

Les considérations que nous venons d'exposer relativement à l'émission de la lettre de change militent en faveur de la prohibition d'exiger dans l'endossement l'indication de la valeur fournie (art. 15). Conformément à l'usage commercial, sanctionné par la jurisprudence, on peut admettre que l'endossement soit fait *en blanc*, c'est-à-dire sans indication du nom du cessionnaire.

On ne doit pas craindre de compromettre ainsi des intérêts qu'il

importe hautement de protéger; il y a là un expédient sage, commode et pratique, qui rend la circulation plus facile et plus rapide, en la délivrant d'inutiles formalités.

La sûreté de la circulation de la lettre de change est maintenue, grâce au crédit dont elle doit jouir par l'obligation solidaire du tireur, du tiré et, s'il le faut, du premier endosseur. Une fois ce résultat obtenu, la lettre circule avec facilité et sûreté pour tout le monde. C'est pour cela qu'on n'admet pas l'endossement en blanc pour la lettre de change tirée en faveur du tireur même (art. 15). Celui-ci, en cédant la lettre à d'autres, doit indiquer le nom du cessionnaire, afin que l'on soit sûr de sa responsabilité. En effet, s'il en était autrement, la lettre de change émise à l'ordre du tireur se convertirait aisément en une lettre de change au porteur. La faculté d'endosser en blanc n'est donc point une concession inquiétante; elle ne fait que compléter le juste tempérament qu'il est désirable de voir mettre à la rigueur d'une loi d'ailleurs sage et nécessaire à la sécurité des affaires, comme celle qui n'admet pas les lettres de change au porteur.

La clause *à l'ordre* n'est pas nécessaire dans l'endossement (art. 16), pour les motifs qui la rendent inutile dans la traite. Il doit y avoir défense expresse de transmettre la lettre de change; et, dans ce cas, les effets de l'endossement se bornent naturellement à ceux d'un simple mandat. L'endossement en blanc doit être écrit au dos de la lettre (art. 17), afin qu'il ne se confonde pas avec une signature de nature différente, telle que celle de l'acceptant ou de celui qui donne l'aval.

La jurisprudence varie au sujet de l'efficacité de l'endossement en ce qui concerne les garanties annexées à la lettre de change, telles que les gages, les privilèges, les hypothèques. Les législations diffèrent sur ce point; il y en a qui sont absolument silencieuses. La sécurité du crédit semble conseiller d'admettre le principe que les garanties seront transmises avec la pro-

priété de la lettre de change, moyennant l'endossement (art. 18).

Il n'y a pas même unité de vues au sujet des effets de l'endossement fait après l'échéance. Les uns veulent qu'il ait les mêmes effets, quelle que soit l'époque où il a été écrit; les autres, plus nombreux, veulent distinguer si l'endossement a été fait postérieurement au terme fixé pour le protêt quand celui-ci n'a pas été exécuté, ou s'il a été fait après l'exécution du protêt, en temps utile, pour défaut de paiement.

Dans le premier cas, le cessionnaire acquiert les droits contre l'acceptant et contre ceux qui ont endossé la lettre de change après l'échéance; dans le second cas, il acquiert contre les endossements responsables tous les droits de change maintenus en vigueur par le protêt; et, contre les endosseurs postérieurs, les droits dérivant d'une cession ordinaire, puisque la lettre de change a déjà fait son office en cette qualité (art. 19).

Il n'y a, du reste, aucune restriction relativement à la personne à laquelle la lettre de change peut être endossée (art. 20). Seulement, quand l'endossement porte restriction par ces paroles : *par encaissement, par procuration* ou *par garantie*, on doit en respecter les effets restrictifs, qui ne permettent pas au cessionnaire de faire un autre endossement proprement dit (art. 21).

De l'aval.

Peu d'explications sont nécessaires (art. 22, 23, 24). L'aval doit être écrit sur la lettre de change; en effet, celle-ci doit se suffire à elle-même et présenter la constitution de tous les engagements qui s'y rapportent principalement et accessoirement. L'aval doit être considéré comme valable, même en cas de non-validité de l'obligation principale, précisément pour assurer le paiement de la lettre de change.

De l'acceptation.

Un délai constant et uniforme doit être fixé pour la présentation

à l'acceptation des lettres de change à *un certain temps de vue*, et pour la présentation au paiement des lettres de change *à vue*, quelle que soit la distance des lieux. Le caractère uniforme de la loi l'exige. Il faut donc abolir les prolongations de délai selon les distances (art. 25).

On ne peut toucher au droit du porteur de la lettre de change de la présenter à l'acceptation quand il veut, et même sur-le-champ, et de la faire protester si l'acceptation manque. Aucune clause contraire n'est admise (art. 26). Le porteur ne peut être contraint à laisser au tiré un délai quelconque. C'est également l'opinion de l'*Association pour la réforme et la codification du droit des gens*. Il ne convient nullement de convertir en une obligation les usages de quelques places de commerce (art. 27).

L'acceptation est écrite sur la lettre de change, qui doit contenir tous les éléments de sécurité et d'efficacité (art. 28).

Quelques membres de la sous-commission ont jugé qu'il serait utile de formuler une règle à l'égard de la provision des fonds et de l'obligation du tiré débiteur d'accepter la traite. La majorité a pensé qu'il était préférable de ne rien insérer à ce sujet dans la loi.

De l'échéance et du paiement.

Les délais de grâce, de faveur, consacrés par les usages locaux, doivent être abolis (art. 29). L'uniformité de la loi et la précision qu'il faut désirer dans l'accomplissement des obligations l'exigent.

Des dispositions divergentes déterminent le jour de paiement de la lettre de change qui échoit un jour de fête; mieux vaut, semble-t-il, décider que le paiement se fera le lendemain ou le premier jour de travail suivant, plutôt que la veille (art. 30).

Les autres dispositions sont équitables; elles décident que le porteur d'une lettre de change ne peut refuser de recevoir une partie du paiement, mais peut refuser de recevoir le paiement avant l'échéance; si, d'un côté, on doit tenir compte de la dimi-

nution de responsabilité qu'un paiement partiel produit en faveur des autres engagés, de l'autre côté, il faut noter que celui qui paye avant l'échéance peut agir imprudemment, et qu'il paye par conséquent à ses risques et périls (art. 31 à 33). A l'échéance, le possesseur de la lettre de change ne peut refuser le paiement par l'intervention d'un tiers, car il ne doit pas empêcher que la dette soit payée; il ne doit prétendre à rien de plus que le paiement; d'ailleurs, il est juste de ne pas s'opposer à l'exécution des obligations (art. 34).

La sous-commission est unanime à penser qu'au cas où une lettre de change indique le paiement en une monnaie qui n'a pas cours dans le lieu du paiement, celui-ci ne peut pas être fait en monnaie du pays, si le tireur a exprimé par le mot *effectifs*, ou par toute autre expression analogue, que le paiement sera fait en la monnaie énoncée dans la lettre de change (art. 32).

Du protêt.

Le protêt est un acte indispensable, d'usage très ancien et universel. Il ne semble pas qu'il convienne d'admettre, comme le font certaines législations, qu'il puisse être remplacé par un acte de déclaration du tiré et acceptant (art. 35).

En vue de faciliter au porteur les formalités du protêt, l'expérience conseille de faire celui-ci le jour de l'échéance. En tous cas, le protêt doit être fait dans les deux premiers jours ouvrables qui suivent l'échéance (art. 36). Les formalités sont déterminées par le principe *Locus regit actum* (art. 37).

Le porteur peut être dispensé du protêt par la déclaration de l'un des garants responsables. Cette déclaration n'empêche pas que le protêt soit fait par le porteur; elle ne fait pas non plus disparaître l'obligation d'en payer les frais (art. 38).

De l'action du créancier.

La solidarité absolue de tous les obligataires responsables envers le porteur de la lettre de change pour le paiement de celle-ci, sans aucun bénéfice de division ou d'ordre, est un principe universellement admis et absolument exigé, parce que le paiement de la traite doit être certain. Elle est aussi justifiée par l'engagement qu'a contracté chacune des personnes responsables par la traite, par l'endossement, par l'acceptation.

Bien que ce principe ne soit pas énoncé en toutes lettres, par une disposition explicite, dans toutes les lois nationales, il faut positivement et nettement proclamer qu'il est le pivot de la loi de change. L'obligation des signataires responsables doit s'étendre à tout ce que le possesseur peut réclamer, notamment aux frais des rechanges cumulés, qui sont des dommages produits par le non-paiement de la lettre de change (art. 39-41).

Le défaut d'acceptation de la lettre de change, confirmé par un protêt, mettant le paiement en question, doit donner au possesseur le droit d'être garanti pour la valeur de la traite par tous ceux qui sont responsables, moyennant une caution en justice, laquelle, si les parties ne sont pas d'accord, ne peut être donnée que sous la formule du dépôt judiciaire (art. 40).

On peut trouver rigoureuses les dispositions de quelques lois au sujet de la faculté que possède le débiteur d'opposer une exception à l'action du créancier. Il nous semble équitable d'accorder au débiteur le droit d'opposer les exceptions fondées soit sur le droit de change lui-même, soit sur ses rapports personnels avec le porteur de la lettre de change qui exerce l'action (art. 42).

On est généralement d'accord pour admettre que quand une lettre de change contient des signatures fausses et des signatures vraies, les premières ne nuisent pas aux autres, et que les signa-

taires vrais restent obligés selon le droit de change, malgré l'existence des signatures fausses ou falsifiées (art. 43).

La perte d'une lettre de change exige des actes judiciaires pour protéger le possesseur, et il faut en conséquence établir le moyen de l'annuler (art. 44).

Il est nécessaire de fixer à l'action du créancier un délai déterminé, sans avoir égard aux distances, et cela en vue de la certitude et de l'uniformité de l'action (art. 45). Du reste, le principe *Locus regit actum* (art. 46) est observé pour les formes des actes à faire relativement à la conservation et à l'exercice des droits résultant de la lettre de change.

De la prescription.

Les différentes lois nationales établissent des termes divers pour la prescription des droits relativement à la lettre de change.

Afin d'introduire en ce point l'uniformité, il convient de fixer les délais suivants : Un terme de trois ans pour l'action contre l'acceptant, un terme d'une année pour l'action contre le tireur et contre l'endosseur; le terme pour l'action de recours du possesseur de la lettre de change contre l'acceptant commence dès l'échéance, et celui contre le tireur et les endosseurs, du jour du protêt; pour l'action de recours de l'endosseur contre le tireur et les précédents endosseurs, le délai d'un an commence du jour où il a payé la lettre de change en voie de rechange, ou qu'il a été sommé de payer, dans le cas d'exercice d'action juridique (art. 47 et 48).

Il peut se faire que le tireur ou l'acceptant ait cessé d'être obligé en matière de change, ou bien parce que le terme de prescription est passé, ou bien par suite de l'omission des formalités imposées par la loi pour la conservation des droits de change, et que, en conséquence, ils s'enrichissent aux dépens du porteur. Il est juste que, dans ce cas, on accorde au possesseur de la lettre de change

une action contre le tireur ou l'acceptant pour exiger la valeur, qu'ils encaisseraient à ses dépens. Nous fixons pour l'exercice de ce droit le terme de cinq ans à partir de la date de l'échéance de la traite. Cette action n'est naturellement pas ouverte contre les endosseurs qui n'ont fait que contribuer à la circulation de la lettre de change et ont cessé d'être responsables par l'effet de la traite (art. 49).

Si la prescription commencée est interrompue, il faut admettre un nouveau délai de prescription, qui pourra être de trois ans (art. 50).

TROISIÈME SECTION.

Du billet à ordre.

Le billet à ordre, instrument de crédit avantageux employé par toutes les classes de personnes, même par celles qui sont étrangères au commerce, servant surtout lorsqu'il s'agit de paiements au lieu de l'émission, doit être maintenu à côté de la lettre de change, qui répond principalement aux progrès du commerce et aux besoins des transactions entre négociants éloignés les uns des autres.

La dénomination de *billet à ordre*, ou toute autre dénomination équivalente, nous semble devoir être contenue dans le titre, comme il est prescrit pour la lettre de change, et pour les mêmes raisons (art. 51). Si l'on pouvait faire une objection à cette disposition, c'est qu'à l'expression *billet à ordre* il vaudrait mieux en substituer une autre, plus conforme au caractère actuel du titre, lequel consiste aujourd'hui en une *promesse de paiement d'argent*, promesse qui se peut transmettre moyennant endossement. La clause *à ordre* n'est pas nécessaire, pas plus qu'elle ne l'est pour la lettre de change.

L'expression *billet à ordre* ne répond donc pas exactement à la manière d'être du titre, et mieux vaudrait la remplacer par celle

de *billet à terme* ou *promesse de paiement* (*vaglia*) ou toute autre analogue. L'usage ayant consacré la dénomination actuelle de *billet à ordre*, qui est généralement adoptée, et la question étant purement de forme, nous n'introduirons point d'innovations, nous bornant à attendre du temps l'adoption d'une dénomination plus précise et plus en accord avec la condition légale moderne.

Le billet doit contenir le nom de la personne en faveur de laquelle il est fait; il ne peut être émis *au porteur* (art. 52) pour les raisons que nous avons indiquées quand il s'est agi de la lettre de change. Il y a même des motifs autres que ceux que nous avons exposés pour la traite : la facilité que le billet au porteur donnerait, au négociant qui serait sur le point de faire faillite, de disposer de son actif en faveur de certains créanciers, ou bien dans son intérêt propre, grâce à l'appui de tiers qui consentiraient à servir ses desseins; le danger auquel seraient exposés les dissipateurs étourdis, qui, par le moyen de billets à ordre au porteur, pourraient, avec la plus grande facilité du monde, se ruiner complètement en se chargeant d'obligations envers des tiers détenteurs de billets, contre lesquels ils n'auraient aucun moyen de se défendre. En dehors même de ces considérations spéciales, il serait absolument inconséquent de permettre le billet au porteur quand l'on n'admet pas la lettre de change avec la même formule.

La nature du titre n'exige pas que le lieu du paiement soit différent de celui de l'émission (art. 54), et l'on ne doit pas exiger la remise de place à place, ou l'indication de la valeur fournie, selon ce qui s'est dit à l'égard de la lettre de change (art. 54 et 55).

L'époque du paiement doit naturellement être indiquée dans le billet; si elle ne l'était pas, on supposerait avec raison qu'il est payable *à vue* (art. 53).

L'analogie entre le billet et la lettre de change permet d'établir que les dispositions et les maximes proposées pour cette der-

nière relativement aux conditions, à l'endossement, à l'aval, à l'échéance et au paiement, au protêt, à l'action du créancier et à la prescription, s'appliquent au billet à ordre.

Il est inutile d'ajouter que nous ne parlons pas de billets à ordre en denrées, la sous-commission n'ayant pas jugé à propos de s'occuper des titres qui représentent un crédit en marchandises, un actif mobile, et non un crédit pécuniaire personnel.

TITRE DEUXIÈME.

DES CHÈQUES ET AUTRES TITRES NÉGOCIABLES.

La question qui s'est présentée d'abord à l'examen de la sous-commission est celle de savoir si l'on doit reconnaître toutes les formes de *mandats de paiement, chèques, bons, délégations* et, en général, quelque titre que ce soit pour un paiement comptant à vue, sur des fonds disponibles. La majorité voulait décider que l'on ne peut admettre que les chèques; la minorité (notamment M. Norsa, rapporteur, et M. Carle) était persuadée que l'on peut prendre en considération tous les titres pour le *paiement de sommes à vue*, c'est-à-dire tous ceux qui impliquent la disposition de *fonds pécuniaires existants*, quelle qu'en soit la dénomination, selon la méthode adoptée par la loi belge.

Des principes identiques régissent les chèques et les autres titres négociables disposant de sommes à vue; d'autre part, il semble conforme à l'esprit qui fit instituer la sous-commission d'embrasser dans ses recherches les diverses formes de titres pécuniaires, au lieu de les borner aux seuls chèques; nous avons donc réuni les divers titres pour le paiement de sommes au comptant et à vue (art. 57), sans exclure les autres formes d'actes commerciaux pour la disposition de sommes qui ne sont pas précisément des chèques.

Le chèque, admirable instrument imaginé en Angleterre à la fin

du siècle dernier, adopté ensuite par plusieurs autres nations, a pour but de donner à tous particuliers ou commerçants le moyen de mobiliser leurs fonds et de concourir en même temps à la circulation des capitaux. On ne saurait nier l'avantage pour un particulier de pouvoir facilement mobiliser ses valeurs en numéraire partout où il les a disponibles. Le chèque se prête à cet office, c'est un précieux instrument, qui sert à faire circuler les capitaux, à les augmenter et à en disposer à volonté.

Le chèque est essentiellement basé sur l'existence d'une réserve métallique, à la différence de la lettre de change, qui se rapporte à un crédit non exigible et non disponible pour le moment.

Les chèques doivent être rédigés *à vue* et indiquer la somme à payer, puisqu'ils servent précisément pour disposer d'une valeur en numéraire existante et prête (art. 57).

Ils peuvent être émis par des commerçants, par des sociétés de commerce, par un particulier quelconque ayant les fonds disponibles. Leur essence n'est pas une promesse, c'est une cession de sommes réellement existantes (art. 57). Il paraît cependant raisonnable que la personne sur laquelle le chèque est tiré soit un banquier, une banque ou une institution de crédit, comme le prescrivent plusieurs lois nationales, et l'on ne doit pas admettre qu'il puisse être tiré sur un particulier. La certitude de la disponibilité des fonds peut naturellement se présumer quand il s'agit d'une banque, d'un institut de crédit ou d'un banquier, chez lesquels les particuliers ont coutume de déposer leurs fonds disponibles, mais non s'il s'agit d'un particulier. D'ailleurs, si l'on admettait le chèque tiré sur un particulier, on ouvrirait facilement la porte à des incertitudes, à des contestations.

On peut admettre que le chèque soit tiré à l'ordre du tireur même ou au porteur, pourvu qu'il soit tiré sur un tiers ayant une garantie sûre dans le fonds disponible (art. 58). La circulation en est favorisée et ne court pas de risques, puisque l'argent qui

garantit le paiement existe en réalité. Il est naturel que le chèque soit payable *à vue*, mais il est logique que la loi fixe un terme pour sa présentation. Ce terme commence à courir de la date; il doit être court, puisqu'il ne s'agit pas du paiement d'un crédit, et il faut le déterminer en raison de la distance du lieu de paiement. On peut admettre le délai de quatre jours si la disposition se fait dans le lieu de paiement, de huit jours si le chèque doit être acquitté dans une autre ville du même royaume, de quinze jours s'il est payable dans un pays étranger limitrophe, de trente jours s'il l'est sur une place quelconque d'Europe, de soixante jours si le paiement a lieu hors d'Europe; si la distance entre les deux places de royaumes limitrophes est de 1,000 kilomètres, le délai est de trente jours (art. 59).

La confiance dont le chèque est entouré, la vérité dont doit s'inspirer la disposition qu'il réalise, exigent que des peines soient prononcées dans le cas de fausse disposition. La sous-commission, adoptant un système de conciliation entre les différents systèmes admis par les lois en vigueur, propose de déclarer passible d'une amende de 5 p. c. de la somme exprimée celui qui émet un chèque avec une fausse date, ou sans la réserve métallique correspondante, ou qui altère la disposition par un contre-ordre, sans préjudice de la responsabilité pour les dommages-intérêts et sauf l'application éventuelle des lois pénales.

ANNEXE I.

Principes et règles en vue de la rédaction d'une loi uniforme en matière de lettres de change et autres papiers négociables.

TITRE PREMIER.

DU CHANGE.

PREMIÈRE SECTION.

De la capacité.

1. Est capable de s'obliger par lettre de change ou par billet à ordre quiconque est capable de s'obliger par contrat. La capacité de s'engager par contrat est déterminée par la loi de l'État auquel le contractant appartient.

2. A l'égard de ceux qui sont étrangers à la présente loi, la capacité de s'engager par lettre de change ou billet à ordre est déterminée par la loi du pays auquel ils appartiennent.

3. Néanmoins, un étranger incapable de s'obliger par lettre de change ou billet à ordre, d'après la loi de son pays, mais capable d'après la présente loi, peut, en ce qui concerne les actes de change passés dans les pays où cette loi est en vigueur, être considéré comme valablement obligé à l'égard du contractant *bona fide* et de ses cessionnaires.

4. Si une lettre de change ou un billet à ordre porte la signature de personnes qui sont totalement ou partiellement incapables de s'obliger par lettre de change ou par billet à ordre, ce fait n'a aucune influence sur l'engagement des autres obligés.

5. Le débiteur par lettre de change ou par billet à ordre est obligé sur tous ses biens, quel que soit le lieu où ils sont situés.

DEUXIÈME SECTION.

Des lettres de change.

Conditions requises.

6. La lettre de change doit nécessairement contenir la qualification de *Lettre de change (Wechsel, Bill of exchange, Lettera di cambio, cambiale)*, ou l'expression équivalente dans la langue en laquelle elle est écrite.

7. Il n'est pas nécessaire que le lieu du paiement soit autre que celui de l'émission. On ne doit exiger ni la remise de place en place, ni l'indication de la valeur fournie.

8. La lettre de change ne peut pas être *au porteur*. Elle peut être émise à l'ordre du tireur lui-même, ou pour compte d'un tiers.

9. La clause *à ordre* n'est pas essentielle à la lettre de change. L'insertion de la clause *non à ordre* a pour effet d'interdire l'endossement.

10. La somme peut être écrite en toutes lettres ou en chiffres; en cas de différence, il faut s'en tenir à la plus faible.

11. Une croix, ou toute marque autre que la signature apposée par le tireur ou par un endosseur sur la lettre de change, n'est valable, en droit de change, qu'autant que l'engagement en résultant est certifié par un juge ou par un notaire.

12. La stipulation d'intérêts insérée dans une lettre de change est réputée non écrite.

13. L'écrit dans lequel fait défaut une des énonciations prescrites pour la lettre de change, ne produit pas d'effets en vertu du droit de change, sauf les effets de l'obligation ordinaire, s'il y a lieu.

14. Le défaut ou l'insuffisance des timbres n'a pas pour effet d'enlever à l'écrit la valeur d'une obligation de change.

De l'endossement.

15. Il n'est pas nécessaire que l'endossement contienne l'énonciation de la valeur fournie, ni le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

Néanmoins, si la lettre de change est émise à l'ordre du tireur, l'endossement fait par le tireur même doit contenir le nom de l'endossataire.

16. La clause *non à ordre*, ou une autre clause équivalente, de la part de l'endosseur, est nécessaire pour interdire la transmission ultérieure de la lettre de change. Dans ce cas, les effets de l'endossement sont seulement ceux d'une simple procuration.

17. L'endossement en blanc doit être écrit sur le dos de la lettre, ou de la copie, ou sur l'*allonge*.

18. Avec la propriété de la lettre de change, sont transmises par l'endossement les garanties qui sont attachées à la lettre, c'est-à-dire les gages, privilèges et hypothèques.

19. Quand une lettre de change est endossée après l'expiration du délai fixé pour le protêt faute de paiement, celui au profit de qui elle est endossée acquiert contre le tiré les droits résultant de l'acceptation, et les droits de recours contre ceux qui ont endossé la lettre après l'expiration du délai.

Mais si, avant l'endossement, la lettre a déjà été protestée faute de paiement, l'endossataire n'a que les droits de son endosseur contre l'accepteur, contre le tireur et contre les endosseurs antérieurs au protêt. L'endossement, en ce cas, a, vis-à-vis de l'endossant, les effets d'une cession.

20. L'endossement peut avoir lieu valablement même au profit du tireur, du tiré, de l'accepteur ou d'un endosseur antérieur.

21. Quand à l'endossement est ajoutée la mention *pour encaissement*, ou *pour procuration*, ou *pour garantie*, ou toute autre formule exprimant le mandat, celui au profit de qui il est fait est

autorisé à toucher le montant de la lettre, à faire protêt, à signifier le refus du paiement, à exercer les poursuites judiciaires pour le recouvrement de la dette, et à transmettre son droit à un tiers par un nouvel endossement de procuration, mais il ne peut pas faire d'endossement proprement dit.

De l'aval.

22. L'aval doit être écrit sur la lettre de change.

23. La simple signature apposée sur la lettre de change, sans aucune promesse, est suffisante pour l'engagement du donneur d'aval.

24. L'aval est valable aussi dans tous les cas d'invalidité de l'engagement de l'obligé, pour lequel il est donné.

De l'acceptation.

25. Pour la présentation à l'acceptation des lettres de change à un certain délai de vue, et pour la présentation au paiement des lettres de change à vue, on doit déterminer un délai fixe et uniforme, indépendamment de la distance des lieux, sauf convention contraire. On doit donc abolir la prolongation des termes à raison des distances.

26. Une clause quelconque contraire au droit que possède le porteur de la lettre de change de la présenter immédiatement à l'acceptation et, faute d'acceptation, de la faire protester, n'est pas valable.

27. Le porteur n'est pas tenu de laisser au tiré aucun délai pour délibérer sur l'acceptation de la lettre de change.

28. L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change; il suffit de la simple signature apposée par le tiré sur le *recto* de la lettre.

De l'échéance et du paiement.

29. On doit abolir les usances, les délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale.

30. Si une lettre de change échoit un dimanche ou un autre jour férié légal, le paiement doit être fait le premier jour ouvrable qui suit.

31. Le porteur de la lettre de change ne peut pas refuser un paiement partiel, lors même que l'acceptation a eu lieu pour le tout.

32. Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie qui n'a pas cours au lieu du paiement (monnaie étrangère), le paiement ne peut pas être fait en la monnaie du pays, d'après la valeur lors de l'échéance, si le tireur a formellement exprimé par le mot *effectif* ou par toute autre adjonction équivalente, que le paiement doit se faire en la monnaie même indiquée par la lettre.

33. Le porteur d'une lettre de change ne peut pas être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance. Celui qui paye une lettre de change avant son échéance, paye à ses risques et périls.

34. Le porteur d'une lettre de change ne peut pas refuser le paiement par intervention, offert par un tiers intervenant, lorsque la lettre n'est payée ni par le tiré, ni par les accepteurs par intervention, ni par les recommandataires.

Du protêt.

35. L'acte de protêt est nécessaire pour la conservation des droits, à l'exception faite des droits contre l'accepteur. Il ne peut être remplacé par aucun acte de déclaration émis par le tiré.

36. Le protêt peut être fait le jour de l'échéance. Il doit être fait au plus tard le second jour ouvrable après l'échéance.

37. Les formalités à remplir pour l'acte de protêt se déterminent d'après la loi en vigueur dans le lieu où il doit être fait.

38. La clause *sans protêt* ou *sans frais* a effet seulement à l'égard de celui qui l'a apposée. Ladite clause dispense du protêt;

mais elle ne peut pas être considérée comme une défense de faire dresser le protêt, et ne décharge pas de l'obligation de rembourser les frais de protêt.

De l'action du créancier.

39. Tous les signataires de la lettre de change, le tireur, l'accepteur et l'endosseur, comme aussi le donneur d'aval, sont solidairement obligés vis-à-vis du porteur pour le paiement de la lettre de change.

Leur obligation s'étend à tout ce que le porteur peut réclamer par suite du défaut de paiement.

40. Si la lettre de change a été protestée faute d'acceptation pour tout le montant ou une partie, les endosseurs et le tireur doivent, sur la demande du porteur, donner sûreté pour le paiement de la lettre moyennant le dépôt judiciaire de la valeur, pourvu que le demandant et les garants ne soient pas d'accord sur une autre manière de cautionnement.

41. Le cumul des rechanges est permis.

42. Le débiteur par lettre de change ne peut opposer que les exceptions fondées soit sur le droit de change lui-même, soit sur ses rapports personnels avec le porteur qui le poursuit.

43. Lors même que la signature du tireur est fausse ou falsifiée, l'acceptation et les endossements véritables sont valables au point de vue du droit de change. De même lorsque l'acceptation ou un endossement sont faux ou falsifiés, les endosseurs et le tireur dont les signatures sont véritables restent également obligés par droit de change.

44. Le propriétaire d'une lettre de change perdue peut demander, par-devant le tribunal du lieu où la lettre est payable, l'annulation de la lettre, exiger le paiement en fournissant caution, ou bien demander le dépôt judiciaire de la somme due par l'accepteur.

45. Pour l'exercice de l'action de recours, il convient de fixer des délais déterminés sans augmentation à l'égard de diverses distances.

46. Les formalités des actes à remplir pour l'exercice ou la conservation des droits découlant d'une lettre de change, doivent se déterminer d'après la législation en vigueur dans le lieu où les formalités doivent être remplies.

De la prescription.

47. Pour la prescription en matière de lettres de change, on devrait établir le terme de trois ans contre l'accepteur, et de douze mois contre le tireur et les endosseurs.

48. Pour le recours du porteur, la prescription doit courir du jour de l'échéance contre l'accepteur, et du jour du protêt contre le tireur et les endosseurs.

Le terme de recours de l'endosseur contre le tireur et les autres endosseurs doit courir du jour où il a payé, ou en cas de poursuite, du jour de la signification qui lui a été faite de l'acte judiciaire.

49. Quand le tireur ou l'accepteur a cessé d'être obligé en vertu du droit de change, soit par suite de l'omission des formalités exigées par la loi pour la conservation des droits, soit par prescription, le porteur peut agir contre le tireur ou l'accepteur dans la mesure où ils s'enrichiraient à ses dépens. Cette action se prescrit par cinq ans à compter du jour de l'échéance.

Ladite action n'est pas donnée contre les endosseurs, qui ont cessé d'être tenus en vertu de la lettre de change.

50. Dans le cas d'interruption de la prescription, une nouvelle prescription recommence, laquelle est fixée à trois ans.

TROISIÈME SECTION.

Du billet à ordre.

51. Le billet à ordre doit contenir l'énonciation de *Billet à*

ordre (Eigener-Wechsel, Promissory note, Biglietto all' ordine, Vaglia cambiaro) ou l'expression équivalente.

52. Il ne peut pas être émis au porteur.

53. A défaut d'indication de l'époque, le billet est réputé payable à vue.

54. Il n'est pas nécessaire que le lieu du paiement soit autre que le lieu de l'émission.

55. On ne doit exiger ni la remise de place en place, ni l'indication de la valeur fournie en espèces, en marchandises, ou de toute autre manière.

56. Les principes posés dans les articles 9 à 14 sur les conditions des lettres de change, et les maximes sur l'endossement, l'aval, l'échéance et le paiement, le protêt, l'action du créancier et la prescription, doivent être observés aussi pour les billets à ordre, autant qu'ils y sont applicables.

TITRE II.

DES CHÈQUES ET D'AUTRES TITRES NÉGOCIABLES.

57. Les chèques, mandats de paiement, bons, accréditifs, et généralement tous les titres à un paiement au comptant, et à vue, peuvent être émis par des commerçants, des sociétés de commerce, ou par une personne quelconque, qui a des fonds disponibles dans une banque, un institut de crédit, ou chez un banquier. Ils doivent être payables à vue, et indiquer la somme à payer.

58. Les susdits titres doivent toujours être tirés sur un tiers. Ils peuvent être émis en faveur ou à l'ordre du tireur même, ou au porteur.

59. Il est nécessaire de fixer une limite de temps pour la présentation des susdits titres; ce terme doit commencer avec la date. Il pourrait être de quatre jours si la disposition est faite de la

place où elle est payable; de huit jours si elle est tirée d'un autre lieu, mais dans le même État; de quinze jours si elle est payable dans un État étranger limitrophe; de trente jours en Europe; de soixante ailleurs. Toutefois, si la distance même entre des lieux de pays limitrophes dépasse mille kilomètres, le terme serait le délai fixé à l'égard des places situées dans un pays d'Europe non limitrophe.

60. Le tireur qui émet une disposition revêtue d'une fausse date, qui dispose sans provision préalable, ou qui, par une contre-lettre, altère la disposition, est passible d'une amende égale à cinq pour cent de la somme exprimée, et, en outre, il est responsable de dommages et intérêts, sauf application des lois pénales, s'il y a lieu.

ANNEXE II.

Questionnaire pour servir à la préparation d'un projet de loi uniforme pour les différents États, sur les lettres de change et autres titres négociables.

TITRE PREMIER.

DU CHANGE.

PREMIÈRE SECTION.

De la capacité en matière de lettre de change et de billet à ordre.

1. Toute personne capable de s'obliger par contrat peut-elle s'obliger par lettre de change ou par billet à ordre ?

2. La capacité des étrangers de s'obliger par lettre de change ou par billet à ordre est-elle réglée par la loi du pays auquel ils appartiennent ?

3. Un étranger, incapable d'après la loi de son pays, mais capable d'après la présente loi de s'obliger par lettre de change ou billet à ordre, peut-il s'obliger dans le pays où cette loi est mise en vigueur ?

4. Si une lettre de change ou un billet à ordre porte la signature de personnes qui sont totalement ou partiellement incapables de s'obliger par lettre de change ou par billet à ordre, ce fait n'a-t-il aucune influence sur l'engagement des autres obligés ?

DEUXIÈME SECTION.

Des lettres de change.

Des conditions.

5. Est-il nécessaire que le lieu du paiement soit autre que celui de l'émission, en d'autres termes, doit-on exiger la remise de place en place ?

6. La lettre de change doit-elle nécessairement contenir la qualification de *Lettre de change (Wechsel, Bill of exchange, Lettera di cambio, o cambiale)* exprimée dans la lettre même, ou l'expression équivalente dans la langue en laquelle elle est écrite ?

7. Doit-on exiger l'indication de la valeur fournie ?

8. La lettre de change peut-elle être à l'ordre du tireur lui-même ?

9. La clause *à ordre* est-elle essentielle à la lettre de change, en d'autres termes, peut-on, en l'absence des mots *à ordre*, transmettre la lettre de change par voie d'endossement ? Doit-on admettre dans la lettre de change l'insertion de la clause *non à ordre*, à l'effet d'en interdire l'endossement ? (V. infra, 19.)

10. Doit-on admettre, en principe, les lettres de change *au porteur ?*

11. La somme à payer doit-elle être écrite en toutes lettres et en chiffres; en cas de différence, doit-on s'en tenir à la somme écrite en toutes lettres, ou bien à la somme la plus faible?

12. La lettre de change peut-elle être tirée pour compte d'un tiers ? Doit-on admettre la signature d'un mandataire au lieu du

tireur de la lettre de change, et dans ce cas, doit-on prescrire une preuve du mandat ?

13. La signature du tireur, avec son nom, ou sa raison de commerce, est-elle nécessaire, de manière qu'une croix ou toute marque autre que la signature, apposée sur une lettre de change, ne soit pas valable en droit de change, quoiqu'elle soit certifiée par un juge ou par un notaire ?

14. La stipulation d'intérêts insérée dans une lettre de change doit-elle être réputée non écrite, ou doit-elle annuler la lettre de change où elle est insérée et la transformer en une simple promesse ?

15. Quels sont les effets qu'on doit donner à l'écrit où fait défaut une des énonciations prescrites pour la lettre de change; quels sont les effets des déclarations ajoutées à cet écrit (endossements, acceptation, aval) ?

16. Le défaut, ou l'insuffisance des timbres, peut-il avoir pour effet d'enlever à l'écrit la valeur d'une obligation de change ?

De l'endossement.

17. L'endossement doit-il exprimer la valeur fournie en espèces, en compte, ou de toute autre manière ?

18. La clause *à ordre* est-elle de l'essence de l'endossement ? Dans l'absence de la même clause, le preneur peut-il transmettre la lettre de change à un tiers par endossement ? Ou bien, pour interdire la transmission ultérieure de la lettre de change, doit-on exiger de la part de l'endosseur la clause *non à ordre*, ou une autre clause équivalente ?

19. Si le tireur de la lettre de change en a interdit la transmission en y insérant les mots *non à ordre*, ou toute autre expression équivalente, quels seraient les effets produits par l'endossement ?

20. L'endossement doit-il énoncer le nom de celui à l'ordre de qui il est passé : ou peut-on admettre l'endossement *en blanc?*

Celui-ci a-t-il les effets d'un véritable endossement, ou seulement ceux d'une procuration ?

21. L'endossement en blanc doit-il nécessairement être écrit sur le dos de la lettre, ou de la copie, ou sur l'allonge ?

22. Dans le cas où l'on admettrait la lettre de change *au porteur*, quel serait le sens d'un endossement en blanc ?

23. Une croix ou toute marque autre que la signature apposée sur l'endossement, est-elle valable en droit de change, quand elle est certifiée par un juge ou par un notaire ?

24. Doit-on réputer transmises par l'endossement, en même temps que la propriété de la lettre de change, les garanties qui sont attachées à la lettre, c'est-à-dire les gages, les privilèges et les hypothèques?

25. Quels sont les effets de l'endossement d'une lettre de change, après l'expiration du délai fixé pour le protêt faute de paiement? et quels en sont les effets lorsque la lettre a été protestée faute de paiement ?

26. L'endossement peut-il avoir lieu valablement même au profit du tireur, du tiré, de l'accepteur ou d'un endosseur antérieur ?

27. Quand à l'endossement est ajoutée la mention *pour encaissement*, ou *pour procuration*, ou *pour garantie*, ou toute autre formule exprimant le mandant, celui au profit de qui il est fait est-il autorisé non seulement à toucher le montant de la lettre, à faire protêt, à signifier le refus du paiement, et à exercer des poursuites judiciaires pour le recouvrement de la dette, mais même à consentir un endossement proprement dit ?

De l'aval.

28. L'aval, fourni pour garantie d'une lettre de change, doit-il être écrit sur la lettre même, ou peut-il être donné par acte séparé ?

29. Pour l'engagement du donneur d'aval, doit-on considérer

comme suffisante la simple signature apposée sur la lettre, sans aucune déclaration ou promesse?

30. L'aval peut-il valoir dans le cas où l'engagement de l'obligé pour lequel la garantie a été donnée n'est pas valable, soit par suite de l'incapacité de l'obligé même, soit parce que les conditions nécessaires à la lettre de change font défaut?

De l'acceptation.

31. Quel est le terme qu'on doit fixer pour la présentation à l'acceptation des lettres de change à un certain délai de vue? Doit-on abolir les prolongations des termes à raison des distances?

32. Le porteur est-il tenu de laisser au tiré un certain délai, vingt-quatre heures, par exemple, pour délibérer sur son acceptation, ou doit-on abolir l'usage d'accorder au tiré un terme?

33. Peut-on valablement insérer dans une lettre de change une clause contraire au droit du porteur de la présenter immédiatement à l'acceptation du tiré et, faute d'acceptation, de la faire protester?

34. L'acceptation doit-elle être écrite sur la lettre de change ou peut-elle être faite sur un acte séparé?

La simple signature apposée par le tiré sur *le recto* de la lettre de change équivaut-elle à une acceptation pure et simple?

35. Si la lettre de change à un certain délai de vue a été acceptée, mais que l'accepteur ait omis de dater son acceptation, de quelle manière doit-on, à défaut de protêt, calculer le délai de l'échéance? Doit-on calculer à compter de la date de l'émission de la lettre, ou du dernier jour du délai de la présentation?

36. Entre commerçants, le créancier a-t-il le droit, sauf convention contraire, de tirer sur son débiteur une lettre de change pour une somme qui n'excède pas le montant de la dette? le tiré est-il tenu d'accepter la lettre pour la somme qui n'excède pas le montant de la dette?

37. Le porteur d'une lettre de change a-t-il un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré lors de l'exigibilité de la traite?

38. Le tiré peut-il biffer son acceptation avant de rendre la lettre au porteur? Quels sont les effets d'une acceptation biffée ?

39. L'acceptation peut-elle être conditionnelle, ou modifier la lettre de change ?

40. Si la lettre de change indique comme devant la payer *au besoin* une personne domiciliée au lieu où elle est payable (recommandataire), le porteur peut-il exercer un recours en garantie avant d'avoir demandé l'acceptation au recommandataire, ou bien peut-il exercer un recours en garantie lors même qu'il aurait obtenu l'acceptation d'un recommandataire ?

41. Le porteur peut-il refuser l'acceptation par intervention à une personne qui n'est pas indiquée sur la lettre comme devant la payer *au besoin ?* Peut-il refuser l'acceptation par intervention du tiré lui-même ?

De l'échéance.

42. Doit-on abolir les usances ? Doit-on abroger tous les délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale ?

43. Y a-t-il lieu de déterminer, pour la présentation au paiement des lettres de change à vue, et sauf convention contraire, un délai fixe et uniforme, indépendamment de la distance des lieux, par exemple un délai de deux ans ?

Du paiement.

44. Si une lettre de change est échue un dimanche ou un autre jour férié légal, le paiement doit-il être fait le premier jour ouvrable (non férié) qui suit, ou le jour précédent ?

45. Le protêt peut-il être fait le jour de l'échéance ? Doit-il être fait au plus tard le premier ou le second jour ouvrable après l'échéance ?

46. Le terme pour faire le protêt peut-il être prolongé en cas de force majeure? En tout cas, doit-on déterminer une limite du temps (*maximum*) fixé dans la loi?

47. Le porteur de la lettre de change peut-il refuser un paiement partiel, lorsque l'acceptation a eu lieu pour le tout?

48. Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie qui n'a pas de cours au lieu du paiement ou en une monnaie étrangère, le paiement peut-il être fait en la monnaie du pays, d'après sa valeur lors de l'échéance, alors même que le tireur aurait formellement exprimé, par le mot *effectif*, ou par toute autre adjonction équivalente, que le paiement devrait se faire en la monnaie indiquée par la lettre?

49. Le porteur d'une lettre de change peut-il être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance? Celui qui paye une lettre de change avant son échéance est-il libéré?

50. Le porteur d'une lettre de change peut-il refuser le paiement par intervention offert par un tiers intervenant, lorsque la lettre n'est pas payée par le tiré, ni par les accepteurs par intervention, ni par les recommandataires?

Du protêt.

51. Les formalités à remplir pour l'acte de protêt se déterminent-elles d'après la loi en vigueur dans le lieu où il doit être fait?

52. L'acte de protêt est-il nécessaire pour la conservation des droits, exception faite pour ceux contre l'accepteur? L'acte de protêt peut-il être subrogé par un acte de déclaration de refus d'acceptation ou de paiement, émis sous seing privé, par le tiré, ou du moins cet acte de déclaration doit-il être authentique?

53. La clause *sans protêt* ou *sans frais*, insérée par le tireur, a-t-elle un effet absolu? peut-elle, en conséquence, être invoquée par tous les signataires, ou seulement à l'égard de celui de qui la clause émane?

Ladite clause, apposée par le tireur ou par les endosseurs, doit-elle être considérée comme une défense de faire dresser le protêt, ou bien doit-elle être réputée nulle, et considérée comme non écrite ?

Du rechange.

54. Doit-on permettre l'accumulation des rechanges ?

De l'action du créancier.

55. Si la lettre de change n'est pas acceptée, ou si elle ne l'est que pour une partie, de quelle manière la sûreté à fournir par les endosseurs et le tireur doit-elle être donnée ? Est-ce au moyen d'une caution, d'un gage, ou seulement par le dépôt de la valeur au tribunal ?

56. Le porteur d'une lettre de change protestée en défaut de paiement doit-il être tenu d'en donner avis par écrit à son prédécesseur immédiat dans un bref délai, par exemple dans les deux jours qui suivent celui du protêt ? Suffit-il que la lettre d'avis ait été mise à la poste dans ce délai, et pour prouver que l'avis a été donné, suffit-il de produire un certificat de la poste, constatant que l'intéressé a expédié une lettre au prédécesseur, au jour indiqué ?

57. Lors même que la signature du tireur est fausse ou falsifiée, l'acceptation et les endossements véritables sont-ils valables au point de vue du droit de change ? Lorsque l'acceptation ou un endossement sont faux ou falsifiés, les endosseurs et le tireur dont les signatures sont véritables restent-ils également obligés par droit de change ?

58. Les formalités à remplir pour l'exercice ou la conservation des droits découlant d'une lettre de change doivent-elles se déterminer d'après la législation en vigueur dans le lieu où les formalités doivent être remplies ?

59. Le propriétaire d'une lettre de change perdue peut-il

demander devant le tribunal du lieu où la lettre est payable, l'annulation de la lettre, en exiger le paiement en fournissant caution, ou doit-il demander le dépôt judiciaire de la somme due par l'accepteur ?

60. Convient-il de fixer pour l'exercice de l'action de recours des délais déterminés, sans augmentation à l'égard des diverses distances ?

De la prescription.

61. Quels termes devrait-on établir pour la prescription en matière de lettres de change à l'action contre le tireur, contre les endosseurs et contre l'accepteur ?

62. La prescription doit-elle courir du jour de l'échéance, ou seulement du jour du protêt ou de la dernière poursuite ?

63. La prescription qui commence à courir après l'interruption est-elle la prescription de droit commun, ou la courte prescription établie en matière de lettres de change ?

TROISIÈME SECTION.

Du billet à ordre.

64. Est-il nécessaire d'énoncer : 1° la dénomination de *Billet à ordre (Eigener Wechsel, Promissory note, Bigliétto all'ordine, Vaglia cambiario)*, ou l'expression équivalente ; 2° la valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière ; 3° le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, et 4° l'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer ? A défaut d'indication d'époque, le billet doit-il être réputé payable à vue ?

65. Doit-on admettre le billet à ordre en marchandises ou en denrées ?

TITRE II.

DES CHÈQUES ET D'AUTRES PAPIERS NÉGOCIABLES.

66. Y a-t-il lieu de reconnaître toutes les formes des mandats de paiement, chèques, bons, accréditifs, et généralement tous les titres à un paiement au comptant et à vue, sur des fonds disponibles ?

67. Les titres à paiement prémentionnés peuvent-ils être émis seulement par des commerçants, ou peuvent-ils l'être par des sociétés de commerce, ou bien encore par une personne quelconque ayant des fonds disponibles, chez un tiers dans une autre place ?

Ces titres peuvent-ils être émis sur un individu quelconque, ne peuvent-ils l'être que sur une banque, ou sur un institut de crédit, ou du moins sur un commerçant ?

68. Doivent-ils être toujours tirés sur un tiers, ou peuvent-ils être émis à la charge du tireur même, pourvu qu'ils soient payables sur une autre place ?

Doivent-ils être nominatifs, ou peuvent-ils être *au porteur ?*

69. Peuvent-ils être émis en faveur ou à l'ordre du tireur même?

70. Doivent-ils être payables à vue, ou y a-t-il lieu de fixer un bref délai de vue au paiement?

71. S'il est nécessaire de fixer un délai pour la présentation, convient-il de déterminer que le paiement doit être réclamé dans les quatre jours, si la disposition est faite de la place où elle est payable ; dans les huit jours si elle est tirée d'un autre lieu, mais dans le même État; dans les quinze jours si elle est payable dans un État étranger; dans les trente jours si elle est payable en Europe; dans les soixante jours si elle est payable ailleurs ?

72. La somme à payer doit-elle être exprimée en toutes lettres?

73. Les titres susmentionnés sont-ils, comme les lettres de change, censés être des actes de commerce ?

74. De quelle amende est passible le tireur qui émet une disposition non datée ou revêtue d'une fausse date, qui dispose sans provision préalable, ou qui, par une contre-lettre, altère la disposition ?

75. Y a-t-il lieu de faire quelque proposition pour les valeurs ou titres en marchandises ou en denrées, c'est-à-dire *warrants, récépissés, ordres de livraison,* etc.? Dans ce cas, quelles dispositions doit-on proposer ?

Extrait du procès-verbal de la cinquième séance plénière tenue le 7 septembre 1883, *sous la présidence de M. de Holtzendorff.*

La discussion est ouverte sur le rapport de M. Norsa.

M. *Renault,* second rapporteur, constate que deux tendances se sont fait jour dans la commission. D'après l'une, il serait possible d'arriver à l'unification internationale; d'après l'autre, il faudrait se borner exclusivement à poser les principes en vue de résoudre le conflit des lois. M. Renault pense que la commission doit poursuivre les deux buts.

M. *Rivier* rappelle que tel est l'esprit de la résolution prise à Turin.

M. *Goldschmidt* croit que l'idée d'un projet de loi sur la lettre de change, lequel ne s'occuperait que des principes essentiels, n'est nullement irréalisable. Il se rallie, du reste, au sentiment de M. Renault.

MM. *Holland* et *Dicey* pensent, au contraire, que l'idée d'une législation uniforme est irréalisable.

L'assemblée décide, après une courte discussion, que la commission aura à étudier l'un et l'autre objet, l'unification internationale et le conflit des lois.

Vu l'absence de M. Norsa, retenu à Milan par une indisposition, la matière des lettres de change et autres titres transmissibles par endossement, restera à l'étude pour la prochaine session.

3. — *Unification internationale en matière de transports.*

M. *Asser* n'ayant pas terminé son rapport, l'Institut n'a pu s'occuper de cette matière.

4. — *Droit maritime. — Assurances.*

Le questionnaire suivant a été adressé, dès le mois de mars 1883, aux membres et associés de l'Institut. En outre, il a été publié dans la deuxième livraison, année 1883, de la *Revue de droit international et de législation comparée.*

Questionnaire communiqué par M. Sacerdoti.

L'Institut de droit international, dans sa session de Turin, a voté la *partie générale* du rapport de M. Asser pour la sous-commission du *conflit des lois commerciales*, et a ainsi approuvé la conclusion n° 2 du rapport, en ces termes :

« Les matières à l'égard desquelles l'uniformité est surtout désirable sont : Les lettres de change et autres papiers négociables, le contrat de transport, et les principales parties du droit maritime. »

Il a approuvé aussi une proposition faite par M. Sacerdoti, qui remplaçait comme rapporteur M. Asser absent, tendant à charger trois sous-commissions de préparer pour la prochaine session de l'Institut autant de projets sur les susdites matières. La sous-commission pour le *droit maritime* a été composée de MM. Goldschmidt, Asser, sir Travers Twiss, Pierantoni, Lyon-Caen et

Sacerdoti; M. Asser a été chargé du rapport, conjointement avec le soussigné.

Dans le partage du travail, la matière des *assurances maritimes* est échue au soussigné, lequel adresse le questionnaire ci-dessous soit à ses collègues de la sous-commission, soit aux autres membres et associés de l'Institut, avec prière de lui envoyer leurs réponses et observations *jusqu'au* 30 *avril prochain*. On verra que nos questions portent uniquement sur les points essentiels où il y a désaccord entre les principales législations actuellement en vigueur.

1° Comment doit-on diviser la matière ? Peut-on suivre à peu près le code allemand, sauf à traiter l'abandon dans un chapitre spécial ?

2° Convient-il d'omettre la définition du contrat d'assurance maritime, attendu que les déterminations nécessaires pourront trouver leur place en vue de la pratique dans le projet, et que, plusieurs États réglant l'assurance en général, il pourrait se produire une contradiction entre la définition générale donnée par les lois de certains États et la définition particulière du projet ?

3° Doit-on énoncer l'assurance du fret en général (codes allemand et italien, loi belge), comprenant aussi le fret déboursé et le cas de l'armateur qui charge des marchandises pour son compte ? Ou doit-on spécifier en disant *fret à gagner* (code hollandais) ?

4° Doit-on admettre l'assurance des gens de mer (projet de réforme de l'article 334 du code de commerce français voté par le sénat en 1877 ; la plupart des lois sont cependant en sens contraire). Et si on l'exclut, doit-on faire une exception pour le capitaine (droit anglais) ou doit-on, au contraire, frapper par la prohibition aussi *le chapeau du capitaine* (code hollandais) ?

5° Doit-on permettre d'assurer le coût de l'assurance en général (code français imité par plusieurs autres), ou doit-on le permettre seulement dans certains cas (code allemand) ?

6° Y a-t-il lieu de reconnaître expressément l'assurance *pour le compte de qui il appartiendra* (codes allemand et italien), ou doit-on laisser la matière aux usages du commerce et à la jurisprudence (France et Angleterre) ?

7° En reconnaissant l'assurance *pour le compte de qui il appartiendra*, doit-on cependant exiger toujours l'intérêt d'une personne déterminée, quoiqu'on en cache le nom (art. 887 du code allemand), prohibant ainsi l'assurance du *simple intérêt objectif* (jurisprudence française, *Dalloz périodique*, 1880, I, 193)?

8° L'assurance faite pour compte d'autrui sans mandat doit-elle être régie par les principes généraux de la *negotiorum gestio*, ou y a-t-il lieu de statuer des règles particulières, à l'instar de l'article 786 du code allemand?

9° Doit-on imposer l'écriture comme essentielle, et dans ce cas, doit-on indiquer aussi les énonciations à faire dans la police d'assurance (codes français et italien, projet espagnol, etc.)? Ou l'écriture doit-elle être exigée seulement pour la preuve du contrat (loi belge)? Ou doit-on simplement astreindre l'assureur à remettre la police avec sa souscription sur la demande de l'assuré (code allemand) ?

10° Y a-t-il lieu d'admettre d'une manière absolue la validité de l'assurance contractée sans risque, ou après la cessation du risque, ou après la perte des objets assurés (codes allemand et italien) ? Ou doit-on poser certaines restrictions comme, par exemple, d'exiger, pour que le contrat soit valable dans les cas prémentionnés, que l'assurance soit faite *sur bonnes ou mauvaises nouvelles* (code français et jurisprudence anglaise); ou d'exclure la validité s'il existe une présomption quelconque (loi belge et ancien code italien), ou une présomption particulièrement établie par la loi (code français) que les parties contractantes étaient instruites des faits susdits ?

11° S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits en même

temps, ou successivement, pour une somme excédant la valeur des objets assurés, seront-ils tous réduits proportionnellement dans la première hypothèse, et en laissant subsister, dans la deuxième hypothèse, seulement les contrats faits auparavant, qui assurent l'entière valeur des objets (codes français, allemand et italien)? Ou les contrats seront-ils tous valables, chacun jusqu'à concurrence de la valeur des objets assurés, avec obligation solidaire des assureurs (droit anglais, auquel à présent on déroge généralement en Amérique par clause des polices)?

12° Faut-il permettre sans restrictions de contester l'estimation des objets assurés faite dans la police, en fournissant la preuve de leur véritable valeur (code allemand)? Ou doit-on ne permettre la contestation qu'en cas de fraude, et ceci sans distinguer (codes français et italien), ou en permettant, au contraire, la contestation même sans fraude quand la valeur assurée n'a pas été estimée par experts (loi belge de 1874 sur les assurances en général et les assurances terrestres)?

13° Convient-il de régler particulièrement l'estimation du navire; et si on le fait, doit-on adopter la valeur au moment où commence le risque pour l'assureur (code allemand, droit anglais et loi belge)?

14° Tout en admettant, avec la pluralité des législations, qu'à défaut de fixation dans le contrat de la valeur des marchandises, l'estimation en soit faite selon *le prix courant au temps et au lieu du chargement*, faut-il statuer que l'assurance ne sera pas sujette à réduction si l'évaluation faite dans le contrat, sans autres explications, est supérieure au prix susdit, mais n'excède pas le prix du lieu de la destination au jour de l'arrivée du navire (art. 612 du code italien)?

15° Quant aux limites d'assurance du *profit espéré des marchandises*, attendu la nouveauté de la matière en plusieurs endroits, ne conviendrait-il pas de laisser cette matière aux diffé-

rentes lois nationales et aux polices des compagnies? Si l'on voulait la régler, quel système suivrait-on? (Exemples : le système anglais exige la preuve qu'il y aurait eu quelque profit, reconnaissant toutefois l'appréciation du profit convenue par les contractants; le système américain dispense de la preuve susdite; le système du code allemand, tout en dispensant de cette preuve, établit cependant une règle pour modérer par voie judiciaire les appréciations excessives du contrat; le système du projet espagnol admet la réduction de l'assurance seulement dans le cas d'endommagement sans perte des objets, si la différence entre la valeur obtenue par la vente des objets, déduction faite des dégâts et des frets, et la valeur d'achat est moindre que celle évaluée dans la police.)

16° Convient-il de sous-entendre le risque de guerre dans l'assurance du risque maritime général (codes français, hollandais, allemand et projet espagnol)? ou faut-il exiger (code italien et loi belge) que l'assureur s'en charge par clause expresse (qui existe dans la *common policy* anglaise)?

17° Doit-on déclarer, comme le code allemand, que les changements de route, les retards arbitraires et les autres faits imputables à l'assuré, qui occasionnent une augmentation ou un changement du risque, ne font pas cesser l'obligation de l'assureur pour les accidents arrivés subséquemment, lorsqu'il est prouvé que ces faits n'ont pu exercer aucune influence sur l'accident dont il sagit?

18° Faut-il restreindre l'assurance *in quovis* au seul cas de certains voyages énoncés par la loi (code français et code italien abrogé) ou faut-il la permettre sans aucune restriction (droit anglais, codes allemand et italien). Dans la deuxième hypothèse, doit-on imposer ce qui est de coutume en Angleterre et qu'ordonne le code allemand, c'est-à-dire que l'assuré, sous peine de perdre l'indemnité, doive signifier à l'assureur le nom du navire

sur lequel a été fait le chargement, aussitôt que la nouvelle lui en arrive?

19° Faut-il autoriser expressément le changement du capitaine dont le nom a été énoncé dans la police d'assurance, suivant les clauses usuelles des compagnies et l'exemple des législations les plus récentes?

20° Exigera-t-on une convention expresse pour la responsabilité de l'assureur en cas de fautes et prévarications du capitaine et de l'équipage (codes français et italien), ou devra-t-on sous-entendre cette responsabilité, et ceci absolument (code allemand) ou avec la réserve que le capitaine ne soit pas choisi par l'assuré (loi belge)?

21° Dans l'assurance *du voyage*, le temps des risques doit-il courir à l'égard du navire dès le jour du départ jusqu'à celui de l'arrivée au lieu de sa destination (code français, code italien et projet espagnol), ou du jour où le navire commence à charger jusqu'au jour du déchargement (code allemand, loi belge et, dans les voyages pour des ports étrangers, aussi le droit anglais)?

22° Dans l'assurance *au voyage*, le temps des risques doit-il courir à l'égard des marchandises dès le jour où elles ont été détachées du rivage (codes français, allemand et italien, projet espagnol et loi belge), ou dès le jour où elles ont été chargées sur le navire (polices anglaises)?

23° Faut-il déclarer sans réserve que l'assureur ne répond que jusqu'à la somme assurée (jurisprudence prépondérante et clause d'usage dans les polices en France, code italien, art. 624, et projet espagnol, art. 677), ou y a-t-il lieu de faire les réserves du code allemand (art. 844), c'est-à-dire d'obliger l'assureur aux frais de sauvetage et à ceux qu'occasionne la fixation du dommage, aussi dans l'hypothèse que le remboursement surpasse dans son ensemble la somme assurée, et d'ordonner que l'assureur chargé des dépenses faites pour la réparation de l'objet

endommagé (réserve admise aussi par la jurisprudence anglaise; Marshall, *Marine insurance*, 5e édition, p. 335) et pour contribution d'avarie grosse, doive répondre également pour toute la somme assurée dans le cas d'accident de mer postérieur à ces dépenses?

24° En adoptant le système le plus rigoureux à l'égard de l'assureur, faut-il disposer qu'en cas d'accident de mer, il pourra se libérer des obligations ultérieures pour les objets susdits par le paiement intégral de la somme assurée, et cela sans acquérir aucun droit sur les objets assurés (art. 845 du code allemand)?

25° Doit-on admettre le délaissement aussi dans le cas où la perte ou la détérioration des objets assurés va seulement jusqu'aux trois quarts (codes français, hollandais et italien, loi belge et projet espagnol), ou doit-on exiger la perte entière (droit anglais et code allemand), en déclarant alors quand on doit juger que les effets du désastre correspondent au cas de perte entière (code allemand, art. 858)?

26° Doit-on faire une énumération limitative des cas de délaissement (codes français, hollandais, allemand, italien, loi belge et projet espagnol), ou doit-on se borner à des données de fait générales dont la réalisation justifie en tout cas le délaissement (droit anglais, Marshall, ouvrage cité, p. 452)?

27° Si l'on adopte le premier parti, doit-on comprendre aussi les cas de naufrage, échouement avec bris et innavigabilité irréparable (codes français, hollandais et loi belge), ou faut-il maintenir le premier et le troisième de ces cas, en excluant le deuxième (code italien et projet espagnol), ou bien y a-t-il lieu d'exclure ces trois cas de délaissement (code allemand)?

28° Convient-il de trancher la question qui se pose sous le code français (et sous le code hollandais, le code italien, la loi belge et le projet espagnol), de savoir s'il est nécessaire pour l'effet du délaissement que les faits qui le justifient durent encore

au moment où on le signifie? Éventuellement, doit-on la résoudre affirmativement (droit anglais, Marshall, ouvrage cité, p. 455, et code allemand, art. 871)? Et encore, doit-on exiger, en cas de perte, que rien n'ait été sauvé avant le paiement de la somme entière par l'assureur (code allemand, art. 863)?

29° Faut-il laisser à l'appréciation du juge la durée du délai pour la présomption de perte du navire (droit anglais, Marshall, ouvrage cité, p. 338)? Et si, au contraire, on le fixe dans la loi, doit-on distinguer simplement selon la longueur du voyage (codes français, hollandais et italien, loi belge et projet espagnol), ou doit-on distinguer encore entre les navires à voiles et à vapeur (code allemand)?

30° Y a-t-il lieu de statuer des règles exceptionnelles pour la preuve du chargement des marchandises assurées appartenant au capitaine et aussi, en certains cas, de celles appartenant à d'autres personnes de l'équipage ou aux passagers (code français et plusieurs autres codes), ou doit-on laisser cette matière aux règles du droit commun (code allemand)?

31° Résoudra-t-on le doute né sous le code français touchant la transmission de l'assurance en cas d'aliénation de l'objet assuré? Et si on le fait, doit-on déclarer que la transmission exige un acte exprès de cession des droits envers l'assureur (codes allemand et italien), ou doit-on admettre que cette cession est sous-entendue dans l'aliénation de l'objet pour chaque effet (code hollandais, art. 263), ou tout au moins à raison des risques pour lesquels la prime a été payée au moment de l'aliénation (loi belge de 1874, art. 30)?

32° Convient-il d'établir un délai spécial de prescription des actions naissant de l'assurance maritime, comme le font la plupart des lois, non pas cependant le droit anglais, qui consacre le délai général du droit commun? Quant au droit de faire le délaissement, doit-on fixer sa durée dans la loi, comme le font la plupart des

lois, ou doit-on laisser cette matière à l'appréciation du juge (droit anglais)?

33° Y a-t-il lieu d'accorder à l'assuré des facilités de procédure, comme, par exemple, celles de l'article 384 du code français et des articles 897-898 du code allemand, ou doit-on laisser cette matière aux polices et aux législations particulières des différents États?

Rapport de M. Sacerdoti sur les assurances maritimes.

Nommé, avec notre savant collègue M. Asser, rapporteur de la sous-commission pour le *droit maritime*, et chargé de la matière des assurances maritimes, j'ai commencé par rédiger un questionnaire sur les points les plus débattus. C'est sur ces points de mon questionnaire que j'ai l'honneur de vous présenter des conclusions, dont je résumerai ici les principaux motifs après avoir fait quelques observations d'ensemble.

1. Pour qu'une loi uniforme sur les assurances maritimes produise des effets bienfaisants, il faut que des lois uniformes règlent les autres matières importantes du droit maritime privé. Je souhaite donc de voir bientôt ce travail complètement achevé. Le droit maritime est assez développé chez les différents peuples pour pouvoir être réglé d'une manière uniforme. C'était là le sentiment du premier congrès international maritime de Naples [1]. En ce qui concerne la matière spéciale des assurances maritimes, on pourrait cependant objecter qu'il faudrait unifier d'abord les fondements du contrat d'assurance, et qu'en procédant autrement, on courrait le risque d'adopter pour l'assurance maritime des dispositions qui seraient en contradiction avec celles qui existent dans quelques États sur l'assurance en général. Quant à

[1] Les actes du congrès de Naples de 1871 ont été publiés par le secrétaire général du congrès, M. ALEXANDRE BETOCCHI.

moi, je ne vois pas là de sérieux obstacle, car plusieurs États n'ont pas encore de lois sur l'assurance en général, et, dans les pays qui ont de pareilles lois, la plupart des règles adoptées correspondent aux principes admis par la science, et auxquels nous devrons certainement nous conformer pour la matière des assurances maritimes.

2. Les sources les plus importantes du droit d'assurance maritime actuellement en vigueur, sont les suivantes :

En Angleterre et aux États-Unis d'Amérique, l'acte de 1746 est fondamental pour chaque branche d'assurances; quelques autres lois s'occupent de points particuliers. La jurisprudence est méthodiquement exposée par les auteurs, parmi lesquels nous citerons : ARNOULD, *On insurance;* MARSHALL, *Treatise on law of marine insurance, bottomry and respondentia ;* KENT, *Commentaries on American law.*

Pour la France, il faut mentionner le livre II, titre X, du code de commerce de 1807 et les conditions de la police unifiée, approuvée par le congrès des assureurs tenu à Paris en 1873. Notons que cette police n'a pas été acceptée par toutes les compagnies, et que pour les marchandises elle a été appliquée seulement aux voyages de long cours. Les articles 334, 347 du code sont radicalement modifiés par un projet de loi voté par le sénat le 11 février 1877, auquel il a été renvoyé avec des modifications par la chambre des députés.

Le code de commerce de la Grèce et celui de l'île de Malte sont à peu près une reproduction du code de commerce français.

Pour l'Allemagne, nous pouvons citer le livre V, titre XI, du code de commerce de 1861 ; les *conditions générales* de l'assurance maritime de Hambourg (1867) et les *conditions spéciales* de la place de Brême (1875).

Les principes du code allemand ont été adoptés par le code maritime suédois de 1864, lequel règle l'assurance maritime aux

articles 186 et suivants. En Norvège, le code maritime de 1860 laissa en vigueur presque entièrement, dans la matière des assurances, l'ancien code de 1687 (*Norske lov*). Cependant, d'après ce que me font connaître notre collègue, M. d'Olivecrona, membre de la cour suprême, et l'honorable M. B. Kr. Grenander, secrétaire de la diète suédoise, ces dispositions sont maintenant sans aucune valeur pratique, et les grandes sociétés d'assurance ont adopté des règles analogues à celles des *conditions d'Hambourg*. Ces conditions ont été remaniées en novembre 1881. La rédaction précédente datait d'octobre 1871.

En Italie, la matière est réglée par le livre Ier, titre XIV, et le livre II, titre VI, du code de commerce de 1882.

En Russie, la matière est régie par la onzième partie du titre IV du code de 1835 (*Swod Sakonow*). La Finlande a le code maritime du 9 juin 1873, qui traite des assurances aux articles 171 et suivants, et je dois mes plus vifs remercîments à M. Grenander, qui a eu l'obligeance de m'en envoyer la traduction française.

Dans les Pays-Bas, il faut noter le livre Ier, titre IX, et le livre II, titre IX, du code de commerce de 1838 (*Wetboek van koophandel*).

En Belgique, existent la loi du 3 juin 1874 sur les assurances en général, et la loi du 21 août 1879, titre VII, sur le commerce maritime.

En Espagne, nous signalerons le livre II, titre X, section III, du code de commerce de 1829, qui sera réformé, un projet de nouveau code ayant été présenté aux cortès en 1882.

En Portugal, la deuxième partie, titre XIV, du code de commerce de 1833, traite de notre matière.

En Danemark, l'ancienne *Danske lov* de 1683 est encore en vigueur. Elle sera remplacée par un nouveau code maritime, qui est actuellement à 'étude, et dont le projet contient aussi les règles fondamentales de l'assurance maritime. Les compagnies se règlent,

pour les assurances, d'après la convention du 2 avril 1850.

3. Je juge convenable d'omettre la définition du contrat pour les motifs indiqués au nº 2 de mon questionnaire, et je groupe les matières de la manière suivante : 1º *Intérêt assurable*; 2º *assurance pour le compte d'autrui*; 3º *valeur d'assurance*; 4º *risque*; 5º *obligations de l'assuré*; 6º *police*; 7º *délaissement*; 8º *prescription des actions*.

4. *Intérêt assurable*. Les différentes législations sont d'accord pour exiger du côté de l'assuré un intérêt estimable à prix d'argent, exposé aux risques de la navigation, mais il y a désaccord entre elles sur le point de savoir s'il faut admettre l'assurance pour tout intérêt estimable à prix d'argent, ou bien s'il faut établir des restrictions. Sur ce point aussi, le désaccord existant dans les textes légaux n'apparaît plus dans les tendances qui se manifestent dans les sphères législatives des différents pays. Les lois et projets de loi récents suppriment toutes ou presque toutes les restrictions. Ainsi on admet en général que l'assurance peut avoir pour objet *le fret des marchandises et des passagers, le profit maritime dans le prêt à la grosse, le profit espéré des marchandises* et *le droit de commission à gagner*. De même on admet en général que l'assureur peut réassurer, même en Angleterre, depuis les actes 27 et 28 Vict., c. 56, sect. 7 et 30; 31 vict., c. 23, sect. 4. Quant au fret, la limitation du code hollandais (*Questionnaire*, nº 3) est un exemple tout à fait isolé, qui n'est pas à suivre. Pour le coût de l'assurance (*Questionnaire*, nº 5), la différence est plutôt dans les mots que dans la portée des lois, et le parti le plus simple serait de ne pas le citer parmi les exemples d'intérêts assurables; il restera également susceptible d'assurance dans les cas où il se trouve exposé aux risques de la navigation, eu égard à la définition générale de l'intérêt assurable. Il y a désaccord pour l'assurance des *loyers des gens de mer* (*Questionnaire*, nº 4). La loi belge et le projet français permettent aux gens de mer l'assurance

de leurs gages, tandis que celle-ci est défendue par le code allemand, la loi suédoise, le code maritime de Finlande, le plan norvégien, le code italien et le projet espagnol. Dans cet état de l'opinion, et tout en posant la maxime générale que chaque intérêt estimable à prix d'argent, exposé aux risques de la navigation, peut faire l'objet du contrat, il y a lieu de s'en remettre pour cette prohibition aux lois particulières de chaque État. On pourra adopter aussi le parti moyen du droit anglais.

Quant au n° 31 du *Questionnaire* la solution généralement préférée est celle des codes allemand et italien que suit la convention danoise de 1850, tandis que le *Plan* norvégien (§ 17) suit le précepte du code hollandais, sauf pour les cas du navire, du fret, de l'armement et des victuailles, dans lesquels, en règle, la vente résout l'assurance.

On est d'accord pour admettre les points suivants :

1° Le passage du contrat à l'acheteur ne pourrait pas s'ensuivre sans une clause expresse de la police ou de la loi;

2° Il est de l'intérêt du commerce que ce passage soit favorisé par la loi;

3° La présomption que la vente suppose par soi-même ce passage ne serait cependant nullement justifiée;

4° Le vendeur reste libre de ne pas insérer la cession de l'assurance dans l'acte de vente en donnant lieu ainsi à la résolution du contrat;

5° S'il y a cession, la dette des primes vis-à-vis de l'assureur reste cependant à la charge du vendeur.

Pour atteindre ces résultats, il suffit que la loi autorise le vendeur à la cession du contrat, car les points aux nos 4 et 5 peuvent fort bien se sous-entendre. Si l'on adopte ce parti, il ne faut pas admettre l'exception faite par la loi belge, laquelle ne serait pas bien logique. Quant aux règles concernant l'application du principe et sa limitation dans l'assurance du navire, dont traitent les

articles 904-905 du code allemand, leur fixation peut être abandonnée aux polices et aux lois particulières des États.

En ce qui concerne le n° 30 du *Questionnaire*, la majorité des lois admet des principes exceptionnels. Ils constituent une mesure de prudence qu'il semble convenable de maintenir comme règle, tout en réservant à chaque État la faculté d'appliquer le droit commun.

5. *Assurance pour le compte d'autrui* (*Questionnaire*, n° 8). Il y a des règles particulières dans le code hollandais (art. 265 et suiv.), dans le code allemand (art. 786) et dans le code maritime de Finlande (art. 174). Mais dans la pluralité des États, la matière est réglée par les préceptes généraux du droit. Il me semble ainsi qu'il serait prématuré d'entrer dans la voie des dispositions particulières à l'égard d'une matière qui touche aux bases mêmes du droit privé. Il y a cependant quelque chose à faire pour une matière qui touche à celle de l'assurance pour le compte d'autrui : je veux parler des polices avec la clause : *pour le compte de qui il appartiendra* (*Questionnaire*, n° 6). Elles sont reconnues expressément par les codes allemand et italien ; et en France, où elles sont en contradiction avec le texte du code, elles sont cependant sanctionnées par l'usage du commerce ; elles sont pareillement en usage en Angleterre. Cela suffit pour en justifier l'admission dans notre projet.

Je joins également à la matière dont nous nous occupons ici la règle de l'article 887 du code allemand qui, par crainte de spéculations immorales, exige que la police couvre dès sa date l'intérêt d'une personne donnée, et prohibe ainsi l'assurance *du simple intérêt objectif* (*Questionnaire*, n° 7). Cette prohibition ne découle pas des fondements du contrat d'assurance, et la jurisprudence française (voir le *Questionnaire*) n'admet pas qu'on puisse la sous-entendredans le silence de la loi. La prohibition a été discutée aussi dans la conférence de Hambourg pour la rédaction du code

allemand (*Protocole VII,* p. 3657-3663). On emploie d'ailleurs fréquemment cette forme d'assurance avec avantage pour le commerce, et dans l'état de l'opinion, il ne serait pas convenable d'en inscrire la prohibition dans le projet.

6. *Valeur d'assurance.* L'exemple isolé du droit anglais, auquel on déroge en général en Amérique par une clause des polices, ne suffit pas pour adopter le système de *la double assurance* (*Questionnaire,* n° 11). Tout en excluant ce système comme règle commune, on devrait cependant faire une réserve expresse pour les lois particulières des États qui l'admettraient, et ceci eu égard au fait que, pour quelques cas exceptionnels, on constate dans certains pays une tendance à l'accueillir; exemple, le nouveau code italien.

L'illégitimité des gageures justifierait le droit de contester l'estimation des objets assurés (*Questionnaire,* n° 12), que le projet espagnol accorde dans tous les cas à l'assureur et que le code allemand et la loi suédoise accordent, au moins dans le cas d'une forte exagération. Dans ce dernier sens est conçu le § 12 du *Plan* norvégien, qui défend cependant de contester l'estimation du navire.

On ne peut nier l'avantage qu'il y a d'éviter des contestations, qui ne sont pas toujours faites de bonne foi, et il semble que dans cette matière, l'*omne tulit punctum* soit d'entourer l'estimation de sérieuses garanties et de lui accorder force absolue, hormis le cas de fraude. C'est le parti suivi par la loi belge de 1874, qui attribue cette force à l'estimation faite par experts. Nous croyons qu'on doit préférer cette solution moyenne et qu'il serait dangereux d'admettre (ce qui résulterait de l'article 336 du code français et de l'article 435 du code italien) que la simple valeur conventionnelle des objets assurés ne peut être attaquée que dans le cas de fraude, comme fait le code maritime de Finlande (art. 182) en y ajoutant le cas de méprise évidente.

Il est bon de rappeler, à ce propos, qu'en France une jurisprudence constante autorise l'assureur à faire procéder à une vérification dans tous les cas, et qu'en Italie, comme on peut s'en convaincre par l'examen des actes préparatoires du nouveau code (*Actes de la commission pour le premier projet*, n° 634), on a envisagé distinctement les deux cas de la simple valeur conventionnelle et de l'estimation formelle des objets, quoiqu'on n'ait pas parlé d'*experts*, comme le fait la loi belge. Le premier projet italien exprimait nettement cette distinction, et les mots du code : « si l'assurance a été *précédée par une estimation acceptée par l'assureur* », peuvent bien s'expliquer dans le sens qu'il y ait vraiment une estimation formelle des objets.

Le précepte, juste en général, qu'à défaut d'estimation l'indemnité est réglée en raison de la valeur de l'objet au moment du désastre, ne peut pas s'appliquer à l'assurance pour les risques du transport (*Questionnaire*, n°s 13-14). En effet, dans cette assurance, on vise à garantir à l'assuré, pour le moment de l'arrivée, le bien qu'il possède au moment du départ, et par conséquent, le moment et le lieu du désastre n'ont pas d'importance pour l'évaluation des objets. Aussi procède-t-on fort sagement en Belgique en sanctionnant la règle que nous venons d'indiquer (loi sur les assurances en général, art. 20) et en disposant en même temps pour les assurances maritimes que l'estimation sera faite, pour les marchandises, sur la valeur qu'elles avaient au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et frais faits jusqu'à bord et la prime d'assurance, et pour le navire et toutes autres choses, qui peuvent être assurées, sur leur valeur au jour où les risques ont commencé (art. 187 de la loi sur le commerce maritime). Des dispositions analogues pour les marchandises se trouvent aux articles 799 et 803 du code allemand, 33 du code français, 184 et 186 du code maritime de la Finlande et au § 13 du *Plan* norvégien.

Les deux règles de la loi belge qui répondent à l'opinion générale pourront être insérées dans le projet, afin d'éviter tout doute, mais il ne semble pas qu'on doive, comme cette loi, sous-entendre que le montant de la prime soit à la charge de l'assureur de la marchandise, car on n'est pas d'accord sur ce point dans les différents pays.

Ces dispositions me semblent suffisantes pour la valeur d'assurance; quant au reste, comme, par exemple, l'évaluation du profit espéré des marchandises, la matière doit être abandonnée aux législations particulières et aux polices. J'ai exposé les motifs au n° 15 du *Questionnaire.*

7. *Risque.* Cette matière, traitée au *Questionnaire,* n° 10, a fait l'objet de lois et de polices récentes, telles que la loi belge de 1879 et la police française unifiée, qui, tout en corrigeant les dispositions existantes dans les deux pays, n'ont pas adopté cependant la règle du code allemand. L'accord est donc loin d'être établi, et l'unification serait prématurée.

Quant au *risque de guerre,* quoiqu'il soit de règle dans beaucoup d'États de le sous-entendre dans l'assurance du risque maritime général (*Questionnaire,* n° 16), il y a cependant des pays fort importants, par exemple la France, où les polices dérogent d'habitude à la loi. Il semble donc convenable de s'en remettre pour ce point aux dispositions particulières de chaque État.

L'assurance *in quovis* est favorisée partout et, dans les conditions actuelles de la navigation, les restrictions qu'elle rencontre dans le code français et dans d'autres codes ne peuvent pas être maintenues. Tout en l'accueillant sans restriction, il est sage cependant d'imposer à l'assuré ce qui est de coutume en Angleterre (*Questionnaire,* n° 18) et ce qu'ordonnent la police française unifiée, le code allemand, le code maritime de Finlande (art. 176) et le *Plan* norvégien (§ 5).

Le n° 19 du *Questionnaire* peut être résolu affirmativement pour les motifs y énoncés.

Pour le n° 20, j'estime qu'on peut suivre le parti moyen de la loi belge, bien que, si l'on a égard aux clauses habituelles des polices plutôt qu'aux lois, il semblerait qu'on pût adopter sans danger la règle du code allemand.

La fixation du commencement et de la fin des risques dans l'assurance au voyage (*Questionnaire*, nos 21-22) est diversement réglée. Aucun des systèmes en présence n'est prépondérant. L'unification ne paraît donc pas devoir être recommandée actuellement.

Je crois, de même, qu'on ne doit pas trancher la question du n° 23, pas plus que celle du n° 24. Chacun des deux systèmes peut invoquer d'importantes autorités législatives, et la divergence des opinions s'est atténuée dans ces dernières années, puisque la jurisprudence récente et les clauses actuelles des polices en France, le code italien et le projet espagnol se sont précisément prononcés dans le sens opposé au code de commerce allemand. Il serait bon, cependant, afin qu'il n'y eût pas de doute dans le droit national de chaque État, de renvoyer aux lois nationales et de déclarer qu'on leur abandonne la solution de la question.

8. *Obligations de l'assuré.* En ce qui concerne le n° 17 du *Questionnaire*, l'opinion ne s'est pas prononcée jusqu'ici en faveur de la règle du code allemand, qui se trouve dans l'article 284 du code maritime de Finlande. On ne peut donc pas l'adopter. Il serait bon de réserver ce point pour les dispositions particulières de chaque État.

9. *Police.* Étant donné l'emploi constant qu'on fait de l'écriture dans les contrats d'assurance, il semble qu'on peut établir, sans aucun dérangement pour le commerce, la règle dont s'occupe le n° 9 du *Questionnaire* et qui existe, du reste, dans la plupart des lois, y compris le droit anglais (30 et 31 vict., c. 23, s. 7), et imposer ainsi l'écriture comme essentielle au contrat. J'estime superflu d'indiquer les énonciations à faire dans la police.

10. *Délaissement.* La tendance générale est de restreindre les cas de délaissement. Dans plusieurs pays cependant, on juge excessives les restrictions du code allemand, reproduites par le *Plan* norvégien. La loi suédoise et le code maritime de Finlande, plutôt restrictifs, eux aussi, sanctionnent toutefois quelques cas de délaissement exclus par le code allemand, mais admis dans la pratique par les *Hamburger* et les *Bremer-Bedingungen,* dont les dernières vont plus loin encore et en arrivent à ne reconnaître aucun *vrai cas de délaissement.* Tout en admettant que l'énumération à faire doit être limitative, j'estime donc qu'on doit préférer celle du code italien, suivie aussi par le projet espagnol, qui est intermédiaire entre les deux extrêmes opposés du code allemand et du code français (*Questionnaire,* n°s 25-27). L'énumération du code italien se rapproche aussi de celle de la police française unifiée. Mais comme il est à prévoir qu'en Allemagne on tiendra fermement au système le plus restrictif, je pense qu'on doit réserver expressément les lois particulières qui limiteraient davantage les cas de délaissement.

L'exemple du code allemand et du droit anglais, qui sont d'accord avec l'opinion qui prévaut en France, nous conseille de trancher affirmativement la deuxième, et, par conséquent, aussi la première question du n° 28. Il n'y a pas lieu, au contraire, d'imiter le code allemand pour la troisième question du même numéro. Ici l'accord entre les différents pays fait défaut.

Pour le n° 29, on ne peut pas conseiller de suivre l'exemple isolé de l'Angleterre; il faut se prononcer en faveur de l'autre système et préférer la solution du code allemand, qui est adoptée aussi par le code maritime de Finlande (art. 224) et par le *Plan* norvégien (§ 100), lequel a égard aux conditions actuelles de la navigation.

11. *Prescription des actions.* L'Angleterre est isolée, quant aux points dont traite le n° 32 du *Questionnaire.* Comme il est à craindre

qu'elle ne s'écarte pas aisément, en matière d'assurance du *Statute of limitations*, on pourrait, tout en fixant un délai spécial de prescription pour les actions naissant du contrat d'assurance, faire une réserve expresse pour les États qui appliqueraient le droit commun. En ce qui concerne la fixation du délai pour le délaissement, elle semble devoir être accueillie plus facilement et on peut donc l'adopter sans réserve.

12. L'accord ne serait pas aisé à établir sur la question n° 33. Il n'importe d'ailleurs pas beaucoup de l'obtenir, du moment que sur ce point on pourvoit convenablement dans chaque État à l'intérêt des assurés. La matière peut donc, à mon avis, être abandonnée aux législations particulières.

L'examen de tous les points indiqués dans le *Questionnaire* étant terminé, je soumets les *conclusions* suivantes à l'approbation de l'Institut, afin qu'elles puissent servir de guide pour le projet.

Conclusions.

1. Il n'y a pas lieu de formuler la définition du contrat.

2. On groupera les articles du projet dans l'ordre suivant : *Intérêt assurable; assurance pour le compte d'autrui; valeur d'assurance; risque; obligations de l'assuré; police; délaissement; prescription des actions.*

3. Tout intérêt évaluable en argent qu'a une personne à ce qu'un navire ou une cargaison surmonte les dangers de la navigation maritime, peut être l'objet d'une assurance maritime, sauf les prohibitions qu'édicteraient éventuellement les lois particulières de chaque État pour les loyers des gens de mer.

4. Il n'y a pas lieu de comprendre particulièrement le coût d'assurance dans l'énumération des objets qui peuvent être assurés.

5. En cas d'aliénation de la chose assurée, l'assurance profite, sauf convention contraire dans la police, au nouveau propriétaire,

lorsqu'il a été subrogé aux droits et obligations du précédent propriétaire envers les assureurs.

6. Il sera établi des règles exceptionnelles pour la preuve du chargement des marchandises assurées appartenant au capitaine ou à d'autres personnes de l'équipage ou aux passagers, à l'instar des règles édictées par la pluralité des lois, sauf l'application du droit commun qui serait sanctionnée par les lois de quelque État.

7. L'assurance peut être faite avec la clause : *pour le compte de qui il appartiendra.*

8. Les choses assurées dont la valeur entière est couverte par une première assurance ne peuvent plus faire l'objet d'une nouvelle assurance au profit de la même personne, sauf les dispositions en sens contraire des lois particulières de chaque État, qui n'enlèvent pas au contrat son caractère exclusif de la gageure.

9. Si la valeur assurée a été préalablement estimée par *experts* convenus entre les parties, l'assureur ne peut contester cette estimation, hors le cas de fraude.

10. Autrement l'estimation des marchandises est faite sur la valeur qu'elles avaient au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord; l'estimation du navire, et de toutes autres choses qui peuvent être assurées, est faite d'après leur valeur aux lieux et au temps où les risques ont commencé.

11. L'assurance sur marchandises est valable sans désignation du navire ou des navires; mais l'assuré perd le bénéfice du contrat si, dès qu'il apprend sur quel navire sont chargées les marchandises assurées, il néglige d'en faire part à l'assureur.

12. La désignation du capitaine, lors de la conclusion du contrat, n'implique pas la promesse que le capitaine désigné conservera la direction du navire.

13. L'assureur est tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, s'il n'y a convention contraire. Il n'est pas tenu

cependant des prévarications du capitaine choisi par l'assuré, s'il n'y a convention contraire.

14. Il sera décidé par les lois nationales de chaque État si l'assureur doit répondre seulement jusqu'à la somme assurée, ou s'il est obligé pour quelques chefs même au delà de cette somme.

15. Tout changement et toute aggravation des risques, du fait de l'assuré, font cesser l'obligation de l'assureur, mais les lois nationales pourront faire exception pour le cas où il sera démontré que l'aggravation ou le changement des risques n'ont pu exercer d'influence sur l'événement postérieur.

16. Pour être valable, le contrat d'assurance doit être fait par écrit.

17. Le délaissement des objets assurés peut être fait seulement en cas de naufrage, de prise, d'arrêt par ordre d'une puissance, d'innavigabilité par fortune de mer, ou lorsque les dépenses à faire pour réparation d'avaries dépassent les trois quarts de la valeur assurée du navire, ou que la perte ou la détérioration des choses assurées absorbe les trois quarts de leur valeur, ou qu'il y a manque prolongé de nouvelles.

18. Le délaissement n'a plus lieu quand les faits exigés pour sa justification ont cessé d'exister au moment où on le signifie à l'assureur.

19. On fixera le délai pour la présomption de perte du navire en ayant égard aux deux éléments, de la longueur du voyage et de la qualité du navire à voiles ou à vapeur.

20. On fixera des délais spéciaux pour le délaissement et pour la prescription des actions naissant du contrat d'assurance, sauf, quant à la prescription, l'application du droit commun qui serait sanctionnée par les lois particulières de chaque État.

Extrait du procès-verbal de la 5e séance plénière tenue le 7 septembre, sous la présidence de M. de Holtzendorff.

Après avoir résumé le rapport et les conclusions qui précèdent, M. Sacerdoti, rapporteur, prend la parole en ces termes :

« Membre de la commission pour un projet de loi *sur les points les plus importants du droit maritime*, j'ai été chargé de la matière des assurances; en conséquence, j'ai l'honneur de vous communiquer un rapport et des conclusions.

« Vous avez lu ces dernières, qui ne portent pas cependant sur tous les points qu'on pourrait embrasser dans le projet, mais seulement sur ceux que j'avais formulés auparavant dans le *Questionnaire*, c'est-à-dire sur les points principaux où il y a désaccord entre les législations des différents pays.

« Quant au rapport, il justifie les conclusions, et il sera imprimé dans l'*Annuaire*.

« Je me suis réuni avec nos honorables collègues MM. Goldschmidt et Lyon-Caen, membres, eux aussi, de la commission, et nous nous sommes mis d'accord sur les points suivants, sur lesquels l'Institut est prié de voter, afin de fournir un guide à la commission. Ces points sont les suivants :

1° *Il ne convient pas de former un modèle complet de police dans tous ses détails.*

2° *Dans le projet à faire et qui vous sera présenté dans la prochaine session, on ne choisira, parmi les points des conclusions susdites et aussi parmi d'autres que des dispositions qui aient le caractère soit prohibitif, soit impératif, ou qui, étant simplement interprétatives, présentent une importance telle, que l'unification en est désirable.*

« Le premier point n'exige pas de justification spéciale; les usages, quant au détail des polices, varient d'État à État; il n'y a donc pas lieu de pousser l'unification jusqu'à ce détail.

« Quant au deuxième point, il est clair que, les dispositions impératives ou prohibitives ayant la sanction de nullité, la sûreté des négociations exige que la règle soit identique partout. Ce n'est pas le cas pour les préceptes interprétatifs, qu'il sera cependant parfois utile de formuler dans la loi, soit pour influer sur l'unification graduelle des polices, soit pour suppléer d'une manière uniforme à l'imprévoyance des polices.

« M. Lyon-Caen demande qu'il soit voté, comme troisième point, *que la commission s'occupera aussi des conflits des lois en matière de droit commercial maritime.*

M. Goldschmidt et le rapporteur, M. Sacerdoti, adhèrent à cette proposition, mais pour se conformer à la délibération identique prise par l'Institut au sujet de la commission des *lettres de change.*

Ces trois résolutions sont adoptées par l'Institut.

C. — Conflit des lois pénales.

Les propositions suivantes ont été rédigées par MM. de Bar et Brusa[1] :

1. La compétence territoriale de la loi pénale est celle du pays où séjourne le coupable lors de son activité criminelle.

2. La justice pénale d'un pays dans le territoire duquel se réalisent ou devaient se réaliser, selon l'intention du coupable, les effets de son activité, n'est pas compétente à raison de ces effets seuls.

[1] Eu égard à la difficulté de s'entendre par correspondance sur les détails de la rédaction, M. Brusa, tout en se déclarant d'accord sur le fond, a abandonné à M. de Bar la rédaction définitive des propositions. M. Brusa s'est réservé le droit de proposer *au besoin*, à la session même, quelques modifications secondaires.

3. Par contre, si la réalisation desdits effets devait, selon l'intention de l'agent, avoir lieu seulement dans un pays dont la législation pénale ne regarde comme criminels ni l'action destinée à produire ces effets, ni ces effets mêmes, l'État dans le territoire duquel l'*action* est commise ne pourra déclarer punissable cette action comme tentative ou acte préparatoire.

Il pourra déclarer punissable cette action expressément comme délit spécial, en faisant abstraction des effets que l'agent voulait atteindre.

4. Par le mot « coupable » l'on comprend toutes sortes de « coupables » — principaux, secondaires ou accessoires — participant d'une façon quelconque à l'infraction (auteurs, provocateurs, aides et complices en général, continuateurs, recéleurs, et tous ceux qui favorisent l'impunité).

5. Toutefois, des États limitrophes ou voisins pourraient, en vertu d'un traité et après consentement préalable du gouvernement, s'accorder réciproquement une prorogation de leur compétence territoriale en vue de réunir, dans le même procès, le jugement du coupable accessoire ou secondaire avec celui du coupable principal, ou d'un autre coupable accessoire ou secondaire, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'infractions ou attentats à la sûreté politique d'un État, et que le tribunal décrète la peine encourue selon la loi de l'activité criminelle (nos 1-3).

6. Lorsque la loi pénale d'un pays, compétente d'après le principe de la territorialité (nos 1-3), considère comme infraction une et indivisible dans le sens juridique, des actes commis en partie au dedans des frontières et en partie au dehors, la justice pénale de ce pays pourrait juger et punir même les actes commis à l'étranger.

Il y aurait donc une compétence pénale double ou même multiple, dont l'une, dûment exercée par prévention, exclurait l'autre et serait respectée partout, sauf les cas des délits contre la sûreté de l'État et des infractions mentionnées à l'article 8.

7. Chaque État conserve le droit de punir ses nationaux selon la loi pénale nationale. Mais, en général, il ne punit pas les actes de ses nationaux commis à l'étranger, non punissables d'après la loi du lieu. En punissant les actes de ses nationaux commis à l'étranger, l'État applique la peine de la loi étrangère, si elle est plus légère. Sont exceptés de ces règles les cas mentionnés ci-dessous, art. 8.

8. Chaque État pourra punir, indépendamment de la loi du lieu de l'activité du coupable et de la nationalité de ce dernier, toutes les infractions à sa propre sûreté politique.

Également par simple exception, en vue d'une nécessité pratique et à condition d'une sanction expresse et formelle, il pourra punir certains autres faits commis à l'étranger, lors même que la législation territoriale ne considérerait pas ces faits comme punissables ou qu'elle leur assurerait des conditions réputées excessivement favorables pour ses nationaux.

9. Les nationaux restent responsables, selon la législation de leur patrie, pour toute infraction dont ils se rendent coupables dans des pays qui ne sont soumis à aucune souveraineté quelconque ou qui sont régis par une justice pénale fondée sur des principes tout à fait différents de ceux qui sont adoptés par les législations des pays chrétiens ou généralement reconnus comme pays civilisés.

Dans cette hypothèse, cependant, le juge est tout particulièrement tenu d'avoir égard aux circonstances de fait qui peuvent amoindrir ou exclure la culpabilité.

La législation nationale peut établir des règles spéciales pour ces cas.

10. Chaque État chrétien (ou reconnu comme civilisé), ayant sous sa main le coupable, pourra juger et punir ce dernier, lorsque, nonobstant des preuves certaines de prime abord d'un crime grave et de la culpabilité, le lieu de l'activité ne peut pas être

constaté ou que l'extradition du coupable, même à sa justice nationale, n'est pas admise ou est réputée dangereuse.

Dans ces cas, le tribunal jugera d'après la loi la plus favorable à l'accusé, eu égard à la probabilité du lieu du crime, à la nationalité du coupable et à la loi pénale du tribunal même.

11. Le tribunal qui, d'après les règles mentionnées ci-dessus, doit appliquer la loi la plus favorable à l'accusé en cas de divergence des peines sanctionnées dans les législations différentes, apprécie souverainement la gravité des peines. La peine de mort est toujours regardée comme étant la plus sévère.

12. Les peines prononcées par jugement régulier des tribunaux d'un État quelconque, même non compétent, mais dûment subies, doivent empêcher toute poursuite dirigée à raison du même fait contre le coupable.

Seraient exceptés, toutefois, les délits contre la sûreté des États et les délits mentionnés ci-dessus, à l'article 8.

Une peine subie seulement en partie, s'il n'y a pas eu remise du reste, n'entraverait pas la poursuite devant les tribunaux d'un autre pays.

Cependant, dans ce cas, on offrira l'extradition même d'un national, lorsqu'il y a extradition entre les pays respectifs et que le coupable préfère l'extradition; excepté seulement les cas des crimes et délits contre la sûreté de l'État et ceux mentionnés ci-dessus, à l'article 8.

Toutes les fois qu'il y a lieu d'exercer de nouvelles poursuites après un jugement prononcé à l'étranger, on tiendra compte de la peine que le coupable a déjà subie du chef du même fait. L'appréciation du tribunal quant à la mitigation de la peine, dans ces cas, sera souveraine.

13. Les acquittements prononcés du chef d'insuffisance des preuves produites contre l'accusé seraient valables partout. De même, les grâces accordées par le souverain d'un pays ayant sous sa main le coupable.

Les acquittements motivés par la non-criminalité du fait auraient même force que la loi du pays déclarant non punissable ce même fait.

S'il y avait doute quant à la portée du jugement, la présomption serait en faveur du prévenu.

Ces règles ne s'appliquent pas aux délits contre la sûreté de l'État, ni aux cas exceptionnels mentionnés à l'article 8.

14. L'exécution de la peine ne peut jamais avoir lieu hors du pays où le jugement est prononcé, sauf le cas d'une convention internationale ou intercantonale.

15. L'aggravation de la peine à raison de récidive, quand la condamnation antérieure est émanée d'un tribunal étranger, ne peut être appliquée qu'après examen préalable de l'infraction antérieure. Cependant, selon l'avis du tribunal, *le dossier* de l'instruction étrangère ne pourra suffire. Le tribunal, vu les circonstances et les doutes soulevés, pourra écarter souverainement la question d'aggravation à raison de récidive.

Rapport de M. de Bar.

En général, on est d'accord pour proclamer que c'est le principe de la territorialité qui doit déterminer principalement la compétence de la loi pénale. Néanmoins, d'une part, la nécessité pratique nous oblige d'admettre que dans certains cas l'État peut punir des actes commis à l'étranger par ses nationaux et même parfois des crimes commis à l'étranger par des étrangers, et, d'autre part, le doute s'élève sur le point de savoir si c'est seulement le lieu de l'activité même du coupable, ou pareillement ou principalement le lieu où se réalisent les effets de l'action, qu'il faut viser dans la fixation de la compétence générale.

Dans sa session de Bruxelles de 1879, sur un rapport de notre savant collègue M. Brocher, l'Institut a abordé ces questions

épineuses. Il a adopté la résolution que voici : « Tout État a le droit de punir les faits commis même hors de son territoire et par des étrangers en violation de ses lois pénales, alors que ces faits constituent une atteinte à l'existence sociale de l'État en cause et compromettent sa sécurité, et qu'ils ne sont prévus par la loi pénale du pays sur le territoire duquel ils ont eu lieu [1], » et il a répondu négativement à la question que M. Brocher appelait la question de la quasi-territorialité, celle de savoir « si la compétence quasi territoriale peut s'étendre à d'autres faits que ceux qui sont déterminés par la proposition (adoptée et mentionnée tout à l'heure), c'est-à-dire si un État peut punir un étranger qui commet à l'étranger une infraction prévue par la loi de l'État en cause autre que celles dont on vient de s'occuper [1] ».

M. Brocher, ayant rappelé que l'Institut ne s'était pas prononcé sur les cas où il y a compétence territoriale, c'est-à-dire sur l'étendue de la compétence territoriale, a proposé à l'Institut une nouvelle résolution conçue en ces termes : « Quant aux faits qui se prolongent sur plusieurs territoires, il s'agit de savoir si chacun des États sur les territoires desquels le fait en question s'est manifesté, ne peut pas réclamer la compétence territoriale précédemment admise. Ce problème intéresse à un très haut degré la bonne administration de la justice, spécialement en vue d'éviter la punition multiple du même fait. La solution de ce problème repose sur l'appréciation de faits circonstanciés plus ou moins minutieux. Il est à désirer que des traités réglementent cette matière dans les limites de ce qui sera possible. »

Plus tard, notre honorable collègue a de plus remis à l'Institut, pour la session d'Oxford, un rapport supplémentaire [2].

La question, qui avait été ajournée lors de la session de Bruxelles, n'a été traitée ni dans la session d'Oxford, ni dans celle

[1] *Annuaire*, t. III, p. 281.
[2] *Annuaire*, t. V, p. 61 et suiv.

de Turin, mais dans cette dernière ville, l'un des deux rapporteurs que l'Institut avait chargés de préparer la discussion, M. Brusa, a formulé la question suivante : « La difficulté concernant l'application de la loi pénale aux faits qui se prolongent sur plusieurs territoires soumis à des lois différentes, peut-elle être résolue par un principe unique, celui de la loi pénale du pays où l'activité criminelle s'est manifestée [1] ? »

J'ai adhéré à cette question en proposant de rédiger les derniers mots de cette proposition en ces termes : « celui de la loi pénale du pays où l'individu séjourne au moment que l'acte d'accusation caractérise comme celui du crime ».

Depuis la séance de Turin, M. Brusa ayant traité la question de la compétence pénale dans un article inséré à la *Rivista penale* (vol. XVI, fasc. 5, *Del reato commesso a l'estero*), les deux rapporteurs sont convenus par correspondance que, tout en respectant la résolution adoptée par l'Institut à Bruxelles, il faudrait tout d'abord approfondir le sens véritable du principe de la territorialité, et ils ont ainsi l'honneur de proposer à l'Institut de vouloir bien adopter les thèses imprimées par les soins de M. le secrétaire général et distribuées à nos collègues avant l'ouverture de la présente session.

Il existe probablement entre les deux rapporteurs quelque divergence de vues quant aux principes fondamentaux du droit pénal et, par conséquent, quant au développement du principe de la compétence pénale. Aussi M. Brusa n'est-il pas responsable de tous les arguments que j'exposerai dans la suite. Mais comme les rapporteurs sont d'accord sur le fond, la différence dans leurs arguments constitue peut-être une probabilité en faveur de la justesse de leurs propositions.

Examinons successivement les articles :

Art. 1er. Pour déterminer le sens et la portée du principe de la

[1] *Annuaire*, t. VI, p. 99.

territorialité, il sera utile de consulter l'histoire du droit pénal.

L'histoire nous apprend que le droit pénal dérive du droit de vengeance. Dans les temps reculés, c'est la partie lésée qui poursuit le criminel, et c'est le sentiment de cette même partie qui, presque sans avoir égard à la culpabilité de l'auteur de la lésion, taxe la lésion, anéantit le coupable ou accepte une rançon. A cette époque, la différence entre le crime intentionnel et le délit non intentionnel, ou même la lésion tout à fait imprévue, s'évanouit. Ce point est acquis; il est inutile d'en apporter des témoignages; il est connu de quiconque s'occupe quelque peu de l'histoire du droit ou même qui possède quelque connaissance des usages et des mœurs des peuples sauvages de notre temps. Le grand problème du droit criminel, auquel ont déjà travaillé tant de siècles et auquel tant de siècles travailleront encore sans jamais pouvoir le résoudre, c'est de mesurer la lésion à la culpabilité de l'agent. On se demande si celui qui a produit une lésion et commis un acte nuisible ou dangereux à la société, aurait pu éviter cette lésion, cet acte défendu par la loi pénale. Ainsi surgissent les difficiles questions de la moralité de l'infraction, de l'influence de l'état mental, du dol, de la faute, de la participation, etc. Ainsi aussi surgit cette autre question, celle de la compétence de la loi pénale, étant admis de nos jours que nul ne saurait être puni s'il n'a pu connaître la loi pénale qui défend l'acte dont il doit subir la peine.

Comme il est clair qu'en général c'est seulement quand on séjourne dans un pays ou qu'on en est citoyen que l'on peut avoir connaissance de ses lois pénales ou bien, si l'on ne regarde pas comme nécessaire la connaissance des lois, être imbu de leurs principes moraux fondamentaux, d'après le principe fondamental de la culpabilité même, la compétence de la loi pénale doit se borner à des actes commis dans le territoire ou commis par des nationaux à l'étranger. On ne pourrait opposer qu'il y a des cas d'un séjour plus ou moins momentané dans un territoire

étranger, où l'individu d'origine étrangère ne connaît pas ou ne peut pas connaître les lois du lieu où il séjourne, et de même qu'il y a des cas où le national séjournant en pays étranger, tout en conservant sa nationalité, ne pourrait avoir connaissance de ses lois nationales. Ce sont là des cas tout à fait exceptionnels, en vue desquels il n'est pas possible de faire des lois. Mais si l'État veut punir des actes commis par des étrangers hors de son territoire, il ne pourra le faire qu'en s'éloignant de nouveau du principe de la culpabilité et en ne tenant compte que du principe de vengeance atténué par des considérations d'humanité. Ce ne serait donc que pour des cas exceptionnels, des cas d'une nécessité tout à fait urgente que l'État devrait se réserver le droit de punir des actes commis à l'étranger par des étrangers.

On doit prendre pour base de la compétence non pas les *effets* d'un acte qualifié criminel, mais seulement le lieu où séjourne l'individu au moment même de son activité. Prendre les effets d'un acte pour base de la compétence pénale serait faire abstraction en quelque sorte du principe de la culpabilité; car, comme l'agent ne peut pas toujours connaître le lieu où se réaliseront les effets de son action, ce lieu reste incertain, et parfois même après l'acte de l'infraction la compétence et, avec celle-ci la peine, pourrait être modifiée par un fait étranger au coupable, par un procédé arbitraire d'un tiers. Si, par exemple, il y a eu coups et blessures, d'où résulte la mort du blessé, peut-être d'un voyageur, le transport du blessé sur le territoire d'un autre État pourrait changer tout à fait la peine, même entraîner la peine de mort pour le coupable. On pourrait aussi demander quel est le lieu des effets d'une banqueroute frauduleuse? Il se peut que ce soient principalement des créanciers habitant divers pays étrangers qui sont frappés par la faillite et non les compatriotes du commerçant failli. En y regardant de plus près, on découvre que le lieu où se réalisent les effets d'une action est souvent si peu certain, si vague et si mal défini

qu'on ne saurait baser sur lui la compétence pénale, point de départ de l'instruction criminelle, laquelle doit être sûre si l'on ne veut pas embrouiller la poursuite criminelle, ni, d'autre part, compromettre la sécurité des nombreux individus qui, à notre époque, voyagent ou séjournent en pays étranger.

La même raison empêche de déterminer la compétence d'après la nationalité de la partie lésée. Si le principe de protection réglait uniquement la compétence, on devrait soutenir que la même protection est due par l'État à ceux qu'il reçoit hospitalièrement dans les limites de son territoire. Ce principe entraînerait parfois des distinctions ridicules. Ainsi on devrait, dans certains cas, examiner si l'objet volé était un porte-monnaie français, anglais ou allemand pour déterminer la compétence et la peine.

Il faut bien admettre que le principe de vengeance, point de départ du droit pénal, est aussi un principe de protection et que même le droit pénal de nos temps a en vue la protection de la société et de l'ordre établi par celle-ci. Mais, comme j'ai essayé de le démontrer, le principe de protection, de vengeance sociale ne constitue un véritable droit pénal qu'à la condition qu'il soit limité par le principe de culpabilité, par le principe qu'il faut tenir compte de la personne de l'agent, de ses qualités, soit innées ou acquises, du milieu où vit celui qui doit être responsable. Seulement, une nécessité urgente et exceptionnelle suffit pour dispenser de tenir compte de cette limitation et justifie, en quelque sorte, l'ancien principe que c'est seulement l'appréciation de la partie lésée qui détermine la peine et la compétence pénale.

Une semblable nécessité existe-elle pour les crimes non politiques, pour les crimes qui ne menacent pas directement la sûreté politique des États? Il faut répondre négativement, s'il s'agit de crimes commis dans le territoire d'un État civilisé.

Tout État civilisé punit de la même manière les infractions commises dans son territoire sans avoir égard à la nationalité de la

partie lésée; seulement, en conséquence d'une théorie erronée, on a parfois nié la compétence si les effets de l'action criminelle ne s'étaient pas réalisés dans les limites du territoire. Comme tout gouvernement civilisé tient à ne pas encourir le reproche de ne pas punir le crime commis contre un étranger, il suffirait de s'entendre pour déclarer qu'il n'est pas nécessaire, pour que la loi pénale du pays soit compétente, que les *effets* de l'activité se réalisent au dedans du territoire. Les effets d'une action ne peuvent pas être séparés de l'action même. Une action, abstraction faite des effets, ce n'est rien, c'est une pure imagination qui, même dans l'idée du coupable, n'a pas de réalité. Donc, comme l'intention du coupable embrasse les effets de l'action, et que même celui qui se rend coupable d'une négligence *devrait* avoir égard aux effets, il est nécessaire que la loi qui est compétente, à raison de l'action, punisse le coupable même pour les effets qui se réalisent en dehors du territoire. Exiger, pour soutenir la compétence territoriale, que les effets de l'activité criminelle se soient accomplis dans le territoire, serait méconnaître les effets moraux d'une action mauvaise, méconnaître l'effet du mauvais exemple, l'effet qui résulte de la présence d'un individu qui n'est pas puni d'une action criminelle; ce serait prendre les effets dans un sens tout à fait matériel, qui même n'est pas toujours conforme à l'esprit qui domine le droit primitif de vengeance. Ainsi, il n'y a pas de raison de s'émouvoir du célèbre exemple employé déjà, il y a des siècles, et proposé de nouveau avec tant d'énergie par notre savant collègue, M. Brocher, le cas d'un trait lancé ou d'un coup de fusil tiré de la frontière d'un territoire sur un homme séjournant dans un autre territoire. La loi pénale du territoire d'où est parti le trait ou le coup est compétente pour punir le coupable même du meurtre produit en dehors.

Par contre, si l'on punit le prévenu d'après la loi du lieu où se produisent ou devraient se produire les effets de son action, sou-

vent on doit chercher ce lieu sans pouvoir le trouver ou le déterminer, et nul ne pourra être sûr de ne pas commettre une infraction d'après une loi étrangère, de ne pas être arrêté inopinément en voyage ou de ne pas voir saisir sa fortune ou ses créances à l'étranger. On devrait consulter les codes, les lois spéciales même de tous les pays du monde! La compétence pénale fondée sur le lieu où se réalisent les effets de l'activité aboutit donc à un danger général des individus; elle donnerait même lieu à des vexations, à des extorsions. Ce danger, loin d'être un fantôme, est très réel. Les lois de police, les lois sanctionnées seulement pour un but fiscal vont toujours en augmentant, et les règles de territorialité s'appliqueront naturellement à ces lois plus ou moins arbitraires. Un commerçant écrivant une lettre à son correspondant étranger et offrant une marchandise, pourrait, pour avoir écrit cette lettre, pour n'avoir pas payé un timbre, être traduit devant un tribunal étranger. S'il y avait compétence territoriale à raison des effets, l'écrivain, le publiciste, tout en se conformant aux lois de son pays, aux lois du lieu de la publication, devrait craindre d'être poursuivi devant des tribunaux étrangers, qui taxeraient peut-être d'injure une parole franche et de blasphème une recherche scientifique.

C'est par ces raisons que les rapporteurs, malgré la jurisprudence différente de plusieurs pays, recommandent à l'Institut d'accepter comme base les deux premiers articles, dont le second n'est que le corollaire du premier.

Art. 3. Comme nous l'avons dit, l'action n'a de signification que par ses effets. Si donc l'État dans le territoire duquel se doivent seulement réaliser les effets de l'action ne considère pas ces effets comme nuisibles ou dangereux, il n'y a pas de raison pour un autre État de punir l'action comme acte préparatoire ou tentative qui doit ultérieurement réaliser ses effets. Cette thèse et les articles 1 et 2 ne se contredisent pas. Il y a des cas où l'on peut

parfaitement soutenir que les effets de l'action ne peuvent se réaliser que dans un seul territoire, et nous disions plus haut que dans *beaucoup* de cas on ne peut pas préciser le lieu de la réalisation des effets et que, par conséquent, on ne peut pas prendre ce lieu pour base de la compétence pénale. Il est fort possible de prendre pour base d'une exception une chose qui ne pourrait servir de base à une règle entière. L'exemple que voici expliquera notre pensée. La législation de l'État A défend de convoquer des réunions pour y discuter certaines questions politiques ou sociales. La législation de l'État B accorde toute liberté pour ces réunions. Si quelques individus habitant le territoire de l'État A convoquent une réunion qui se tiendra dans le territoire B, ou préparent leurs malles pour aller à B et y assister à un meeting politique ou socialiste, on ne pourra accorder à l'État A le droit de punir ces personnes. Ce serait même parfois ridicule. Mais l'État pourrait peut-être punir dans ces cas, en vertu d'une loi spéciale défendant même de traiter ou de mentionner publiquement, de quelque manière que ce soit, les problèmes qui devaient être traités dans la réunion projetée sur le territoire de l'État B.

Art. 4. Du principe que c'est le lieu de l'activité et non celui où se réalisent les effets qui détermine la compétence, il résulte que s'il y a plusieurs personnes qui, en prenant part à la perpétration d'un délit, ont agi dans des territoires différents, c'est le lieu où a agi le complice même qui a pris part, et non le lieu où a agi l'auteur principal, qui doit déterminer la compétence; car, s'il y a coopération de plusieurs personnes, le but poursuivi par l'auteur principal est de même l'effet de l'action secondaire du complice. Nous sommes heureux, en ce qui concerne cette proposition, de pouvoir invoquer l'avis conforme de notre savant collègue, M. Brocher [1].

Art. 5. Il pourrait être utile de faire juger par le même procès

[1] *Annuaire*, t. V, p. 67.

les auteurs et les complices d'un crime, notamment s'il s'agit de pays limitrophes ou voisins et ayant mutuellement confiance dans leur administration de la justice pénale. Dans ce cas, on pourrait, en vertu de traités spéciaux, procéder de la manière indiquée par l'article 5. Le tribunal devrait, comme il y est dit, juger le complice selon la loi du lieu qui a été celui de sa propre activité. Mais, notons-le bien, notre article 5 n'indique pas quelque chose de nécessaire; il prévoit seulement une mesure exceptionnelle dont on peut se passer.

Art. 6. Si la justice pénale d'un pays ne frappe régulièrement que les actes commis dans son territoire, elle doit pourtant frapper l'acte commis au dehors de son territoire, si cet acte constitue, dans le sens juridique, avec les actes commis au dedans un seul délit, et si le premier acte contient déjà le délit consommé ou du moins une tentative punissable. Dans ce cas, la justice pénale ne punit que l'acte commis dans le territoire ; mais elle le punit plus sévèrement, parce que la réitération ou la continuation de l'acte même dans un territoire étranger modifie l'appréciation morale de la conduite du coupable. Prenons un exemple. A a l'intention d'empoisonner B, son camarade de voyage. Il lui donne une portion du breuvage empoisonné dans le territoire de l'État M et après une autre dans le territoire de l'État N. La justice pénale de l'État M peut punir aussi l'acte d'empoisonnement commis dans le territoire N et vice versâ. De cette manière, il y aura une compétence double ou même multiple, mais il n'est pas nécessaire pour cela qu'il y ait des conflits de juridiction. La règle naturelle de la prévention dûment exercée suffit pour exclure tout conflit. Par contre, si l'on ne voulait pas admettre la compétence en cas d'un délit continué pour des actes commis en dehors du territoire, on parviendrait à des peines multiples ou démesurées pour des infractions que la jurisprudence de tous les États, de même que le public, ne voudrait punir que d'une seule peine.

Art. 7. Le principe de la territorialité de a loi pénale, tout en étant actuellement la base pratique de la competence pénale, ne dérive pas d'une nécessité logique, qui de tout temps aurait été la même. Chez les peuples anciens, et aussi chez les Romains, on admettait qu'un criminel, ayant lésé soit un particulier appartenant à un autre État, soit même un État étranger, pouvait, à la demande de celui-ci, être extradé pour être puni par le peuple étranger[1]. Cette idée est tout à fait conforme au principe de la vengeance qui, à l'origine, dominait le droit pénal. Les lois criminelles étaient considérées, non comme les bases indispensables du droit de punir, mais comme des limitations du droit de vengeance appliqué entre les *citoyens* de l'État. Cependant, chez les Romains on distinguait les délits du droit des gens (*delicta juris gentium*) et les délits du droit civil (*delicta juris civilis*). Les étrangers ne pouvaient se rendre coupables des délits du droit civil, et ils n'étaient pas soumis à la procédure criminelle déterminée par les *leges judiciorum publicorum*. Par contre, les Romains qui, en pays étranger, se rendaient coupables d'un crime envers un Romain étaient poursuivis devant les tribunaux romains[2]. C'est donc le principe de la personnalité ou de la nationalité qui règle le droit pénal en tant qu'il résulte des lois pénales et non du droit naturel de vengeance. Le principe de la territorialité (*forum delicti commissi*), reconnu même quant aux étrangers, appartient à une époque postérieure. Au moyen âge, chez les peuples de race germanique, on ne trouve pas d'abord le principe de la territorialité. Selon nous, c'est principalement par la procédure nommée « *Auf handhafter That* », appliquée en cas de flagrant délit, quand la partie lésée s'emparait du coupable aussitôt après la perpétration du crime et le traduisait devant le tribunal, que se développait la compétence

[1] REIN, *Criminalrecht der Römer*, p. 174.
[2] REIN, ouvrage cité, p. 171.

territoriale et l'application de la loi territoriale. Les jurisconsultes italiens du moyen âge se donnèrent beaucoup de peine pour démontrer la justesse du *forum delicti commissi* et l'application d'une peine déterminée par la loi du lieu où l'acte punissable est commis; ils ne regardaient pas l'application de la loi territoriale comme un principe naturel. Celui-ci ne peut donc pas être le principe le plus ancien du droit des peuples germaniques.

Mais le principe de la territorialité devient nécessaire quand des étrangers en grand nombre entrent dans le territoire, y faisant le commerce et y jouissant de plus en plus des mêmes droits civils que les nationaux. On ne peut plus alors se passer de la nécessité de soumettre les étrangers même à celles des lois pénales qu'on ne regarde pas comme émanant du droit naturel, mais comme étant des sanctions plus ou moins arbitraires dictées par des considérations d'utilité politique et passagère. La nation ne serait plus maîtresse chez elle, dans son propre territoire, si de nombreux étrangers entrant librement pouvaient invoquer le privilège d'être jugés d'après des lois pénales étrangères et devant des tribunaux étrangers.

Pourtant, il n'y a pas de raison pour attribuer au principe de la territorialité un sens exclusif. C'est seulement un principe de nécessité pratique, et cette nécessité exige, en outre, en quelque sorte, l'application du principe de la personnalité, principe qui, du reste, comme nous l'avons démontré, est le principe original de l'application de la *loi pénale*. Si, à notre époque, on ne punit généralement pas les actes commis par des nationaux à l'étranger, punissables d'après la loi nationale, mais non punissables d'après la loi territoriale, c'est parce que, d'une part, on reconnaît que, dans la législation, il y a aussi ce que j'appellerai des éléments locaux qui n'auraient pas d'importance dans un autre territoire, et que, d'autre part, insensiblement et naturellement, celui qui

séjourne dans un autre pays prend en quelque sorte les mœurs et les libertés que la législation de ce pays lui accorde.

Aucune législation ne pourra se passer *totalement* du droit de punir ses nationaux indépendamment même de la législation étrangère. Même la jurisprudence anglaise et celle des États-Unis reconnaissent ce droit. On ne devrait faire usage de ce droit que dans les cas exceptionnels; mais il ne pourrait être restreint aux crimes politiques. Par exemple, un État ayant adopté le principe du service militaire obligatoire devra employer des sanctions pénales pour faire rentrer à certains moments ses sujets de l'étranger; un employé du gouvernement, quoiqu'il ne jouisse pas du privilège de l'exterritorialité, pourra être puni d'après la loi du service de l'État dont il occupe une charge. Il y a donc des cas où même l'impunité d'après la loi étrangère (loi du lieu du délit) n'empêche pas la poursuite devant les tribunaux de la patrie. Mais il faudra pour cela une sanction expresse et formelle.

Beaucoup d'États se réservent, autant que possible, le droit de punir leurs nationaux des infractions commises à l'étranger. Ils refusent donc d'extrader leurs nationaux, tandis que l'Angleterre et les États-Unis d'Amérique ne se refusent pas à accorder, en vertu d'un traité, l'extradition de leurs nationaux. L'Institut a déjà traité cette question; le nº VII des résolutions d'Oxford s'en occupe. Nous n'avons pas l'intention de toucher à cette question, résolue déjà, et nous nous contentons de proposer la rédaction que voici : « Chaque État conserve le droit de punir ses nationaux selon la loi nationale. » La question de savoir quand les États doivent faire usage de ce droit reste intacte. Il rentre seulement dans les questions traitées à présent de déterminer la peine que l'État, en faisant usage de son droit, doit appliquer. Il semble qu'il soit logique et juste, quoique parfois difficile, d'infliger la peine de la loi étrangère (du lieu de l'action) si elle est plus légère; car si l'État veut bien admettre l'appréciation de l'État étranger quant à la question de

savoir si une action est permise, il doit encore admettre cette appréciation quant à la question de savoir si cette action ne constitue qu'une infraction plus légère, peut-être une contravention de simple police. Mais l'État *peut*, par disposition expresse, formelle et exceptionnelle, exclure cette appréciation. Pour les délits contre la sûreté de l'État, les États feront naturellement usage de cette exception.

Art. 8. Cet article répète une résolution de l'Institut adoptée à Bruxelles en 1879. Cette résolution n'est pas en contradiction avec les principes déjà développés ci-dessus. Nous avons démontré que le droit pénal a pour base primitive le droit de vengeance, modifié à raison de la culpabilité. Or, cette culpabilité se mesure d'après la loi nationale du coupable ou d'après les lois en vigueur au lieu où le coupable séjourne au moment de son activité. Mais l'application de ces lois suppose que ces mêmes lois *veulent* accorder une protection légale et complète aux objets attaqués par l'action criminelle, qu'il y a reconnaissance des droits menacés de la part de la loi pénale. Si cette protection, cette reconnaissance est refusée, s'il y a, pour ainsi dire, déni de justice total ou partiel envers la partie lésée, le droit de vengeance de celle-ci reste debout : l'État menacé ou lésé peut punir, d'après ses propres lois, l'attaque dirigée contre lui-même. Ainsi, comme les États, quant aux crimes politiques, ne s'accordent pas une protection légale, mutuelle et complète, la résolution adoptée à Bruxelles est parfaitement justifiée, même pour ceux qui, en général, nient la compétence pénale basée sur le lieu où se réalisent ou doivent, selon l'intention du coupable, se réaliser les effets de l'action criminelle. Il serait juste de tenir compte, en quelque sorte, de la situation différente des étrangers qui agissent en pays étranger, et de celle des nationaux ou des étrangers qui séjournent dans le territoire et jouissent de la protection de l'État même dont ils menacent la sûreté. Pourtant, il ne serait pas pratique de recommander aux législateurs

une protection mutuelle et complète de tous les États civilisés. Cette protection exigerait souvent une appréciation trop difficile, l'appréciation juridique et en quelque sorte morale du droit politique d'un gouvernement étranger, de l'exercice bon, mauvais ou arbitraire de ce droit. Mieux vaut donc, au lieu de cette appréciation dangereuse, que chaque État puisse punir les coupables selon ses propres lois, pourvu qu'il puisse les arrêter.

Art. 9. Les nationaux qui séjournent en pays étranger ne jouissent, en général, de l'immunité, quant aux lois pénales de leur patrie, que parce que l'État auquel ils appartiennent reconnaît le législateur étranger, dans le territoire duquel ils séjournent comme juge compétent de la moralité de l'action. Cette immunité doit donc cesser s'il existe une différence profonde entre les bases de l'ordre moral et légal de la patrie et du pays où séjourne l'individu, et de même, s'il n'y a pas dans ce territoire une souveraineté ou législation pénale quelconque. Autrement, tout forfait commis, par exemple, dans une île déserte, même contre un compatriote, devrait rester impuni. Cette juridiction nationale est reconnue par la jurisprudence anglaise et celle des États-Unis.

Mais il serait parfois injuste d'apprécier un fait commis dans un pays non civilisé ou désert de la même manière qu'un fait commis dans un pays civilisé. Par exemple, la défense légitime peut bien y être d'une autre étendue que dans un pays qui jouit d'une justice bien réglée et d'une police parfaitement organisée, et, dans certains pays, on ne pourrait contester à nos nationaux le droit de se tenir un esclave. Il faut donc que le juge soit particulièrement tenu d'avoir égard aux circonstances de fait qui peuvent amoindrir ou exclure la culpabilité.

Art. 10. Malgré la diversité des lois pénales et nonobstant la nécessité de déterminer d'une manière précise la compétence pénale pour ne pas compromettre la sûreté des individus, on ne saurait nier qu'il y a une sorte de solidarité entre les États civi-

lisés, quant à la répression des délits graves qui menacent la société humaine. Si donc il est certain qu'un individu est coupable d'un crime grave, punissable selon la législation pénale de tous les pays civilisés, mais qu'on ne puisse établir exactement le lieu du délit ou la nationalité du coupable, on doit confier la juridiction pénale à tout État civilisé qui a sous sa main le coupable. Sinon, il y aurait parfaite impunité pour ces scélérats qui, pour gagner le montant des assurances, tentent de faire sauter un navire en pleine mer. Mais, pour éviter toute injustice et pour rester en conformité avec les principes développés ci-dessus, il est nécessaire d'appliquer à ces cas la loi la plus favorable à l'accusé, eu égard à la probabilité du lieu du crime, à la nationalité du coupable et à la loi pénale du tribunal même.

La même compétence devra être reconnue si l'extradition du coupable n'est pas possible, parce que le lieu du délit ou le coupable même appartient à une nation non civilisée, à laquelle nous ne pourrions extrader le coupable sans l'exposer à une justice barbare ou même injuste, ou si, à cause de mouvements révolutionnaires, l'extradition du coupable devait être réputée dangereuse.

Cette juridiction extraordinaire, en quelque sorte, est déjà reconnue par la législation d'un État de premier ordre, voisin de territoires non chrétiens et souvent agités par des mouvements révolutionnaires : l'Autriche. Le nouveau projet d'un code pénal autrichien conserve cette juridiction comme pratique, et elle est adoptée, à peu de chose près, dans l'article 7, § 2, du projet présenté, en 1877, aux chambres italiennes par M. Mancini.

M. Brusa, dans son traité mentionné ci-dessus, déduit cette compétence d'une manière un peu différente. En déduisant le droit pénal du droit de défense que peut réclamer tout État dont l'ordre moral et légal est menacé par le crime, M. Brusa établit une compétence territoriale *juridique*, si le coupable, sans être extradé, reste impuni dans le territoire; par cela même, le coupable trouble

l'ordre moral et légal de l'État. Selon M. Brusa, le principe de la territorialité de la loi pénale n'est donc qu'un principe secondaire qui détermine seulement la compétence par préférence et signifie que le coupable ne doit pas subir une peine plus sévère que celle qui est dictée par la loi du lieu de l'infraction. Comme je l'ai déjà fait observer, les conséquences de cette théorie ne font que confirmer et corroborer nos propositions.

Il faut éviter les abus, par exemple, les plaintes mal fondées, les arrestations arbitraires, les extorsions, dont des voyageurs en pays étrangers pourraient être les victimes. Aussi est-il déclaré que pour que cette compétence extraordinaire existe, le crime doit être grave, et que, de prime abord, les preuves, tant du crime même que de la culpabilité du prévenu, doivent être sûres.

Art. 11. A la rigueur, les peines diverses d'emprisonnement ou de travaux forcés, subies d'après des législations différentes ou d'après des règlements d'administration divers, ne peuvent presque jamais être mesurées exactement. Mais souvent, pour éviter une injustice, il faut choisir la loi la plus favorable pour l'accusé, et il n'y a d'autre moyen que de permettre au tribunal d'apprécier souverainement. En fixant législativement des règles spéciales, on risquerait de commettre plus d'erreurs, parce que les règlements des prisons, la manière de traiter les prisonniers sont trop variables. Mais la peine de mort doit être toujours regardée comme étant la plus sévère.

Art. 12. La base du droit pénal étant la même pour toute l'humanité civilisée, et constituant une réaction nécessaire contre ceux qui attaquent les conditions vitales de la société; le droit pénal positif de chaque État étant, d'autre part, une phase particulière de ce droit commun à toute la société civilisée, il résulte que, quoiqu'il y ait pour beaucoup de crimes une compétence pénale double ou même multiple, l'expiation d'un crime doit être unique, et que l'expiation dûment subie en pays étranger doit

constituer un obstacle à toute autre poursuite à raison du même fait, même s'il y a dans les législations divergence sur les principes qui régissent la compétence pénale. Aussi longtemps que cette divergence existera, il faudra regarder chaque État civilisé comme dépositaire de ce droit de l'humanité entière, pour que l'individu ne souffre pas de la lutte des opinions et de la divergence des législations.

Mais il y a une exception, si l'État qui a puni le coupable a infligé une peine plus légère, non par une divergence quant à l'appréciation morale du fait, mais parce qu'il *ne veut pas* apprécier au fond le droit attaqué par le délit. Et de même il y a exception si notre État, par disposition formelle, veut lier ses sujets qui séjournent à l'étranger nonobstant des dispositions de la législation étrangère. Alors, on pourrait infliger une peine additionnelle, mais naturellement on ne ferait usage de ce droit que dans des cas graves.

Une peine subie seulement en partie ne peut être regardée comme une expiation; elle n'empêche donc pas un nouveau procès devant les tribunaux d'un autre État, et la justice exige au moins que, si la peine encourue selon notre législation est beaucoup plus grave que la partie de la peine subie déjà à l'étranger, on inflige une peine additionnelle.

Comme il y a beaucoup d'inconvénients à renouveler un procès déjà jugé, il serait utile, dans ce cas, d'offrir même l'extradition d'un national, à la condition que le coupable lui-même y consente.

La peine additionnelle n'est autre chose qu'une mitigation de la peine appliquée aux cas ordinaires. Il résulte de ce que nous avons dit à l'article 11 que le droit des tribunaux de réduire la peine dans ces cas ne doit pas être restreint par la législation.

Art. 13. Quant aux acquittements émanés de tribunaux étrangers, il faut distinguer les acquittements du chef de la non-criminalité du fait et les acquittements du chef de l'insuffisance des preuves ou même de l'innocence du prévenu.

Les acquittements prononcés du chef de la non-criminalité du fait doivent avoir le même effet extraterritorial que la loi dont ils sont l'application, et l'expression pratique. Donc, un acquittement de ce genre, prononcé par le tribunal du lieu où l'infraction a été commise, serait respecté partout, sauf les cas de crimes politiques et quelques exceptions mentionnées ci-dessus. Il n'en serait pas de même pour un acquittement émané d'un tribunal de la patrie du prévenu, si le délit a été commis à l'étranger. De même qu'une *loi* étrangère ne pourrait désarmer dans ce cas la justice territoriale, de même un jugement émané d'un tribunal étranger n'aurait pas cet effet.

Quant aux acquittements de la seconde classe, bien que l'acquittement ne soit pas toujours une preuve d'innocence et qu'on doute si le célèbre adage : *Ne bis in idem* doit s'appliquer à un jugement étranger, il y a tant d'inconvénients à réitérer un procès déjà jugé à l'étranger et à prononcer peut-être de cette manière des jugements qui se contredisent et, par cela même, nuisent à l'autorité de la justice pénale, que mieux vaut renoncer à cette faculté, en accordant à l'acquittement émané d'un tribunal étranger la même force qu'à l'acquittement prononcé par les tribunaux de l'État.

S'il y a doute sur le point de savoir si l'acquittement appartient à l'une ou à l'autre classe, on fera usage du principe généralement reconnu en matière criminelle : *In dubio pro reo.*

On peut se demander si la grâce accordée par le souverain constitue également une exception à la règle de la poursuite devant un tribunal d'un autre État. Il est permis de soutenir qu'il n'y a ici qu'une renonciation au droit de l'État d'infliger la peine, renonciation qui n'entraverait pas l'exercice du droit concurrent d'un autre État. Mais si la grâce *peut* être accordée arbitrairement, de notre temps elle est généralement octroyée parce qu'il y a quelque excuse morale et même parce que, malgré la condam-

nation, il y a doute quant à la sûreté des preuves. Comme on ne peut constater les motifs qui ont déterminé le souverain à accorder la grâce ou l'amnistie, il résulte du principe déjà mentionné, *In dubio pro reo*, que la grâce accordée par un souverain étranger doit être respectée même dans notre pays, mais seulement à la condition que l'État dont le souverain accorde la grâce puisse exercer efficacement sa juridiction, c'est-à-dire qu'il ait sous sa main le coupable [1].

Inutile de démontrer que la grâce accordée par un souverain étranger ne peut pas entraver la poursuite des délits contre la sûreté politique d'un autre État, ni la poursuite des délits commis par des nationaux à l'étranger dans les cas exceptionnels mentionnés ci-dessus.

Art. 14. Cette thèse ne fait que répéter une maxime généralement reconnue.

Art. 15. Selon l'opinion très répandue et adoptée par un grand nombre de législations, l'aggravation de la peine pour cause de récidive ne peut pas être appliquée si la condamnation antérieure est émanée d'un tribunal étranger. Les limites du territoire sont — ainsi s'explique la cour de cassation de France — les limites de la souveraineté, et ce serait donner, contrairement aux principes du droit public, une exécution à un jugement étranger que de lui mprimer une force active pour l'application des peines de la récidive. Cependant cet argument semble erroné. En aggravant la peine à raison de la récidive, on n'exécute pas un jugement antérieur. Envisagé à ce point de vue, l'aggravation pour cause de récidive serait la violation du principe que nul ne doit être puni deux fois pour un même fait.

Mieux vaut donc l'argument dont se sont servis les rédacteurs

[1] Le code allemand, § 5, et le projet du code italien de 1877, art. 8, reconnaissent encore plus amplement l'extinction de l'action publique d'après la loi étrangère.

du code prussien, sur lequel est calqué, en quelque sorte, le code allemand. Il serait trop difficile d'examiner de nouveau le jugement antérieur; on est donc obligé de le regarder comme preuve irréprochable de l'infraction antérieure, et cela ne peut se faire pour un jugement émané d'un tribunal étranger.

Il serait hasardé d'accorder à un jugement étranger la même confiance qu'à un jugement d'un tribunal de notre État; comme maxime générale, cette confiance serait mal fondée. Mais, dans un grand nombre de cas, on peut très bien examiner la justice de la condamnation antérieure en étudiant le dossier du tribunal étranger, d'autant plus que souvent les condamnés ne peuvent pas nier l'infraction. En refusant toute confiance aux condamnations étrangères et en s'obstinant à prôner le principe de la procédure purement orale, on infligera souvent des peines minimes à des voleurs dangereux et ayant exercé leur industrie dans plus d'un pays.

Les rapporteurs ne recommandent pas à l'Institut d'adopter des principes nouveaux; ils savent fort bien qu'aussi longtemps qu'il y aura diversité de législation et de souveraineté, il pourra naître des conflits. Ils ne proposent pas un traité général de justice pénale, comme il en existe pour les administrations des postes. Ils se sont inspirés plutôt des traditions de l'Institut, qui visent un progrès plus lent et, par cela même, plus sûr.

Extrait du procès-verbal de la sixième séance plénière tenue le 7 *septembre* 1883, *sous la présidence de M. de Holtzendorff.*

A la lecture du rapport de M. de Bar, *M. Brusa* déclare que, sauf quelques points de détail, il est d'accord avec son honorable collègue.

[1] Hélie, *Code pénal*, t. I, n° 148.

La discussion est ouverte sur les articles 1 et 2.

ART. 1[er]. La compétence territoriale de la loi pénale est celle du pays où séjourne le coupable lors de son activité criminelle.

ART. 2. La justice pénale d'un pays dans le territoire duquel se réalisent, ou devaient se réaliser, selon l'intention du coupable, les effets de son activité, n'est pas compétente à raison de ces effets seuls.

M. Prins estime que les principes inscrits dans ces articles sont trop absolus et qu'en les adoptant on augmenterait les chances d'impunité.

M. de Bar fait remarquer que l'article 10 répond à l'objection. L'article 1 a pour but principal de fixer le sens de la compétence territoriale.

Sur la proposition de M. Holland, le mot *séjourne* est remplacé par les mots *se trouve.*

Les deux premiers articles sont adoptés.

ART. 3. Par contre, si la réalisation desdits effets devait, selon l'intention de l'agent, avoir lieu seulement dans un pays dont la législation pénale ne regarde comme criminels ni l'action destinée à produire ces effets, ni ces effets mêmes, l'État dans le territoire duquel l'*action* est commise ne pourra déclarer punissable cette action comme tentative ou acte préparatoire.

Il pourra déclarer punissable cette action expressément comme délit spécial, en faisant abstraction des effets que l'agent voulait atteindre.

M. de Bar développe les motifs de cet article.

M. de Martitz pose une question. Un Belge fait une offre ayant pour objet l'assassinat d'un étranger dans un pays étranger où il n'existe aucune disposition pénale analogue à l'article Duchesne. Le ministère public belge pourrait-il agir ?

M. de Bar estime qu'oui. Dans l'hypothèse prévue par M. de Martitz, il s'agit d'un délit parfait.

L'article 3 est adopté.

ART. 4 Par le mot « coupable » l'on comprend toutes sortes de

« coupables » — principaux, secondaires ou accessoires — participant d'une façon quelconque à l'infraction (auteurs, provocateurs, aides et complices en général, continuateurs, recéleurs, et tous ceux qui favorisent l'impunité).

Art. 5. Toutefois, des États limitrophes ou voisins pourraient, en vertu d'un traité et après consentement préalable du gouvernement, s'accorder réciproquement une prorogation de leur compétence territoriale en vue de réunir, dans le même procès, le jugement du coupable accessoire ou secondaire avec celui du coupable principal, ou d'un autre coupable accessoire ou secondaire, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'infractions ou attentats à la sûreté politique d'un État, et que le tribunal décrète la peine encourue selon la loi de l'activité criminelle (nos 1-3).

M. de Montluc fait observer que le mot *coupable* est inexact, le prévenu pouvant ne pas être coupable.

Sur la proposition de M. de Holtzendorff, les deux articles sont adoptés, sauf rédaction par la commission.

Art. 6. Lorsque la loi pénale d'un pays, compétente d'après le principe de la territorialité (nos 1-3), considère comme infraction une et indivisible dans le sens juridique, des actes commis en partie au dedans des frontières et en partie au dehors, la justice pénale de ce pays pourrait juger et punir même les actes commis à l'étranger.

Il y aurait donc une compétence pénale double ou même multiple, dont l'une, dûment exercée par prévention, exclurait l'autre et serait respectée partout, sauf les cas des délits contre la sûreté de l'État et des infractions mentionnées à l'article 8.

M. Brusa déclare que l'article 6 n'a d'autre but que de mieux éclairer le juge.

L'article est adopté.

Art. 7. Chaque État conserve le droit de punir ses nationaux selon la loi pénale nationale. Mais, en général, il ne punit pas les actes de ses nationaux commis à l'étranger, non punissables d'après la loi du lieu. En punissant les actes de ses nationaux commis à l'étranger, l'État applique la peine de la loi étrangère, si elle est plus légère. Sont exceptés de ces règles les cas mentionnés ci-dessous, art. 8.

M. Prins demande si, en appliquant la peine la plus douce, on n'encourage pas certains délits qui déjà se commettent de préférence à l'étranger. Il cite comme exemples le faux-monnayage et le duel. Il ne voit pas non plus de motif d'accorder cette faveur aux délits de droit commun.

M. Westlake déclare qu'il ne peut se rallier à l'article 7. Il trouve inadmissible la clause d'après laquelle l'État ne punit pas, en général, les actes de ses nationaux commis à l'étranger et non punissables d'après la loi du lieu. Il mettrait plutôt la clause contraire : « Si ce n'est dans le cas qu'ils ne sont pas punissables « d'après les lois du lieu. »

M. Westlake prend l'exemple d'un vol commis par un Anglais au Brésil ; ce vol ne sera pas puni par la loi anglaise ; il le sera par la loi brésilienne. Si un Anglais, se trouvant au Brésil, y achète un esclave, ce fait est absolument innocent selon la loi brésilienne. Mais si l'Anglais revient ensuite en Angleterre, il sera sévèrement puni d'après un acte spécial du Parlement qui prévoit le cas.

M. Westlake pense qu'après cette observation on comprendra mieux la proposition qu'il fait, et qui est de modifier entièrement l'article 7, pour le rédiger comme suit : « Chaque État « conserve le droit d'étendre sa loi pénale nationale à des faits « commis par ses nationaux à l'étranger. »

M. de Bar admet les observations de M. Prins, mais sans aller aussi loin ; il propose de mettre à l'article 8 : *infractions à la sûreté politique et économique*. On prévoit ainsi le crime de faux-monnayage.

M. Renault approuve les observations faites par M. Prins, mais préfère la rédaction proposée par M. Westlake. Quant aux objections de M. Prins, il croit pouvoir y ajouter un nouvel argument, c'est qu'il se peut que la peine soit, non pas plus légère, mais qu'elle n'existe pas, ou que du moins elle ne corresponde à aucune peine prévue par la législation nationale.

M. Brusa ne saurait se rallier aux observations de MM. Prins et Renault; il ne croit pas que la nature des peines puisse exciter à commettre certains délits à l'étranger; il cite l'exemple de l'ancien duché de Lucques, où des Toscans allaient faire de la fausse monnaie toscane, alors que les peines y étaient plus sévères qu'en Toscane.

A la remarque de M. Renault, qui suppose le cas où il n'y aurait pas correspondance entre les pénalités, M. Brusa oppose l'article 11, qui dit que dans ce cas le tribunal apprécie souverainement la gravité des peines.

La proposition de M. Westlake est adoptée à une grande majorité.

Art. 8. Chaque État pourra punir, indépendamment de la loi du lieu de l'activité du coupable et de la nationalité de ce dernier, toutes les infractions à sa propre sûreté politique.

Également par simple exception, en vue d'une nécessité pratique et à condition d'une sanction expresse et formelle, il pourra punir certains autres faits commis à l'étranger, lors même que la législation territoriale ne considérerait pas ces faits comme punissables ou qu'elle leur assurerait des conditions réputées excessivement favorables pour ses nationaux.

MM. de Neumann et *Prins* voudraient mettre les mots : *à sa sûreté politique et économique*, le crédit public formant un élément essentiel de la vie de l'État.

M. de Montluc dit qu'il ne peut se rallier à l'addition des mots « sûreté économique » ou « crédit public » par les raisons suivantes.

Le crédit des nations est en quelque sorte solidaire, ainsi que leurs intérêts économiques, surtout depuis les nouveaux systèmes et conventions monétaires.

« Je prends un exemple, dit l'orateur. Un Italien fabrique en Italie des fausses monnaies italiennes. Ces monnaies sont mises en

circulation en France. Si l'on adopte l'amendement proposé, la France aura le droit de poursuivre, même par contumace, les auteurs de ce crime, commis sur le territoire étranger. N'est-ce pas une conséquence inacceptable? La France a le droit de poursuivre les gens qui font circuler cette fausse monnaie sur son territoire; cela suffit à la sûreté de l'État français. L'Italie seule doit avoir le droit de poursuivre le fabricateur: admettre l'inverse serait le renversement de tous les principes en matière de compétence. »

M. de Bar, se rangeant à l'avis de MM. de Neumann et Prins, propose d'ajouter les mots : *crimes contre le crédit public.*

MM. Renault, *Lyon-Caen* et *de Montluc* proposent de rayer le mot: *politique.*

M. de Bar retire son amendement et revient aux termes de la résolution prise à Bruxelles en 1879 et conçue en ces termes: « Tout État a le droit de punir les faits commis même hors de son territoire et par des étrangers en violation de ses lois pénales, alors que ces faits constituent une atteinte à l'existence sociale de l'État en cause et compromettent sa sécurité, et qu'ils ne sont point prévus par la loi pénale sur le territoire duquel ils ont eu lieu [1]. »

M. Westlake fait remarquer qu'à Bruxelles il a voté contre cette résolution et il tient à ajouter qu'il n'a pas changé d'avis; seulement il s'est trouvé alors dans une si infime minorité, qu'il juge inutile cette fois de défendre son opinion autrement qu'en rappelant qu'il ne peut admettre des peines qui ne sont fondées ni sur la nationalité du prévenu ni sur la territorialité.

M. de Neumann ne votera la résolution de Bruxelles que si on y ajoute le mot : *crédit;* le crédit et la sécurité sont inséparables.

La résolution prise à Bruxelles est votée à une grande majorité, et sans modification, pour être substituée à l'article 8.

[1] *Annuaire*, t. III, p. 281.

Art. 9. Les nationaux restent responsables, selon la législation de leur patrie, pour toute infraction dont ils se rendent coupables dans des pays qui ne sont soumis à aucune souveraineté quelconque ou qui sont régis par une justice pénale fondée sur des principes tout à fait différents de ceux qui sont adoptés par les législations des pays chrétiens ou généralement reconnus comme pays civilisés.

Dans cette hypothèse, cependant, le juge est tout particulièrement tenu d'avoir égard aux circonstances de fait qui peuvent amoindrir ou exclure la culpabilité.

La législation nationale peut établir des règles spéciales pour ces cas.

L'article est adopté.

Art. 10. Chaque État chrétien (ou reconnu comme civilisé), ayant sous sa main le coupable, pourra juger et punir ce dernier, lorsque, nonobstant des preuves certaines de prime abord d'un crime grave et de la culpabilité, le lieu de l'activité ne peut pas être constaté ou que l'extradition du coupable, même à sa justice nationale, n'est pas admise ou est réputée dangereuse.

Dans ces cas, le tribunal jugera d'après la loi la plus favorable à l'accusé, eu égard à la probabilité du lieu du crime, à la nationalité du coupable et à la loi pénale du tribunal même.

M. de Montluc voudrait supprimer les mots mis entre parenthèses.

M. Brusa rappelle qu'à Turin la question a déjà été discutée. (*Annuaire*, t. VI, p. 263.)

M. Westlake trouve plus simple de biffer également le mot *chrétien*; le sens reste clair.

M. de Montluc adhère à cette proposition.

M. Brusa dit que la distinction a toujours été faite dans tous les documents émanés de l'Institut.

M. de Bar ne tient pas aux mots mis entre parenthèses; mais il tient à ce qu'on dise : les États chrétiens; la morale des États chrétiens a, en effet, un caractère très distinct.

M. de Neumann, tout en reconnaissant que la civilisation moderne est sortie du christianisme, fait cependant remarquer que le monde civilisé n'est plus limité aux États chrétiens, du moins au point de vue des négociations internationales; d'autre part, si l'on parlait d'*États considérés comme civilisés*, on pourrait froisser certains gouvernements. Qu'on mette donc : *Les États chrétiens, ou reconnaissant les principes du droit des gens des États chrétiens.*

M. de Bar s'oppose à l'amendement. Il ne s'agit pas ici des principes du droit des gens, mais de ceux du droit pénal et de la morale chrétienne.

La proposition de M. Westlake est mise aux voix et rejetée à l'unanimité moins trois voix.

L'amendement de M. de Neumann est rejeté.

M. Rivier propose la rédaction suivante : « Chaque État chrétien ou reconnaissant les principes du droit des pays chrétiens...»

Cette rédaction est adoptée à une forte majorité.

L'article 10 est adopté moyennant cette modification.

ART. 11. Le tribunal qui, d'après les règles mentionnées ci-dessus, doit appliquer la loi la plus favorable à l'accusé en cas de divergence des peines sanctionnées dans les législations différentes, apprécie souverainement la gravité des peines. La peine de mort est toujours regardée comme étant la plus sévère.

M. Brusa explique que les derniers mots de cet article ne sont pas superflus, attendu que l'opinion n'a pas toujours été unanime à ce sujet, surtout dans des civilisations différentes de la nôtre.

L'article 11 est adopté.

ART. 12. Les peines prononcées par jugement régulier des tribunaux d'un État quelconque, même non compétent, mais dûment subies, doivent empêcher toute poursuite dirigée à raison du même fait contre le coupable.

Seraient exceptés, toutefois, les délits contre la sûreté des États et les délits mentionnés ci-dessus, à l'article 8.

Une peine subie seulement en partie, s'il n'y a pas eu remise du reste, n'entraverait pas la poursuite devant les tribunaux d'un autre pays.

Cependant, dans ce cas, on offrira l'extradition même d'un national, lorsqu'il y a extradition entre les pays respectifs et que le coupable préfère l'extradition; excepté seulement les cas des crimes et délits contre la sûreté de l'État et ceux mentionnés ci-dessus, à l'article 8.

Toutes les fois qu'il y a lieu d'exercer de nouvelles poursuites après un jugement prononcé à l'étranger, on tiendra compte de la peine que le coupable a déjà subie du chef du même fait. L'appréciation du tribunal quant à la mitigation de la peine, dans ces cas, sera souveraine.

Adopté.

ART. 13. Les acquittements prononcés du chef d'insuffisance des preuves produites contre l'accusé seraient valables partout. De même, les grâces accordées par le souverain d'un pays ayant sous sa main le coupable.

Les acquittements motivés par la non-criminalité du fait auraient même force que la loi du pays déclarant non punissable ce même fait.

S'il y avait doute quant à la portée du jugement, la présomption serait en faveur du prévenu.

Ces règles ne s'appliquent pas aux délits contre la sûreté de l'État, ni aux cas exceptionnels mentionnés à l'article 8.

L'article est adopté avec l'addition d'un nouvel alinéa. Le nouvel alinéa est conçu en ces termes : « La prescription est traitée de la même manière que l'acquittement motivé par la non-criminalité. » Cet alinéa est inséré à la suite de l'alinéa 3.

ART. 14. L'exécution de la peine ne peut jamais avoir lieu hors du pays où le jugement est prononcé, sauf le cas d'une convention internationale ou intercantonale.

M. de Neumann observe que le mot *intercantonal* s'appliquant exclusivement à la Suisse, il vaudrait mieux le remplacer par les mots suivants : *ou conclus entre les membres d'un État formant un système fédératif.*

L'article est adopté avec cette modification.

Art. 15. L'aggravation de la peine à raison de récidive, quand la condamnation antérieure est émanée d'un tribunal étranger, ne peut être appliquée qu'après examen préalable de l'infraction antérieure. Cependant, selon l'avis du tribunal, le dossier de l'instruction étrangère pourra suffire. Le tribunal, vu les circonstances et les doutes soulevés, pourra écarter souverainement la question d'aggravation à raison de récidive.

Adopté.

Sur la proposition de *M. de Bulmerincq*, des remercîments sont votés à MM. de Bar et Brusa.

Résolutions adoptées dans la séance du 7 septembre 1883, relativement au conflit des lois pénales.

1. La compétence territoriale de la loi pénale est celle du pays où se trouve le coupable lors de son activité criminelle.

2. La justice pénale d'un pays dans le territoire duquel se réalisent ou devaient se réaliser, selon l'intention du coupable, les effets de son activité, n'est pas compétente à raison de ces effets seuls.

3. Par contre, si la réalisation desdits effets devait, selon l'intention de l'agent, avoir lieu seulement dans un pays dont la législation pénale ne regarde comme criminels ni l'action destinée à produire ces effets, ni ces effets mêmes, l'État dans le territoire duquel l'*action* est commise ne pourra déclarer punissable cette action comme tentative ou acte préparatoire.

Il pourra déclarer punissable cette action expressément comme délit spécial, en faisant abstraction des effets que l'agent voulait atteindre.

4. Par le mot « coupable », l'on comprend toutes sortes de « coupables » — principaux, secondaires ou accessoires — participant d'une façon quelconque à l'infraction (auteurs, provocateurs, aides

et complices en général, continuateurs, recéleurs et tous ceux qui favorisent l'impunité).

4. Toutefois, des États limitrophes ou voisins pourraient, en vertu d'un traité et après consentement préalable du gouvernement, s'accorder réciproquement une prorogation de leur compétence territoriale en vue de réunir, dans le même procès, le jugement du coupable accessoire ou secondaire avec celui du coupable principal, ou d'un autre coupable accessoire ou secondaire, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'infractions ou attentats à la sûreté politique d'un État, et que le tribunal décrète la peine encourue selon la loi de l'activité criminelle (nos 1-3).

6. Lorsque la loi pénale d'un pays, compétente d'après le principe de la territorialité (nos 1-3), considère, comme infraction une et indivisible dans le sens juridique, des actes commis en partie au dedans des frontières et en partie au dehors, la justice pénale de ce pays pourrait juger et punir même les actes commis à l'étranger.

Il y aurait donc une compétence pénale double ou même multiple, dont l'une, dûment exercée par prévention, exclurait l'autre et serait respectée partout, sauf les cas des délits contre la sûreté de l'État et des infractions mentionnées à l'article 8.

7. Chaque État conserve le droit d'étendre sa loi pénale nationale à des faits commis par ses nationaux à l'étranger.

8. Tout État a le droit de punir les faits commis même hors de son territoire et par des étrangers en violation de ses lois pénales, alors que ces faits constituent une atteinte à l'existence sociale de l'État en cause et compromettent sa sécurité, et qu'ils ne sont point prévus par la loi pénale du pays sur le territoire duquel ils ont eu lieu.

9. Les nationaux restent responsables, selon la législation de leur patrie, pour toute infraction dont ils se rendent coupables dans des pays qui ne sont soumis à aucune souveraineté quelconque ou

qui sont régis par une justice pénale fondée sur des principes tout à fait différents de ceux qui sont adoptés par les législations des pays chrétiens ou reconnaissant les principes du droit des pays chrétiens.

Dans cette hypothèse, cependant, le juge est tout particulièrement tenu d'avoir égard aux circonstances de fait qui peuvent amoindrir ou exclure la culpabilité.

La législation nationale peut établir des règles spéciales pour ces cas.

10. Chaque État chrétien (ou reconnaissant les principes du droit des pays chrétiens), ayant sous sa main le coupable, pourra juger et punir ce dernier, lorsque, nonobstant des preuves certaines de prime abord d'un crime grave et de la culpabilité, le lieu de l'activité ne peut pas être constaté ou que l'extradition du coupable, même à sa justice nationale, n'est pas admise ou est réputée dangereuse.

Dans ces cas, le tribunal jugera d'après la loi la plus favorable à l'accusé, eu égard à la probabilité du lieu du crime, à la nationalité du coupable et à la loi pénale du tribunal même.

11. Le tribunal qui, d'après les règles mentionnées ci-dessus, doit appliquer la loi la plus favorable à l'accusé en cas de divergence des peines sanctionnées dans les législations différentes, apprécie souverainement la gravité des peines. La peine de mort est toujours regardée comme étant la plus sévère.

12. Les peines prononcées par jugement régulier des tribunaux d'un État quelconque, même non compétent, mais dûment subies, doivent empêcher toute poursuite dirigée à raison du même fait contre le coupable.

Seraient exceptés, toutefois, les délits contre la sûreté des États et les délits mentionnés ci-dessus, à l'article 8.

Une peine subie seulement en partie, s'il n'y a pas eu remise du reste, n'entraverait pas la poursuite devant les tribunaux d'un autre pays.

Cependant, dans ce cas, on offrira l'extradition même d'un national, lorsqu'il y a extradition entre les pays respectifs et que le coupable préfère l'extradition ; excepté seulement les cas des crimes et délits contre la sûreté de l'État et ceux mentionnés ci-dessus, à l'article 8.

Toutes les fois qu'il y a lieu d'exercer de nouvelles poursuites après un jugement prononcé à l'étranger, on tiendra compte de la peine que le coupable a déjà subie du chef du même fait. L'appréciation du tribunal quant à la mitigation de la peine, dans ces cas, sera souveraine.

13. Les acquittements prononcés du chef d'insuffisance des preuves produites contre l'accusé seraient valables partout. De même, les grâces accordées par le souverain d'un pays ayant sous sa main le coupable.

Les acquittements motivés par la non-criminalité du fait auraient même force que la loi du pays déclarant non punissable ce même fait.

S'il y avait doute quant à la portée du jugement, la présomption serait en faveur du prévenu.

La prescription est traitée de la même manière que l'acquittement motivé par la non-criminalité.

Ces règles ne s'appliquent pas aux délits contre la sûreté de l'État, ni aux cas exceptionnels mentionnés à l'article 8.

14. L'exécution de la peine ne peut jamais avoir lieu hors du pays où le jugement est prononcé, sauf le cas d'une convention internationale ou conclue entre les membres d'un État formant un système fédératif.

15. L'aggravation de la peine à raison de récidive, quand la condamnation antérieure est émanée d'un tribunal étranger, ne peut être appliquée qu'après examen préalable de l'infraction antérieure. Cependant, selon l'avis du tribunal, *le dossier* de l'instruction étrangère pourra suffire. Le tribunal, vu les circonstances

et les doutes soulevés, pourra écarter souverainement la question d'aggravation à raison de récidive.

Deuxième commission d'études. — Droits d'auteur en matière d'œuvres littéraires, artistiques et industrielles.

Voyez plus haut, page 23.

M. Lyon-Caen a communiqué aux membres et associés de l'Institut le questionnaire suivant :

QUESTIONNAIRE.

§ 1er. — *Droits des auteurs et artistes.*

1° Pour distinguer les œuvres littéraires ou artistiques *étrangères* des œuvres *nationales*, faut-il s'attacher à la nationalité de l'auteur ou au pays de la première publication?

2° Les œuvres étrangères doivent-elles être soumises à quelque formalité pour être protégées en dehors de leur pays d'origine?

En cas d'affirmative, quelles doivent être ces formalités?

3° La durée de la protection des œuvres étrangères doit-elle être la même que celle des œuvres nationales? Ne faut-il pas, au contraire, admettre que les œuvres étrangères ne peuvent pas être protégées en dehors de leur pays d'origine pendant un temps plus long que celui où elles le sont dans ce pays?

4° Le droit exclusif de traduction doit-il être reconnu à l'auteur?

5° Doit-il être admis pendant le même temps que le droit exclusif de reproduction?

6° Le droit exclusif de traduction doit-il exister de plein droit au profit de l'auteur par cela seul qu'il jouit du droit exclusif de reproduction? Ne faut-il pas, au contraire, le subordonner à certaines conditions, spécialement à une réserve faite sur les exemplaires de l'œuvre originale, à la publication d'une traduc-

tion dans un délai déterminé après celle de la première édition de l'œuvre originale?

§ 2. — *Brevets d'invention.*

1° Quelles mesures y a-t-il lieu de prendre pour qu'un inventeur breveté dans un pays puisse obtenir un brevet dans un autre pays, sans avoir à craindre qu'on se prévale contre lui de la publicité qu'a reçue la description de l'invention en vertu de dispositions de la loi du premier de ces pays?

2° Quand un inventeur a pris un brevet dans un État après en avoir obtenu un dans un autre, le brevet pris en second lieu doit-il prendre fin avec le brevet pris antérieurement? (Voir art. 29, loi du 5 juillet 1844.)

3° Faut-il admettre la déchéance des brevets pour défaut d'exploitation?

4° L'inventeur breveté doit-il être déchu de son brevet lorsqu'il introduit dans le pays où il l'a obtenu des objets fabriqués à l'étranger et semblables à ceux que son brevet garantit?

5° En admettant en principe cette dernière cause de déchéance, doit-elle être prononcée en cas, soit d'introduction *en transit,* soit d'introduction dans un entrepôt?

§ 3. — *Dessins et modèles de fabrique.*

1° Doit-on protéger les dessins et les modèles des étrangers ayant un établissement sur le territoire d'un pays comme les nationaux?

2° Doit-on subordonner à la condition de la réciprocité diplomatique ou légale la protection des dessins et modèles soit des nationaux, soit des étrangers n'ayant d'établissement qu'à l'étranger?

3° Faut-il s'attacher à la loi du pays d'origine pour déterminer

si les dessins ou modèles réunissent les caractères intrinsèques nécessaires pour être protégés même dans les autres États?

4° Doit-on admettre la déchéance : 1° pour défaut de fabrication du dessin ou du modèle pendant un certain temps; 2° pour introduction de dessins ou de modèles fabriqués à l'étranger?

§ 4. — *Marques de fabrique ou de commerce.*

1° Sous quelles conditions les marques appartenant à des étrangers doivent-elles être protégées?

2° La loi du pays où est établi le propriétaire de la marque doit-elle servir à déterminer même dans les autres pays si les signes dont se compose la marque réunissent les conditions voulues pour être l'objet d'une protection légale?

§ 5. — *Nom commercial.*

Sous quelles conditions le nom commercial des étrangers doit-il être protégé?

§ 6. — *Concurrence déloyale.*

Dans les pays comme la France, où est admise la théorie de la concurrence déloyale, les étrangers doivent-ils en profiter aussi bien que les nationaux?

§ 7. — *Convention internationale de Paris du* 20 *mars* 1883, *créant une union pour la protection de la propriété industrielle.*

Cette convention doit-elle être approuvée en principe? Renferme-t-elle des dispositions critiquables? Peut-on y signaler des lacunes? Lesquelles?

Extrait du procès-verbal de la sixième plénière tenue le ... septembre 1883, sous la présidence de M. de Holtzendorff.

M. Lyon-Caen présente un rapport oral essentiellement fondé sur le questionnaire. Il demande que les observations que le questionnaire pourrait suggérer soient communiquées à la commission avant le 1er janvier 1884. Il propose l'élaboration de deux rapports distincts, l'un traitant des droits d'auteur en matière littéraire et artistique; l'autre des droits d'auteur en matière industrielle. Cette proposition est adoptée.

Troisième commission. — Droit matériel et formel en matière de prises maritimes.

Voyez ci-dessus, p. 23.

La discussion des soixante-huit premiers articles du projet de M. de Bulmerincq a abouti, à Turin, à l'adoption de soixante-deux articles d'un projet définitif concernant le droit matériel des prises. Il reste donc à discuter à Munich la suite du projet comprenant le droit formel. Cette suite se trouve au tome VI de l'*Annuaire*, pages 116 à 129 (*Projet primitif*) et pages 170 à 174 (*Projet de la commission de Wiesbaden*).

Rapport de M. de Bulmerincq.

Dans la session de Turin, vous avez voté la première partie d'un règlement international des prises maritimes, notamment les dispositions générales et spéciales concernant l'arrêt, la visite, la recherche, la saisie, la nationalité du navire, de la cargaison et de l'équipage, les transports interdits durant la guerre, le blocus, les formalités qui suivent la saisie et le transport du navire saisi vers un port.

La tâche réservée à la session de Munich sera d'achever

l'œuvre en discutant et en votant la seconde et dernière partie du règlement international des prises maritimes, qui traite de l'organisation des tribunaux et de la procédure. C'est surtout au sujet de la première de ces questions que différentes opinions ont été émises par les membres de la commission, qui a été instituée pour examiner le règlement élaboré par le rapporteur et qui s'est réunie à Wiesbaden.

Le rapporteur a proposé, en premier lieu, la création, dans le port d'arrivée du navire saisi, d'un tribunal national d'instruction comme il en a été établi en Autriche par ordonnance impériale du 21 mars 1864, et en Danemark par règlement du 13 février 1864.

La commission s'est ralliée à cette proposition.

L'instruction ou la première constatation des faits doit avoir lieu par un tribunal national de l'État dont les navires auront fait la capture.

La conduite dans un port d'un navire et d'une cargaison saisis ayant principalement pour but *une décision judiciaire*, l'autorité judiciaire est aussi la seule admissible pour les recevoir. Déjà d'après l'ordonnance des Pays-Bas du 26 janvier 1784 (art. VI et X), le conseiller de l'amirauté d'où le conquérant sera sorti ou les *juges ordinaires* constituent l'instance dont il s'agit. Cette disposition exige donc éventuellement une autorité *judiciaire*. D'après les règles russes de 1869, art. 69, le commandant du navire capturé formera une *commission judiciaire* ou de *jugement;* d'après le § 112, le président du tribunal des prises établi délèguera deux de ses membres.

La législation anglaise confie l'instruction tantôt au tribunal (*Court*, comparez art. 17 de l'acte de 1864) et tantôt à un juge du tribunal (*Judge of the court*, comparez art. 19 du même acte). En tout cas, l'instance anglaise est judiciaire et même juridique.

D'après les dispositions prussiennes sur les formalités en matière de prises du 20 juin 1864, le commandant du navire qui

a opéré une saisie doit, aussitôt qu'il a conduit sa prise dans le port, s'adresser au *tribunal* compétent pour connaître des affaires de droit maritime ou, à défaut d'un tribunal, au *tribunal ordinaire de première instance* dans le ressort duquel se trouve le port.

En Danemark, d'après la loi du 13 février 1864, on institue dans chaque ressort de juridiction où il y a un port, un *tribunal d'instruction*. Ce tribunal doit se composer, à Copenhague, du président du tribunal de commerce et de mer, et partout ailleurs de la *juridiction inférieure locale.*

D'après le code de droit maritime italien de 1865 (art. 225 et 226), l'instruction du procès se fait par une commission spéciale instituée par un décret royal et composée, par le décret du 20 juin 1866 d'éléments divers, *judiciaires seulement en partie, mais comme, d'après l'article 5, la commission a pour mission principale de décider sur la validité et la confiscation des prises maritimes, elle ne devrait être composée que de membres judiciaires.*

La commission d'instruction spéciale autrichienne pour les prises n'est pas purement juridique, mais mixte.

Tandis que l'instruction préliminaire est dévolue, comme nous venons de le dire, à un tribunal national, il appartient à un tribunal de première instance et, en cas d'appel, à un second tribunal de *connaître du procès et de prononcer le jugement*. Mais comme il faut que la procédure et le jugement soient rigoureusement juridiques, puisqu'il s'agit d'actes de *droit*, tels que la saisie, la main-levée de la saisie, lorsqu'il y a acquittement, ou la condamnation d'une propriété privée, nous demandons dans notre projet de réforme que les tribunaux de première et de seconde instance soient composés exclusivement de fonctionnaires de la justice. Ceci n'empêche pas le tribunal d'entendre des officiers de marine en qualité d'experts.

Dans la proposition de réforme des tribunaux de jugement, le

rapporteur s'appuie en partie sur l'état de choses existant. Le caractère de cet état de choses consiste essentiellement en ce que la juridiction des prises est exercée par *les juges des tribunaux des prises nationaux, nommés à cet effet par les belligérants.* Dans l'*organisation* que le rapporteur propose, les *belligérants* nommeront également un ou deux juges pour les deux instances de jugement, les uns pour la première et les autres pour la deuxième instance.

Les neutres, dont les affaires ont jusqu'à présent principalement occupé les tribunaux des prises, ont la nomination d'un juge pour chaque instance internationale. Les juges nommés par les belligérants seront ainsi, toujours et sans exception, en majorité, dans chaque instance.

Comme le droit de prise ressort du droit de guerre, il va sans dire que la majorité des juges des tribunaux des prises doit être nommée par les belligérants et non par les neutres. Les neutres n'ont cessé de faire entendre des plaintes contre les décisions des tribunaux dans leurs affaires de prises; le motif de ces plaintes, c'est le fait que l'État capteur seul ou le belligérant seul prononce en matière de prises; ce motif disparaît dès qu'on accorde aux neutres le droit de désigner un juge dans les instances de jugement internationales et de concourir à la décision dans les affaires de prises. De plus, dans le projet, le juge désigné par l'État capteur se trouve en présence de deux autres juges, dont l'un est nommé par le neutre et l'autre ou les deux autres par la seconde partie belligérante.

Chacun des membres du tribunal des prises est nommé par un État différent et il ne peut plus être question d'un simple tribunal du capteur ou d'un tribunal organisé nationalement.

La diversité de nationalité de ses membres rend le tribunal véritablement international.

Autre conséquence de cette organisation : tout recours d'un

tribunal des prises envers un seul État ou souverain disparaît, la décision d'un tribunal international ne pouvant être susceptible de revision par un seul État ou un seul souverain. La seconde instance décide sans appel et le recours contre sa décision n'est recevable nulle part.

Il ne se peut pas non plus alors, comme cela se faisait quelquefois, que l'État capteur et l'État des capturés forment une commission mixte pour reviser la décision judiciaire définitive et en provoquer une autre. La décision en matière de prises doit se faire d'après la procédure ordinaire des tribunaux. Si des commissions peuvent reviser et éventuellement modifier les décisions des tribunaux des prises, il y a là une atteinte à l'autorité de ces derniers. Quoi qu'on dise, des commissions ne seront jamais des tribunaux. Une commission est du ressort administratif et non du ressort juridique, elle ne paraît pas apte à être l'organe de la juridiction des prises.

Les trois juges des tribunaux des prises internationaux sont les juges du procès et non les représentants des intérêts des partie simpliquées dans l'affaire. Les parties peuvent se faire représenter. Les tribunaux les assignent expressément à cet effet. Cette représentation est prescrite dans divers règlements de prises.

Les juges des prises doivent être capables de remplir leurs fonctions; ils doivent être *jurisconsultes* et non fonctionnaires de l'administration, comme c'est le cas en France et en Espagne.

Ce que nous demandons n'est pas nouveau. Des juges ayant qualité judiciaire fonctionnent, d'après des règlements de prises existants, non seulement dans les instances de jugement, mais aussi, comme nous l'avons déjà dit, dans l'instance d'enquête. Il n'y a pas de doute pour l'Angleterre, les Pays-Bas et les États-Unis. La cour suprême décide en dernière instance en Suède et en Norvège, et il y a aussi dans la première instance de ces deux

pays un juge civil ou *justitiarius*. Il y a également dans la première instance du Danemark au moins un jurisconsulte, et dans la seconde, un membre de la cour civile suprême. En Autriche, la première instance comprend trois membres exerçant les fonctions de juge, et la seconde, quatre juges du tribunal supérieur.

Dans les tribunaux des prises comme dans tous les tribunaux, le point principal, c'est la solution d'une question de droit et non d'une question technique; on doit donc, en nommant les membres de ces tribunaux, tenir compte de leurs connaissances juridiques. Le tribunal des prises peut, comme tout autre, demander les avis techniques nécessaires.

Jusqu'à présent, il a été généralement d'usage de constituer les tribunaux des prises au commencement d'une guerre. Il n'y avait pas de tribunaux permanents. Les tribunaux des prises internationaux ne seront pas non plus permanents. Chaque partie belligérante nommera un ou deux juges pour chaque instance, tandis que pour toutes les guerres, le troisième ou cinquième juge serait désigné par le seul État maritime neutralisé, la Belgique.

Le siège des deux tribunaux des prises internationaux serait en Belgique, notamment à Bruxelles.

Les États maritimes belligérants devraient donc, au commencement d'une guerre, notifier au gouvernement belge les noms des juges qu'ils ont désignés; celui-ci, après avoir désigné ceux qui sont à sa nomination, constituerait les tribunaux des prises de première et de seconde instance à Bruxelles et les déclarerait constitués.

La majorité de la commission de Wiesbaden s'est prononcée en faveur d'une organisation différente. Voici ce qu'elle propose :

L'organisation des tribunaux des prises de *première instance* demeure réglée par la législation de chaque État; il sera formé, au début de chaque guerre, par chacune des parties belligérantes, *un tribunal d'appel international en matière de prises maritimes*,

lequel sera composé d'un président et d'un membre choisis par cette partie et de trois membres désignés par les États neutres.

Le rapporteur croit devoir faire les observations suivantes :

1° Cette réforme est incomplète; elle est en partie nationale et en partie internationale; la première instance reste, comme auparavant, nationale;

2° Elle est en contradiction apparente avec le *statu quo*.

La réforme que propose la commission serait restreinte à la seconde instance. D'autre part, la majorité des juges de la seconde instance serait nommée par les neutres et non par les belligérants, quoique le droit des prises soit un droit des belligérants et bien qu'il ait été jusqu'à présent exercé comme tel.

Enfin, la proposition de la majorité de la commission ne dit pas de quelle manière seront nommés les trois juges des neutres.

Voici maintenant pourquoi le rapporteur estime que ses propositions méritent la préférence :

1° Il ne sera formé qu'un seul tribunal pour la première instance et un autre pour la seconde instance pour toutes les affaires de prises d'une seule et même guerre. La multiplicité des tribunaux des prises disparaîtra;

2° Dans les tribunaux des deux instances, il y aura à la fois des juges des parties belligérantes et des neutres, et la majorité des voix sera assurée aux juges des premières ;

3° L'organisation sera unique, uniforme et non diverse, de sorte que le droit des prises et la procédure pourront se développer sous l'action des juges et dans le même sens;

4° L'organisation sera véritablement internationale et non pas en partie nationale et en partie internationale, ou internationale seulement par le cas de besoin ou le cas d'appel.

L'Institut de droit international, après avoir désigné, à La Haye, une commission chargée de formuler un projet d'organisation d'un tribunal international des prises maritimes, déclarait

à Gand, en 1877, que le système actuel des tribunaux et de l'administration de la justice en matière de prises était défectueux, et il considérait comme urgent de porter remède à cet état de choses par une *nouvelle* institution internationale. L'Institut était d'avis qu'il y avait lieu :

1° De remplacer les tribunaux jusqu'ici exclusivement composés de juges appartenant à l'État belligérant, par des *tribunaux internationaux* donnant aux particuliers intéressés de l'État neutre ou ennemi de plus amples garanties d'impartialité;

2° De s'entendre sur une procédure commune à adopter en matière de prises.

Le rapporteur nommé il y a six ans par l'Institut n'a fait, dans l'élaboration de son projet, que suivre les idées émises et votées par l'Institut. Ce ne sont, cette fois, que l'organisation et la procédure qui sont soumises à la délibération de l'Institut. Puisse celui-ci proposer aux États d'achever la grande tâche d'une réforme *complète* et de régulariser enfin la guerre maritime! Puisse-t-il voter une résolution complète et satisfaisante, conforme au but même de l'Institut, qui est de favoriser le progrès du droit international, *de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé.*

Extrait du procès-verbal de la quatrième et de la cinquième séance, tenues les 5 et 6 septembre 1883, sous la présidence de M. Arntz, premier vice-président.

M. de Montluc propose les amendements suivants :

§ 69. L'instruction et le jugement des prises dans lesquelles ne sont pas intéressés des nationaux d'une puissance neutre, restent dans les attributions des autorités établies, conformément aux lois en vigueur dans chaque État.

§ 91*a*. L'organisation des tribunaux des prises demeure réglée par la législation de chaque État.

§ 111. Tout procès de prise dans lequel un neutre sera intéressé peut être déféré..... (*le reste comme au projet*).

L'orateur explique sa proposition. Les amendements se justifient par l'impossibilité de reconnaître aux prises maritimes un autre caractère que celui de fait de guerre :

1° Ce fait de guerre dérive du *Jus imperii*. La guerre une fois déclarée, les nationaux civils ou militaires de chaque puissance belligérante sont légalement et légitimement tenus d'obtempérer à toutes réquisitions, d'exécuter tous ordres émanant de leurs chefs naturels et réguliers. Le soldat s'emparera d'un convoi sur terre, s'il est dûment commandé à cet effet, comme le marin devra capturer un navire ennemi, s'il en reçoit l'ordre hiérarchique. Tout cela relève exclusivement du droit public interne. Partant de ce principe, l'orateur est obligé d'insister pour que l'examen des questions de prises maritimes soit laissé aux délégués du pouvoir exécutif et non remis à l'autorité judiciaire.

Une autre considération lui fait souhaiter en général le maintien du *statu quo :* l'intérêt de la célérité.

2° A l'égard des neutres, l'orateur n'admettra jamais les prises. Cependant en fait, et ne fût-ce que par erreur, il pourra toujours se présenter des cas de capture d'un bâtiment neutre ou appartenant à un neutre. L'orateur accepte donc, il désire même ardemment, pour cette hypothèse, la constitution d'un tribunal international.

Sir Travers Twiss et *M. T. E. Holland* déposent la note suivante :

« Il y a trois objections de principe, selon notre opinion, qui doivent nous faire hésiter d'accepter la proposition d'un tribunal international de première instance.

« 1. La confiscation d'une prise maritime est un fait de guerre pour lequel l'État belligérant seul est compétent ; l'État belligérant ordonne l'enquête en vertu de sa souveraineté ; il exerce une

juridiction qui émane essentiellement de sa souveraineté. Oter à un État belligérant cette juridiction en première instance, est empiéter sur sa souveraineté et son indépendance.

« 2. La proposition blesse tout à fait les relations de responsabilité envers le gouvernement de la part de la marine militaire d'un État belligérant, qui deviendra responsable envers un tribunal étranger, dans lequel, si la prise a une nationalité neutre, un représentant de l'État ennemi présidera au jugement.

« 3. La proposition est inacceptable à cause de la dépense énorme, du délai du procès, et de l'inutilité du renvoi du procès à un tribunal étranger et lointain dans les cas où il n'y aura pas de réclamants. »

M. de Bulmerincq, rapporteur, se réfère au principe fondamental qui a été admis à Turin et qui est en contradiction avec l'idée de M. de Montluc. Il s'agit de conserver au travail son unité et au règlement son caractère international.

M. Marquardsen repousse également l'amendement de M. de Montluc.

M. Marquardsen admet que l'on puisse laisser l'instruction et le jugement des affaires aux tribunaux nationaux respectifs, mais encore faut-il que ces tribunaux jugent d'après des règles internationales. Il fait une observation de rédaction quant à la fin de l'article 69 et désire remplacer les mots : « *qu'en cas de besoin* », par ceux-ci : « *en cas de besoin* ».

M. de Bulmerincq, rapporteur, se rallie à cette rédaction, et consent à la suppression totale des mots : « *qu'en cas de besoin* ».

M. de Montluc insiste pour qu'on remplace les mots : « *fonctionnaires de justice* », par ceux de : « *magistrats de l'ordre judiciaire* ».

M. de Bulmerincq, rapporteur, accepte cette modification.

M. de Montluc reconnaît l'inconvénient qu'il y aurait à contre-

dire le principe adopté à Turin et rédige son amendement comme suit: *L'instruction et le jugement des prises restent dans les attributions des autorités établies.*

M. Pierantoni demande s'il est bien utile de séparer l'instruction et le jugement.

M. de Bulmerincq, rapporteur, dit que cette distinction est une concession faite aux nationaux.

M. de Bulmerincq propose la suppression, à l'article 69, de la phrase relative au greffier.

M. Marquardsen estime que l'expression : *tribunal de première instance* est un peu équivoque, si l'on tient compte de l'organisation judiciaire des différents pays.

M. Pierantoni insiste sur son idée de réunir l'enquête et le jugement dans les mêmes mains.

M. Arntz, président, insiste sur le but du projet. Il faut que dans n'importe quel port où la capture sera conduite, elle trouve un tribunal; peu importe la dénomination, l'essentiel, c'est que l'instruction soit faite par des magistrats de l'ordre judiciaire, des jurisconsultes. C'est là le progrès à réaliser et la portée de l'article 69.

M. Arntz met les différentes propositions aux voix.

Les amendements de M. Pierantoni, et l'amendement de M. de Montluc à l'article 69 sont rejetés.

L'article 69 est mis aux voix.

Par suite des différentes modifications acceptées au cours des débats, il est définitivement rédigé comme suit:

Le tribunal d'instruction dans le port d'arrivée du navire saisi se compose de magistrats de l'ordre judiciaire. Le tribunal entend des officiers de marine et des employés de la douane comme experts.

M. Pierantoni désire qu'on supprime, à l'article 70, les mots : « *des délégués de l'État capteur* ».

M. de Bulmerincq, rapporteur, croit que la présence des délégués de l'État capteur, à côté de ceux des capturés, n'est qu'un acte d'équité.

M. Holland fait observer qu'il devra voter contre tous les articles du projet. Il tient à dire qu'il considère comme impraticable le système d'inscription dans chaque port d'arrivée, que suppose le projet.

L'amendement de M. Pierantoni est rejeté par 15 membres contre 12 et 4 abstentions.

L'article 70 est adopté sans modifications.

L'article 71 est voté sans discussion.

M. de Martens croit qu'il faut supprimer, à l'article 72, l'exigence de la remise dans les vingt-quatre heures ; ou dire : *dans les vingt-quatre heures, si possible;* il y aura, en effet, des cas de force majeure où le navire sera, par exemple, empêché par le gros temps d'entrer dans un port.

M. de Bulmerincq, rapporteur, ne croit pas qu'il puisse y avoir force majeure, car l'article suppose que le navire soit déjà rentré au port ; les vingt-quatre heures ne courent que de ce moment ; du reste, la force majeure est toujours réservée. Mais si on ajoutait ici les mots : « *si possible* », la prescription n'en est plus une et perd son caractère rigoureux.

M. de Montluc ajoute que la prescription des vingt-quatre heures est, du reste, sans sanction ; la seule sanction possible serait celle de nullité et ici la sanction de nullité n'est pas admissible.

M. de Martens renonce à son amendement et l'article 72 est adopté sans modifications.

M. Perels propose la suppression, à l'article 73, des mots : « *sous serment* » et de la fin de l'article à partir des mots : « *Dans le cas* », etc.

Il est l'adversaire de toute exigence de serment, laquelle suppose que la parole d'un officier de marine soit insuffisante. Quant

au second alinéa, il rencontre une impossibilité pratique; en fait, celui qui a fait la prise n'est pas celui qui la mène au port; il n'est donc pas à même d'attester si oui ou non on a trouvé des papiers à bord au moment de la saisie.

M. de Montluc appuie l'amendement de M. Perels.

M. de Bulmerincq, rapporteur, ne tient pas spécialement au serment; il a introduit cette exigence dans son projet de règlement, parce qu'il l'avait trouvée dans plusieurs règlements de prises.

Quant au second alinéa qu'on veut supprimer, il n'est, en effet, pas conforme à la pratique actuelle, mais rien n'empêche pour les procès de cette nature, comme pour les autres procès, d'appeler les témoins qui sont à distance.

M. Perels fait remarquer qu'en temps de guerre, l'officier de marine n'aura pas le loisir de venir témoigner dans des procès.

M. de Martens croit qu'en cette matière il y a une distinction à faire; il se peut que le croiseur soit commandé par un officier de marine; mais il se peut aussi, dans tel cas spécial, que la course soit rétablie; et, dans ce cas, on ne se contenterait pas toujours de la simple parole d'un corsaire.

M. de Martens voudrait donc la rédaction suivante: « Si le conducteur est officier de la marine régulière, il donnera sa parole; dans le cas contraire, il attestera sous serment que..., etc. »

Sir Travers Twiss appuie l'amendement de M. Perels, qui est adopté.

L'article 76 est adopté dans la forme suivante : « En même temps, le conducteur atteste par rapport aux papiers, etc.... Dans le cas où l'on n'a pas trouvé de papiers, le fait doit être constaté. »

A l'article 74, sur les observations de *M. Lyon-Caen,* au mot « *patron* » sont substitués les mots: « *capitaine ou patron* ».

L'article 74 est adopté avec cette modification.

Sur la proposition de *M. Perels,* le second alinéa de l'article 75 est supprimé à partir des mots: « *un procès-verbal,* etc. ».

L'article 75 est adopté avec cette modification.

M. Perels propose la suppression de l'alinéa deuxième de l'article 76.

M. de Bulmerincq, rapporteur, adhère à l'amendement.

M. Renault fait observer que puisqu'à l'article 75 on substitue le mot « *tribunal* », au mot « *instance* » il faut en faire de même ici.

M. de Montluc veut qu'on dise : *le greffier du tribunal*, car le tribunal comme tel ne peut donner un reçu.

M. Arntz, président, propose de dire: « à l'autorité chargée de le recevoir »; c'est là une expression générale qui ne préjuge rien.

M. Brusa désire qu'on maintienne tout simplement l'expression adoptée à l'article 69; cette expression est suffisamment large, et elle a l'avantage aussi de ne pas trop préjuger.

M. Arntz, président, remarque qu'il y a ici cinq ou six expressions équivalentes.

M. de Bulmerincq, rapporteur, constate qu'on tend à multiplier les juridictions.

Sir Travers Twiss et *MM. Goldschmidt* et *de Montluc* proposent l'emploi des mots : « *à l'autorité maritime* »; c'est le système logique et en même temps le plus économique.

M. Lyon-Caen veut rester dans la règle générale et mettre : *un gardien désigné par le tribunal d'instruction.*

L'amendement de M. Lyon-Caen est adopté.

L'amendement de M. Perels, supprimant l'alinéa deuxième de l'article, est adopté.

L'article 76 est adopté avec ces deux modifications.

A l'article 77, *M. Arntz*, président, fait remarquer que la rédaction doit être modifiée conformément à celle de l'article précédent. Il faut substituer au mot « *tribunal* » les mots : « *le gardien désigné à l'article précédent* ». De plus, il faut supprimer le mot : « *formelle* ».

M. de Montluc constate que ces difficultés viennent de ce qu'on ne confie pas la garde du vaisseau à l'autorité maritime ; on multiplie les juridictions. On ne peut charger le gardien de réparations, il garde, et n'administre pas.

M. de Martens fait remarquer que le gardien n'est pas une espèce de sentinelle ; c'est plutôt un conservateur et, à ce titre, il administre.

Sur la proposition de *M. de Bulmerincq*, rapporteur, l'article 77 est adopté en ces termes : « Le gardien désigné par le tribunal d'instruction prend, etc...., et se charge des réparations urgentes, etc.... »

A l'article 78, *M. Pierantoni* demande que les marchandises sujettes à détérioration puissent être vendues également; il propose l'addition des mots : *les marchandises sujettes à détérioration* après les mots *qui l'ont examiné*, et celle des mots: *du navire* après les mots *la vente publique*. Il est superflu que la vente des marchandises soit soumise aux mêmes formalités.

Sir Travers Twiss se demande comment on pourra faire en pays ennemi la publicité que prescrit l'article 78 ; tout au plus serait-elle possible si la prise avait été conduite dans un port neutre.

M. Renault fait observer qu'on ne peut dire: *la vente publique est publiée;* on ne publie qu'une chose déjà faite ; on dira donc mieux: *la vente publique est annoncée.* Il faut supprimer la phrase: « Le tribunal décide aussi la vente du navire en bon état, si les parties y consentent »; en effet, la formalité est inutile si la vente peut avoir lieu par accord amiable des parties.

Les deux amendements de *M. Renault* et ceux de *M. Pierantoni* sont adoptés.

L'article 78 est adopté avec ces modifications.

M. de Bulmerincq propose que les mots: *ou dans le cas* soient rayés à l'article 79.

L'article 79 est adopté moyennant cette modification.

Les articles 80 à 82 sont adoptés sans observations.

A l'article 83, *M. de Bulmerincq* rappelle la modification introduite à Wiesbaden tendant à dire : *sont remis à l'autorité militaire ceux qui*, etc., au lieu de : *sont remis à la même autorité*. Il s'y rallie.

M. Perels propose la suppression des mots : *pourvu toutefois que l'enquête*, etc., jusqu'au mot *liberté*. Le tribunal d'instruction n'est pas compétent pour une enquête de ce genre ; un tribunal militaire est seul compétent.

L'amendement de M. Perels est adopté.

Le mot : *Des* est remplacé par les mots : *Parmi les*.

MM. Perels et *Marquardsen* proposent de rayer, à l'article 84, les mots : *auprès des propriétaires*, etc., jusqu'au mot : *connus*. L'information auprès des propriétaires sera le plus souvent inutile ; et quant aux propriétaires eux-mêmes, ils seront toujours suffisamment avertis par les voies ordinaires ; dans ces conditions, la feuille d'information suffit.

M. de Montluc insiste pour le maintien de cette clause favorable aux propriétaires.

M. de Bulmerincq, rapporteur, combat l'amendement.

L'amendement est rejeté.

MM. Renault et *Lyon-Caen* proposent la suppression des mots : *pour s'informer* à l'article 48. L'amendement est renvoyé à la commission.

L'article 84 est voté, sauf rédaction.

Les articles 85 et 86 sont votés sans modification.

MM. Brusa et *de Martens* rappellent qu'il faudra dans tous ces articles substituer aux mots : *le patron*, les mots : *le capitaine ou patron*, et remplacer le mot : *conducteur* par les mots : *conducteur du navire*.

A l'article 87, *M. Lyon-Caen* demande le sens du mot : *monition.*

M. de Bulmerincq, rapporteur, a trouvé ce mot dans plusieurs règlements de prises; il pense que la suite de la phrase explique le sens de ce mot.

M. Renault fait observer que le mot *monition* n'est pas français, et que le mot *motion* est évidemment employé à contre-sens.

M. de Bulmerincq, rapporteur, dit que le mot *monition* est un terme technique des règlements anglais et américains; on pourra, du reste, charger la commission de le remplacer par son équivalent en français.

Quant au mot *motion*, le rapporteur l'avait employé dans le sens de *requête.*

M. de Bulmerincq fait observer qu'au premier alinéa de l'article il suffit de dire : *Les représentants des parties ont le droit.*

Cette modification est adoptée, et l'article 86 est voté sous les réserves déjà admises.

MM. de Martens, Renault et *de Montluc* demandent la suppression de l'article 88, qu'ils considèrent comme superflu.

L'article est rejeté.

M. Lyon-Caen demande ce qu'on entend à l'article 89 par *instruction formelle.* Revenant sur l'article 87, il pense que dans cet article aussi il y a eu erreur et qu'on a employé à tort le mot : *introduction* pour instruction.

M. de Bulmerincq, rapporteur, répondant à la première observation de M. Lyon-Caen, fait remarquer que dans beaucoup de pays on distingue l'instruction formelle et matérielle; du reste, il ne tient pas à l'emploi de ce mot.

Le mot *formelle* est supprimé.

Quant à la seconde observation de M. Lyon-Caen relative à l'article 87 déjà voté, *M. de Bulmerincq* déclare que c'est bien *introduction* qu'il a voulu mettre et non pas *instruction.* Il a

voulu exprimer que les parties auraient le droit d'assister à toute l'instruction, dès le commencement, dès *l'introduction de l'affaire.*

M. Perels craint que dans ce cas les parties ne puissent entraver la procédure en n'assistant pas, et en ne se faisant pas représenter.

M. de Montluc fait remarquer que cette objection est prévue par l'article 85 en fait, où il est dit : « Pour les réclamants non représentés; le tribunal désigne les curateurs. »

L'article 87 est définitivement voté, sauf rédaction.

Le rejet de l'article 88 est maintenu.

La discussion de l'article 89 est reprise.

M. de Bulmerincq, rapporteur, adhère à la suppression du mot *formelle ;* il consent aussi à la substitution du mot *pièces* au mot *états* à la fin de l'article.

M. de Montluc tient non pas au mot *formelle*, mais au sens qu'il implique, et cela dans l'intérêt de l'instruction.

Malgré ces observations, la suppression du mot *formelle* est décidé, ainsi que la substitution du mot *pièces* au mot *états*, et l'article 89 est adopté avec ces modifications.

L'article 90 est renvoyé à la commission pour rédaction.

M. de Bulmerincq, rapporteur, propose de remplacer par *tribunal des prises* le terme *tribunal international* et par *amiable* le mot *amical.*

L'article 91 est adopté sans observations.

M. Arntz, président, fait remarquer que l'assemblée aura à se prononcer sur la thèse soutenue par M. de Bulmerincq contre la majorité des membres de la commission de Wiesbaden, et à trancher une importante question de principe.

M. de Bulmerincq, rapporteur, déclare ne pouvoir se rallier au système de la commission. Les idées qu'il a exposées sont le fruit de longues années d'études et il est convaincu de leur bonté. La commission veut le maintien du *statu quo*. L'honorable rap-

porteur poursuit un idéal plus élevé ; puisque toute la réforme a un caractère international, les deux instances doivent l'avoir. La logique le veut. L'Institut a formellement proclamé qu'il voulait une réforme internationale ; le système proposé par le rapporteur répond seul à ces vœux.

M. de Bulmerincq n'ignore nullement que les gouvernements n'aiment guère les réformes et les changements ; mais c'est pour cela que ceux qui leur en présentent doivent les proposer telles qu'elles soient durables. L'Institut, du reste, n'est pas une administration ; ses membres ne sont pas des fonctionnaires : ce sont des jurisconsultes, qui proclament dans l'indépendance absolue de leur conscience ce qu'ils considèrent comme juste.

L'orateur a exposé dans son rapport les motifs pour lesquels il pense que son système est le seul juste; le *statu quo* blesse l'humanité; le droit des prises actuel est contraire à nos mœurs, et si les gouvernements repoussaient longtemps les réformes justes que l'Institut leur propose, les peuples sauraient un jour les leur imposer. Au-dessus des intérêts particuliers mal compris par les gouvernements, il y a des intérêts humanitaires que les nations finiraient par comprendre.

L'orateur donne lecture des articles 92 à 96, qui constituent la partie caractéristique de sa proposition et qui ont été supprimés par la commission de Wiesbaden.

M. Pierantoni soutient la proposition de M. de Bulmerincq. Puisqu'une question de principe est en jeu, il faut la poser nettement et la soumettre au vote en ces termes : « Faut-il ou non des tribunaux de prises internationaux ? » L'Institut se prononcera.

M. de Bulmerincq, rapporteur, demande le vote sur les différents articles.

La discussion est ouverte sur l'article 92.

M. Pierantoni ne pense pas que raisonnablement on puisse s'opposer au projet de M. de Bulmerincq, une fois les tribunaux

internationaux d'instruction adoptés. Le chemin déjà fait en ce sens engage à persévérer. L'Institut doit viser au progrès, comme l'a dit l'honorable rapporteur. Dans cette question des prises, on trouve l'éternelle question du faible et du fort; la mission de l'Institut est de mettre les moyens du faible à la hauteur de ses droits. Quels seront les ennemis de la réforme? Des diplomates qui craignent toutes les réformes et qui se défient toujours des jurisconsultes.

Quant au peuple anglais, dont on cite toujours l'intérêt spécial, est-on bien certain que ses objections soient si fortes et si inébranlables contre la réforme? L'orateur ne le croit pas ; il a vu à Oxford les jurisconsultes anglais renoncer au droit territorial en faveur du statut personnel ; ceux qui siègent ici pourront aussi rentrer chez eux pour éclairer leurs compatriotes.

M. Prins admire le chaud enthousiasme de MM. Pierantoni et de Bulmerincq. Mais l'Institut, en se laissant entraîner par eux, ne risque-t-il pas de sortir du terrain de la pratique? Et notamment comme Belge, il se demande comment ferait la Belgique pour faire exécuter les décisions de ses juges, et si elle ne risquerait pas de mettre en contradiction ses nouveaux devoirs internationaux en matière de prises, et ses obligations de puissance neutre.

M. de Bulmerincq, rapporteur, répond à M. Prins que l'exécution des jugements ne pourrait offrir de difficultés, puisque les États auraient donné leur consentement. En ce qui concerne spécialement la Belgique, il ne l'avait citée qu'à titre d'exemple, comme seule puissance neutre maritime.

M. Gessner rappelle l'opinion énoncée par M. Bluntschli à Wiesbaden; il s'opposait surtout à ce que la juridiction de première instance fût internationale; il suffit, dit M. Gessner, que la juridiction d'appel soit internationale, et on peut arriver à ce résultat par des commissions internationales d'appel. L'orateur cite l'exemple du traité de Washington, en vertu duquel furent instituées des commissions de ce genre.

M. de Bulmerincq, rapporteur, ne nie pas que telle ne fût l'opinion de M. Bluntschli; mais les hommes du plus grand talent sont sujets à l'erreur; du reste, M. Bluntschli ne fut pas auteur de la contre-proposition, et il ne fit à Wiesbaden qu'appuyer les objections élevées par d'autres. Le rapporteur n'admet pas que l'on compare des commissions politiques comme celle qui a siégé à Washington, aux tribunaux internationaux des prises.

M. Arntz appuie l'opinion du rapporteur; les tribunaux internationaux seraient un immense progrès; il ne faut pas voir partout l'impossible; l'Institut n'a pas à faire de lois; il élabore des idées, et surtout proclame ce qui est juste.

Quant aux petits États, ils n'ont rien à craindre; le juge neutre n'est pas armé pour l'exécution, mais cette exécution aura lieu d'elle-même, puisque les États s'y sont soumis d'avance; jamais les États ne tâchent de se soustraire à un jugement arbitral; l'orateur rappelle l'exemple de l'Angleterre dans l'affaire de l'*Alabama*.

M. de Martens était membre de la commission de Wiesbaden; il a voté contre les tribunaux internationaux; il tient à expliquer ce vote et celui des autres membres qui ont voté comme lui. Tous, en effet, apprécient les idées de M. de Bulmerincq, mais ils les croient entachées d'impossibilités pratiques. Ne voit-on pas, en effet, que dans le tribunal international, le seul juge sera toujours le neutre ? De plus, il y a des difficultés au sujet du lieu où siègera le tribunal *neutre*, et on peut se demander quels États admettront que le tribunal, source de périls, siège chez eux. Malgré ses sympathies théoriques pour les idées de M. de Bulmerincq, il reste donc partisan du projet de la commission de Wiesbaden.

M. de Bulmerincq s'en réfère aux paroles de M. Arntz, en ce qui concerne la question de possibilité. Quant au lieu du tribunal, en quoi celui-ci peut-il compromettre l'État neutre sur le terri-

toire duquel il siège? Ce sont les juges qui jugent, et non les gouvernements; et ce qu'on demande à ces juges, c'est précisément l'impartialité et l'indépendance vis-à-vis des États. C'est cette indépendance qui fera que les juges ne jugeront pas comme belligérants, mais s'efforceront, au contraire, de créer une jurisprudence dont le caractère de permanence sera précisément la sauvegarde des parties.

M. Perels pense qu'aucun État souverain ne peut soumettre les actes de ses soldats au jugement d'un tribunal qui n'est pas sous sa souveraineté.

Sir Travers Twiss appuie les observations de M. Perels et rappelle ce qu'il disait à Wiesbaden au sujet des idées de M. de Bulmerincq.

M. de Bulmerincq répond à M. Perels que les tribunaux internationaux ne seront faits que pour les personnes privées.

M. Pierantoni répond à l'objection d'impossibilité qu'a fait valoir M. de Martens. Il cite quelques exemples à l'appui de son opinion.

M. Renault est l'adversaire de tout tribunal international des prises à n'importe quelle instance.

Sur la proposition de M. *Renault*, M. Arntz met aux voix la question de principe, formulée comme suit : *Il y aura des tribunaux de prises internationaux*. Ce principe est voté par 19 voix contre 8 et 3 abstentions.

M. de Bulmerincq, rapporteur, propose de renvoyer la suite de la discussion du projet de règlement international des prises maritimes à la prochaine session. Si sa motion était adoptée, il inviterait les membres à lui adresser, avant le 1er mars 1884, les amendements qu'ils comptent déposer, afin de permettre au rapporteur de les examiner.

La proposition est adoptée.

Résolutions votées dans les séances des 6 et 7 septembre 1883.

RÈGLEMENT INTERNATIONAL DES PRISES MARITIMES.

10. *De l'organisation et de la procédure du tribunal d'instruction des prises dans le port d'arrivée.*

§ 63. — Le tribunal d'instruction, dans le port d'arrivée du navire saisi, se compose de magistrats de l'ordre judiciaire. Le tribunal entend des officiers de marine et des employés de la douane comme experts.

§ 64. —Des délégués de l'État capteur et des capturés assistent aux opérations du tribunal. Le ou les capturés sont ordinairement représentés par le consul de leur État respectif ou, s'il n'y en a pas dans le port, par le consul d'un État ami et neutre. En l'absence d'un tel consul, les capturés sont représentés par des fondés de pouvoir judiciaires choisis par eux.

§ 65. — Le conducteur du navire saisi remet le navire, ainsi que sa cargaison et son équipage, au tribunal d'instruction, lequel prend des dispositions relativement au navire, à la cargaison et à l'équipage.

§ 66. — Sont remis au tribunal par le conducteur du navire saisi, dans les vingt-quatre heures depuis l'arrivée du navire dans le port :

1. Le procès-verbal dressé après la saisie (§ 49) ;

2. Les papiers mis dans une enveloppe cachetée après la saisie (§ 48) ;

3. Les inventaires du navire, de la cargaison et des papiers, documents et lettres trouvés à bord du navire, qui ont été dressés après la saisie (§ 47, 48) ;

4. La liste des personnes trouvées à bord, dressée après la saisie (§ 47) ;

5. Un compte rendu du voyage jusqu'au port d'arrivée.

§ 67. — En même temps, le conducteur du navire saisi atteste, par rapport aux papiers, que ce sont les mêmes qui se trouvaient à bord du navire saisi et qu'ils sont en l'état dans lequel on les y a trouvés. Dans le cas où l'on n'a pas trouvé de papiers, le fait doit être constaté.

§ 68. — Le conducteur du navire saisi présente au tribunal au moins le capitaine ou patron, le subrécargue et le pilote pour être entendus.

§ 69. — Le tribunal d'instruction, après s'être assuré, en présence du conducteur du navire saisi et des capturés, du capitaine ou patron, du pilote et du subrécargue, que les scellés apposés sur le navire, la cargaison et ailleurs sont intacts, procède ensuite, en présence des mêmes personnes, au descellement et à l'ouverture de l'enveloppe cachetée qui lui a été remise ; il enregistre et fait la liste des papiers qui s'y trouvent et des personnes et des inventaires du navire et de la cargaison, en se basant sur les listes et inventaires dressés après la saisie pour contrôler et compléter, au besoin, ces derniers ; il vérifie également si les personnes sont présentes et constate le résultat.

§ 70. — Le conducteur ne quitte pas le navire saisi avant de l'avoir remis avec sa cargaison à un gardien désigné par le tribunal d'instruction, ni avant que ce tribunal ait apposé des scellés. Après avoir accompli tous les actes qui lui sont prescrits, le conducteur cesse d'être responsable du navire, de la cargaisn et de l'équipage, et la responsabilité passe au gardien, qui remet au conducteur un reçu du navire, de la cargaison et de l'équipage.

§ 71. — Le gardien désigné par le tribunal d'instruction prend livraison du navire saisi et de la cargaison, et se charge des réparations urgentes du navire, de la conservation de la cargaison, ainsi que de l'entretien des personnes restant à bord.

§ 72. — Le navire saisi est conservé autant que possible et l'État capteur en supporte les frais jusqu'au jugement final. Le

tribunal d'instruction met toutefois en vente publique, sur rapport d'experts, les marchandises sujettes à détérioration et le navire qu'on ne peut conserver à cause de son mauvais état ou dont la valeur réelle n'est pas en rapport avec les frais qu'occasionnerait sa conservation. La vente publique est annoncée, tant dans le lieu où elle se fait qu'aussi, pour le navire saisi, dans le lieu du domicile du propriétaire de ce navire. Enfin, en vertu d'une décision du tribunal et du consentement de l'État capteur, le tribunal délivre le navire, après estimation, à un réclamant qui prouve qu'il en est le propriétaire légitime, pourvu que celui-ci dépose auprès du tribunal la valeur d'estimation. Même dépôt est fait du produit de la vente publique.

§ 73. — Le tribunal relâche le navire non suspect capturé, en retenant la cargaison suspecte, dans le cas où le règlement demande seulement la condamnation de la cargaison.

§ 74. — Sont avant tout séparés de la cargaison, les objets qui ne sont saisissables en aucun cas; ils sont délivrés aux propriétaires légitimes. Si tous les intéressés n'y consentent pas, celui qui reçoit les objets doit déposer auprès du tribunal leur valeur estimée par experts. Sous la même condition et du consentement des parties, le tribunal délivre la cargaison au légitime propriétaire. Les réclamants supportent les frais de garde et d'assurance de la cargaison non délivrée, jusqu'à la décision finale.

§ 75. — Si le tribunal juge nécessaire de décharger la cargaison pour la conserver, des experts nommés et assermentés par lui l'inventorient en présence des parties et la déposent dans un magasin fermé et scellé du cachet du représentant de l'État capteur, des capturés et du tribunal. Les objets que des experts déclarent susceptibles de se détériorer promptement sont vendus publiquement sur décision du tribunal.

§ 76. — Des procès-verbaux sont dressés sur la prise de livraison du navire et de la cargaison, ainsi que du décharge-

ment, emmagasinage, fermeture et scellement et délivrance; les membres du tribunal et les parties présentes signent ces procès-verbaux.

§ 77. — Parmi les personnes trouvées à bord du navire saisi, les militaires ennemis sont remis immédiatement, comme prisonniers de guerre, à l'autorité militaire du lieu même ou du lieu le plus proche, laquelle les met à la disposition du tribunal pour être entendus à la réquisition de celui-ci. Sont remis à l'autorité militaire ceux qui ont assisté l'ennemi ou sont soupçonnés de l'avoir assisté. Les autres personnes trouvées à bord du navire y restent sous surveillance, pour un temps fixé par le tribunal, si et autant que le tribunal d'instruction juge leurs dépositions nécessaires. Si le navire est vendu ou détruit dans le port d'arrivée, ceux qu'on aurait dû retenir à son bord resteront aux arrêts judiciaires jusqu'à décision du tribunal. L'instruction terminée, le capitaine ou patron et le subrécargue ne sont mis en liberté que sous caution de *judicio sisti*.

§ 78. — Le tribunal d'instruction a pour tâche principale d'éclaircir complètement l'état des choses, de rechercher particulièrement de quelle manière ont eu lieu l'arrêt, la visite et, éventuellement, la recherche, ainsi que la saisie, et si le capteur a agi légalement, et les motifs qui ont provoqué la saisie. Si le capteur n'a pas trouvé de papiers à bord du navire saisi, ou si ceux qui y étaient sont incomplets, le tribunal interroge les personnes qui se trouvaient à bord, et s'informe auprès des propriétaires du navire et de la cargaison, ou, s'ils ne sont pas connus, au moyen d'annonces insérées dans des journaux très répandus, dans lesquelles il fait connaître la saisie avec la description exacte du navire et de la cargaison et invite les intéressés à faire valoir leurs droits dans un délai fixé.

§ 79. — Le tribunal, après avoir constaté provisoirement l'état des choses, invite l'État capteur et les réclamants légitimes à

assister, dans un délai de quatre à six semaines au plus, aux opérations ultérieures du tribunal et à formuler leurs demandes, soit en personne ou par des mandataires à ce dûment autorisés. L'invitation comprend le résumé succinct de l'état des choses provisoirement constaté. En attendant, le conducteur du navire saisi représente l'État capteur, et le capitaine ou patron, ou le subrécargue, ou le consul respectif, représente les capturés. Pour les réclamants non représentés, le tribunal désigne des curateurs.

§ 80. — Le tribunal, après avoir pris connaissance des journaux, documents et papiers qui lui sont remis par le conducteur du navire saisi (§ 66), commence immédiatement l'audition des personnes se trouvant à bord. Il est obligé d'entendre le conducteur du navire, ainsi que le capteur, dans le cas où les deux ne se confondent pas en une seule et même personne, le capitaine ou patron, le pilote, et le subrécargue lorsque ce n'est pas le capitaine ou patron lui-même qui était chargé de la surveillance de la cargaison.

§ 81. — Les représentants des parties ont le droit :

1. D'assister à toute l'instruction de l'affaire;

2. De formuler par écrit ou verbalement des requêtes, relatives à la communication ou à la production de pièces, ainsi qu'à la mise en état et au jugement de l'affaire ou pour faire accélérer le procès dans le cas où le tribunal tarderait à le commencer ou qu'il y aurait des retards dans le cours de l'instruction;

3. De demander l'audition des personnes que le tribunal n'a pas interrogées et de formuler des questions à poser aux personnes à interroger.

§ 82. — L'instruction de l'affaire ne commence que lorsque l'État capteur et les réclamants sont représentés. Le tribunal fait connaître complètement à ces représentants toutes les formalités remplies jusqu'à ce jour et communique aux intéressés, pour qu'ils en prennent connaissance, les inventaires et autres pièces.

§ 83. — L'enquête finie, le tribunal, en la faisant connaître, demande aux parties si elles désirent la compléter et quelles requêtes elles ont encore à présenter. Après avoir donné suite aux requêtes des parties et examiné si les actes de l'enquête sont complets, le tribunal les soumet à l'inspection des intéressés, puis invite le délégué de l'État capteur à formuler, dans une quinzaine au plus, un réquisitoire final qui est communiqué aux réclamants pour y répondre dans le même délai. Le tribunal, après avoir reçu les deux déclarations, ou après l'expiration des délais fixés pour leur rentrée dans le cas où l'une ou l'autre ne lui serait pas parvenue, propose aux parties un arrangement amiable, et ne transmet que si un tel arrangement ne réussit pas, dans la quinzaine, les actes complets ainsi que tous les documents qui lui ont été remis dès le début, au tribunal des prises, en donnant avis de cette transmission à l'État capteur et aux réclamants.

§ 84. — Procès-verbal est dressé de toutes les formalités qui ont lieu dans l'instruction. Les personnes interrogées signent leurs déclarations.

Quatrième commission d'étude. — Application aux nations orientales du droit des gens coutumier de l'Europe. — Réforme de la procédure dans les procès mixtes entre ressortissants ou protégés d'États qui ont le droit de juridiction consulaire dans les pays d'Orient.

Voyez ci-dessus, p. 25-26, et *Annuaire*, t. VI, p. 223 à 283.

Extrait du procès-verbal de la deuxième et de la troisième séance, tenue le 5 *septembre* 1883, *sous la présidence de M. Westlake, vice-président.*

M. de Martens, rapporteur, rappelle que certains membres de l'Institut lui ont objecté que les tribunaux mixtes égyptiens devaient être acceptés comme modèle. Ces tribunaux ont été provoqués par le gouvernement égyptien en vue d'abolir la juridiction consulaire. Or, la quatrième commission ne devait pas abolir, mais régulariser la juridiction consulaire. D'autres membres ont

dit que l'avant-projet contenait une grande lacune; qu'il aurait fallu établir un tribunal de cassation universel; M. de Martens croit qu'un tel tribunal jugeant tous les procès orientaux est tout à fait irréalisable. Le projet a été accepté par la commission réunie à Bruxelles. M. de Martens estime que ce projet a de grandes chances de réalisation; il a pour but d'amender l'état de choses existant actuellement en Orient.

Le comte Kamarowsky dit qu'il a déjà émis ses idées dans la *Revue;* il voudrait qu'avant de décider la question, on entendît plusieurs opinions. Ne pourrait-on pas envisager toute cette question au point de vue international?

Il faudrait tâcher d'unifier la juridiction consulaire; ce serait le moment d'envisager ce point de vue. Plus les civilisations orientales font de progrès, plus on sent le besoin de cette juridiction consulaire; cette juridiction devrait unir les Orientaux aux Occidentaux. M. Kamarowsky trouve que le projet n'est pas assez logique; il faudrait à la réforme une cour suprême de cassation. Les trois instances auraient alors un caractère international plus prononcé. L'orateur pense qu'on pourrait ne créer qu'une cour de cassation pour tout l'Orient; il ne veut pas détruire, mais modifier et simplifier la juridiction consulaire; cela habituerait les Orientaux à des idées de justice.

L'avant-projet ne crée pas de pont entre la juridiction consulaire et les habitants; le principe des tribunaux mixtes serait préférable à celui de l'avant-projet.

M. le baron de Neumann regarde le projet comme un progrès.

M. de Martens, rapporteur, reconnaît avec M. Kamarowsky qu'il y a beaucoup de défectuosités dans la juridiction consulaire; mais il trouve que la commission n'a pas à changer la tâche qui lui a été donnée par l'Institut. La commission n'avait pas en vue les procès entre les Orientaux et les Européens, mais les procès entre Européens de diverses nationalités.

M. de Montluc n'est pas partisan de la juridiction consulaire telle qu'elle existe; il approuve plutôt les idées de M. Kamarowsky.

M. Renault voudrait connaître le système de M. Kamarowsky; celui-ci a critiqué le système de M. de Martens, mais il n'a pas exposé de système proprement dit.

M. le comte Kamarowsky répond qu'il n'a pas voulu introduire un nouveau système; il a critiqué le projet au point de vue des principes; la cour de cassation devrait être une, impartiale, indépendante de la politique et siéger, si possible, en Orient. Il voudrait aussi que la première instance eût un caractère plus international, en principe tout au moins; il serait bon de reconnaître aussi ces instances en matière pénale.

M. Westlake prie M. Kamarowsky de présenter ses observations dans la discussion des articles. On pourrait améliorer l'exercice des droits des puissances; le projet est très bon à ce point de vue; mais si on s'écarte des droits existants, si on cherche à établir un système tout nouveau de juridiction, sur quelles bases du droit nous placerons-nous? La seule base reconnue serait la base territoriale; elle ne réussirait pas à nous amener à un résultat suffisant. M. Westlake croit que l'Institut agira sagement en restreignant le travail de la commission dans les limites de l'amélioration des systèmes actuellement en vigueur.

M. de Martens, rapporteur, répond à M. Kamarowsky que l'Institut lui-même a écarté la question de la juridiction pénale.

La discussion de l'article 1er est ouverte.

M. le comte Kamarowsky trouve que les traités internationaux prévus par l'article 1er ne sont guère solides. Il ne propose cependant pas d'amendement.

L'article 1er est adopté.

A l'article 2, *M. de Martens*, rapporteur, fait remarquer que la quatrième commission a voulu donner un caractère international

au système qu'elle établit. Le tribunal du défendeur qui juge entre ressortissants de différents États est un tribunal international.

M. Renault appelle l'attention sur le cas où il y a deux ou plusieurs défendeurs; cette disposition peut être dangereuse : le défendeur, pour plaider devant le tribunal consulaire qui lui plaît, peut faire intervenir des étrangers dans le procès.

M. de Martens fait observer que la commission a copié l'article 59 du code de procédure civile français.

M. Renault dit que la question se pose dans des conditions différentes; il s'agit ici de tribunaux consulaires; le demandeur choisit le juge, il choisit donc la loi; il est grave que le demandeur puisse choisir et le tribunal compétent et la loi applicable; cela peut être nécessaire, mais ce n'en est pas moins grave.

M. Pierantoni dit que le demandeur est obligé de faire quelquefois cinq ou six procès; il arrive donc souvent des jugements contraires; si on ne propose pas un autre système, il ne voit pas la possibilité d'en sortir; cet article marque cependant un grand progrès.

Le premier alinéa de l'article 3 est adopté.

M. Renault observe que le deuxième alinéa n'est pas clair. A quelles lois de procédure fait-on allusion ?

M. de Martens répond qu'il s'agit du for du défendeur.

M. Clunet fait remarquer que si en apparence on ne tranche qu'une simple question de procédure, il s'agit cependant d'une question de fond; il y a bien avantage à ne faire qu'un seul procès, mais du moment qu'un tribunal est saisi de la question, il applique le droit du pays dont il relève. Les conséquences sont inacceptables. Un pays ne peut approuver un traité où le droit des nationaux est incertain et dépend du nombre des défendeurs en cause et, par conséquent, du hasard. Il serait dangereux d'accepter le § 2. Nous verrions dans certains procès l'applica-

tion d'une loi à laquelle le demandeur n'a jamais eu l'intention de se soumettre.

M. Montluc ne croit pas que chaque consul doive nécessairement appliquer la loi de son pays; il considère l'article comme utile et suffisant; ce sera au consul à reconnaître s'il est ou s'il n'est pas compétent.

Sir Travers Twiss dit que le grand défaut du système consulaire est qu'il est impuissant à traiter les questions qui arrivent devant lui; aussi les Japonais veulent-ils établir des tribunaux nationaux qui jugeront toutes les questions. C'est un système imparfait, mais c'est un pas en avant. Il voudrait qu'on proposât une autre idée, un autre système.

Le second alinéa de l'article 3 est adopté.

L'article 3, dans sa totalité, est adopté par 13 voix contre 4.

M. de Montluc propose, à l'article 4, de désigner le nombre des magistrats dont se composera la cour d'appel, de confier à ces magistrats l'élection de leur président et de leur assurer l'inamovibilité.

M. Clunet est absolument opposé à l'article 4; il ne croit pas que cet article soit un progrès; l'ancien système occasionne des lenteurs, mais au moins les procès sont jugés par des gens qui connaissent le droit à appliquer; le système égyptien est aussi conçu dans un sens pratique, les tribunaux mixtes appliquant une législation unique; mais ici des magistrats de nationalité diverse auront à appliquer des législations variées. Cela est si défectueux et offre si peu de garanties qu'au troisième degré, M. de Martens reconnaît la nécessité de revenir au système actuel; c'est-à-dire qu'au lieu d'une cour suprême internationale, il admet que le procès sera déféré à la cour de cassation du pays du défendeur. Il y a là contradiction.

M. de Martens, rapporteur, répond que la question n'est pas une question de dialectique, mais d'expérience. Il est incontes-

table que le système actuel est détestable; tout le monde le reconnaît; il y a des étrangers en Orient qui n'ont pas de juridiction compétente; pour les autres, il y a des lenteurs et des frais extraordinaires. Le progrès proposé est évident, il consiste dans ce fait de rapprocher les juges des justiciables. Le rapporteur a tenu à ne fixer que ce principe fondamental et à ne pas lier les mains des gouvernements sur les questions d'organisation. Les gouvernements auront donc entière liberté quant à la détermination des droits matériels et s'il fallait les préciser dans cet article, la question serait insoluble. Quant à l'inconvénient résultant de ce que des magistrats de nationalité différente sont réunis pour appliquer le droit d'une seule nation, il n'est pas aussi grave que le croit M. Clunet, puisqu'il y aura toujours un magistrat versé dans le droit à appliquer.

M. Renault appuie le système de l'article 4 et croit aussi que l'inconvénient signalé par M. Clunet ne sera pas considérable, par la raison que les procès à juger sont assez simples en général. Dans les cas compliqués, la cour de cassation nationale interviendra.

L'article 4 est mis aux voix et adopté, sauf le dernier alinéa.

MM. Lyon-Caen et *Renault* déposent un amendement à la seconde phrase de l'article 5 : « La cour suprême compétente est la cour suprême de l'État auquel appartient le tribunal qui a statué en première instance. »

M. le comte Kamarowsky fait observer que puisqu'on a adopte le système des cours d'appel internationales, il faut être logique et ne pas déroger à ce système pour les cours de cassation.

M. de Martens, rapporteur, dit que ce système ne serait pas pratique; il y a trop peu de cas de cassation; les États ne voudront pas faire de sacrifices pour créer des sinécures, sous prétexte de cours de cassation internationales. M. de Martens se rallie à l'amendement de MM. Lyon-Caen et Renault.

M. de Montluc croit que le système de la cour suprême internationale proposé par M. Kamarowsky est le seul logique, étant donnés les articles votés. En ce qui le concerne, il préfère le *statu quo*, dans lequel le consul français a au-dessus de lui une cour française; mais le plus mauvais de tous les systèmes serait celui qui, au-dessus de la première instance nationale, mettrait une cour d'appel internationale, et au-dessus de celle-ci une cour suprême nationale.

M. le président donne lecture d'un amendement déposé par M. Lehr. Cet amendement contient la modification suivante à la seconde phrase de l'article 5 : « La cour suprême compétente est la cour désignée à cet effet par l'État auquel appartient, etc. » La suite est comme à l'amendement proposé par MM. Renault et Lyon-Caen.

M. de Montluc ne croit pas qu'il y ait encore dans cet amendement de progrès sensible.

Sa principale objection contre le système boiteux proposé par M. de Martens, c'est qu'on sautera toujours la première instance; tout le système est défectueux. M. de Montluc appuie la rédaction déposée par M. Kamarowsky et conçue comme suit :

Les États contractants constitueront une cour suprême internationale dont les membres seront nommés par eux, et dont le siège sera établi dans une grande ville de l'Orient. Cette cour remplira le rôle de cour de cassation, à l'égard des affaires jugées dans les tribunaux des deux premières instances.

M. Lehr développe son amendement. Il a été frappé comme plusieurs de ses collègues du manque de cohésion du projet. Voici, en effet, une cour internationale qui, en matière de droit national, manque de compétence, et ses arrêts sont soumis d'autre part à une cour nationale qui ignore le droit coutumier oriental. Il résulte, de plus, de cette organisation qu'on risque de sauter la seconde instance; enfin, la troisième instance jugerait en fait, contrairement à la règle en vigueur dans plusieurs États.

Il résulte, au contraire, de l'amendement que si on reconnaît que le droit appliqué est une sorte de droit coutumier oriental, chaque gouvernement pourra instituer une chambre spéciale, qui fera l'office de troisième instance; de sorte qu'il ne faudra pas nécessairement qu'une cour de cassation nationale applique un droit qu'elle ne connaît pas; tandis que, si le droit appliqué est national, le gouvernement désignera comme troisième instance sa cour suprême nationale, et il y aura à cela tout avantage. Enfin, si l'Institut adopte l'article 5 avec cet amendement, les gouvernements pourront éviter que l'alinéa de l'article 14 déjà cité ne contienne rien de contraire aux lois de procédure intérieures.

M. Westlake, président, fait observer qu'au point de vue de la législation anglaise notamment, la rédaction Lehr est de nécessité absolue, le conseil privé étant distinct de la cour suprême et chargé exclusivement des appels de procès consulaires.

M. Lyon-Caen est partisan du système de M. de Martens tel qu'il est modifié par son amendement. Qu'avait-on, en effet, reproché à la cour d'appel internationale? C'est qu'elle connaîtrait mal les droits nationaux; c'est là une raison de plus pour adopter le système entier de M. de Martens, qui renferme son correctif; ce correctif, c'est la cour de cassation nationale, dont les membres connaissent aussi bien que possible le droit national à appliquer.

Quant à l'objection de MM. de Montluc et Lehr, qui disent qu'on sauterait la seconde instance, M. Lyon-Caen ne la comprend pas; l'article 8 dit, en effet, que toute décision d'un tribunal de première instance est sujette à appel; or, c'est une règle générale de procédure qu'on ne peut aller en cassation qu'après l'instance d'appel; et il n'y a rien qui permette ici de déroger à cette règle.

M. de Bulmerincq appuie le système de M. Kamarowsky; il est, comme lui, frappé des inconséquences qui résultent du système du rapporteur.

Du reste, M. de Bulmerincq aimerait encore mieux qu'on supprimât absolument la troisième instance ; il ne le propose pas, pensant qu'il ne serait pas appuyé ; dans l'amendement de M. Kamarowsky, il voit du moins l'avantage de la logique.

M. le baron de Neumann appuie également l'amendement de M. Kamarowsky ; on ne doit pas être trop timide dans les réformes, reculer devant de prétendues impossibilités.

M. de Martens, rapporteur, ne comprend pas M. de Montluc, qui, partisan du *statu quo*, veut néanmoins aller plus loin que le projet. En somme, M. de Montluc force les conséquences du projet pour le combattre plus facilement.

L'objection du manque de logique ne tient pas, du reste, en présence des observations de M. Lyon-Caen, qui a montré que la cour suprême nationale était une garantie de plus. M. de Martens insiste sur l'impossibilité absolue de faire réussir la réforme telle que la voudraient MM. Kamarowsky et de Neumann ; les gouvernements se refuseront à établir une cour de cassation qui n'aurait pas de besogne.

M. de Bar appuie fortement l'idée de M. de Bulmerincq de se borner à deux instances ; toutes les difficultés, soit de logique, soit de pratique, auxquelles on se butte en ce moment, seront ainsi évitées.

Pourquoi, dans les grands États européens, a-t-on partout des cours de cassation ? Pour avoir l'unité de juridiction, qui est essentielle dans les États organisés. La même nécessité n'existe pas en matière de procès mixtes.

M. de Martens déclare qu'il préfère la suppression de l'article 5, proposée par M. de Bar, à l'organisation proposée par M. Kamarowsky.

M. Lehr pense aussi que le système de M. Kamarowsky est impossible à réaliser. De plus, il superposerait arbitrairement deux juridictions de composition identique et, par conséquent, d'autorité égale.

M. le comte Kamarowsky croit qu'on insiste à tort sur l'impossibilité pratique de réaliser son projet. Ce qui est impossible pour le moment ne le sera pas toujours, et l'Institut aura eu le mérite de proclamer le principe juste.

Néanmoins, M. Kamarowsky se rallie à la proposition de M. de Bar et retire son amendement.

La suppression de l'article 5 est ensuite mise aux voix et votée par 13 voix contre 6.

Les articles 7, 8, 9 et 10 sont votés sans observations.

Par suite de la suppression de l'article 5, la partie 4 du projet, comprenant les articles 11 à 14, est supprimée.

Les articles 15 et 16 sont votés sans observations.

L'article 17 est supprimé.

M. de Bar voudrait qu'on y substituât un article établissant une cour supérieure pour juger les questions de *compétence*.

M. de Montluc fait remarquer qu'il faut alors rétablir tous les articles rayés.

M. de Bar retire son amendement.

M. Westlake fait observer que l'esprit de cet amendement est, du reste, pleinement sauvegardé par les principes généraux de la jurisprudence dans tous les pays, où l'on admet l'exécution des jugements rendus à l'étranger, mais où l'on examine toujours la compétence du tribunal qui a rendu le jugement.

Résolutions votées à Munich le 6 septembre 1883.

Projet concernant la procédure dans les procès mixtes entre ressortissants ou protégés d'États qui ont le droit de juridiction consulaire dans les pays d'Orient.

Les gouvernements des États qui ont le droit de juridiction consulaire dans les pays d'Orient reconnaissent la nécessité d'organiser d'un commun accord la procédure dans les procès mixtes entre leurs ressortissants ou protégés respectifs.

Pour les procès mixtes où sont engagés les sujets des pays orientaux, les stipulations des traités conclus avec la Porte ottomane, les pays de de l'extrême Orient et le Maroc demeurent en vigueur.

Le présent accord ne s'applique pas au procès où ne sont engagés que les ressortissants ou protégés d'une seule des puissances contractantes.

I. — Dispositions générales.

I. Il y a lieu de prendre en considération, dans l'organisation des tribunaux, d'un côté, les traités internationaux, de l'autre, les usages établis et les nécessités locales.

II. Ces tribunaux ne seront, d'ailleurs, compétents que pour les ressortissants des États qui auront adhéré formellement au présent accord.

II. — Dispositions spéciales.

1. — *De l'organisation des tribunaux.*

III. Le tribunal de première instance compétent est le tribunal consulaire du défendeur. S'il y a deux ou plusieurs défendeurs, le tribunal compétent est le tribunal consulaire de l'un d'eux, au choix du demandeur; dans ce cas, sur l'invitation du tribunal compétent, le consul des autres défendeurs enjoint à ceux-ci de comparaître et a le droit d'assister aux débats.

Le principe ci-dessus souffre exception toutes les fois que les lois de procédure fixent la compétence d'un autre tribunal, à raison de la matière.

IV. Il est établi un tribunal d'appel dans chacun des pays d'Orient où la juridiction consulaire est reconnue. Il porte le nom de cour d'appel.

La cour d'appel est organisée de la manière suivante :

Le gouvernement de chacune des puissances contractantes nomme un membre ayant fait des études juridiques suffisantes ou ayant fonctionné en qualité de consul-juge.

Les consuls généraux fonctionnant dans le pays où la cour d'appel est instituée peuvent également être nommés membres de celle-ci.

Plusieurs gouvernements peuvent s'entendre pour nommer en commun un seul membre de la cour d'appel.

2. — *De la procédure devant les tribunaux de première instance.*

V. La procédure devant le tribunal de première instance est déterminée par la législation de l'État dont ce tribunal dépend.

VI. Le consul du demandeur a le droit d'assister aux débats.

3. — *De la procédure devant les cours d'appel.*

VII. Toute décision d'un tribunal de première instance est sujette à appel.

Le délai d'appel est de quarante-cinq jours francs à partir de la signification du jugement, outre les délais de distance.

VIII. L'acte d'appel doit être motivé.

Il est transmis à la partie contre qui l'appel est formé par les soins du consul de cette partie.

IX. La procédure devant la cour d'appel est déterminée par un accord spécial entre les puissances contractantes.

4. — *De l'exécution des jugements.*

X. L'exécution du jugement prononcé par le tribunal de première instance est confiée aux autorités consulaires ou autres de l'État auquel appartient, en qualité de ressortissant ou de protégé, la partie contre qui le jugement a été prononcé.

XI. L'exécution de l'arrêt prononcé par la cour d'appel est confiée aux autorités consulaires ou autres de l'État auquel appartient, en qualité de ressortissant ou de protégé, la partie contre qui l'arrêt a été rendu.

Cinquième commission. — Réglementation des lois et coutumes de la guerre.

Sur la proposition de M. de Stein, l'Institut a décidé de confier à la commission une tâche nouvelle et spéciale, comme on le verra plus loin.

Sixième commission. — Histoire et histoire littéraire du droit international.

Aucun rapport n'a été présenté. La tâche de la commission a été étendue, comme il sera dit plus loin.

Compte rendu et appréciation de divers faits et actes internationaux survenus depuis la dernière session.

M. Renault a présenté un rapport oral concernant la France. M. Rivier a donné communication, au nom de l'auteur, du rapport présenté par M. de Parieu, au Sénat de la République française, sur le projet de loi portant approbation de la convention du 20 mars 1883, constituant une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

M. Pierantoni résume le rapport fait par M. Norsa sur l'Italie et qui est transcrit ci-après. M. Pierantoni a ajouté divers détails. Il a exposé notamment le contenu du traité d'arbitrage intervenu entre l'Italie et le Chili au sujet du dommage causé à divers Italiens par les troupes chiliennes, dans la guerre du Pacifique. Le gouvernement péruvien avait donné l'exploitation du guano à une société étrangère et hypothéqué les mines de salpêtre aux porteurs des titres d'un emprunt. Les droits ainsi acquis n'ont pas été respectés par le gouvernement chilien. De là les réclamations. Le traité prévoit la nomination de trois arbitres, l'un par l'Italie, l'autre par le Chili, le troisième par l'empereur du Brésil.

M. Rivier a communiqué une note de M. Pradier-Fodéré sur la guerre du Pacifique. M. Clunet fait observer que la diplomatie chilienne a conteste plusieurs des faits mentionnés dans cette note, qui est transcrite ci-dessous.

Rapport de M. Norsa sur les faits intéressant le droit international, qui se sont passés en Italie de mai 1882 *à juin* 1883.

1. *Colonies.* — Un fait important est l'établissement, sur la côte orientale de la mer Rouge, dans le territoire d'Assab, d'une colonie italienne soumise à la suzeraineté italienne. Ce fait, sanctionné par la loi du 5 juillet 1882, n° 8571, ouvre l'ère de l'acti-

vité coloniale dans le champ de l'expansion commerciale. La même loi détermine les limites, les zones, les îles qui forment le territoire de la colonie d'Assab. Le gouvernement a été autorisé à pourvoir à l'organisation législative, administrative, judiciaire et économique de la colonie, sur les bases qui conviennent aux conditions locales, avec faculté d'y introduire, dans la suite, les modifications conseillées par l'expérience.

2. *Règlements consulaire et diplomatique.* — Les lacunes que l'expérience a fait reconnaître dans la loi et dans le règlement consulaire du 28 janvier et du 7 juin 1866, n°s 2804 et 2996, et dans le règlement diplomatique promulgué par décret du 20 novembre 1870, n° 6090, et le désir de réformer, selon les exigences actuelles du service public, les dispositifs dont l'usage a démontré l'insuffisance, ont décidé le gouvernement à ordonner, par décret royal du 20 novembre 1881, n° 550, une revision de ces règlements. Le ministre des affaires étrangères a institué, à cet effet, par décret inséré dans le Journal officiel du 15 décembre 1882, n° 293, une commission divisée en deux sections, dont l'une est chargée de la revision du règlement diplomatique, et l'autre de celle de la loi et du règlement consulaire. En outre, et conformément à un autre dispositif contenu dans le décret du 20 novembre 1881, il a été pourvu, par décret du 17 février 1883, n° 1236, à la reconstitution du conseil du contentieux diplomatique, afin d'obtenir plus de rapidité et de fréquence dans ses rapports avec l'administration centrale des affaires étrangères, en maintenant avec quelques modifications les bases de l'institution du conseil même, selon les actes précédents du gouvernement.

3. *Traités de commerce.* — Le 3 novembre 1881, a été signé à Paris un traité de commerce qui a été approuvé ensuite et rendu exécutoire en Italie par la loi du 14 mai 1882, n° 682. Pleine et entière liberté de commerce et de navigation est stipulée pour les nationaux des deux États; les droits d'importation et d'exporta-

tion sont fixés par tarifs et la liberté d'échange n'est limitée que par rapport aux marchandises qui sont ou pourraient devenir l'objet d'un monopole de l'État. La convention de navigation (13 juin 1882) a été prorogée jusqu'au 30 juin 1884. (Loi du 30 juin 1883, nº 1430.)

Il a été conclu avec la Belgique, le 11 décembre 1882, un traité de commerce ratifié le 29 du même mois, et publié par la loi du 30 décembre 1882, nº 1148. Ce traité garantit l'égalité des droits civils aux étrangers comme aux nationaux, la liberté réciproque de commerce et de navigation, de possession et de disposition des biens, la protection des marques de fabrique, des dessins et modèles industriels. Les sociétés commerciales, industrielles, financières, constituées et autorisées selon les lois particulières de chaque État, sont reconnues et ont faculté d'exercer tous leurs droits. Le traité contient des dispositions pour l'importation et le transit des marchandises par les navires à voiles, les bateaux à vapeur et les ports. Il détermine, en outre, qu'en cas de divergence dans l'interprétation et l'exécution du traité, les hautes parties contractantes se soumettent à la décision d'une commission d'arbitrage.

Une déclaration a été échangée avec la Suisse pour proroger, jusqu'au 31 janvier 1884, les effets de la convention de commerce du 28 janvier 1879 (loi et décret royal du 30 juin 1883, nos 1429-1432). Par accord intervenu avec les États-Unis du Mexique, les 10 et 11 juillet et 26 décembre 1882, le traité de commerce et de navigation du 14 décembre 1870 a été prorogé au 30 juin 1883, et une loi de ce jour a autorisé le gouvernement italien à en stipuler la prorogation jusqu'au 30 juin 1884.

Un nouveau traité de commerce et de navigation a été signé entre la Grande-Bretagne et l'Italie, le 15 juin de cette année (publié avec la loi du 30 juin 1883, nº 1428). On a stipulé réciproquement la pleine liberté d'exercer le commerce, de posséder,

d'acheter et de transmettre tous biens, la protection des brevets d'invention et des marques de fabrique. Un protocole additionnel du 15 juin 1883 renferme le pacte compromissoire pour tous les différends qui pourraient se produire touchant l'interprétation ou l'exécution du traité.

Il a été conclu, avec l'Allemagne, un traité de commerce et de navigation le 4 mai 1883. Ce traité a été ratifié le 30 juin (loi du même jour, nº 1431). Il assure pleine liberté de commerce et d'industrie, égalité des droits civils, faculté d'ester en justice, de posséder, acquérir et transmettre tous les biens, propriété des brevets d'invention et des marques industrielles. Un protocole final, du 4 mai 1883, a réservé à des négociations ultérieures la proposition d'un pacte compromissoire faite par le plénipotentiaire italien. Pour les sociétés anonymes et autres sociétés commerciales, financières et industrielles, on a maintenu la convention du 8 août 1873.

Une déclaration relative à la protection de la propriété des marques de fabrique et de commerce, a été échangée, le 1er juin 1882, entre l'Italie et les États-Unis d'Amérique, et publiée en Italie par décret du 29 août 1882, nº 987. Cette déclaration accorde, dans les territoires et possessions de l'une des hautes parties contractantes, aux nationaux de l'autre, les mêmes droits actuellement en vigueur ou qui pourront plus tard être accordés à ses propres citoyens ou à ceux de la nation la plus favorisée.

4. *Relations économiques, monnaies, postes, chemins de fer.* — Le système monétaire a été unifié par la loi du 24 août 1862, nº 788, qui attribue au gouvernement la faculté d'admettre au cours légal, dans le royaume, des monnaies étrangères, pourvu qu'elles soient frappées selon la méthode établie par la loi dont il s'agit. En vertu de cette loi, le gouvernement a autorisé le cours légal dans le royaume (décret nº 1209, du 18 février 1883) des

monnaies d'or de 20 et de 10 francs (*denara*) frappées dans la principauté et le royaume de Serbie, conformément au système en vigueur en Italie.

Dans l'administration des postes, le décret nº 1263, du 22 mars 1883, a facilité l'abonnement aux journaux et ouvrages périodiques, tant à l'intérieur qu'à l'étranger, par l'intermédiaire des bureaux de poste, et à des taxes extrêmement réduites. Une convention a été signée entre les directeurs généraux des postes du royaume d'Italie et des possessions anglaises du Canada, pour régler l'échange des mandats de poste (11 mai et 1er juin 1883, promulgué par décret royal du 24 juin, nº 1436).

En ce qui concerne l'exploitation des voies ferrées, une convention, passée avec la Suisse le 16 février 1881, ratifiée le 20 septembre de la même année, et promulguée par décret royal du 17 octobre 1881, nº 455, règle le service de la police dans les gares internationales de Chiasso et de Luino, en exécution des dispositions de l'article 3 du traité international du 23 décembre 1873, relatives au raccordement de la ligne du Saint-Gothard avec les chemins de fer italiens, près de Chiasso et de Luino.

5. *Pêche et navigation.* — Pendant que le décret royal du 13 novembre 1882, nº 1090, publiait le règlement pour la pêche, en exécution de la loi du 4 mars 1877, nº 3706, dans la partie relative à la pêche en mer et en substitution des dispositifs du règlement du 13 juin 1880, nº 5482, une convention était conclue avec la Suisse, le 8 novembre 1882, ratifiée le 14 février 1883 et promulguée par décret royal le 1er mars 1883, nº 1225, en vue de régler d'une manière uniforme le droit de pêche dans les eaux communes à l'Italie et à la Suisse et de veiller à la protection et à la conservation des poissons.

Quant à la navigation du bas Danube, le décret nº 955, du 29 juillet 1882, a rendu exécutoire en Italie l'acte signé

le 28 mai 1882, à Galatz, par accords avec l'Autriche-Hongrie, la France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Roumanie, la Russie, la Serbie, acte additionnel à l'acte public du 2 novembre 1865, ainsi que le règlement qui s'y rapporte et les tarifs et les instructions qui y sont annexés. Une déclaration réciproque de l'Italie et de la Suède-Norvège, du 23 mars 1883, fut échangée en remplacement des déclarations précédentes du 1er mars 1875 et du 31 mars 1876, et publiée par décret royal du 1er avril 1883, nº 1273. Elle concerne la reconnaissance réciproque des lettres de jauge en vigueur dans les deux pays pour la perception des droits maritimes, dans le but de faciliter le plus possible le commerce et la navigation des deux États.

6. *Œuvres internationales d'utilité publique.* — La loi du 30 mai 1882, nº 368, a autorisé le gouvernement du roi à ériger en corps moral l'association italienne de la *Croix-Rouge*, représentée par le comité central résidant à Rome. L'association en question s'est constituée d'après les délibérations de la conférence internationale de Genève (26-29 octobre 1863). La loi la dispense de la tutelle ordinaire des œuvres de charité et la soumet seulement à la surveillance des ministres de la guerre et de la marine, qui doivent en approuver les statuts. Le gouvernement du roi a été autorisé à accorder à cette même association italienne de la *Croix-Rouge* l'usage exclusif des marques distinctives et des titres qui sont établis par la conférence de Genève du 22 août 1864, et à lui permettre, en temps de guerre, de se servir des postes, des télégraphes et des chemins de fer de l'État, comme faisant partie de l'armée.

L'Italie continue de prendre part aux expositions internationales, grâce au concours du gouvernement. Pour l'exposition générale et internationale de laitages qui eut lieu à Saint-Lô, par ordre du ministre de l'agriculture de France, le gouvernement italien a eu

soin de transmettre les avis aux chambres de commerce et aux comices agraires du royaume, afin que les nationaux y prissent part (circulaire 16 avril 1882).

Pour l'exposition artistique-industrielle qui se tiendra à Boston, le 1er septembre prochain, des mesures ont été prises pour permettre aux artistes d'y concourir. (Avis du ministre de l'instruction publique dans le Journal officiel du 25 mars 1883.)

Dans le but de répandre les meilleurs mécanismes et appareils pour l'élévation des eaux nécessaires à l'agriculture, le ministre de l'agriculture et du commerce a ordonné qu'un concours international (décret du 4 avril 1883) fût ouvert à Cagliari à partir du 20 mai 1883, entre tous les inventeurs, constructeurs ou simples dépositaires de machines, nationaux et étrangers.

7. *Propriété littéraire et artistique.* — La loi n° 756 du 18 mai 1882, promulguée pour modifier et amplifier celle du 10 août 1875, défend explicitement de représenter ou exécuter un ouvrage destiné à un spectacle public, un ballet ou une exposition musicale de quelque genre que ce soit, sujets aux droits exclusifs sanctionnés par la loi de 1875, sans avoir obtenu l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit, et soumet la représentation ou exécution abusive à l'amende, au paiement de dommages-intérêts et à des peines plus élevées dans les cas prévus par des lois spéciales. Cette même loi dispose, en outre, que l'action pénale sera exercée d'office par les autorités. Par décrets royaux du 19 septembre 1882, nos 1012 et 1013, furent approuvés et promulgués le texte unique définitif de la loi sur les droits d'auteur et le règlement pour son application pratique.

8. *Droit civil, commercial et pénal.* — Une convention entre l'Italie et l'Espagne, signée à Madrid le 8 juillet 1882, ratifiée le 6 novembre suivant, et publiée par décret royal du 19 même mois, n° 1088, assure la concession réciproque du bénéfice de la défense gratuite aux indigents des deux pays, avec exemption de

plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque prétexte que ce soit, peut être demandé aux plaideurs étrangers. Une convention analogue fut stipulée entre l'Italie et la Suisse, le 8 novembre 1882, ratifiée le 4 avril 1883 et publiée et rendue exécutoire en Italie par décret du 3 mai, n° 1322, et une pareille convention fut signée entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie le 8 février 1883 (décret royal du 17 juin 1883, n° 1438).

La loi du 30 mai 1875, n° 2531, autorisa le gouvernement à modifier, pour une période de cinq ans au moins, la juridiction des consulats italiens en Égypte, et ce dans les limites et moyennant l'observation des modifications établies par le protocole du 23 janvier 1875, et par les notes échangées le 24 février et le 20 mars 1873, entre le ministre italien à Constantinople et le ministre des affaires étrangères du Khédive. Le gouvernement fut également autorisé à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces conditions. Le décret royal du 24 décembre 1875, n° 2865, déclara que les modifications dont il s'agit dans la susdite loi auraient leur effet pendant cinq ans à partir du jour où les nouveaux tribunaux, constitués selon le règlement judiciaire pour les causes mixtes en Égypte, commenceront à connaître de ces causes. Depuis cette époque, l'introduction des réformes judiciaires en Égypte a toujours été retardée, et les lois du 8 février 1881, n° 28, du 30 décembre 1881, n° 561, du 30 janvier 1883, n° 1191, ont maintenu en vigueur le terme de l'autorisation donné au gouvernement par la loi du 30 mai 1875.

Un nouveau code de commerce fut promulgué par la loi du 2 avril 1882, n° 681, et entra en vigueur le 1er janvier 1883. Le gouvernement ayant été autorisé non seulement à édicter par décret royal les dispositions transitoires, mais à apporter au texte du code les changements nécessaires afin d'en concilier les divers articles et de mettre le code lui-même en harmonie avec les autres codes et avec les lois spéciales, nomma à cet effet une commis-

sion consultative et édicta, par décret du 31 octobre 1882, nº 1062, le texte du code de commerce modifié et définitivement sanctionné. Tandis que, par décret du 14 décembre 1882, nº 1113, il établissait les dispositions transitoires pour l'application du code, le gouvernement, par décret du 10 décembre 1882, adoptait quelques modifications au règlement judiciaire et promulguait, par décret du 27 décembre 1882, nº 1139, un règlement spécial pour l'application du code de commerce.

Parmi les matières qui concernent ce code figurent les chèques et les magasins généraux. Quant aux premiers, une loi du 5 juillet 1882, nº 951, établit quelques dispositions d'ordre purement financier; on remarquera seulement que les chèques provenant de l'étranger doivent être munis du timbre avant d'être mis en circulation dans le royaume. L'exécution de cette loi a été réglée par décret du 19 août 1882, nº 959. Pour les magasins généraux, un décret royal du 17 décembre 1882, nº 1154, a promulgué un texte unique de loi, réglant l'institution des magasins et contenant des dispositions d'ordre administratif et financier.

9. *Relations politiques*. — Une médaille commémorative a été instituée en souvenir de l'unité de l'Italie par le décret royal du 26 avril 1883, nº 1294; d'autres décrets, du 20 et du 29 mai, contiennent les instructions pour l'exécution de cette médaille, à laquelle ont droit tous ceux qui peuvent prouver qu'ils ont pris part à quelqu'une des campagnes pour l'indépendance et l'unité de l'Italie depuis 1848, à la guerre d'Orient de 1855-1856, à l'expédition de Sapri en 1857, et à la campagne romaine en 1867.

Un recensement général de la population du royaume ayant été effectué le 31 décembre 1881, le décret royal du 16 août 1882, nº 1008, a notifié que la population légale résidant en Italie monte à 28,951,374 habitants, pour les effets des lois admi-

nistratives et financières. Le décret royal du 17 mai 1883, nº 1319, a apporté quelques modifications dans les rapports particuliers de quelques communes, arrondissements ou provinces.

En conformité de la loi en matière électorale du 7 mai 1882, nº 725, laquelle a adopté le scrutin de liste et apporté plusieurs modifications à la loi du 22 janvier même année, nº 523, un décret royal du 24 septembre 1882, nº 999, a approuvé le texte unique de la loi électorale politique, sur la base des modifications apportées par ladite loi du 7 mai 1882.

Une loi du 30 décembre 1882, nº 1150, établit que les députés au Parlement qui auront refusé ou refuseront le serment pur et simple dans les termes prescrits par la constitution seront déchus de leur mandat. Les députés qui, dans un délai de deux mois dès la validation de leur élection, n'auront pas prêté serment seront, de même, privés de leur mandat, à moins qu'ils n'allèguent un cas de légitime empêchement, reconnu par la chambre. Quant à l'émigration, plusieurs mesures (circulaires du ministère de l'intérieur des 6 janvier, 19 février, 22 mars 1883) ont été prises pour défendre d'une manière efficace les intérêts des cultivateurs et ouvriers italiens induits par des spéculateurs à émigrer en des pays lointains, hors de l'Europe, sans garantie pour leur avenir et celui de leur famille, et éblouis par des promesses trompeuses. Des avertissements spéciaux ont été publiés à l'égard de l'émigration dans la République Argentine, afin d'en détourner les Italiens, à cause de l'insalubrité du climat de plusieurs provinces de cet État et des dommages auxquels sont quelquefois exposés les émigrants, par suite de l'inexécution des contrats.

Communication de M. Pradier-Fodéré sur la guerre du Pacifique.

A l'occasion de chaque session ordinaire de l'Institut de droit

international, les membres de cet Institut sont invités à faire connaître et à apprécier les faits et actes internationaux qu'ils jugent de nature à intéresser une association scientifique comme la nôtre, dont un des buts est de concourir au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

J'ai pensé que la guerre du Pacifique, commencée sans déclaration préalable, il y a cinq ans, par une attaque soudaine du Chili contre la Bolivie et le Pérou son allié, et qui menace de se terminer, en plein XIXe siècle, par la conquête d'un pays, l'anéantissement d'un État et l'extermination d'un peuple, serait un sujet digne d'être présenté à vos méditations. J'ai donc réuni quelques documents relatifs à cette lutte douloureuse qui dure encore, et pendant laquelle le Chili a constamment témoigné le plus profond dédain pour les principes et les règles que vous professez avec une si légitime autorité.

Comme la prolongation de la guerre pourrait peut-être, sinon justifier, du moins expliquer, au gré de certains esprits, l'exaspération actuelle des vainqueurs, je me suis arrêté de préférence aux premières années des hostilités.

Il n'est que trop vrai, Messieurs et très honorés collègues, que cette guerre n'a été, dès le début, de la part des Chiliens, qu'une violation persévérante du droit des gens, une dévastation préméditée et non nécessaire de toutes les ressources que le Pérou commençait à tirer de son industrie agricole et du travail des émigrants. Les troupes chiliennes ont détruit sans nécessité, en fait de propriétés appartenant à des neutres et aux nationaux péruviens, pour plus de cinquante-six millions de soles [1]. Elles ont dévasté les cultures, incendié des villages qui ne se défendaient pas, détruit des fermes importantes, avec tout leur matériel et leurs

[1] 280 millions de francs.

troupeaux. Indépendamment du matériel de guerre, légitime butin pris sur le vaincu, les Chiliens se sont emparés de biens appartenant à des corporations et à des particuliers; ils ont même fait main basse sur des marchandises appartenant à des neutres; ils ont dévasté et saccagé tout ce qui se trouvait sur leur passage. Cette destruction était inutile pour les fins de la guerre et nullement motivée par l'attitude des Péruviens.

Le 13 septembre 1880, le général Lynch, alors commandant en chef de l'expédition au nord de Callao, écrivait de Chimbote le rapport dont j'extrais les passages suivants sur le haut fait d'armes qu'il venait d'accomplir : « Le débarquement de mes troupes s'est effectué sans difficulté aucune. Dans la matinée du 10 courant, après avoir organisé l'administration du village de Chimbote et y avoir bien installé ma troupe, je marchai avec quatre cents hommes du régiment de *Colchagua* et quelques grenadiers, pour prendre possession de la ferme *El Puente*, appartenant à M. Derteano, et j'exigeai le paiement immédiat de 100,000 soles en argent [1], comme contribution de guerre. Je fus reçu par M. Arthur Derteano, administrateur de la ferme, qui me manifesta sans hésiter l'intention de me payer la contribution exigée. Sur ses instances, je lui accordai trois jours de délai. Le délai expiré, il me fit savoir qu'un décret du chef suprême de la République, qui venait de lui être transmis par télégramme, interdisait toute transaction sur le paiement de pareilles contributions, et que je pouvais procéder comme je le croirais convenable. J'ordonnai immédiatement la *destruction totale* de la ferme *El Puente*, qui est estimée 400,000 livres sterling... *J'ai fait incendier aussi l'édifice fiscal de la douane...* Je me suis embarqué ensuite, *après avoir fait détruire le matériel roulant du chemin de fer* [2]. » Dans un autre

[1] 500,000 francs.

[2] Extrait du journal chilien *La Opinion nacional* du 27 septembre 1880.

rapport daté du 16 septembre 1880, le même Lynch raconte qu'ayant débarqué à Supe, et s'étant mis à la recherche d'un convoi d'armes, il s'est rendu, dans la nuit du 14, à la ferme de *San Nicolas*, appartenant à un Péruvien, avec l'intention d'imposer une contribution de guerre, mais que *n'ayant rencontré personne à qui il pût s'adresser, il a ordonné de détruire cette ferme, évaluée à un million de pesos.* Le général Lynch ajoute que, jusqu'à la date de son rapport, il a enlevé et embarqué des valeurs et des objets quelconques pour la somme de 70,000 à 80,000 pesos [1]. D'Eten, le 24 septembre 1880, Lynch écrit au préfet de Trujillo qu'il accorde quarante-huit heures à la localité pour payer la contribution de guerre de 150,000 soles [2], en espèces d'argent ou en lingots transportables à la côte, et que si le paiement ne s'effectue pas dans ce délai, *il recourra à la destruction des propriétés publiques et privées.* Le 29 du même mois, il nomme une commission chargée de faire un inventaire de tous les bronzes, planches de cuivre et autres objets divers qu'il a embarqués dans le port de Chimbote [3]. Dans un rapport officiel dressé à bord du vaisseau *Itata*, le 31 octobre 1880, le capitaine de navire Frédéric Stuven résume ainsi les pertes qu'il a fait subir aux Péruviens, dans le ressort de son commandement : il a détruit à Chimbote pour 2,500,000 soles; à Supe pour 600,000, à Payta pour 500,000, à Chocope pour 500,000, à Puente de Chicama pour 500,000, soit un total de 4,700,000 soles [4]. Selon l'inventaire dressé par le préfet du département de la Libertad, après une enquête minutieuse, les destructions accomplies à Chiclayo par les troupes chiliennes pourraient s'évaluer ainsi : en incendie et pillage des maisons des particuliers dans la ville,

[1] *La Opinion nacional* du 27 septembre 1880.
[2] 750,000 francs.
[3] *La Patria* du 6 décembre 1880. *La Patria* est un journal chilien.
[4] 23,500,000 francs.

145,641 soles (argent); en destruction des fermes de *Combo* et de *Vista Florida*, 126,810 soles (billets fiscaux); en destruction de troupeaux et dispersion de Chinois, 373,119 soles (billets fiscaux) [1]. Je pourrais multiplier ces exemples, puisés aux sources les moins suspectes, aux sources chiliennes, car je n'interroge que les journaux chiliens. Ce sont les propres aveux du vainqueur.

Les Chiliens ne se sont pas bornés à incendier les fermes, à faucher les cultures des particuliers, à lever des contributions exagérées sur des populations ruinées et terrorisées : ils ont fait main basse sur les objets d'art, de science, sur les musées, sur les bibliothèques, sur les ornements des édifices, des jardins publics, des promenades, des églises, des couvents. *El Mercurio* de Valparaiso, du 30 mai 1880, annonce l'arrivée prochaine du capitaine Portalès, qui amène tout le mobilier, tout le matériel de la *Factoreria* navale de Bellavista, et, avec cette dépouille opime, une collection de modèles agricoles que le gouvernement péruvien avait mis trente ans à former, sous la direction d'habiles ingénieurs : « Collection la plus variée, — ce sont les termes du capitaine Portalès, — la plus parfaite, la plus complète qui existe, non seulement dans l'Amérique du Sud, mais encore dans tout le nouveau monde, et dont la valeur ne s'élève pas à moins d'un million de *pesos* argent [2]. » *La Actualidad* [3] du 21 mars 1881 justifie l'enlèvement du matériel, des collections et des modèles de l'École des arts et métiers de Lima, de tous les livres, de tous les instruments scientifiques de la célèbre Université de *San Marcos* de Lima et de l'École naissante, mais déjà en progrès, des constructions civiles et des mines. Le pillage de l'Uni-

[1] *El Peruano* des 15 et 16 décembre 1880. Ce journal était rédigé alors par l'autorité militaire chilienne.

[2] 4 millions de francs.

[3] Journal chilien.

versité — car c'est un pillage — a été cyniquement annoncé comme une bonne aubaine, à la chambre des députés chiliens, par le ministre de l'instruction publique. Ce fonctionnaire a eu l'impudeur de déclarer en plein parlement, aux applaudissements de ceux qui l'écoutaient, que les collections nécessaires au travail des élèves de Santiago allaient désormais être tenues à la hauteur des progrès réalisés par la science dans ces derniers temps, parce que « *la splendide bibliothèque de Lima et toutes les collections de cette ville se trouvaient actuellement à Santiago, et qu'elles ont été considérées comme butin de guerre* ». Ce sont les propres paroles du ministre, M. Vergara. On les trouvera dans le compte rendu de la séance de la chambre des députés du Chili [1]. Ces paroles ne faisaient, du reste, que confirmer le triste passage suivant du rapport de M. le docteur Cucalon, trésorier de l'Université de Lima, au recteur de cette université. M. Cucalon exprimait la pensée qu'il ne serait pas opportun d'appeler à Lima, pour y continuer leurs études, des jeunes gens appartenant à des familles de l'intérieur du pays, et il ajoutait : « Je suis d'autant plus de cet avis, que je considère l'état de *ruine complète* du local de l'Université, pour les causes que vous connaissez. La belle bibliothèque de l'Université, ses riches cabinets de physique, ses importants laboratoires de chimie, son musée choisi d'histoire naturelle, tous les autres instruments servant à l'enseignement *ont complètement disparu,* ainsi que le riche mobilier du conseil universitaire et celui des différentes facultés. *On n'a pas même laissé les appareils d'éclairage au gaz,* les pupitres du bureau du trésorier, les coffres-forts et les autres meubles [2]. » Ajouterai-je que les arbustes, les grilles, les animaux même de l'élégant parc de

[1] Année 1882.

[2] Ce rapport est daté du 5 mai 1881. Il est publié en son entier dans *El Orden* du 14 mai 1881, journal péruvien, mais publié sous l'empire de la loi martiale, et sous le contrôle de l'autorité militaire chilienne.

la Exposicion, que les grilles et les fleurs de la magnifique allée de *Los Descalsos*, que les statues et les bancs de marbre ou de bronze des promenades publiques, que tous les tableaux des musées, que la splendide bibliothèque de la ville, que toutes ces richesses ont été transportées à Santiago? Devant cette déprédation organisée sur une si vaste échelle, et sur laquelle le monde civilisé ferme les yeux, je me demande s'il ne faut pas considérer comme une chimère de quelques âmes généreuses ces règles, si salutaires pourtant, de la science moderne, que vous recommandez en ces termes : 1° Les habitants paisibles d'un pays occupé par l'ennemi doivent être respectés et protégés autant que possible dans leurs biens, dans leurs droits et leur liberté; 2° tout pillage est interdit; 3° les contributions de guerre et les réquisitions ne peuvent être imposées que sous des conditions raisonnables et dans des limites justes et déterminées; 4° la destruction ou la saisie inutile d'œuvres d'art et de science, d'établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, est interdite.

Mais il est un autre ordre de violations du droit des gens que les Chiliens ont commises pour ainsi dire à chaque étape de leur campagne. *El Ferro-Carril* de Montevideo disait, dès les premières années de cette guerre meurtrière : « Il faut avouer qu'il est bien triste d'assister, à notre époque, au spectacle brutal et ignominieux de la conquête enfonçant ses griffes sur des populations désarmées, et déchirant leur territoire comme l'aigle déchire les entrailles de sa victime [1]. » *La Pampa* de Buenos-Ayres accusait, dans le même temps, les Chiliens « d'avoir abusé de la victoire et d'avoir manqué aux règles et aux usages que la civilisation et le droit des gens ont établis, quand il s'agit d'une guerre entre peuples civilisés [2]. »

[1] *Ferro-Carril* de Montevideo du 24 janvier 1881.

[2] Article cité dans *La Situacion* du 17 septembre 1881.

Les exécutions sommaires, les incendies de bourgs, de villages, marquent d'un trait sanglant et sinistre toutes les pages de cette lugubre histoire. Pisagua, Tacna, Mollendo, Chorrillos, Barranco, Miraflorès, — le poétique Miraflorès! — Ancon, Chancay, San Nicolas, Palo-Seco, sont livrés aux flammes. Je lis dans *La Actualidad* du 12 avril 1881 : « Il est probable qu'à cette heure le village de San Jeronimo aura été rasé. » Le 25 avril, le même journal, annonçant l'arrivée des troupes chiliennes à Jauja, dit : « Ce village doit ne plus exister aujourd'hui, comme n'existent plus San Jeronimo, Santa-Eulalia, Cayahuanca, et tant d'autres localités de la contrée qui ont été réduites en cendres. » En juillet 1881, une locomotive déraille près de Surco, et le village est livré, sans enquête préalable, à toutes les rigueurs des lois de la guerre [1]. Le 15 septembre de la même année, *La Situacion*, feuille chilienne, avoue « le fait sanguinaire de la garnison d'Arica, passée tout entière à la baïonnette par les soldats du Chili », mais elle invoque à la décharge de ces derniers l'exemple des troupes européennes, et particulièrement des troupes françaises à la prise de Sfax [2] : ce qui lui attire, de la part du ministre de France à Lima, un prompt et sévère démenti [3].

Je sais, Messieurs, que, de part et d'autre, les belligérants ont coutume de s'accuser de méconnaître les lois de la guerre, et que les moyens de rechercher la vérité, au sujet de chaque cas particulier, font le plus souvent défaut. Je n'ignore pas que la conscience scientifique veut, avec raison, être éclairée par des preuves irrécusables, palpables, qui n'admettent point de doute. Mais, en pareille matière, il faut bien tenir un peu compte des gémisse-

[1] *La Situacion* du 5 juillet 1881.
[2] *La Situacion* du 15 septembre 1881.
[3] *La Situacion* du 16 septembre 1881.

ments des victimes, sous peine de laisser impunis, comme non démontrés, des crimes odieux commis par la brutalité des bourreaux. Au milieu des horreurs d'une bataille, dans l'épouvantement d'un massacre et d'un pillage, quel sera le témoin autorisé et impassible qui dressera l'acte authentique des attentats contre les lois de l'humanité? Si les habitants inoffensifs passés au fil de l'épée, si les blessés achevés sur le champ de bataille, si les prisonniers torturés et assassinés pouvaient revenir à la vie, pour rendre témoignage devant la science qui doute et veut constater, ce seraient les seuls témoins irrécusables; mais ne pourrait-on pas leur reprocher encore des ressentiments d'outre-tombe?

« *Vitaque cum gemitu fugit indignata sub umbras* [1]. »

Ces violences, cet exercice sauvage du prétendu droit des vainqueurs, loin d'être désavoués par la presse chilienne, sont, d'ailleurs, approuvés et conseillés par elle. Des articles féroces exigent l'anéantissement du vaincu. Le 10 février 1881, le journal chilien *La Actualidad* déclare que le moment est venu, « pour tous les citoyens du Pérou », de « sentir douloureusemeent le besoin de la paix ». « La fortune publique, dit-il, *et la fortune privée de tous les citoyens du Pérou* vont être exploitées et soumises à la taille, conformément aux usages de la guerre. Nous n'oublierons pas que nous nous trouvons en pays ennemi. » Un correspondant du même journal annonce, de Santiago, aux Péruviens que le Chili « ne se laissera pas arrêter par de fausses considérations d'humanité, mais que désormais il sera sévère et *implacable* »; il les menace même de « la camisole de force », et il affirme que « le pays imposera cette ligne de conduite à ses gouvernants [2] ».

[1] « Et son âme indignée s'enfuit en gémissant chez les ombres. » VIRGILE, *Énéide*, Livre XII, dernier vers.

[2] *La Actualidad* du 14 février 1881.

La Actualidad se réjouit à la pensée que « la loi martiale, avec ses formes simples et rapides, a commencé à fonctionner à Lima, et que son action peut devenir, à un moment donné, *extraordinairement énergique et terrible* [1] ». *El Independiente*, de Santiago, célèbre avec enthousiasme les décrets rigoureux du général chilien Baquedano, qui mettent la fortune des particuliers en coupe réglée. « Ces décrets, dit-il, produiront dans le Pérou l'effet qu'ont dû causer à Lima les premières explosions de nos canons ; mais ce qu'il faut, c'est que le canonnier ne s'interrompe pas, *jusqu'à ce que la bataille des terreurs soit gagnée*. Que le chef chilien se conduise donc ainsi, et qu'il ne se laisse pas tromper par les suggestions d'une fausse générosité... Qu'il se montre *inexorable*... Qu'après avoir fait acte d'habile homme de guerre, il se montre homme de gouvernement, en faisant fructifier le sang de ses invincibles légions!... Qu'il continue à châtier, à fouler le Pérou, *sans se laisser ni calmer, ni distraire*, jusqu'à ce qu'il lui arrache la paix, ou qu'il le laisse pour mort, abandonné sur le champ de ses déroutes, et couvert du suaire de son orgueil incorrigible [2]. « Le 9 mars 1881, *La Actualidad* déclare que « les autorités chiliennes sont irrévocablement décidées, non seulement à faire exécuter avec rigueur le décret qui a frappé les habitants de Lima d'un million de *pesos* [3] par mois, mais encore à imposer d'autres nouvelles contributions ». « Le gouvernement du Chili, dit cette feuille, est décidé à livrer cette bataille des contributions avec la même énergie qu'il a livré les batailles du sang et de la mort [4]. » Le journal *La Situacion* estime qu'il n'y a point à regarder l'avenir avec inquiétude : les Chiliens sont en situation d'alimenter la guerre par la guerre. « Nous pouvons, dit-il, rester

[1] *La Actualidad* du 19 février 1881.
[2] Cité par *La Actualidad* du 5 mars 1881.
[3] 4 millions de francs.
[4] *La Actualidad* du 9 mars 1881.

ici tranquilles jusqu'à ce que le vaincu se sente rassasié de l'ennui de son inaction, de la ruine de son administration publique, de la désastreuse paralysation de toutes ses forces productrices. Lorsque le fruit est mûr, il tombe de lui-même de l'arbre, sans qu'on prenne la peine de le cueillir [1]. » *La Patria* s'écrie : « Les linges tièdes pour les plaies ne sont pas faits pour nos ennemis ; ils ont besoin de remèdes énergiques, cruels, d'amputations indispensables [2]. » Ces correspondances implacables, ces articles inhumains, dont je pourrais multiplier les citations, ne sont pas la conception barbare de quelques imaginations cruelles : ils expriment l'opinion du public chilien. Il faut lire le discours de M. Errazuriz, dans la séance du 9 août 1881 de la chambre des députés de Santiago, pour se former une idée des excès auxquels la haine internationale peut pousser des esprits d'ailleurs peu modérés. Dès les premiers mots de ce discours, l'orateur nous donne l'explication de la férocité avec laquelle le Chili vainqueur opprime le Pérou vaincu. « Peu de fois dans le cours des événements humains, dit-il, peu de fois l'histoire nous a donné l'exemple d'un antagonisme plus tenace, produit par la haine des races, que celui qui a de tout temps existé entre le Chili et le Pérou. Depuis l'aurore la plus lointaine de ces deux nations, un courant comme magnétique les a poussées l'une contre l'autre. » M. Errazuriz soutient avec une sombre énergie la thèse qu' « il est impossible d'être clément pour une nation dont l'antagonisme historique est séculaire ». Au gré de son patriotisme farouche, les troupes chiliennes ne pourront revenir du Pérou qu'après l'avoir complètement affaibli, après l'avoir réduit à l'impuissance la plus profonde, après l'avoir anéanti. Il veut que le Chili « fasse sentir au Pérou tout le poids de sa victoire. Il demande qu'on dépouille le

[1] *La Situacion* du 14 mars 1881.
[2] *La Patria*, citée par *La Situacion* du 27 septembre 1881.

pays vaincu de tout ce qui constitue la vitalité d'un peuple, qu'on l'annule dans l'avenir, qu'on tire de lui tout ce qu'on pourra en tirer, qu'on le débilite jusqu'aux dernières limites du possible [1] ». Dans une précédente séance, un autre orateur avait qualifié de *bien avisée* la politique du gouvernement chilien, consistant à « occuper le territoire péruvien d'une manière assez prolongée *pour réduire le Pérou à une décadence irrémédiable* [2] ». Voilà le programme de cette guerre lamentable; il n'est pas inventé à plaisir : je le trouve dans les hurlements féroces des journaux chiliens, je l'entends formuler à la tribune de la chambre des députés de Santiago. Détruire le vaincu, l'anéantir, le faire disparaître : c'est le *væ victis* antique, avec toutes ses conséquences de ruines, de larmes et de sang. Nous sommes bien loin, Messieurs et très honorés collègues, de vos nobles et généreuses protestations contre le préjugé barbare et funeste que « dans la guerre tout est permis ».

Je ne perds pas de vue l'argument des Chiliens. Ces villages qu'ils rasent ou qu'ils brûlent, ce sont, disent-ils, des nids de *montoneros;* ces Péruviens qu'ils font prisonniers et qu'ils fusillent sans miséricorde, ce sont des *montoneros*, des brigands de grand chemin. Ils invoquent le principe consacré, d'après lequel les combattants irréguliers qui méconnaissent les lois de la guerre et se livrent à des actes de brigandage et de violence, sont justement punis. Les *montoneros*, disent les Chiliens, « ne sont pas des troupes régulières, mais de simples bandes de brigands ou de maraudeurs qui se placent en dehors du droit des gens, et qui n'ont pas droit à être traités comme des prisonniers de guerre [3] ». Cette allégation n'est rien moins qu'une calomnie. Les *montoneros*,

[1] Ce discours est reproduit en entier dans *La Situacion* du 25 et du 30 août 1881.

[2] Discours reproduit dans *La Situacion* du 22 août 1881.

[3] *La Situacion* du 14 septembre 1881.

c'est le pays en armes; les *montoneros,* ce sont les habitants qui se lèvent contre l'envahisseur. Réunis par bandes, sous des chefs expérimentés et intrépides, ils font la guerre de montagne, la seule qui soit possible dans ces pays de hautes cimes, de précipices et de torrents. Ils portent *ouvertement* leurs armes, ils obéissent à des chefs responsables, ils se conforment aux lois et aux coutumes de la guerre dans leurs principes essentiels; ils attaquent, ils se défendent comme ils peuvent. Dans ces magnifiques pays de l'Amérique espagnole, où tous les hommes sont citoyens et où tous les citoyens sont soldats, où les troupes *régulières* ne sont particulièrement que de simples forces de police destinées à maintenir l'ordre intérieur et à protéger les gouvernements, quand elles ne les trahissent pas, mais où la défense de la patrie est confiée à tous les membres de la nation, il est bien extraordinaire qu'on prétende distinguer — comme on fait, avec raison, en Europe — entre les troupes régulières et les troupes irrégulières, entre les soldats et les corps francs. Dira-t-on que l'amiral Montéro, que les généraux Canévaro, Cacérès, et tant d'autres sont des chefs de bandits? A Lima, les Chiliens ont mis en état d'arrestation et ont conduit ensuite dans leurs bagnes de Patagonie les hommes les plus estimables, les plus vénérables de la société péruvienne: des magistrats, des médecins, des membres de l'Université, d'anciens ministres, d'anciens conseillers d'État. Ils les ont arrachés à leur pays et à leurs familles, parce qu'ils les soupçonnaient de sympathiser avec les *montoneros*. Ces hommes étaient donc des complices de brigands? Au Pérou, actuellement, tout Péruvien qui croit encore à la délivrance de son pays est un *montonero* qu'il faut fusiller, s'il porte une arme, qu'il faut ruiner et envoyer au bagne, s'il ne peut plus payer les contributions de guerre sans cesse renouvelées; toute cité qui a été traversée par une bande de défenseurs de la patrie est un repaire de *montoneros* qu'il faut réduire en cendres.

Avec ce prétexte, qui dispense de toute autre explication, les Chiliens peuvent détruire impunément toutes les villes de la côte et incendier même Lima. On sait, du reste, qu'ils en avaient formé le projet et qu'ils n'ont renoncé à l'exécuter que devant la ferme attitude des marines européennes et du corps diplomatique étranger. Il est vrai qu'ils ont pris leur revanche de cette clémence forcée en frappant de contributions exorbitantes les habitants de Lima et de Callao. Voici la traduction du décret du 7 mars 1881, qui a mis en pratique le régime d'extorsions et de terreur sous lequel l'armée d'occupation tient la population péruvienne haletante : « Cornélius Saavedra, général de brigade et en chef de l'armée d'opérations de la république du Chili, décrète : ART. 1er. Les départements de Lima et de Callao payeront *mensuellement* la somme de 1 million de *pesos* en argent [1], ou son équivalent en monnaie courante, au change du jour, pour satisfaire aux dépenses de l'armée d'occupation. — ART. 2. Le million correspondant *au mois de février dernier* sera payé par les personnes indiquées dans la liste suivante, lesquelles devront fournir chacune 20,000 *pesos fuertes*. — Ici suit une liste de cinquante chefs de famille. — ART. 3. Il est accordé un délai de huit jours, à partir de la date du présent décret, pour que les personnes indiquées à l'article précédent opèrent le versement de la somme mise à leur charge... — ART. 4. Si quelqu'une des personnes désignées ne payait pas sa quote-part dans le délai fixé, on commencerait par détruire ses propriétés dans la proportion d'une valeur pour le moins trois fois supérieure à la somme imposée, sans préjudice de la contrainte personnelle... », etc., etc. En même temps, un décret daté du 10 mars enjoignait à tous les habitants propriétaires, dans les départements de Lima et de Callao, de se présenter devant le bureau du recouvrement des contributions de

[1] 4 millions de francs.

guerre, pour y déclarer et y faire inscrire leurs propriétés et pour répondre à toutes les questions qui leur seraient faites, sous peine d'être condamnés à une contribution cinq fois plus forte sur les propriétés qui ne seraient pas inscrites. Les portes de la ville, les lieux d'embarquement devaient être surveillés; défense était faite aux nationaux péruviens de quitter le pays sans l'autorisation expresse, motivée et personnelle de l'autorité militaire.

Ces décrets ont répandu l'épouvante dans Lima, à Callao, et depuis lors, chaque mois, il y a eu une nouvelle réquisition d'argent, une nouvelle liste d'habitants à pressurer, sous la menace, pour les récalcitrants ou plutôt pour les insolvables, de détruire leurs propriétés et de les emmener comme otages. Mais que peut-on tirer d'une population épuisée? On a exproprié les habitants en retard; les plus distingués par leur situation sociale ont été transportés dans les bagnes du Sud. Ce sont là des détails que tout le monde connaît, qui sont officiels, que les Chiliens ne contestent pas. Dès le mois de mai 1882, la misère de Lima était affreuse. Voici un extrait du journal chilien *la Patria* qui en donne une idée : « Lima s'est transformée en une foire, et l'on ne voit dans les rues que vendeurs de toutes sortes d'articles. Vous traversez la rue, vous vous sentez toucher le bras, vous tournez la tête, vous vous trouvez en face d'un homme ou d'une femme qui vous offre de vous vendre un objet à bas prix. Ce bas prix provient de ce que chaque famille vend tout ce qu'elle possède pour subsister. Les femmes vendent leurs bijoux, les hommes leurs vêtements de luxe, le pauvre vend jusqu'au lit où il repose. De toutes parts, ce sont des ventes de meubles. La misère avance à pas précipités et pénètre dans toutes les maisons; elle ne respecte ni le palais, ni l'humble demeure. Six mois encore, et le paupérisme, comme les polypes monstrueux des narrations fabuleuses, aura étreint toute la population dans ses robustes bras. Le temps viendra où l'on vendra un sofa pour un *peso*, une table

pour quatre réaux, et il n'y aura plus personne pour les acheter... La guerre a détruit tous les patrimoines, épuisé toutes les économies, suspendu toutes les industries, desséché toutes les branches du commerce, paralysé tout mouvement... » Et c'est sur cette population ruinée, affamée, que le Chili a continué, depuis plus de deux ans, de lever ses contributions de guerre! Aux ventes volontaires ont succédé les ventes forcées. L'autorité chilienne a exproprié en masse; les revendeurs chiliens ou autres se sont enrichis des dépouilles des familles qui n'ont plus pu payer.

On dira que le vainqueur a bien le droit de tout tenter pour obliger le vaincu à la paix. Je répondrai que le vainqueur ne doit pas ruiner inutilement les territoires qu'il occupe; qu'il ne doit pas, pour satisfaire sa haine, opprimer les populations sur lesquelles il tient le pied. Quand l'humanité ne lui imposerait pas le devoir de ne plus s'acharner sur le vaincu là où il n'y a plus de lutte, son intérêt, les suites éventuelles de la guerre, le besoin de rendre possible une paix durable le lui conseilleraient. N'y a-t-il pas, d'ailleurs, une suprême injustice à rendre les populations de la côte ravagée et désarmée responsables de la résistance du reste du pays? Que les Chiliens continuent leur campagne, rendue plus difficile à mesure qu'ils s'éloignent de la protection de leurs vaisseaux; qu'ils pénètrent dans l'intérieur; qu'ils prennent les mesures les plus rigoureuses pour réprimer les soulèvements, s'il s'en produisait, sur les points déjà occupés par eux; qu'ils achèvent l'œuvre jusqu'à ce jour incomplète de l'entière soumission du Pérou : voilà leur droit absolu et incontesté. Mais, puisqu'ils sont maîtres de la côte, quelle justification plausible peuvent-ils donner de leur acharnement à opprimer des populations inoffensives et terrorisées? La résistance patriotique des Péruviens de l'intérieur doit-elle être imputée à crime aux Péruviens du littoral?

Il y a là une situation particulièrement lamentable, de laquelle il ne faut pas détourner les yeux. Les Chiliens sont les maîtres de

tous les ports du Pacifique; ils occupent Lima et toutes les localités de la côte; leur loi martiale, d'une rigueur extrême, non seulement rend impossible tout soulèvement, mais impose même silence aux simples murmures; ils dominent par la toute-puissance de la terreur qu'ils inspirent. Dans les flancs de la Cordillère, derrière ses remparts de granit, au delà de ses précipices, le Pérou, le vrai Pérou des Péruviens, est debout et s'opiniâtre à la lutte. Il acceptera la paix, mais la paix qui répare, et non celle qui égorge. Impuissant à l'atteindre au cœur, le Chili espère le réduire par l'épouvante du traitement qu'il inflige à Lima et aux autres villes du littoral. Il fait plus encore : il fomente la guerre civile dans le pays, afin que ce malheureux peuple se suicide en se divisant. Est-ce la guerre loyale? Est-ce la guerre des États civilisés?

Je pourrais, messieurs et très honorés collègues, à chaque phase de cette cruelle guerre, signaler une violation des principes du droit des gens exposés dans vos beaux et savants travaux. Je vous ai montré les chefs de l'armée chilienne recourant, *dès les premiers temps de la guerre*, à des rigueurs inutiles, injustes et tyranniques; dévastant et ruinant un territoire sur lequel, jusqu'à la paix, ils ne peuvent avoir qu'un pouvoir de fait, essentiellement provisoire; maltraitant les populations inoffensives; détruisant les propriétés publiques et privées, sans que cette destruction soit commandée par une nécessité impérieuse de guerre; attaquant et réduisant en cendres des localités non défendues; détruisant sans utilité le matériel des chemins de fer, qu'ils n'avaient que le droit de séquestrer pour leur usage, et qu'ils ont l'obligation de restituer à la paix; incendiant les édifices publics, tels que les établissements des douanes; disposant des exploitations agricoles appartenant à l'État et les saccageant; s'appropriant par un vol audacieux les collections artistiques, les archives, les œuvres d'art ou de science faisant partie des propriétés soit de l'État, soit

des départements ou des provinces, soit des personnes morales, telles que l'Université; confisquant la propriété individuelle ou collective; réclamant des prestations excédant les ressources du pays; prélevant sur les habitants des redevances et impôts autres que ceux déjà établis au profit de l'État [1]; frappant, sur des populations ruinées, épuisées, accablées par la misère et le désespoir, des contributions hors de proportion avec les besoins du vainqueur et les facultés du vaincu. Il serait facile de montrer le cabinet chilien éloignant les chances d'une conclusion prochaine de la paix, en refusant de laisser se constituer, au Pérou, un gouvernement ayant la confiance du pays; et il n'y a qu'à lire les détails récemment publiés par différents organes de l'opinion publique, en Europe, sur le refus du Chili de prendre à sa charge les dettes au payement desquelles était affecté le territoire de Tarapacâ, qu'il s'est approprié, pour connaître la mesure de la loyauté de cet âpre vainqueur.

En vous faisant cette communication, messieurs et très honorés collègues, je ne vous demande pas un verdict : je sais que vous n'êtes pas un jury; votre noble tâche est de poser des principes, et non de statuer sur des faits. Mais je sais aussi que vous êtes la plus haute autorité de la science du droit international, et que vous aspirez à favoriser les progrès de ce droit en vous efforçant de devenir les organes de la conscience juridique du monde civilisé. Plein d'admiration et de compassion pour un peuple qui, je vous l'affirme, se recommande par la douceur de ses mœurs, les brillantes et aimables qualités de son esprit, l'élégance de ses

[1] Les Chiliens ont, notamment, augmenté l'impôt des patentes d'une manière exagérée, au grand préjudice du commerce étranger; ils ont élevé les droits de douanes dans une proportion qui a rendu impossibles toutes les transactions commerciales avec l'Europe. Par décret du 11 avril 1881, ils ont ordonné le cours forcé, à Lima, du billet fiscal chilien, sous la menace de la fermeture des magasins.

manières, par son passé politique, par les services qu'il a rendus à l'émancipation de l'Amérique espagnole, par ses institutions libérales et par son goût inné pour la civilisation européenne, qu'il s'est si bien assimilée, j'ai voulu vous signaler ses angoisses et vous montrer, sur la côte du Pacifique, un douloureux démenti donné à notre confiance dans les progrès du droit international. Professeurs des universités d'Amsterdam, d'Athènes, de Berlin, de Bruxelles, de Catane, de Christiania, de Copenhague, d'Édimbourg, de France, de Genève, de Gœttingue, d'Heidelberg, de Lausanne, de Liége, de Moscou, de Munich, de Naples, de Padoue, de Pavie, de Pétersbourg, de Pise, de Rome, de Stockholm, de Tubingue, de Turin et de Vienne, j'ai cru nécessaire d'appeler votre attention sur ce retour aux pratiques brutales de la guerre antique, afin que, lorsque vous monterez dans vos chaires pour apporter aux jeunes générations qui vous écoutent la bonne nouvelle des progrès de la civilisation moderne, vous puissiez cependant leur dire qu'il y a encore des peuples qu'on égorge, et des États qui les laissent égorger!

Compte rendu des principales publications relatives au droit international, faites récemment en divers pays.

M. Clunet a rendu compte oralement des publications françaises. On trouvera ci-après une note envoyée par M. Lorimer, concernant les progrès de la science du droit international en Écosse. M. Lucas et sir Sherston Baker ont envoyé des notices sur leurs propres ouvrages.

M. Moynier a signalé la traduction chinoise du Manuel des lois de la guerre, faite par M. le docteur W.-A.-P. Martin, associé de l'Institut, imprimée par ordre du conseil des affaires étrangères de l'empire chinois (Pékin, 1883), et pourvue d'une préface par Son

Excellence Chenlanpin, membre dudit conseil, ancien ministre aux États-Unis, en Espagne et au Pérou (1).

Diverses autres communications spéciales ont été faites par MM. de Holtzendorff, Gessner, Rivier.

(1) La préface du haut fonctionnaire et diplomate chinois mérite d'être reproduite :

« Le Créateur déteste la guerre. Elle est contraire en principe à l'humanité et à la justice. Le Saint-Homme (Confucius) l'a classée parmi les choses que l'on ne doit pas entreprendre légèrement. Mencius, né à l'âge des États belliqueux, insiste dans ses enseignements sur la nécessité d'être humain et juste, afin de restreindre les excès de la guerre. Craignant que les hommes habitués à la guerre ne méconnaissent ces principes, il dit : « Ceux qui aiment la guerre ont atteint le dernier degré de la culpabilité » ; et, dans la crainte qu'ils s'oublient encore, il ajoute : « Ceux qui aiment les hommes n'ont pas d'ennemis. Leur cœur étant rempli d'amour, ils n'ont recours aux armes que dans des cas urgents; ils s'assurent du mal avant de le punir; ils sont lents à attaquer et donnent des coups aussi légers que possible; ils ne tuent pas les hommes uniquement pour gagner une ville ou un champ; ils ne font aucune violence dans les pays qu'ils traversent, et le peuple se soumet volontairement aux amis de l'humanité. C'est ainsi que se conduit un cœur plein d'égards pour la vie humaine. Quand la renommée de leurs vertus se répand partout, la stratégie leur devient inutile pour achever une conquête. »

« En examinant le Manuel des lois de la guerre, rédigé par MM. Moynier, Bluntschli et autres représentants de la Suisse, de l'Allemagne, de l'Angleterre, de la Hollande, de la France, de l'Espagne, de la Russie, de l'Autriche et de l'Italie, j'observe que l'intention des auteurs n'est pas d'enseigner l'art de la guerre, mais d'inculquer la foi aux traités, l'observation de la loi, la paix entre voisins, l'assistance des blessés et le soin des morts. Sa tendance est en parfaite harmonie avec les livres des philosophes chinois, ce qui prouve que la compassion existe dans le cœur de toutes les nations.

« Actuellement, les rapports des peuples entre eux sont plus fréquents et plus amicaux qu'autrefois. S'ils pouvaient conserver cette disposition compatissante, les meurtres et l'oppression disparaîtraient, tandis que

Report by professor Lorimer on the progress of the science of international law in Scotland.

In response to the invitation of the bureau that each member of the Institute should furnish a statement of his own publications since the last meeting, and of those which he may contemplate, I have to report that about the beginning of the present year, I published the first volume of a treatise entitled : *The Institutes of the law of nations*, which I did myself the honour to dedicate to the Institute, and which I now lay on the table. The second volume is in the press, and I hope will be published about Christmas. The points of view from which jurisprudence has been studied in England during the present century do not commend themselves to the minds of Scotsmen, and a Scottish school of jurisprudence has accordingly arisen which differs from that of England, and resembles that of the continental schools to a greater extent than many of my foreign colleagues are probably aware of. On this ground, I venture to invite their attention to a pamphlet on *the Scottish School of Jurisprudence* which I believe will interest them. The author was the most distinguished student in my class in the University of Edinburgh last winter and for this reason, allowance must be made for the too favourable estimate which he has formed, in the meantime, of « the present representative of the school ». In other respects, I believe the accuracy of his sketch may be relied on.

la paix et l'harmonie rempliraient le monde, la justice prévaudrait et les guerres cesseraient.

« Le docteur Martin, président du Tung-Wen College, ayant traduit le Manuel en question, m'a demandé d'y mettre une préface. Approuvant sa pensée généreuse, et ravi de l'esprit d'humanité et de justice qui anime ce volume, j'ai accédé à sa demande avec plaisir. »

« Pékin, 9e année de Kuangsü, 4e mois (mai 1883). »

No other separate work of an original character, so far as I know, has appeared in Scotland during the year, but the *Journal of Jurisprudence* has been maintained with more spirit than formerly, and a valuable translation of our distinguished colleague Dr v. BAR's book on *International law private and criminal*, has been published by Mr. GILLESPIE, advocate. The passing of a government measure, now before Parliament, for the improvement of the Scottish Universities, has been delayed in consequence of the block in public business occasioned by Irish obstruction, and none of the contemplated changes in the system of academical instruction in this and in other branches of science have been carried out. Great dissatisfaction with the narrow and local character of the legal curriculum has, however, been expressed by the class of students who do not propose to follow the law as a profession, and it is probable that at no distant period it will be extended and liberalised by allowing candidates for graduation to choose from a wider range of subjects.

Relevé énumératif des communications et rapports de M. Ch. Lucas à l'Institut de France, de 1879 à juin 1883, concernant les trois réformes relatives à l'abolition de la peine de mort, à l'emprisonnement répressif et pénitentiaire et à la civilisation de la guerre.

M. Ch. Lucas qui, en mars 1836, à l'âge de 33 ans, avait dû son élection à l'Institut de France à la doctrine de ses ouvrages sur le principe de légitime défense appelé à régir la pénalité et la guerre, doctrine dont il faisait découler les trois réformes relatives à l'abolition de la peine de mort, à l'emprisonnement répressif et pénitentiaire et à la civilisation de la guerre, résolut de consacrer sa vie à constater et seconder, par des communications successives à l'Institut, le développement graduel de ces trois réformes

en général, et de chacune d'elles en particulier. Le compte rendu des travaux de l'Institut, académie des sciences morales et politiques, où ses communications successives ont été insérées, témoigne de la persévérance avec laquelle M. Lucas a poursuivi et réalisé cette mission qu'il s'était imposée, car le rare recueil de celles seulement de ses communications qui ont été l'objet d'un tirage séparé, comprend huit volumes.

L'Annuaire de l'Institut de droit international de 1879-1880, tome II, indique, pour les différents membres de l'Institut de droit international, l'énumération des écrits publiés par chacun d'eux jusqu'en 1878 inclusivement, et en ce qui concerne M. Lucas, on y trouve, outre la mention de ses ouvrages, celle de ses principales communications successives à l'Institut sur le mouvement progressif des trois réformes qui se rattachent à l'abolition de la peine de mort, à l'emprisonnement répressif et pénitentiaire et à la civilisation de la guerre.

Il ne s'agit donc que de compléter cette énumération par celle des communications sur les trois réformes précitées, faites successivement par M. Lucas à l'Institut, de 1879 à 1883.

Ces communications sont les suivantes.

a. En ce qui concerne l'abolition de la peine de mort :

Communication sur la peine de mort en Suisse et les diverses phases de la revision de l'article 65 de la constitution fédérale. (Séance de l'académie des sciences morales et politiques du 31 mai 1879.)

Rapport sur la statistique criminelle en Espagne et l'application de la peine de mort. (1880.)

Communication de la lettre de M. Lucas à M. Modderman, ministre de la justice du royaume des Pays-Bas, à l'occasion du projet de code pénal présenté aux États-Généraux. (1880.)

Rapport sur le nouveau code pénal des Pays-Bas. (Séance du 12 mars 1881.)

Rapport sur le livre de M. Hetzel relatif à : *La peine de mort considérée dans son développement historique au point de vue de la civilisation*. (1883.)

b. En ce qui concerne l'emprisonnement répressif et pénitentiaire :

Rapport sur les institutions répressives et pénitentiaires et les institutions préventives concernant l'enfance en Angleterre et en France. (11 janvier 1879.)

Observations présentées à la Société générale des prisons sur la revision de la loi du 5 août 1850, relative aux colonies agricoles pénitentiaires de jeunes détenus. (Séance du 5 mars 1879.) — Hommage à l'académie.

Rapport à l'occasion de l'hommage du bulletin des travaux de la Société générale des prisons pendant l'année 1878. (19 avril 1879.)

Résumé des résultats économiques et agricoles obtenus au profit de l'État et de l'expérience pratique par la colonie d'essai du Val d'Yèvre, transformée en colonie publique et acquise par la loi du 31 décembre 1880. (1879.)

Communication sur la Suède, ses progrès sociaux et ses institutions pénitentiaires, à l'occasion de l'écrit sur ce sujet de M. Almquist, directeur général des prisons de ce pays. (29 mars 1880.)

Rapport sur l'écrit de M. le docteur Th. Roussel, sénateur. De l'éducation correctionnelle et de l'éducation préventive. (1880.)

Rapport de M. Lucas sur la science pénitentiaire au congrès international de Stockholm, par MM. Fernand Desportes et Léon Lefébure. (21 février 1880.)

La réforme pénitentiaire en Italie, à l'occasion de l'ouvrage de M. Martino Beltrani Scalia, directeur général des prisons de ce royaume. (Juin 1880.)

Rapport de M. Lucas sur la notice relative à miss Carpenter, par Mme d'Olivecrona. (29 novembre 1880.)

Lettre à M. Fernand Desportes, secrétaire général de la Société générale des prisons (25 mars 1881), relative à la commission pénitentiaire internationale réunie à Paris le 3 novembre 1880.

Rapport sur le bulletin des travaux de la Société générale des prisons. 4e année. (14 janvier 1882.)

Lettre à M. le président de l'académie des sciences morales et politiques (31 août 1882) sur le mouvement de la criminalité et de la récidive en France de 1826 à 1880.

Lettre à M. le ministre de l'intérieur sur le projet de loi relatif à la transportation des récidivistes. (14 octobre 1882.)

Rapport de M. Lucas sur la récidive et le projet de relégation des récidivistes par M. F. Desportes. (3 mars 1883.)

Communication sur l'aliéné au point de vue de la responsabilité pénale, à l'occasion de l'écrit sur ce sujet de M. le docteur Lelorrain. (7 avril 1883.)

c. Enfin, en ce qui concerne la civilisation de la guerre, les communications de M. Lucas à l'Institut ont été les suivantes, de 1880 à juin 1883 :

Observations sur les lois de la guerre et l'arbitrage international, à l'occasion de la lettre de M. le comte de Moltke à M. le professeur Bluntschli. (10 février 1881.)

Communication relative à la publication du Manuel des lois de la guerre sur terre par l'Institut de droit international. (19 mars 1881.)

Rapport de M. Lucas à l'occasion de l'ouvrage sur le droit de la guerre par M. den Beer Poortugael, ancien ministre de la guerre des Pays-Bas. (7 mai 1881.)

Rapport de M. Lucas sur la civilisation de la guerre, à l'occasion de l'ouvrage de M. Guelle, capitaine-adjudant-major et docteur en droit, sur la guerre continentale et les personnes. (18 février 1882.)

Rapport, au point de vue de la civilisation de la guerre, sur le

projet de code militaire et de procédure pénale pour les troupes de la confédération suisse. (29 avril 1882.)

L'examen analytique des communications qui viennent d'être énumérées exigerait de trop longs développements. En rendant compte des communications successives de M. Lucas à l'Institut de France, pendant les annéès écoulées entre les deux congrès de Londres et de Stockholm, M. d'Olivecrona a dit, en effet, avec raison, que « ces communications ne présentent pas seulement, dans l'ordre des faits, un enchaînement historique, mais qu'elles forment un corps de doctrines qui se détachent de leur ensemble ».

Il convient, toutefois, de constater que depuis près d'un demi-siècle que M. Lucas remplit auprès de l'Institut de France le rôle de rapporteur sur le mouvement progressif des trois réformes précitées, ses rapports, grâce à la courtoisie et à l'impartialité pour les adversaires et les partisans de ses doctrines, dont ils étaient empreints, loin d'avoir jamais soulevé la moindre récrimination, ont souvent, au contraire, obtenu la confirmation officielle de leur exactitude.

Note de sir Sherston Baker, Bart, sur ses derniers ouvrages.

Extraterritorial Oaths (Serments extraterritoriaux). — *Law Magazine*, février 1881.

The practice of quarantine (L'usage de la quarantaine). — *Law Magazine*, novembre 1881.

Evidence of foreign laws (Preuve des lois étrangères). — *Law Magazine*, 1882.

An argument for the channel tunnel (Une discussion en faveur du tunnel sous-marin). — *Law Magazine*, mai 1883.

The law of liquidation of Egypt : Being a concise explanation of the origin of this law, of its purpose, and of its présent and future effect on Egyptian stocks and finance, with a transla-

tion of the full text of this law. (La loi de liquidation de l'Égypte.) — Londres, Charles Letts et C°, 13, Royal Exchange; Reeves et Turner, 100, Chancery Lane, 1883.

Propositions diverses.

Proposition de M. Moynier concernant le Congo.

Plusieurs propositions ont été faites relativement à la formation des commissions et aux questions à mettre à l'étude pour la prochaine session; on les trouvera plus loin.

Une proposition particulièrement importante, préparée par des publications antérieures, soumise à l'Institut dès l'ouverture de la session et dont l'urgence a été reconnue, a fait l'objet d'un examen attentif de la part d'une commission, et d'une résolution destinée à être communiquée aux gouvernements des principales puissances. Cette proposition émanait de M. Moynier et concernait le Congo.

Déjà dans la session de Paris, M. Moynier avait appelé l'attention de l'Institut sur la navigation de ce grand et magnifique fleuve et sur la nécessité de le soumettre à une surveillance internationale. (*Annuaire*, t. III, p. 155.) A son tour, M. de Laveleye avait fait paraître une étude sur le même sujet dans la *Revue de droit international* (n° du 1er juin 1883). Dans cette étude et dans quelques autres publiées à la même époque par d'autres recueils périodiques, l'éminent professeur de Liége préconisait pour le Congo la neutralisation ou un régime international. « La solution, disait-il, me paraît être celle-ci : Reconnaître la neutralité du Congo, — confier le règlement de tout ce qui concerne le régime du grand fleuve à une commission internationale, comme on l'a fait pour le Danube; ou tout au moins reconnaître la neutralité des stations hospitalières et humanitaires déjà fondées ou qui se fonde-

ront successivement sur le Congo. » Et il ajoutait : « Si je me hasarde à émettre cette idée, qui peut paraître d'abord un peu chimérique, c'est parce qu'elle serait bien accueillie par l'opinion publique en Allemagne et en Angleterre, et parce qu'elle serait appuyée, même en France, par des hommes prévoyants, et notamment par la plus haute autorité que l'on puisse invoquer à ce sujet, par M. de Lesseps. » L'idée de neutralisation trouva un contradicteur en sir Travers Twiss, dont le mémoire, publié aussi dans la *Revue de droit international* (1er octobre), fut communiqué en épreuves aux membres de l'Institut. De son côté, M. Moynier avait adressé à ceux-ci, en date du 1er juillet, une lettre-circulaire; il donna lecture, dans la première séance de Munich, d'un mémoire approfondi qui a formé la base de délibérations.

Lettre-circulaire de M. Moynier à messieurs les membres et associés de l'Institut de droit international.

Genève, le 1er juillet 1883.

Messieurs et chers confrères,

Vous avez tous lu, sans doute, dans la dernière livraison de la *Revue de droit international*[1], l'intéressante étude que notre honorable vice-président, M. de Laveleye, a consacrée à la neutralité du Congo, sujet plein d'actualité, sur lequel, à mon tour, je désire attirer de nouveau votre attention.

Je dis « de nouveau », parce que, jadis, j'ai déjà invité une première fois l'Institut à tourner ses regards de ce côté. En présence de l'assertion de M. de Laveleye, que « c'est depuis trois ans à peine que l'attention se porte vers le Congo », qu'il me soit permis de rappeler que je vous en ai entretenus il y a cinq ans, lors de notre session de Paris, dans la séance du 5 septembre 1878[2].

[1] T. XV, p. 254.
[2] Voy. *Annuaire* de 1879-1880, t. I, p. 155.

A cette époque, il ne fut pas donné suite à ma suggestion, qui ne présentait pas un caractère d'urgence; on ne soupçonnait pas alors que le majestueux cours d'eau parcouru pour la première fois par Stanley en 1877, c'est-à-dire l'année auparavant, pût être à la veille, en quelque sorte, de devenir l'objet de compétitions dangereuses. L'événement a prouvé néanmoins que le moment aurait été favorable pour s'en occuper, afin de prévenir les conflits que l'on a vus surgir dès lors, et qui pourraient bien n'être que le prélude de faits plus regrettables.

Quoi qu'il en soit, j'ai été heureux de voir M. de Laveleye plaider spontanément, avec la légitime autorité dont il jouit, la cause que j'avais antérieurement portée devant vous, et j'espère qu'il aura réussi à vous convaincre de sa justice.

Je n'ai pas la prétention de refaire, après lui, l'exposé des motifs qui militent en faveur de la neutralisation du Congo, car je ne saurais m'en acquitter d'une manière plus persuasive. Je vous rappellerai seulement que, depuis peu, les nations civilisées, en quête de débouchés pour leurs produits industriels, pleines de zèle pour les découvertes géographiques et de sollicitude pour les habitants du continent noir, ont multiplié les établissements de toutes sortes, soit le long des rives du Congo, soit dans la contrée avoisinante, et que plusieurs associations commerciales viennent de se former pour y trafiquer. Mais, hélas! les blancs qui s'y rencontrent n'y vivent pas tous en bonne harmonie, et c'est d'autant plus grave que les éléments inflammables n'y manquent pas. De plus, les territoires sont mal délimités dans cette partie de l'Afrique, et les droits de souveraineté qui les concernent ont déjà fait, récemment, l'objet de contestations de mauvais augure.

Cet état de choses ne laisse pas d'être inquiétant. « Si les explorateurs des autres nations, dit M. de Laveleye, imitent l'exemple de M. de Brazza et plantent leur drapeau national sur les stations qu'ils fondent, nous aurons bientôt, sur les bords du

Congo, des territoires français, anglais, allemands, portugais, italiens et hollandais, avec leurs frontières, leurs forts, leurs canons, leurs soldats, leurs rivalités et peut-être, un jour, leurs hostilités. N'est-ce pas déjà trop de voir nos fleuves d'Europe hérissés, des deux côtés, d'armements formidables? Faut-il reproduire cette déplorable situation jusqu'au milieu de l'Afrique, et donner aux nègres, que nous prétendons civiliser, le triste tableau de nos antagonismes et de nos querelles? » Or, c'est à conjurer ce péril, pour « ne laisser place, dans ces régions qui s'ouvrent à l'Europe, qu'à la noble et pacifique concurrence du commerce libre, des explorations scientifiques et des missions chrétiennes et humanitaires », que servirait la neutralité du Congo.

M. de Laveleye cite, à l'appui de son opinion, celle du célèbre voyageur allemand Rohlfs, celle de M. de Lesseps, les démarches concordantes de plusieurs sociétés auprès du gouvernement anglais. Il se fonde aussi sur un précédent de même nature, celui concernant la navigation du Danube, pour en conclure que le projet qu'il préconise n'est pas irréalisable. Je le crois moi-même fermement, et c'est à cause de cela que je souhaite fort que l'Institut évoque l'affaire à lui. Il y a là une œuvre utile à accomplir, ou tout au moins une question importante à examiner.

Je ne pense pas que, quant au fond, il se produise parmi nous de sérieux dissentiments, ni que nous ayons beaucoup de peine à tomber d'accord sur les clauses à insérer dans un traité destiné à garantir la libre circulation et le libre négoce sur le grand fleuve africain. Élaborer le texte d'une semblable convention ne constituerait donc pas un travail bien méritoire; mais, à mon avis, cela ne devrait être, de notre part, que l'acheminement à une action plus directe sur les gouvernements. Peut-être même pourrait on s'en dispenser.

Les États civilisés sont tous plus ou moins intéressés à ce qu'aucune puissance ne s'attribue un droit exclusif de passage sur

tout ou partie de cette magnifique artère fluviale, qui donne accès dans le vaste bassin de l'Afrique équatoriale; mais aucun d'eux n'a manifesté jusqu'ici l'intention de se mettre en avant pour provoquer une entente dans ce sens, et il est douteux que, livrés à eux-mêmes, ils sortent de leur réserve. La question se trouve dans une phase analogue à celle qui, en 1864, a précédé la signature de la Convention de Genève. L'opinion publique réclamait alors la neutralisation du service sanitaire des armées; les gouvernements, de leur côté, ne demandaient pas mieux, au fond, que de la proclamer, mais il fallait quelqu'un pour leur donner une impulsion décisive, et ce fut un comité tout à fait privé qui s'en chargea, avec succès. Aujourd'hui de même, quoique l'idée de neutraliser le Congo ne paraisse pas devoir soulever d'objections majeures, la diplomatie hésite à en prendre l'initiative, et, pour qu'elle s'y décide, il suffirait peut-être de la mettre formellement en demeure d'agir.

Or, peu de voix seraient mieux qualifiées pour cela que celle de l'Institut de droit international. Notre compagnie revêt un caractère d'impartialité si fortement accentué, qu'elle ne peut être suspecte à personne ; d'autre part, sa compétence est indiscutable; enfin, cela rentre tout à fait dans son programme : ne s'agit-il pas, en effet, de « contribuer au maintien de la paix » (Statuts, art. 1, 4°), et de tendre à la « consécration officielle d'un principe reconnu comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes »? (Statuts, art. 1, 3°.)

Si l'Institut adopte mon point de vue, comme il importe que sa tentative réussisse, je demanderai expressément qu'il ne se borne pas à faire connaître ses vœux aux gouvernements, mais qu'il entame avec eux des pourparlers plus positifs, et les continue jusqu'à ce qu'il ait trouvé un souverain de bonne volonté, qui consente à inviter les autres États à une conférence *ad hoc*. Il est indispensable que nous poussions les choses jusque-là; autrement

nous risquerions fort de n'avoir donné qu'un coup d'épée dans l'eau, ce qui serait fâcheux à tous égards.

Veuillez réfléchir à ma proposition avant notre prochaine assemblée, et permettez-moi d'espérer qu'à Munich, au mois de septembre prochain, il sera pris à son sujet une décision conforme à mes désirs.

Agréez, messieurs et chers confrères, l'assurance de mes sentiments distingués.

G. MOYNIER.

La libre navigation du Congo, mémoire présenté à l'Institut de droit international par sir Travers Twiss.

En réponse à l'invitation qui vient de nous être faite par notre honorable collègue M. Moynier, de prendre en considération l'intéressante étude que le vice-président de l'Institut, M. de Laveleye, a consacrée à la neutralité du Congo, j'ai l'honneur de vous adresser un travail touchant les conditions spéciales dans lesquelles se trouve ce magnifique fleuve, dont l'importance comme grande voie de la civilisation en Afrique nous a été récemment révélée par les explorations entreprises sous les auspices de l'Association africaine internationale.

Ce n'est qu'il y a peu d'années que des marins anglais ont tenté de pénétrer dans l'intérieur de l'Afrique en remontant le Congo; les cataractes dont je parlerai plus loin les ont découragés dans leur entreprise, et les ont empêchés d'avoir accès au vaste bassin de l'Afrique équatoriale, dont les eaux s'écoulent par le chenal du Congo.

L'estuaire du fleuve, du Point Rouge (situé à quatre lieues au sud de la baie de Kabenda) jusqu'au cap du Padron, a une largeur d'environ huit lieues marines. Si l'on trace, sur une carte hydrographique, une ligne droite entre ces deux points, on peut dire

que la bouche du fleuve, distincte de son estuaire, commence véritablement à une distance de trois lieues à l'est de cette ligne, entre le cap Français au nord et le cap du Requin au sud. Le fleuve a, entre ces deux caps, une largeur d'environ deux lieues. Si le Congo occupe le quatrième rang parmi les grands fleuves de l'Afrique, c'est grâce au volume d'eau considérable qu'il conduit à la mer, et non à raison de sa largeur. La profondeur du chenal en aval des cataractes est telle, qu'à certains endroits une ligne de sonde de deux cents brasses n'a pas touché le lit; d'autre part, le courant est si fort, qu'à une distance de treize lieues de l'embouchure, les eaux fluviales ne se mélangent pas avec l'eau de la mer; on dit même qu'à une distance de cent lieues, l'océan Atlantique est souvent nuancé d'une couleur jaunâtre et que les pilotes y notent l'impulsion du courant du fleuve. Avant les découvertes de Livingstone et de Stanley, le Congo méritait donc déjà de figurer parmi les grands fleuves du continent africain; on se rappelle l'énorme trafic d'esclaves qui s'y faisait; le souvenir n'en est pas encore éteint sur la rive septentrionale.

Le cap Français, qui détermine la bouche du fleuve au nord, forme la pointe d'une péninsule appelée la péninsule de Banana. En doublant le cap Français, on arrive à deux anses du fleuve, l'anse de Banana, très importante déjà comme point de départ des bateaux à vapeur de l'Association africaine internationale qui remontent le fleuve jusqu'à Punta da Lenha, et l'anse des Pirates, *Pirate Creek*, à laquelle la piraterie exercée par les Mussurongos, tribu habitant ses bords, a acquis une triste réputation. A l'est de l'anse des Pirates se trouve le Point de Boolambemba, où le fleuve se rétrécit jusqu'à une lieue et un quart; le courant d'eau est si fort, qu'on n'a pas trouvé le lit avec une ligne de sonde de quatre-vingt-dix brasses. En remontant le fleuve, on voit plusieurs anses sur la rive nord; on n'en connaît guère les conditions; tout ce qu'on a observé, c'est qu'il existe çà et là des villages et que les

îles sont nombreuses. A environ huit lieues du Point de Boolambemba, on arrive à la Punta da Lenha, seul port pour les bateaux de grand cabotage sur la rive nord et où le chenal cesse d'être profond. C'est de là qu'on faisait autrefois la principale exportation d'esclaves, et c'est là qu'on pourra opérer, dans l'avenir, un trafic loyal avec l'Europe. En effet, le mouillage est sûr, l'air est bon, et l'on peut facilement communiquer par barque avec la plus importante ville de la rive septentrionale, qu'on appelle Boma ou Emboma. Il y avait autrefois dans cette ville un marché central d'esclaves qui était fameux. Mais ne rappelons pas ces tristes horreurs de la traite. Celle-ci est une institution du passé ou, du moins, elle devrait l'être, en vertu des conventions internationales qui la prohibent.

Boma est fort bien situé au milieu d'une plaine pittoresque, entourée de montagnes et dont le climat est doux et très sain.

Lorsqu'on remonte le fleuve au delà de Punta da Lenha, le chenal se divise en trois branches et le courant devient plus rapide. Le chenal du nord s'appelle le fleuve de Maxwell ou Noangwa; celui du milieu est le chenal de Mamballa ou Nsibel et mène le plus directement à Boma; celui du sud s'appelle Sonho et est le plus profond. C'est par ce dernier chenal que les navires de petit cabotage peuvent arriver près de Boma, où se termine la partie du Congo ouverte aux gens de mer. Il est vrai qu'en 1816 et 1857 des marins anglais ont pénétré plus haut encore et sont arrivés aux cataractes; mais la cascade de Yellala offre des obstacles insurmontables et barre la route, même aux bateaux à rames.

On a calculé que la plus grande longueur de la partie inférieure du Congo accessible aux navires et qu'on pourrait appeler le Bas-Congo, est d'environ trente-huit lieues, soit cent et quatorze milles anglais en partant de la péninsule de Banana, où Français, Hollandais, Portugais et Anglais ont déjà établi des factoreries, pour aboutir à Boma, où se trouvent également des comptoirs de

diverses nationalités. Il est possible que des navires à vapeur ayant un faible tirant d'eau puissent remonter plus haut, mais pour le commerce maritime, Boma est le véritable entrepôt de l'avenir.

On peut dire qu'au delà des cataractes, tout était pays inconnu quand, le 8 août 1877, M. Stanley est arrivé à Boma, venant de l'intérieur de l'Afrique et démontrant ainsi que le fleuve découvert par Livingstone, et que les indigènes appelaient le Lualaba, était le Congo. C'est à environ deux lieues et demie en deçà de la grande chute d'eau qui porte le nom de cascade de Yellala que M. Stanley a établi, en 1881, la station de Vivi, distante de quatre lieues du comptoir le plus avancé vers l'intérieur. Si l'on remonte la route que le grand explorateur a ouverte, on arrive, après une marche à pied de dix-sept lieues, à Isanghila, où il a établi une deuxième station. Jusqu'à cet endroit, le chenal du fleuve est hérissé de rochers entre lesquels les eaux se précipitent avec fracas; au delà d'Isanghila, le chenal redevient calme et navigable jusqu'à Manyanga, qui est à environ vingt-quatre lieues et où M. Stanley a établi une troisième station. De Manyanga, où le chenal du fleuve cesse d'être navigable, on doit faire la route à pied pour arriver au lac désigné sous le nom de Stanley-Pool et qui est distant de trente-deux lieues. M. Stanley le découvrit, en venant de l'intérieur, en 1877. C'est en arrivant en cet endroit que, dans le courant du mois de juillet 1881, M. Stanley, qui devançait ses camarades de l'expédition, apprit que M. de Brazza, venant de l'intérieur, avait conclu une convention avec le chef indigène Makoko, en vertu de laquelle ce dernier cédait la souveraineté de la rive nord du lac à la république française. M. Stanley traversa, en conséquence, le lac et, d'accord avec les chefs de la rive droite, il établit une nouvelle station à Ntamo, sur la rive sud. Cette station s'appelle Léopoldville.

Plus loin, et toujours en remontant le fleuve, M. Stanley a

fondé, en 1882, une cinquième station à la jonction du Quango et du Congo à Ibaka, à environ trente-quatre lieues de Stanley-Pool. A ce point, le fleuve devient de nouveau navigable. Enfin, M. Stanley continue en ce moment ses explorations du fleuve jusqu'à Stanley-Falls, d'où il espère se frayer une route à travers le continent.

Je crois devoir signaler les conditions spéciales du Congo, dont M. de Laveleye conseille la neutralisation dans l'intérêt des indigènes et en vue des rivalités et des conflits qui peuvent surgir entre les établissements de diverses nationalités dont la création le long de cette magnifique artère est inévitable.

La nature semble avoir établi trois divisions capitales du Congo: la partie inférieure, que l'on peut nommer le Bas-Congo, et qui est accessible aux vaisseaux venant de l'Océan; la partie du milieu, entre les premières cataractes et Stanley-Pool, qui peut s'appeler le Congo du Milieu, et n'est pas accessible aux gens de mer; enfin, la troisième partie, qui s'étend au delà de Stanley-Pool et qu'on peut distinguer par le nom de Haut-Congo. En ce moment, deux bateaux à vapeur, appartenant à l'Association africaine internationale, font un service régulier entre la péninsule de Banana et la Punta da Lenha, sur le Bas-Congo; un petit bateau à vapeur fait le trajet entre Isanghila et Manyanga sur une partie du Congo du Milieu, et on a lancé en 1881, sur le Haut-Congo, un bateau à vapeur destiné à faire des explorations dans l'intérieur du continent et portant un nom caractéristique et propice : *En avant!* Les journaux annoncent même que M. Stanley est occupé à explorer le Haut-Congo avec plusieurs petits bateaux à vapeur remorquant des barques chargées.

Je ne puis que sympathiser de tout cœur avec l'idée humanitaire de mes estimables collègues M. de Laveleye et M. Moynier, dont le dernier, comme président de l'Association de la Croix-Rouge, a donné une si grande impulsion à la neutralisation du service

sanitaire des armées en guerre. Mais je dois cependant demander ici ce que signifie le mot *neutralité* appliqué à un grand fleuve qui débouche directement dans l'Océan sans que sa navigation soit obstruée par un delta, comme c'est le cas pour le Nil, et sans que son courant d'eau se perde dans un marais, comme c'est le cas pour plusieurs des grands fleuves de l'Australie méridionale.

Je ne parle pas ici des eaux de la haute mer qui baignent les côtes; mais les conventions internationales n'emploient le mot de *neutralisation* dans son application aux eaux territoriales que dans un seul sens, c'est-à-dire que, dans les eaux neutralisées par une convention internationale, l'entrée de navires armés est interdite pour tous les États signataires de la convention.

Le Bas-Congo est, paraît-il, la seule partie du fleuve qui soit accessible aux navires armés des États civilisés; la neutralisation du Congo se fera donc si la navigation du Bas-Congo est interdite aux navires armés. Malheureusement, les tribus qui habitent les bords de l'anse des Pirates, à l'entrée du fleuve, n'ont nullement renoncé aux habitudes de leurs ancêtres, et on peut lire dans les instructions pour la navigation du Bas-Congo, publiées par l'amirauté de la Grande-Bretagne, un avertissement dans lequel on conseille aux vaisseaux de commerce qui montent le fleuve pour arriver à Punta da Lenha, de chercher à obtenir l'escorte d'un bateau à rames armé, s'il y a dans le voisinage des navires de guerre [1]. On se souvient encore d'une expédition que le commandant anglais Hewitt dut organiser en 1875 contre les pirates de la rive nord, qui avaient pillé un navire marchand anglais et massa-

[1] « The Mi-solonges, a tribe inhabiting the creeks about Boolembemba and Bull Island are very savage and frequently attack merchant vessels and boats proceeding up the river without an escort. Their object is plunder, but they do not hesitate to commit murder if opposed. Vessels therefore proceeding to Punta da Lenha should, if possible, obtain the protection of armed boats from any men of war in the vicinity. »

cré son équipage. De plus, le trafic d'esclaves n'est pas mort; il a même fallu le combattre la même année. Enfin, on doit se rappeler qu'en 1877 le consul anglais a fait un rapport à son gouvernement concernant les agissements d'un Anglais, ancien marchand d'esclaves, qui, de complicité avec des sujets portugais, s'était rendu coupable d'actes de barbarie envers les indigènes; les rives du Congo n'étant pas juridiquement occupées par une puissance civilisée, les coupables ont échappé à tout châtiment.

Il saute aux yeux que si les visites de surveillance des croiseurs anglais étaient défendues par une convention internationale, la traite se reproduirait. En effet, dans tous les établissements commerciaux fondés sur le Congo depuis 1877 et sur toutes les côtes voisines de la mer, entre le port d'Ambriz, où le Portugal possède une garnison, jusqu'au Point-Noir, près de Gabenda, où M. de Brazza s'est fixé au nom du gouvernement français, on tient beaucoup d'esclaves indigènes que l'on appelle *krumanos*. Ajoutez à cela qu'entre la frontière d'Angola, au sud, et la frontière du Gabon, au nord, les blancs se regardent comme autonomes et sans responsabilité aucune envers quelque gouvernement que ce soit.

Ces considérations prouvent que la neutralisation du Bas-Congo, prise dans le sens que la navigation serait ouverte à la marine marchande de toutes les nations, mais interdite à leurs navires de guerre, ne serait nullement un bienfait pour l'humanité en général, ni pour les indigènes, qui pourraient être maltraités impunément, ni pour les marchands européens ou américains, qui seraient exposés à être massacrés.

Internationaliser le Congo, selon l'expression employée par un illustre voyageur, M. Gerhard Rohlfs, que M. de Laveleye a cité, est une idée dont la réalisation serait digne de notre époque et qui pourrait amener la solution d'une question difficile, si l'on suit le régime adopté en Europe pour la partie inférieure du

Danube. Je rappellerai à l'Institut que depuis le congrès de Vienne, le principe de la libre navigation des grands fleuves artériels de l'Europe a gagné du terrain et que, dernièrement encore, le concert européen a consacré ce principe comme principe du droit des gens moderne, utile et même nécessaire pour assurer la marche de la civilisation internationale et la paix générale. Lorsqu'on a pu prévoir que les intérêts mal entendus des riverains provoqueraient des rivalités et des conflits, les puissances européennes ont établi des commissions internationales pour régler la navigation et faire la police des grands fleuves. Un pareil système appliqué à la navigation du Bas-Congo pourra apaiser le conflit de juridiction qui existe entre le Portugal et les puissances maritimes européennes; sa réalisation couronnera dignement l'accord européen, qui a aboli la traite et qui doit chercher à dédommager les indigènes de tous les maux soufferts par leurs ancêtres.

En ce qui concerne le Congo du Milieu et le Haut-Congo, les conditions du pays qu'ils arrosent sont tellement anormales, que le régime adopté dernièrement dans l'Europe pour les bouches du Danube n'y saurait être appliqué. Mais on peut demander l'application d'un autre principe, que les puissances européennes ont déjà approuvé dans la question d'Orient, par la signature d'un protocole de désintéressement. Si les puissances maritimes sont d'accord pour mettre la libre navigation du Bas-Congo sous l'égide d'une commission internationale, les signataires d'une convention réglant la navigation de la partie inférieure du grand fleuve pourront arriver à une entente en signant, comme annexe à la convention, un protocole de désintéressement touchant le Congo du Milieu et le Haut-Congo.

C'est à la diplomatie qu'il appartient de régler les détails d'un tel protocole. En ce moment, j'invite l'Institut, comme corps juridique, à en approuver le principe.

Bruxelles, le 24 juillet 1883.

Mémoire lu à l'Institut de droit international, à Munich, le 4 septembre 1883, par M. Moynier.

Messieurs,

Par une lettre-circulaire, datée du 1er juillet dernier, je vous ai annoncé mon intention de provoquer de votre part l'examen de la question de la neutralité du Congo. Aujourd'hui, puisque vous voulez bien m'accorder la parole, j'essayerai de préciser l'objet de ma proposition, qui me paraît se rattacher au § 9 de l'ordre du jour de cette session : « Examen de toutes propositions dont l'urgence serait reconnue par l'assemblée. »

Je vous en rappellerai, au préalable, les considérants en quelques mots.

Sur la côte occidentale de l'Afrique, vers le 6° de latitude sud, s'ouvre l'estuaire d'un fleuve qui apporte à l'Océan un volume d'eau considérable, mais qui, à 180 kilomètres de la côte, est obstrué par des récifs et des rochers abrupts, si bien qu'on l'a considéré jusqu'à nos jours comme de minime importance, comme une sorte d'impasse, analogue à son voisin le Cabon. Qu'y avait-il au delà des chutes de Yellala? On l'ignorait et ne s'en inquiétait guère.

Mais les choses ont subitement changé de face, quand Stanley, venant de l'orient, eut débouché à Boma et révélé les richesses du cours supérieur du Congo, navigable, sans compter ses affluents nombreux et puissants, sur un parcours d'environ 1,600 kilomètres en amont des cataractes. Aussitôt, des expéditions géographiques, humanitaires, religieuses et commerciales se sont organisées pour aller explorer, chacune à son point de vue, le bassin de la splendide artère fluviale que l'intrépide voyageur venait de baptiser du nom de Livingstone, que d'autres désignent sous le nom de Zaïre, mais qui est plus généralement connue sous celui de Congo.

Aujourd'hui, ce cours d'eau et ses abords sont devenus le point de mire de toutes les nations.

Tant d'intérêts divers poursuivis avec ardeur sur une même piste devaient faire entrevoir la possibilité de conflits plus ou moins prochains. Ce fut ce qui m'engagea à vous inviter, il y a cinq ans déjà, à mettre à l'étude la question de savoir quelles mesures préventives il y aurait à prendre contre cette éventualité.

Les faits postérieurs n'ont pu que me confirmer dans l'opinion qu'il y a réellement quelque chose à faire sous ce rapport. Je considère maintenant comme urgente une détermination précise des droits que chaque nation peut revendiquer dans ces lointains parages.

L'installation des nouveaux-venus sur les rives du fleuve et sur ses eaux se développe avec une extrême rapidité, et la politique commence à s'en mêler, ainsi que Stanley l'avait prédit lors de sa découverte[1] ; aussi est-il devenu nécessaire d'aviser à une déclaration de principes propre à prévenir ces incidents regrettables. Il en est temps encore, mais le danger est réel, s'il est vrai, comme on l'affirme, que les explorateurs de cette région ne sont pas tous animés d'une égale bienveillance les uns envers les autres. Je sais bien qu'en haut lieu les sentiments de mesquine jalousie ne sauraient avoir accès, et qu'en particulier les instructions données à Stanley et à ses agents par le comité pour le compte duquel ils travaillent, leur interdisent tout acte d'hostilité envers les voyageurs étrangers; elles leur imposent même le devoir d'entretenir avec ceux-ci de bonnes relations, et de leur prêter assistance au besoin. Je sais aussi que les armements qui se font n'ont pour but que la défense des territoires occupés, à l'exclusion de toute idée de conquête par la force. Néanmoins, il ne faut pas s'aveugler au point de se figurer que, pour avoir été pacifiques jusqu'à présent,

[1] Lettre du 5 septembre 1877. (Voyez l'*Afrique centrale et la Conférence de Bruxelles*, par É. de Laveleye, p. 217.)

les rivalités n'existent pas, et que la présence de soldats aux ordres des concurrents ne constitue pas un véritable péril. Déjà les rapports avec les Africains, faciles au début, commencent à être fort tendus; les gens de Stanley ont échangé des coups de fusil avec les indigènes, et la route frayée à grands frais entre Manyanga et Léopoldville est devenue si peu sûre, que les missionnaires n'osent plus s'y hasarder [1].

Mes appréhensions, partagées par de très bons juges en cette matière, se sont déjà fait jour en divers pays.

La chambre de commerce de Manchester a présenté [2] au Foreign Office une adresse, pour demander que l'indépendance du territoire du Congo soit proclamée et que le fleuve reste ouvert au commerce de toutes les nations. — Des œuvres missionnaires et une grande société philanthropique, « l'Antislavery Society », ont suivi cet exemple. — La chambre de commerce de Rotterdam a pris peur, de son côté, et a pétitionné auprès du cabinet de La Haye. — A Berlin, un voyageur bien connu, M. Rohlfs, a publié un sérieux appel à son gouvernement dans le même sens. — La « neutralité du Congo » figure dans les tractandas de la Ligue internationale de la paix et de la liberté, qui doit s'assembler ce mois-ci à Genève. — Vous connaissez tous, messieurs, l'étude qu'a publiée sur ce sujet notre honorable vice-président, M. de Laveleye [3], et vous savez qu'il a pu invoquer, à l'appui de sa thèse, l'opinion de M. Ferdinand de Lesseps. Selon lui, le « Congo semble à la veille de devenir le théâtre des rivalités et des jalousies des États européens ». — Je puis citer encore l'avis concordant de trois autres de nos confrères : M. Gessner [4] et sir Travers Twiss, qui ont écrit tout récemment sur la matière,

[1] *Missionary Herald* (de Londres), 1883, p. 83.

[2] Le 13 novembre 1882.

[3] *Revue de droit international*, t. XV, p. 254.

[4] Zur Neutralisirung des Congo. (*Die Gegenwart*, 28 juillet 1883.)

et M. Lorimer. Ce dernier m'a adressé ses vœux chaleureux pour le succès de mon initiative, ajoutant, par manière d'encouragement, « qu'elle n'est pas de celles qui doivent rencontrer de l'opposition ».

Il y a donc, de l'avis général, une situation inquiétante dans l'Afrique équatoriale. Ceux qui s'en alarment paraissent croire qu'on en conjurerait les périls en plaçant les agissements des blancs sous le contrôle collectif des puissances civilisées. Ils souhaitent que les intérêts généraux de l'humanité, qui sont en jeu au Congo, soient sauvegardés par la reconnaissance expresse de règles tutélaires.

Pour se rendre bien compte de la portée des aspirations dont il s'agit, il convient de préciser le but que l'on se propose d'atteindre.

On a beaucoup parlé de *neutraliser* le Congo, mais, en réalité, l'état de choses que l'on caractérise, en droit international, par le mot « neutralité », n'est nullement ce à quoi l'on aspire. Cette expression n'a de sens que par antithèse, et là où il n'y a pas de belligérants, il n'y a pas de neutres. Or, on envisage essentiellement ici l'état de paix. Moi-même, je ne me suis pas servi de ce terme lorsque, en 1878, je vous ai entretenus du même sujet. Je ne l'ai employé, dans ma lettre de juillet dernier, que pour bien faire ressortir la connexité de ce document avec le travail de M. de Laveleye, auquel il se référait. D'autre part, le verbe *internationaliser*, que sir Travers Twiss adopte, à l'imitation de Rohlfs, ne me paraît pas beaucoup plus juste.

Le but poursuivi est la liberté pour tout le monde de naviguer, soit sur le Congo lui-même, soit sur ses affluents directs et ses autres tributaires [1], et d'y trafiquer pacifiquement en tout temps. On vise à ce que le droit de circuler sur ce vaste réseau fluvial ne

[1] Engelhardt, *Du régime conventionnel des fleuves internationaux*, p. 196.

puisse pas devenir l'objet d'un monopole, à ce que l'accès en soit toujours permis, et à ce qu'aucune entrave ne soit mise à l'activité civilisatrice d'un peuple quelconque dans ses parties navigables. Les intérêts de la production européenne, du commerce, de la colonisation, du progrès en un mot, seraient admirablement servis par un semblable régime, et le bassin du Congo se trouverait ainsi mieux partagé, économiquement parlant, que les États du vieux monde auxquels il serait redevable de cette supériorité.

C'est bien là ce que veulent les réclamants, puisqu'ils demandent en général que l'on fasse pour le Congo quelque chose d'analogue à ce que le traité de Paris du 30 mars 1856 a fait pour le Danube. Cet acte international statue, en effet, que, sauf les règlements de police, aucun obstacle ne sera mis à la navigation (art. 15) et que les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité (art. 16). Ce n'est pas aux membres de l'Institut de droit international qu'il est nécessaire de rappeler que ces dispositions, à leur tour, n'ont été que l'application, à un cas particulier, de principes généraux inscrits dans le traité de Vienne du 9 juin 1815 [1], et visant tous les fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États.

Longtemps après la conclusion de ce dernier traité, on s'est dit, en élargissant l'horizon des diplomates d'alors, que la liberté des mers, ouvertes à tous les pavillons, devait entraîner logiquement celle de toute navigation fluviale contiguë, puisque les fleuves ne font qu'un avec la mer [2]. On en a conclu que monopoliser un fleuve, en accaparer l'usage, serait le détourner de sa destination normale [3]. Aussi Bluntschli a-t-il formulé cette maxime en disant : « Les fleuves et les rivières navigables, qui sont en com-

[1] Art. 108 et suivants.

[2] Bluntschli, *Droit international codifié*, § 314.

[3] Engelhardt, p. 92. (Voyez Carathéodory, *Du droit international concernant les grands cours d'eau*, p. 26.)

munication avec une mer libre, sont ouverts en tout temps aux navires de toutes les nations. Le droit de libre navigation ne peut être aboli, ni restreint, au détriment de certaines nations [1]. »

Pourtant cette doctrine, à laquelle souscrivent tous les jurisconsultes et que l'opinion publique ratifie, n'est point encore admise sans conteste dans la pratique [2]. Cela vient de ce que, lorsqu'on a cherché à l'appliquer aux principaux fleuves de l'Europe et de l'Amérique, on s'est heurté à des résistances provenant d'anciens droits acquis, de coutumes invétérées ou d'intérêts soit politiques, soit fiscaux, et de ce que certaines obscurités du texte de 1815 ont permis à plus d'un État d'éluder les obligations qu'il semblait lui imposer. Il en résulte que ce n'est que graduellement que l'on s'est rapproché de l'idéal, sans l'atteindre jamais complètement, au travers d'un dédale de compromis et d'arrangements successifs.

On conçoit donc fort bien que, dès que l'utilité du Congo comme voie de communication a été reconnue, on ait songé à lui appliquer les règles promulguées en 1815, puis développées par la science et par le progrès des idées libérales.

Les hommes les plus compétents admettent que ce cours d'eau a une importance de premier ordre. D'après le voyageur Schweinfurth, par exemple, « il est indiscutable que le Congo sera, dans un avenir prochain, le seul chemin praticable à suivre » pour pénétrer au cœur du continent [3]. De Brazza pense de même [4]. Stanley estime que « celui qui possédera le Congo aura le monopole du commerce avec le bassin immense qu'il arrose. Ce fleuve, dit-il, est et sera toujours la grande route

[1] § 314.

[2] Engelhardt, p. 53 et 200.

[3] *L'Exploration*, 1883, 2me semestre, p. 107.

[4] *Compte-rendu des séances de la Société de géographie de Paris*, 1882, p. 299.

commerciale de l'Afrique centrale de l'Ouest [1]. » Avoir la faculté d'y naviguer constituera donc un intérêt majeur pour les États civilisés ou les colonies qui se fonderont indubitablement dans l'Afrique équatoriale, car il sera leur principal et peut-être leur seul débouché vers la mer. L'heure présente, d'autre part, est propice pour agir dans ce sens, puisque la liberté désirable existe maintenant au Congo, en tant qu'elle dépend des blancs, et que, pour l'y faire régner, il n'y a par conséquent aucun sacrifice à réclamer d'eux. Les nègres y consentiraient moins facilement. Chacune de leurs tribus interdit aux autres de trafiquer sur ses eaux [2], et s'opposerait par conséquent au commerce des Européens s'ils voulaient forcer le passage; mais, pour commencer, cela importerait peu. La chose capitale serait qu'un accord s'établît premièrement entre les races civilisées, lesquelles s'entendraient ensuite pour amener les indigènes à composition.

Un traité international aurait donc moins à créer la liberté de navigation qu'à en garantir la perpétuité et l'extension; mais il serait sage de se hâter, pour profiter de circonstances aussi heureuses qu'éphémères. Qui sait si quelqu'un des riverains d'aujourd'hui, s'attribuant un monopole sur la partie du fleuve qu'il détient, ne créera pas ainsi un obstacle à la consécration internationale du régime actuel? On peut voir au Zambèze, par exemple, le Portugal percevoir des droits sur les navires et les marchandises.

Ici, je dois faire remarquer que, pris à la lettre, le texte de 1815 ne serait pas applicable à toute l'étendue du Congo. Il y est dit, en effet, que la liberté de navigation doit régner seulement « du point où chaque rivière devient navigable jusqu'à son embouchure » (art. 109). Or, d'après cela, il semblerait que le Bas-

[1] Lettre du 5 septembre 1877, p. 217.

[2] Stevenson, *The water highways of the interior of Africa*, p. 19.

Congo, en aval des chutes de Yellala, fût seul dans les conditions voulues, tandis que le Congo moyen, situé en amont de cataractes infranchissables, dût être considéré comme une sorte de mer intérieure[1] ne relevant juridiquement que des États limitrophes. Je n'estime pas cependant que cette conclusion soit fondée, et j'en vois la preuve dans la manière dont on a interprété les traités quant au Danube. Là aussi, aux Portes de Fer, il y a des rapides et des écueils qui font obstacle à la navigation et l'interceptent même complètement à certaines époques de l'année; néanmoins, la liberté a été proclamée aussi bien au-dessus qu'au-dessous de cette barrière naturelle, sans que l'on ait tenu compte de la solution de continuité, autrement que pour donner des travaux de correction propres à la supprimer[2]. Que l'obstruction soit plus complète au Congo qu'au Danube, je ne le conteste pas, mais je dis qu'étant de même nature, elle ne doit pas être considérée comme plus insurmontable, aujourd'hui surtout que l'homme se fait un jeu de percer les montagnes, de couper les isthmes et de passer sous les détroits. On cherchera, et l'on parviendra, n'en doutez pas, à frayer un chemin aux embarcations entre le Stanley-Pool et l'Atlantique; aussi peut-on à bon droit considérer, par anticipation, le fleuve tout entier comme formant une voie navigable continue. Seulement, il faut prévoir le cas où le passage rendu accessible plus tard ne serait pas, en aval du Stanley-Pool, le lit actuel du Congo, mais celui de quelque autre rivière du voisinage ou d'un canal artificiel, pour stipuler expressément que ces issues ou ces voies d'accès futures seront envisagées comme des bouches du fleuve, et que, par conséquent, la liberté de navigation y régnera comme sur le Congo lui-même.

[1] Rapport de Brazza (*Revue maritime et coloniale*, août 1883, p. 406).

[2] Conférence de Londres, 1871. (Engelhardt, p. 131.)

Dans le cas où la « neutralisation » qu'il désire pour le Congo ne serait pas obtenue, M. de Laveleye se contenterait, comme pis aller, de celle des stations hospitalières et des stations missionnaires, créées ou à créer par des associations privées [1].

Si je comprends bien sa pensée, il voudrait, par là, empêcher qu'une puissance quelconque fît main basse sur les terres cédées à ces sociétés par les indigènes, et pourvoir à ce que leurs établissements demeurassent toujours des asiles inviolables, privilèges justifiés par leur destination philanthropique.

Cette proposition subsidiaire nous transporte dans un nouvel ordre d'idées. Non seulement elle ne concerne plus l'usage du fleuve, mais elle ne soulève pas une question de droit naturel ; il ne s'agit plus ici que de savoir s'il y aurait convenance et utilité à placer certains territoires sous une loi d'exception.

Je m'associe pleinement aux vues humanitaires qui ont inspiré à notre éminent confrère la motion dont je parle, mais il ne me semble pas que les stations qui en sont l'objet puissent être mises au bénéfice de la faveur qu'il sollicite. Je ne les trouve ni assez bien définies, ni assez stables, pour qu'un traité international leur confère des droits qui auraient nécessairement pour corrélatifs des devoirs.

Il va de soi que ces organismes n'étant pas des États, seules personnes juridiques entre lesquelles les traités internationaux fassent loi, leurs représentants ne sauraient en aucun cas être admis comme parties contractantes dans un acte de ce genre. Mais se présentent-ils du moins comme des compagnies fortement organisées, et disposant de moyens suffisants pour faire, par exemple, respecter au besoin la neutralité qu'on leur reconnaîtrait? Pour ne parler que du « Comité d'études du Haut-Congo », le plus en vue de tous, sait-on seulement quel est au juste son programme d'ac-

[1] *Revue de droit international*, t. XV, p. 255.

tion, comment il fonctionne, quelles garanties il offre pour l'avenir? Tout ce qu'on en peut dire, c'est qu'une personnalité auguste, faite pour inspirer la plus grande confiance, en est l'inspiratrice, mais pour le reste il s'enveloppe de mystère. Ce comité ne doit pas être confondu avec « l'Association internationale africaine », quoique S. M. le roi des Belges ait été le promoteur de tous deux et se soit acquis par là un double titre à la gratitude des amis de l'humanité. Sur le Congo, c'est le « Comité d'études » seul qui est en cause. On a comparé l'œuvre de ce comité à celle de la Croix-Rouge [1], comme si ce rapprochement devait fournir un argument en faveur de la neutralisation des stations, mais je vois là, tout au contraire, un précédent en sens inverse. Malgré leurs instances, les sociétés de la Croix-Rouge n'ont pas trouvé grâce devant la conférence de Genève, qui s'est refusée à les mentionner dans la convention du 22 août 1864, et, à l'heure qu'il est encore, leurs membres, leurs agents, leurs ambulances, ne sont pas considérés *ipso facto* comme neutres en temps de guerre. On voit que la diplomatie est circonspecte quand il s'agit de créer une situation exceptionnelle. Elle veut savoir non seulement si ceux qu'elle en gratifie en sont dignes, mais encore s'ils sont capables de s'acquitter des obligations qui découlent pour eux des privilèges qu'elle leur octroie. Dans le doute, elle s'abstient sagement.

Puis, indépendamment des personnes, il faut se rendre compte des choses. Or, le nombre et l'emplacement des stations sont essentiellement variables; sans cesse il s'en crée de nouvelles, et l'abandon graduel des anciennes n'aurait rien de surprenant. Passe encore si leurs détenteurs pouvaient invoquer des droits de souveraineté, à eux cédés par des chefs indigènes. De Brazza dit bien que le long de la route tracée par Stanley, « les terrains propres à être utilisés sont la propriété du Comité d'études du

[1] *Revue de droit international*, t. XV, p. 257.

Congo »; il ajoute « qu'il est défendu de s'y établir sans demander à Stanley une autorisation spéciale et reconnaître ainsi, au Comité d'études, ou la souveraineté ou la propriété exclusive du sol [1] ». Mais, d'autre part, le Comité d'études, représenté par « un de ses coopérateurs », avoue que, loin d'avoir la libre disposition du sol qu'il occupe, il n'en est pas même propriétaire, puisqu'il n'en a pris possession qu'en vertu d'un « bail perpétuel, moyennant une rente mensuelle [2] », et il suffirait, semble-t-il, qu'il cessât d'en payer « le loyer », comme dit Stanley lui-même [3], pour que son droit s'éteignît. Si donc, par une déclaration générale, on lui accordait un privilège, on ne pourrait apprécier suffisamment la portée de cette concession.

Les établissements neutralisés pourraient aussi se modifier et changer de nature. Exclusivement scientifiques et hospitaliers, et sans nationalité à l'origine, ils deviendront forcément le noyau de centres commerciaux. D'autre part, ils cesseront peut-être de relever d'une association libre, pour passer aux mains de quelque État régulièrement constitué. Tel a été déjà le cas pour Brazzaville, où le drapeau français a été substitué à celui de l'Association internationale africaine. On doit s'attendre également à voir surgir des stations officielles portugaises d'un caractère mixte, c'est-à-dire à la fois « hospitalières, scientifiques et commerciales », car un arrêté royal du 18 août 1881 en a prescrit la fondation[4]. Je veux bien admettre que ni la France, ni le Portugal ne se proposent d'en changer le caractère, mais il est probable que, tôt ou tard, ils seront conduits, par la force des choses, à les transformer en lieux

[1] *Revue maritime et coloniale*, août 1883, p. 413.

[2] *L'Association internationale africaine et le Comité d'études du Haut-Congo*, par un de leurs coopérateurs, p. 21.

[3] Discours de Stanley à Paris. (Voyez Deloume, *Le droit des gens dans l'Afrique équatoriale*, p. 51.)

[4] Deloume, p. 20.

de garnisons, ou à leur donner quelque autre destination qui les dénaturera.

Pour ces divers motifs, j'estime que la neutralisation des stations hospitalières serait tout au moins prématurée. Mais, cette combinaison écartée, demandons-nous s'il ne conviendrait pas de doter tous les territoires du bassin du Congo que des États civilisés se seraient appropriés, de franchises pareilles à celles des eaux qui les arrosent. Le réalisation de cette idée serait-elle désirable et possible?

Désirable, d'abord, cela ne me paraît pas douteux. Nous sommes dans un siècle où l'on tend à abaisser les barrières qui isolent les nations; ce serait donc travailler dans le sens de ces efforts que d'empêcher, entre les divers peuples qui possèdent ou posséderont des établissements au Congo, la création d'entraves à leurs relations, soit réciproques, soit avec d'autres pays, par une entente *à priori*. Cela ne vaudrait-il pas mieux que de laisser se reproduire, sur la terre africaine, les complications que des préjugés séculaires ont fait naître et perpétué en Europe? Arborer là-bas le drapeau du libre échange, du libre parcours, ainsi que du libre établissement, sur terre comme sur eau, serait agir dans l'intérêt bien entendu du monde entier. Et il n'est pas moins urgent de prendre cette mesure que de légiférer au sujet du fleuve lui-même, puisque dans ce moment, et jusqu'à nouvel ordre, les transports doivent nécessairement se faire par terre dans la zone des cataractes. — En second lieu, cette combinaison seraitelle possible? Je n'y entrevois, pour ma part, aucun empêchement et je ne découvre aucun intérêt national qui s'y oppose. Un peu de bonne volonté suffirait pour en faire une réalité.

Dans les pages qui précèdent, j'ai indiqué comment, à mon sens, la question du Congo, au point de vue du droit international, doit être résolue, et recommandé qu'elle le soit dans un sens largement progressif et libéral; mais je n'ai pu entrer dans l'examen

des nombreux détails que comporte une convention conclue sur cette base.

Ainsi je n'ai rien dit des restrictions à apporter à la liberté que je préconise par des règlements de police, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public. Les conventions fluviales existantes fourniraient pour cela de précieuses indications.

La traite des esclaves, d'autre part, devrait faire l'objet d'une interdiction formelle, en attendant que les traitants y renoncent spontanément, comme on l'a vu sur l'Ogôoué, lorsqu'ils trouveront plus d'avantages à devenir commerçants [1]. Par la même occasion, il faudrait que les États signataires du traité s'engageassent à bannir l'esclavage des territoires soumis à leur domination. — Dans cet ordre d'idées, je signalerai incidemment l'opinion originale d'un publiciste anglais [2] qui, dans une brochure récente, en même temps qu'il réclame la libre navigation sur le Congo et ses affluents, propose d'appliquer à la répression de la traite les trois fameuses « règles de Washington » que nous avons étudiées jadis [3]. Il voudrait qu'on s'en servît contre les États qui n'exerceraient pas une surveillance suffisante pour empêcher le départ des caravanes de chasseurs d'esclaves, ou pour assurer le châtiment des individus qui, à leur retour, seraient reconnus pour en avoir fait partie. On sévirait, en vertu du même principe, contre les gouvernements qui n'empêcheraient pas le départ des bâtiments négriers.

J'attirerai aussi votre attention sur l'importation des spiritueux. C'est là une grosse question, qui n'a pas été suffisamment étudiée jusqu'à présent, mais sur laquelle j'ai réuni un dossier volumineux et qui fera prochainement l'objet d'une monographie dans le journal

[1] De Brazza (*Revue maritime*, août 1883, p 405).

[2] Stevenson, p. 24.

[3] *Communications et documents relatifs à la fondation de l'Institut de droit international*, p. 167.

que je publie [1]. Il ressort d'une infinité de témoignages que les blancs qui trafiquent avec les noirs ne se font généralement aucun scrupule de spéculer sur la passion de ces pauvres gens pour l'eau-de-vie, le rhum et autres poisons du même genre. Ces spiritueux exercent parmi les indigènes de l'Afrique des ravages analogues à ceux de l'opium parmi les Chinois. Il serait temps de mettre un frein à cet abus funeste, qui se rattache directement à l'objet du présent mémoire.

Je ne me suis pas occupé non plus de ce qui adviendrait en cas de guerre, éventualité qu'il faut cependant prévoir et régler. Je voudrais qu'il fût bien entendu que les querelles qui s'élèveraient entre les contractants, sur un autre point du globe, n'auraient pas leur contre-coup au Congo, et que, en pareille occurrence, tous les pavillons, même ennemis, ne continueraient pas moins à y entretenir des rapports pacifiques [2]. Ce serait alors une véritable neutralisation de cette partie de l'Afrique. En temps ordinaire, l'accès du fleuve ne serait pas plus interdit aux navires de guerre que le littoral maritime; la présence de semblables vaisseaux pourrait y être nécessaire aux riverains, soit comme porte-respect, soit comme arme en cas de légitime défense, et l'intérêt général n'exige pas qu'on les en prive. Quant aux conflits locaux, qui auraient leur source ou leur objet dans le pays même, il serait téméraire d'interdire absolument l'immixtion des habitants dans les démêlés de leurs voisins, où ils peuvent avoir des intérêts vitaux engagés. Mais ce que l'on peut fort bien faire, c'est de déclarer que, dans cette circonstance, la circulation sur le fleuve et l'usage des ports non bloqués seront toujours libres, au moins pour les neutres, sauf quant au transport de la contrebande de guerre [3].

[1] *L'Afrique explorée et civilisée.*
[2] Gessner (*Die Gegenwart,* 28 juillet 1883).
[3] Engelhardt, p. 181.

Il serait indispensable encore d'établir, comme pour le Danube, une commission internationale [1], composée de représentants des États intéressés, et qui serait chargée soit de remplir, pour le compte de la communauté, certaines fonctions administratives ou techniques, soit de veiller en permanence à l'observation du traité, ce qui contribuerait probablement à prévenir bien des conflits.

D'ailleurs, ce serait le cas de proclamer que tous les différends qui s'élèveraient à ce sujet, ou même, d'une manière générale, que tout différend qui surgirait entre les riverains du Congo serait réglé par voie d'arbitrage, et que l'on suivrait pour cela la procédure tracée par le règlement élaboré dans le sein de l'Institut de droit international [2].

Enfin, il devrait être convenu que le traité sera fréquemment revisé. Nous ne sommes, en effet, qu'au début d'un grand mouvement qui s'accentue de jour en jour, et qui modifiera considérablement l'état de choses actuel, en conduisant beaucoup d'habitants de l'Europe et de l'Amérique dans la région du Congo. Cette affluence y créera une situation que l'on peut bien pressentir dans ses traits généraux, mais qui est, quant à ses détails, entourée encore de trop d'incertitudes pour qu'il soit prudent de la soumettre dès maintenant à une réglementation minutieuse et inflexible. Sur beaucoup de points, il faut compter ici avec l'imprévu et laisser le temps faire son œuvre. Comment, par exemple, déterminer actuellement l'aire géographique à laquelle le traité serait applicable? Il est évident que cela dépendra d'explorations futures, nécessaires pour que l'on ait des notions précises et complètes, soit sur le Congo lui-même, soit sur ses affluents, qui sont pour la plupart des rivières considérables.

Un dernier point me reste à examiner. Entre quelles puissances

[1] Voyez *Revue de droit international,* t. XV, p. 255.
[2] *Bulletin*, p. 90.

devrait être conclu l'arrangement dont je viens d'esquisser les grandes lignes?

Le traité de Vienne du 9 juin 1815, qui m'a servi de phare dans cette étude, statue (art. 108) que ce sont « les puissances dont les États sont séparés ou traversés par une même rivière navigable » qui « s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière »; mais cette clause n'a été rédigée qu'en vue de cours d'eau séparant ou traversant des États civilisés, tandis que le Congo coule presque tout entier en pays sauvage. Elle n'est donc pas applicable dans l'espèce. D'ailleurs, on ne s'y est pas toujours conformé, et l'on pourrait citer plus d'un traité de navigation signé par des non-riverains.

D'après cela, il n'est pas superflu de se demander qui aurait qualité pour statuer à l'égard du Congo.

Il n'y a pour le moment que deux puissances européennes, le Portugal et la France, qui prétendent à la souveraineté sur quelques sections des rives du fleuve. Il est donc hors de doute que, selon le vœu du congrès de Vienne, et puisqu'il ne s'agirait de rien moins que de grever leurs domaines d'une servitude, celles-là devraient être au premier chef parties dans l'acte.

Ensuite viendraient celles dont les ressortissants ont déjà de grands intérêts dans la contrée. On sait que les Anglais y possèdent des factoreries et des postes missionnaires, les Hollandais de nombreux comptoirs, les Belges des stations hospitalières; la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Belgique, seraient donc naturellement désignés pour intervenir.

Je pense même que l'on devrait aller plus loin, et accorder cette faculté à toute puissance, maritime ou non, qui en manifesterait le désir. Il n'en est aucune, en effet, qui, à un moment donné, ne puisse se trouver dans le cas de tourner ses regards vers le bassin du Congo, pour y écouler les produits de son

industrie, pour y diriger ses émigrants ou dans quelque autre intention, et qui ne puisse être appelée à réclamer, en faveur de ses nationaux, tel ou tel des avantages garantis par le traité. Toutes, d'ailleurs, pourraient légitimement s'associer à un acte qui aurait le caractère d'une manifestation éclatante en faveur des idées de justice et de paix, et dont la portée, à ce point de vue, serait considérable.

Selon sir Travers Twiss, il y aurait lieu de conclure deux arrangements distincts, l'un pour le Bas, l'autre pour le Haut-Congo. Pour le Bas-Congo, l'on imiterait le régime appliqué aux bouches du Danube, c'est-à-dire celui en faveur duquel je plaide dans ce mémoire; mais, pour le Haut-Congo, vu les « conditions très anormales du pays qu'il arrose », on se contenterait d'un protocole de désintéressement, à l'instar de ce qui a été fait lors de l'examen de la question d'Orient [1]. — Je ne vois pas très bien, quant à moi, pourquoi la convention relative au Bas-Congo ne pourrait pas être étendue virtuellement au fleuve tout entier. Cela signifierait, en premier lieu, que la commission internationale y veillerait partout aux intérêts généraux dans la mesure du possible, puis que les puissances européennes, à mesure qu'elles s'établiraient sur le cours supérieur, se soumettraient aux prescriptions concernant les riverains. Un protocole de désintéressement impliquerait le renoncement à toute conquête, même pacifique, dans le bassin du Haut-Congo; or, je doute fort que les puissances civilisées veuillent y consentir. Aucune d'elles, je m'assure, ne songe à dépouiller violemment les détenteurs actuels, blancs ou noirs, de ces pays, mais il est fort naturel que les gouvernements qui y voient quelque avantage cherchent à obtenir de gré à gré, de la part des occupants, des concessions territoriales, et qu'ils y arborent leur drapeau. M. de Laveleye s'effraye à tort de cette perspective. Il n'y a rien là que de normal

[1] Voyez *Revue de droit international*, t. XIV (1882), p. 581.

et de conforme au droit des gens. On doit même s'attendre à ce que l'exemple donné, sous ce rapport, par la France au Stanley-Pool trouve des imitateurs empressés. Pourquoi, dès lors, ceux que cette prévision concerne se lieraient-ils les mains, en se déclarant désintéressés dans la question? Je ne le comprendrais guère.

Quant aux nègres, il est bien évident qu'on les laisserait de côté, mais la conduite à tenir à leur égard devrait faire l'objet d'une entente consignée dans le traité. Celui-ci, après avoir prévenu les dangers provenant de rivalités ou d'égoïsmes nationaux de la part des représentants de la race blanche, aurait à empêcher, autant que possible, que les chefs indigènes missent obstacle à l'application chez eux des principes auxquels les Européens auraient promis de se conformer. On pourrait probablement obtenir cela peu à peu par la douceur, c'est-à-dire par la persuasion et par l'exemple. De Brazza n'a-t-il pas réussi, par ce seul moyen, à faire renoncer les peuplades des bords de l'Ogôoué au monopole des transports fluviaux qu'ils s'attribuaient [1]? Sur le Congo lui-même, ne voit-on pas déjà les sujets de Makoko, qui autrefois se montraient jaloux de se réserver un droit exclusif de navigation, ne plus s'en prévaloir depuis qu'ils ont arboré le pavillon français [2], et laisser notamment Stanley remonter le fleuve pour aller créer des établissements en amont? Il y aurait là une belle campagne à entreprendre, dont les trophées ne coûteraient pas une goutte de sang, et qui servirait, plus que les batailles les plus mémorables, à propager la civilisation. Le soin de la conduire rentrerait très naturellement dans les attributions de la commission internationale, laquelle aurait d'autant plus de prestige aux yeux des nègres, qu'elle leur parlerait au nom de tous les blancs réunis dans une commune pensée.

[1] *Revue maritime*, août 1883, p. 398.
[2] *Ibid.*, août 1883, p. 408.

Malgré ma prédilection pour l'emploi des procédés pacifiques à l'égard des indigènes, je ne vais cependant pas jusqu'à vouloir désarmer les étrangers. Ce n'est pas me contredire, je pense, que d'accorder à ces derniers le droit de tenir les noirs en respect et de réprimer par la force les actes de piraterie, les attaques violentes ou autres crimes dont ils auraient été les victimes [1]. Stanley, dès 1877, reconnaissait qu'il y avait là une nécessité impérieuse, et que, pour se développer, le commerce naissant aurait besoin d'une protection contre le brigandage. Mais l'illustre voyageur estimait qu'une seule puissance suffirait pour cela. C'eût été pour elle un bien lourd fardeau; aussi, pour l'en dédommager, réclamait-il, en retour, la reconnaissance de sa domination sur de vastes territoires. « Pourquoi donc, écrivait-il, ne pas décider immédiatement qui *régnera* sur les rives du Livingstone? [2] » Il ne faut pas regretter, je crois, que ce vœu n'ait été exaucé sur l'heure, et que tout le bassin du Congo ne soit pas tombé au pouvoir d'un seul peuple. Politiquement, cette situation aurait été fâcheuse, et la police du fleuve se fera tout aussi bien, si ce n'est mieux, par la commission internationale dont j'ai parlé plus haut, pourvu qu'on l'investisse de pouvoirs suffisants, qu'elle ne l'aurait été par un État irresponsable, quel qu'il fût.

Et maintenant, quelle probabilité y a-t-il que l'initiative que je viens de prendre en portant devant vous, messieurs, la question du Congo, aura pour effet la conclusion d'un traité conforme aux vues que j'ai eu l'honneur de vous exposer?

Je ne suis pas éloigné d'espérer, je l'avoue, qu'elle portera cet heureux fruit. J'en ai pour garant les dispositions favorables que l'on peut s'attendre à rencontrer, pour cela, aussi bien chez les puissances intéressées que dans le sein de notre Institut.

[1] Deloume, p. 58.
[2] Lettre du 5 septembre 1877, p. 217.

Ce n'est pas comme pour le canal de Suez, dont nous nous sommes occupés naguère. Les deux cas, en effet, quoiqu'on ait établi un rapprochement entre eux, ne sont pas assimilables [1]. Pour le canal, il s'agissait de prendre des précautions afin d'empêcher sa détérioration ou sa fermeture en cas de guerre [2], et aucune mesure propre à atteindre ce but ne put parvenir à concilier les intérêts considérables qui se trouvaient en conflit sur ce point [3]. Pour le Congo, au contraire, comme les intérêts des diverses puissances sont presque identiques, et que c'est en vue de l'état de paix qu'une entente est désirée, les chances de succès sont tout autres. Il n'y a pas à redouter, par exemple, que les États riverains trouvent, comme on le craignait en Égypte, « leurs droits d'indépendance compromis et même leur dignité lésée [4] » par les propositions auxquelles on leur demanderait de souscrire.

En ce qui concerne la France, n'oublions pas que de Brazza a dit qu'il prenait possession de Ntamo, « le point commercialement stratégique autour duquel s'agite la question du Congo [5] », « non pour fermer la voie, mais pour en assurer la neutralité [6] », de même qu'il a ouvert l'Ogôoué au commerce européen, et non exclusivement au commerce français. A la Chambre des députés, d'autre part, un orateur [7] a pu affirmer que le but du gouvernement était « simplement de fonder des stations scientifiques, hospitalières et commerciales ». La présence d'un détachement

[1] Gessner (*Die Gegenwart,* 28 juillet 1883).

[2] Annuaire de 1879-80, t. I, p. 335.

[3] Ibid., 350.

[4] Ibid., 336.

[5] *Revue maritime,* août 1883, p. 407.

[6] *Compte-rendu des séances de la Société de géographie de Paris,* p. 290.

[7] M. Rouvier (séance du 20 novembre 1882).

armé à Brazzaville, pour protéger la place [1], n'implique nullement des visées conquérantes ou belliqueuses, de même qu'en temps d'hostilités la présence d'un poste de police auprès d'un hôpital militaire ne constitue pas une violation de la convention de Genève. La France semble donc s'associer aux vues de son explorateur, et être prête à consentir à ce qu'il a appelé la « neutralité » du Congo, par quoi il entendait apparemment la liberté de navigation et de commerce, rien de plus, rien de moins.

Quant au Portugal, j'ai eu, au premier abord, quelques doutes sur son acquiescement, en me reportant à un épisode du congrès international de géographie commerciale tenu à Paris en 1878. Dans la séance du 27 septembre, l'une des sections émit le vœu que les chambres de commerce s'associassent aux efforts faits par les gouvernements, les sociétés de géographie et les particuliers, pour faciliter et multiplier les expéditions ayant pour but l'exploration du bassin du Congo et de l'Afrique équatoriale [2] ». Mais les délégués portugais s'élevèrent fortement contre cette prétention. « C'est un vœu tout à fait politique, dirent-ils; il porterait atteinte aux droits indiscutables du Portugal sur le Congo. Les délégués seraient forcés de se retirer si ce vœu était discuté, car ils ne peuvent autoriser par leur présence quelque discussion ou délibération que ce soit, directe ou indirecte, renfermant l'idée d'une ingérence étrangère quelconque dans la politique et dans l'administration coloniale du Portugal. » L'énergie de cette protestation a été expliquée tout dernièrement, dans un important document de provenance portugaise, par cette remarque que le texte du vœu de Paris, tel que je l'ai rapporté ci-dessus, n'est pas

[1] *Le Congo*. Article du *Courrier des États-Unis* et réponse d'un membre de l'Association internationale africaine, p. 17. — Deloume, p. 68.

[2] *Compte-rendu*, p. 182.

très conforme à la « suggestion initiale, laquelle, dit l'auteur, enveloppait une question de police et de protection internationale sur *notre* grand fleuve africain [1] ». L'Institut serait-il exposé, d'après cela, à rencontrer aujourd'hui la même résistance patriotique au moment de traiter le même sujet? J'aime à croire qu'il n'en est rien, car nous nous plaçons ici exclusivement sur le terrain du droit, sur lequel aucun Portugais éclairé ne refusera de nous suivre. Au surplus, les intérêts économiques du Portugal ne seraient pas plus compromis que sa souveraineté par le nouvel ordre de choses.

L'Angleterre, la Hollande et la Belgique, que j'ai indiquées comme devant concourir à l'œuvre civilisatrice avec la France et le Portugal, seraient-elles moins bien disposées? C'est peu vraisemblable. Elles n'ont pas, comme cela se rencontrait pour deux d'entre elles dans l'affaire du canal de Suez, des colonies importantes ni un grand courant commercial déjà créés dans les parages auxquels la voie navigable donne accès, et avec lesquels elles redoutaient de voir leurs communications interceptées. Toutes, sous ce rapport, se trouvent sur un pied d'égalité, et elles n'auraient pas de motifs particuliers pour se montrer plus difficultueuses les unes que les autres.

Ces cinq États formeraient donc un premier noyau, autour duquel d'autres puissances viendraient certainement se grouper avec empressement, et le protocole resterait ouvert pour celles qui, dans la suite, se décideraient à les imiter.

Dans l'hypothèse que l'Institut sera, lui aussi, favorable à ma proposition, dans quelle mesure et de quelle manière lui appartiendra-t-il de travailler à ce qu'elle aboutisse à des conséquences pratiques?

Je me permettrai de vous rappeler, pour vous mettre sur la

[1] *La question du Zaïre, Droits du Portugal. Memorandum*, p. 48.

voie de la réponse à faire à cette interrogation, un paragraphe de nos statuts, que nous avons trop négligé jusqu'à présent et qui fournit une indication pour le cas actuel. Il est dit, dans l'article premier, que « l'Institut a pour but de favoriser le progrès du droit international » par divers moyens, entre autres « en poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ». Je souhaite donc qu'après nous être mis d'accord sur la manière dont la question du Congo doit être résolue, nous usions de toute notre influence pour amener les gouvernements intéressés à se mettre à l'œuvre. A cette fin, nous ne devrions pas nous contenter de leur transmettre nos vœux, mais, comme le veulent nos statuts, nous aurions à « poursuivre » ce résultat, c'est-à-dire à recourir, s'il le fallait, à des démarches instantes et réitérées.

Ne perdons pas de vue que le temps presse. La situation se complique de jour en jour, et, plus on attendra pour y chercher une solution, plus il sera malaisé de la résoudre conformément aux saines doctrines. L'intervention de l'Institut de droit international m'apparaît donc comme tout à fait opportune, profitable à l'humanité, et peut-être glorieuse pour lui. Je serais heureux, pour ma part, de l'avoir provoquée, en posant devant vous, messieurs, la question du Congo.

Après avoir donné lecture du mémoire ci-dessus, M. Moynier a proposé à l'Institut, dans la même séance du 4 septembre, d'approuver le *projet de convention* suivant :

Art. 1er. La navigation sur le Congo et sur ses affluents sera entièrement libre et ne pourra être interdite à personne.

Cette liberté implique le droit, pour tout navigateur, de débarquer

et d'embarquer dans tous les ports, et de n'être astreint ni à des arrêts, ni au paiement de droits de péage ou de douane.

ART. 2. Il en sera de même sur les voies navigables qui pourraient être créées ou rendues accessibles pour relier l'océan Atlantique au cours supérieur du Congo.

ART. 3. La liberté de parcours, de commerce et d'établissement sera aussi de droit, sur les territoires compris dans le bassin du Congo.

ART. 4. Celles des hautes puissances contractantes qui seraient en guerre sur un autre point du globe, devront respecter réciproquement leur pavillon et leur drapeau dans le bassin du Congo, et ne s'y livrer à aucun acte hostile.

Si la guerre a pour théâtre principal le bassin du Congo, la navigation et le parcours devront continuer néanmoins à y être libres pour les neutres, sauf quant au transport de la contrebande de guerre. L'accès des ports bloqués et des places assiégées leur sera seul interdit.

ART. 5. Par exception, le trafic des liqueurs fortes sera soumis à un règlement restrictif.

ART. 6. La traite des esclaves sera interdite dans le bassin du Congo, et l'esclavage lui-même y sera aboli.

ART. 7. Les hautès puissances contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter les articles ci-dessus, dans les parties du bassin du Congo qui sont ou seront soumises à leur domination.

Elles s'engagent, en outre, à s'efforcer d'obtenir la reconnaissance et la mise en pratique des principes proclamés dans cette convention, de la part des indigènes ou autres détenteurs du sol qui n'auraient pas qualité pour intervenir dans le présent acte.

ART. 8. Une commission internationale, formée d'un représentant de chacune des hautes parties contractantes, sera chargée de réglementer tout ce qui concerne l'usage du fleuve et de ses affluents, et de veiller à l'observation de la présente convention.

Elle sera investie de pouvoirs suffisants pour agir, au nom de tous les signataires, dans la défense de leurs intérêts communs.

Elle sera chargée, en particulier, des démarches à faire auprès des indigènes ou autres détenteurs du sol, pour les amener à se conformer à la présente convention.

Elle aura la police du fleuve, et une force armée convenable sera mise pour cela à sa disposition.

Art. 9. En cas de dissentiment entre les hautes puissances contractantes, au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, l'affaire sera déférée à des arbitres.

Il sera procédé alors conformément au règlement voté par l'Institut de droit international dans sa session de Genève (1874).

Art. 10. La présente convention sera revisée au plus tard dans le courant de l'année 188...

M. Rivier a ensuite donné lecture d'une lettre de *M. de Laveleye*, datée du 3 septembre, qui s'exprime en ces termes :

« J'aurais voulu remercier M. Moynier d'avoir porté devant l'Institut la question si importante et si actuelle du Congo.

« Je crois, comme lui, qu'il y a utilité et urgence à s'en occuper.

« Au milieu des compétitions naissantes des différents États dans le bassin du grand fleuve africain, il y a peut-être à proposer un accord, une convention, ou une déclaration qui les limiterait au terrain de la concurrence commerciale, en les empêchant de dégénérer en rivalités ou en hostilités politiques.

« Je me rallie, pour ma part, complètement à l'idée, recommandée par sir Travers Twiss, d'un *protocole de désintéressement*.

« Les propositions de M. Moynier, qui consistent à assurer en tout temps la libre navigation du fleuve, ne peuvent qu'être approuvées par l'Institut, et, dans le cas où le projet de sir Travers Twiss serait repoussé, je les voterais des deux mains.

« Mais on ne peut se dissimuler que, si on veut éviter les conflits dans ces régions, il faut aller jusqu'à *internationaliser*, pour ainsi dire, le bassin du Congo supérieur.

« Je me permettrai de rappeler à ce sujet le précédent de la *convention de 1865* pour la neutralisation et l'entretien d'un phare au cap Spartel, sur les côtes du Maroc :

« Les puissances s'engagent à respecter la neutralité du phare « et à continuer le paiement de leur contribution, même en cas de

« guerre avec le Maroc. » Ont adhéré : la France, l'Angleterre, l'Autriche, l'Allemagne en 1878, les États-Unis, le Portugal, la Suède, la Belgique et l'Espagne.

« Je vous prie de communiquer ces quelques lignes à la commission qui s'occupera de la question.

« ÉMILE DE LAVELEYE. »

Extrait du procès-verbal de la première séance plénière tenue le 4 septembre 1883, sous la présidence de M. de Holtzendorff.

M. Moynier donne lecture de son mémoire sur la question du Congo et précise sa proposition, qui se rattache à l'article 9 de l'ordre du jour. Il soumet à l'assemblée un projet de convention internationale en dix articles. (Ci-dessus, p. 272.)

M. Pierantoni n'est pas partisan des idées de M. Moynier ; il croit que les membres de nationalités trop engagées dans la question auraient plutôt à s'abstenir, et propose, du reste, de laisser au bureau le soin de nommer la commission.

M. le baron de Neumann désire que les opinions contraires soient représentées. Il se déclare, d'ailleurs, également adversaire des propositions de M. Moynier; il engage l'assemblée à se garder des utopies, et rappelle que les discussions de l'Institut doivent, selon les statuts, avoir un caractère pratique.

L'orateur ne croit pas que l'idée de neutraliser le Congo soit du domaine de la pratique, et se fonde notamment sur certaines considérations du récent mémoire relatif au Congo présenté par sir Travers Twiss.

M. de Neumann rappelle les longues difficultés qu'a entraînées la question du Danube, et les pénibles négociations qui ont précédé la convention de Mayence (1831), relative à la navigation du Rhin ; des questions semblables, au milieu des peuplades sau-

vages de l'Afrique, trouveraient encore plus difficilement une solution.

Il engage donc l'assemblée à ne pas sortir du cadre naturel de ses travaux, et à s'occuper d'abord des nombreuses questions qui font naturellement l'objet de ses études.

M. Rivier propose de nommer une commission de cinq membres.

M. Arntz ne partage pas toutes les idées que vient d'exposer M. Moynier, mais il ne croit pas, quel que soit le nombre des membres de la commission, qu'elle puisse songer à aboutir en trois ou quatre jours. La question est de trop haute importance; l'Angleterre, la France, le Portugal s'y trouvent engagés. Qui peut savoir ce qui arrivera?

Mais, quel que soit un jour le souverain du Congo, l'Institut peut toujours s'efforcer de faire prévaloir un principe, le principe non pas de la *neutralisation* (ces termes sont trop vagues), mais de la *libre navigation* du Congo. C'est dans ce champ restreint qu'on pourra aboutir. Qu'on nomme donc une commission, qu'elle travaille et qu'elle y mette le temps nécessaire.

M. Rivier se joint à M. Arntz et propose de nommer une commission formée de M. Moynier, sir Travers Twiss, MM. Arntz, Marquardsen et Renault.

M. Renault, répondant à M. de Neumann, constate que la conclusion naturelle de son discours était d'opposer la question préalable. Il pense que le mieux serait de nommer une commission très peu nombreuse, qui pourrait sur-le-champ décider simplement s'il y a lieu de s'occuper de la question du Congo. Alors, ou bien tout serait ajourné, ou bien on nommerait, selon la proposition de MM. Arntz et Rivier, une commission d'études, qui pourrait mûrement étudier la question.

M. Rivier estime que les propositions de MM. Arntz et Renault se concilient parfaitement, car il ne peut admettre qu'on oppose

la question préalable; il s'agit donc de nommer d'abord une commission qui, après un examen sommaire, ferait rapport avant la fin de la session.

M. Pierantoni estime que l'Institut agira sagement en ne discutant pas la question spéciale de la neutralisation du Congo; il rappelle, comme précédent, l'incident qui marqua le début de la session de Turin, où l'assemblée passa à l'ordre du jour sur l'affaire du Springbok, soulevée par M. de Martens.

D'autre part, M. Pierantoni estime qu'il ne s'agit pas seulement du Congo, de la libre navigation d'un fleuve; des questions plus hautes sont soulevées, et il y aura lieu d'examiner quels sont les droits des nations européennes sur les territoires de l'Afrique; or, une commission existe qui pourra, à ce sujet, fournir une solution: c'est la quatrième commission chargée d'étudier l'application aux peuples orientaux du droit coutumier européen; c'est au sujet de la légitime influence des peuples civilisés dans les pays barbares et des limites de leur intervention que l'Institut pourrait, encore dans cette session de Munich, rédiger une déclaration solennelle.

En résumé, M. Pierantoni pense que la question n'a pas été très bien posée par M. de Laveleye et sir Travers Twiss; qu'ils l'ont considérée à un point de vue trop spécial. L'orateur n'entend pourtant pas opposer la question préalable.

M. Rivier fait observer qu'entre la tâche générale de la quatrième commission et les questions soulevées au Congo, il n'y a aucun rapport. Il s'agit, au Congo, des rapports de nations civilisées entre elles, et en Orient des rapports des peuples européens avec les nations mahométanes.

Il propose donc formellement qu'on prononce la clôture de la discussion, en nommant une commission de cinq membres qui, dans trois ou quatre jours, déposera son rapport. Après une courte discussion entre MM. Pierantoni, Marquardsen, Brusa et

le secrétaire général, la clôture est prononcée, et la commission de cinq membres est nommée, conformément à la proposition de ce dernier.

Extrait du procès-verbal de la séance plénière tenue le 7 septembre 1883, sous la présidence de M. de Holtzendorff.

M. Arntz a la parole comme rapporteur de la commission du Congo; voici la conclusion de la commission :

L'Institut de droit international exprime le vœu que le principe de la liberté de navigation, pour toutes les nations, soit appliqué au fleuve du Congo et à ses affluents, et que toutes les puissances s'entendent sur des mesures propres à prévenir les conflits entre nations civilisées dans l'Afrique équatoriale.

L'Institut charge son bureau de transmettre ce vœu aux diverses puissances, en y joignant, mais seulement à titre d'information, le mémoire qui lui a été présenté par l'un de ses membres, M. Moynier, dans la séance du 4 septembre 1883.

Après une courte discussion, à laquelle prennent part MM. Pierantoni, Holland, Brusa, Bulmerincq, Moynier et Rivier, ces résolutions sont adoptées. On a insisté en particulier sur le fait que le mémoire de M. Moynier sera envoyé aux gouvernements uniquement à titre d'information.

M. Brusa exprime ses sentiments de reconnaissance à M. Moynier pour son remarquable ouvrage.

M. de Neumann dit que, malgré son opposition, il aime à louer l'esprit humanitaire qui règne dans le travail de M. Moynier et il le remercie au nom de l'Institut. MM. Pierantoni et de Holtzendorff se joignent à lui.

Communications diverses.

Dès l'ouverture de la séance, M. le président a donné lecture de la lettre suivante, adressée à l'Institut par la commission permanente du *Juristentag* allemand :

Der unterzeichnete Verein Deutscher Juristen kann es sich nicht versagen, den hochverehrlichen Theilnehmern des Institut de droit international bei ihrer diesjährigen Versammlung auf deutschem Boden seinen Gruss und Willkommen zu übersenden.

Hat sich in unserem Verein das periodische Zusammentreten der Berufsgenossen zum Austausch der Meinungen und zur Anknüpfung mannigfaltiger Beziehungen persönlicher Freundschaft wohl bewährt, so können wir solchen segensreichen Erfolg auch von der persönlichen Vereinigung sinnverwandter Fachmänner in weiteren Kreisen erhoffen, und die Ausdehnung der sachverständigen Vereine aus den Kreisen des Privatrechts in das höhere Gebiet des öffentlichen Rechts nur mit Freuden begrüssen. Je weiter die Rechtsidee aus ihren privatrechtlichen Schranken hinaustritt und das öffentliche Leben ergreift, umsomehr dürfen wir hoffen, dass die Grundsätze des Rechtstaats sich fortschreitend auch in dem Verkehr der Völker unter sich geltend machen werden. Sind auch die Aufgaben, welche ihr Verein sich gestellt hat, ebenso schwere wie grosse, so bezeugt doch die Entwickelung des öffentlichen Rechts seit Hugo Grotius von wie massgebendem Einfluss das Zusammenwirken muthiger und einsichtiger Männer verschiedener Nationen auf den Fortschritt des Rechts und der Sitte in der europäischen Welt geworden ist.

Möge es Ihrem Verein beschieden sein, in solchem Sinne für die grosse Aufgabe der Herstellung und Erhaltung des Friedens auf Erden das Seinige mitzuwirken.

Berlin, im August 1883.

Die ständige Deputation des deutschen Juristentages :

Dr Rud. Gneist, Professor, Präsident.

Wilmowsky, Geheimer Justizrath, Schriftführer.

M. Rivier saisit cette occasion pour rappeler que le président actuel de l'Institut est précisément l'un des fondateurs de la société

allemande des juristes, qui compte aujourd'hui plus de 2,000 membres. Sur sa proposition, l'assemblée charge le bureau d'adresser au *Juristentag* allemand une lettre de remerciements.

L'Institut a reçu également, à l'ouverture de la session, un télégramme exprimant les sentiments de sympathie de la *Société suisse des Juristes*, réunie à Saint-Gall sous la présidence de M. le juge fédéral Morel.

M. Mancini, ministre des affaires étrangères d'Italie, a envoyé un télégramme affectueux. Ainsi a fait aussi la municipalité de San Ginesio.

M. de Holtzendorff a donné communication du projet de statuts pour la Fondation Bluntschli (*Annuaire*, t. VI, p. 290), dont la traduction suit :

STATUTS.

I. *But de la Fondation.*

§ 1. La Fondation Bluntschli a pour but de faire progresser la science du droit international et celle du droit public général, par des concours ou par d'autres moyens appropriés.

II. *Du siège ou domicile de la Fondation.*

§ 2. La Fondation Bluntschli a son siège à Munich.

III. *Du Conseil.*

§ 3. La Fondation Bluntschli est administrée par un Conseil (*Curatorium*) composé de cinq membres.

§ 4. Le Conseil est composé :

A. De trois membres élus, la première fois en automne 1883 par le comité fondateur, par bulletins, à la majorité relative des voix, et ensuite par cooptation ; et de telle sorte que chacune des facultés de droit de Zurich, de Munich et de Heidelberg soit, autant que possible, représentée dans le Conseil ;

B. D'un membre désigné pour une période de trois années par l'Institut de droit international ;

C. D'un membre résidant au siège de la Fondation, nommé par cooptation par les membres mentionnés sous *A* et *B*.

§ 5. De trois en trois ans, un des membres nommés en automne 1883 sortira, dans l'ordre à déterminer par le sort. Le membre sortant est rééligible par cooptation.

§ 6. Si l'Institut de droit international omet ou refuse de nommer son représentant dans le Conseil, le choix passera au Conseil même, lequel y procédera par cooptation.

§ 7. Le Conseil répartit tous les trois ans entre ses membres les fonctions de président, de vice-président et de trésorier. Le trésorier fonctionne en qualité de secrétaire.

§ 8. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix. Trois membres au moins doivent participer à la délibération. Tous les membres doivent avoir été invités par le président à émettre leurs votes, par lettre chargée désignant exactement l'objet de la délibération, trois semaines au moins avant le terme fixé pour celle-ci.

§ 9. Le Conseil doit tenir séance au moins une fois par an, en mars et en avril.

§ 10. Les membres du Conseil qui ne résident pas au siège de la Fondation peuvent se faire représenter dans les séances au moyen de procuration écrite. Mais aucun membre du Conseil ne peut avoir plus de deux voix.

§ 11. Le Conseil arrête un règlement pour l'administration des affaires courantes.

§ 12. La Fondation ne peut contracter d'obligation que moyennant la signature du président et du trésorier, dont la nomination par le Conseil doit faire l'objet d'un protocole notarié.

§ 13. Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites. Aucune indemnité ne leur peut être allouée sur les fonds de la Fondation.

IV. *De l'avoir de la Fondation.*

§ 14. L'avoir de la Fondation se compose :

1. Des sommes qui ont été recueillies par les membres du comité fondateur ;

2. De libéralités faites à la Fondation, par donation ou à cause de mort ;

3. Des intérêts non employés du capital de la Fondation.

§ 15. Le capital de la Fondation doit être placé sûrement, conformément aux lois concernant les capitaux de fondations ou de pupilles, en vigueur au siège de la Fondation. Le Conseil décide des placements.

§ 16. Tant que l'avoir de la Fondation n'aura pas atteint un montant de 50,000 marcs, la moitié au moins des revenus annuels devra être capitalisée.

Lorsque l'avoir aura atteint un montant de 100,000 marcs, la totalité des revenus annuels, déduction faite des frais d'administration, devra être employée pour le but de la Fondation.

V. *Des concours.*

§ 17. Lorsque le Conseil décide qu'il y a lieu d'ouvrir un concours, les facultés de droit de Zurich, de Munich et de Heidelberg seront, à tour de rôle, selon l'ordre d'énumération, invitées à désigner trois questions, de droit des gens ou de droit public général. Le Conseil fait choix d'une de ces questions.

§ 18. Il ne sera choisi aucune question dont l'objet concernerait exclusivement les intérêts scientifiques ou politiques de pays déterminés.

§ 19. Si une des facultés mentionnées au § 17 omet la désignation qui lui est demandée, cette désignation passe successivement aux facultés suivantes, et, lorsque la série est épuisée, au Conseil.

§ 20. Entre l'ouverture du concours et le terme de la remise des mémoires, il ne doit pas s'écouler moins de deux ans.

§ 21. Les concurrents peuvent se servir, à leur choix, de la langue latine, française, allemande, italienne ou anglaise.

§ 22. Le jury est nommé par le Conseil. Il se compose de trois membres, pris dans une liste de sept noms que l'Institut de droit international est tous les trois ans invité à former.

§ 23. Si le prix n'est pas décerné, le Conseil peut ou bien en capitaliser le montant, ou remettre la même question au concours en fixant un prix plus élevé.

VI. *Du rapport.*

§ 24. Le Conseil rend compte, annuellement, de son administration. Le rapport est publié dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, ainsi que dans au moins un journal ou revue suisse, et au moins un journal ou revue d'Allemagne.

§ 25. L'examen des comptes annuels et la décharge ont lieu par l'entremise d'un établissement de banque inscrit au registre du commerce, ou par l'autorité chargée de l'administration des finances d'une institution scientifique de l'État, au siège de la Fondation.

VII. *Des modifications apportées aux statuts.*

§ 26. Il ne peut être apporté de changement aux présents statuts qu'après avis préalable des facultés de droit de Zurich, Munich et Heidelberg et de l'Institut de droit international, et à la majorité des trois quarts des voix dans le sein du Conseil. Toutefois, cette restriction ne serait pas applicable s'il s'agissait de changements exigés par l'autorité en vue de l'acquisition de la personnalité juridique.

Appelée à faire le choix prévu par le § 4 des statuts, l'assemblée a nommé *M. Rivier* membre du Conseil (*Curatorium*) de la Fondation.

M. Rivier communique une lettre dans laquelle *M. Norsa* exprime au secrétaire général l'opinion « qu'un accord entre les gouvernements pourrait favoriser la connaissance des lois étrangères, soit aux gouvernements mêmes, soit aux citoyens de chaque nation », et il proposait de mettre à l'étude cette question : « Quels seraient les moyens de réaliser ce *desideratum* de la connaissance des lois en vue des rapports internationaux? » « Serait-ce un « rêve », disait M. Norsa, « d'espérer qu'on pourrait conclure « une union internationale dans ce but, comme pour les postes, « le télégraphe, la propriété industrielle? J'ose proposer de mettre « ce sujet à l'étude : il touche aux intérêts constants et généraux « de toutes les nations, de tous les gouvernements. Si l'Institut « ne croit pas que mon idée soit une utopie, il pourrait décider « la formation d'une nouvelle commission d'étude... Je me réserve « d'exposer toutes les considérations et idées que j'aurai à exprimer ultérieurement sur cet objet. »

M. Pierantoni, de son côté, fait la proposition suivante: Nommer une commission pour étudier les moyens à proposer aux gouvernements, afin d'assurer la preuve des lois étrangères applicables par les tribunaux de chaque État ou pour étudier la possibilité de rédiger un « code des codes ».

M. de Martitz, s'occupant plus spécialement de la tâche qui incombe à la sixième commission, l'invite à étudier (ci-dessus, p. 11) la question suivante :

« Par quels moyens pourrait-on obtenir une publication plus universelle, plus prompte et plus uniforme des traités et conventions entre les divers États? »

Cette année, comme les précédentes, l'Institut a reçu l'hommage de plusieurs ouvrages récents, notamment de M. Marquardsen (premiers volumes du grand traité de Droit public, publié sous sa direction); de M. de Holtzendorff (*Rumäniens Uferrecht an der Donau*); de M. Lorimer (*Institutes of the Law of nations*); de M. Norsa (*Il Telefono e la Legge*); de M. Catellani (*La navigazione fluviale e la questione del Danubio, secondo il diritto delle genti*); de M. Nys (*l'Arbre des batailles d'Honoré Bonet*); de Mc Neill, avocat à Édimbourg (*The scottish School of Jurisprudence*); de M. Santoni de Sio (Édition du Code de commerce italien), et de plusieurs autres auteurs de diverses nationalités. M. Moynier a présenté la traduction chinoise faite par M. Martin, associé de l'Institut, du *Manuel des lois de la guerre.*

Choix des sujets à discuter dans la prochaine session. — Commissions d'étude.

(Ci-dessus, p. 8 à 11.)

Il est à remarquer que la matière du conflit des lois pénales est épuisée pour le moment.

La tâche spéciale qui avait été assignée à la quatrième commission dans la session de Bruxelles peut être considérée aussi comme accomplie; mais il reste l'objet d'étude général : dans quelles conditions et jusqu'à quel point le droit coutumier de l'Europe est-il applicable aux nations orientales?

Une tâche nouvelle a été confiée à la commission des lois de la

guerre, ensuite d'une proposition de *M. de Stein*, formulée en ces termes :

« Le soussigné se permet de proposer à l'Institut de vouloir bien soumettre à telle de ses commissions qu'il jugera convenable la question du *droit international des chemins de fer en cas de guerre*, spécialement les questions suivantes :

A. Si le principe de neutralité est applicable : aux trains entiers, aux wagons ;

B. Si le principe que le pavillon couvre la cargaison est applicable aux trains, aux wagons sous plomb de douane, à la question de contrebande. »

La tâche de la sixième commission a été agrandie : conformément à la proposition de *M. de Martitz*, elle aura à étudier la question de savoir « par quels moyens on pourrait obtenir une publication plus universelle, plus prompte et plus uniforme des traités et conventions entre les divers États ».

Sur la proposition de *M. Arntz*, il a été formé une commission pour étudier les mesures de police sanitaire internationale.

Sur les propositions de *MM. Norsa* et *Pierantoni* (p. 283), il a été formé une huitième commission qui recherche les moyens à proposer au gouvernement pour favoriser la connaissance des lois étrangères et pour assurer la preuve de ces lois devant les tribunaux [1].

[1] Après la clôture de la session, *M. de Martens* a proposé, par une lettre écrite au secrétaire général, de constituer une commission en vue de l'élaboration d'un règlement organique pour la navigation des fleuves internationaux.

Le bureau a mis, en conséquence, ce sujet à l'étude et a désigné M. de Martens comme rapporteur. (Ci-dessus, p. 11.)

Temps et lieu de la prochaine session.

Sur la proposition du secrétaire-général, l'Institut a décidé de tenir sa session de 1885 à Bruxelles, le premier lundi de septembre et les jours suivants.

La session a été close le samedi 8 septembre.

L'accueil fait à l'Institut, à Munich, par la ville et par l'État a laissé à tous les membres un souvenir charmant qui ne saurait s'effacer. L'hospitalité bien connue des Munichois s'est manifestée de la manière la plus gracieuse; le comité de réception a su organiser les plus ingénieuses réjouissances.

Le sérieux des délibérations ne s'en est point ressenti, mais certains esprits austères recommandent pour l'avenir le retour à une plus grande simplicité.

NOTICES BIOGRAPHIQUES & BIBLIOGRAPHIQUES

SUR LE MEMBRE HONORAIRE ET LES ASSOCIÉS ÉLUS A MUNICH.

PHILLIMORE (SIR ROBERT), à Londres.

Robert-Joseph Phillimore naquit à Londres le 5 novembre 1810. Élevé à *Westminster School,* puis à *Christ Church College,* Oxford, il devint membre de la corporation des Avocats de Doctors' Commons et barrister at law de Middle Temple. De 1853 à 1857, sir Robert fut membre de la Chambre des communes. Il devint dans la suite avocat général de la Reine pour les affaires de l'Amirauté, juge de la haute Cour de l'Amirauté et de la Cour des Arches, membre du Conseil privé. En 1875, il devint juge de la division de l'Amirauté, des Testaments, etc., à la haute Cour de justice.

PUBLICATIONS PRINCIPALES :

Russia and Turkey. Armed intervention on the ground of religion considered as a question of international law. 1853.

Commentaries upon international law. 1re édit., 1854-1861. 4 vol. in-8°.—3e édit. 1879s.

The Ecclesiastical law of the Church of England.

DILLON (J.-F.), à New-York.

Circuit judge de la Cour des États-Unis et professeur à l'école de droit de *Columbia College* (New-York).

PUBLICATIONS :

The law of municipal bonds. A treatise on the law of municipal corporations. 2 vol., 3e édit.

Removal of causes from State to federal courts, with forms adapted to the several acts of Congress on the subject. 3e édition.

HANNEN (SIR JAMES), à Londres.

Né à Londres en 1821, sir James Hannen a fait ses études à *Saint-Paul's School*, en cette ville, et à l'université de Heidelberg. Avocat de Middle Temple Inn en 1847. Conseiller du gouvernement britannique devant la commission internationale chargée de décider sur les réclamations surgies entre les sujets de l'Angleterre et ceux des États-Unis et entre les deux gouvernements depuis 1814 (1857-1858). Créé *Junior counsel to the Treasury* ou aide du *Sollicitor General* pour les grandes affaires de législation et de relations extérieures (1863). Juge de la Cour pour les affaires testamentaires et matrimoniales (1872). Membre du Conseil privé de la Reine. Président de la division de la haute Cour pour les affaires testamentaires, matrimoniales et maritimes. Membre *ex officio* de la haute Cour d'appel (1881).

HARBURGER (HENRI), à Munich.

Né à Bayreuth le 2 octobre 1851. A étudié à l'université de Munich de 1869 à 1873 et fait son stage dans le service judiciaire et administratif de 1873 à 1876. Docteur en droit de la même université (1875), il a pratiqué le barreau de 1876 à 1879. *Privat docent* à l'université de Munich depuis 1878 et simultanément *Amtsrichter* depuis 1879. Membre de la société de législation comparée, à Paris (1883).

PUBLICATIONS :

Die remuneratorische Schenkung, Nördlingen, 1875. *Bedenken gegen das deutsche Naturalisationsverfahren* (dans Holtzendorff, *Jahrbuch für Gesetzgebung und Verwaltung des deutschen Reichs*, IV (1876), p. 879 et suiv.).

Uebersicht über die Resultate des ersten Decenniums deutsch-nationaler Gesetzgebung (dans Hirth, *Annalen des deutschen Reichs*, 1877, p. 801 et suiv.).

Der niederländische Strafgesetzentwurf, besprochen und kritisirt (Gerichtssaal, XXIX (1877), p. 215 et suiv.)

Studien über einige Fragen des Seestrafrechts (dans Holtzendorff's Jahrbuch, etc. — Neue Folge II (1878), p. 33 et suiv.).

Der strafrechtliche Begriff « Inland » und seine Beziehungen zum Staatsrecht (ibid., p. 251 et suiv.).

Der siebente Congress des Vereines für Reform und Codificirung des Vœlkerrechts (ibid., IV (1880), p. 191 et suiv.).

Der strafrechtliche Begriff « Inland » und seine Beziehungen zum Volkerrecht und Staatsrecht. Drei Beiträge zum sogenannten internationalen Strafrecht, Nördlingen, 1882.

Articles dans la *Kritische Vierteljahrsschrift für Gesetzgebung und Rechtswissenschaft*, et dans d'autres revues scientifiques.

KASPAREK (Franz), à Cracovie.

Né le 29 octobre 1844, à Sambor (Galicie), M. Kasparek a étudié aux universités de Léopol et de Cracovie. Juge à Tarnow et à Cracovie de 1867 à 1872; docteur en droit en 1869; *Privat docent* à Cracovie dès 1871; professeur extraordinaire en 1872 et professeur ordinaire en 1876; actuellement doyen de la faculté de Cracovie.

PUBLICATIONS.

En polonais :

Principes du droit matrimonial catholique, envisagé au point de vue de la philosophie du droit. Cracovie, 1872.

Le droit d'intervention d'après Grotius, examiné au point de vue du droit international actuel, tant philosophique que positif. Cracovie, 1872.

La vie et les écrits de Grotius, en particulier le traité du droit de la guerre et de la paix. Cracovie, 1873.

Les dernières tentatives faites en vue de la réforme du droit international. Cracovie, 1873.

Observations sur la régence selon le droit public autrichien. Léopol, 1874.

De l'étude des sciences politiques. Léopol, 1876.

Robert de Mohl, sa vie, son activité parlementaire, ses travaux scientifiques. (Revue de Varsovie, *Niwa*, 1877.)

Aphorismes sur le progrès et la liberté. Léopol, 1880.

Observations critiques sur l'organisation communale en Galicie, et propositions de réforme. (Académie des Sciences de Cracovie, t. XIII.)

Droit public général, t. I et t. II. Cracovie, 1877-1881.

De l'extradition des criminels. Léopol, 1882.

En allemand :

Prüfung der Gültigkeit der Gesetze und Verordnungen nach œsterreichischem Staatsrecht. (*Juristische Blätter*, de Vienne, 1873.)

Ueber die Kriegsgefangenschaft. (Revue de Grünhut, 1882.)

En français :

Du droit en vigueur en Galicie, en ce qui concerne l'usage officiel des différentes langues. (*Revue de droit international*, 1874.)

Statistique du personnel de l'Institut de droit international au 15 septembre 1883, par M. Moynier.

MOUVEMENT DU PERSONNEL.

		Membres	Associés	
Fondateurs présents à Gand.	1873	11	»	
Adhérents[1] confirmés —	—	22	»	
Candidats élus —	—	4	»	
— Genève.	1874	8	5	
— La Haye.	1875	1	11	
— Zurich.	1877	6	2	
— Paris.	1878	6	5	
— Bruxelles.	1879	»	9	
— Oxford.	1880	2	6	
— Turin.	1882	3	10	
— Munich.	1883	3	4	
			52	
Associés devenus membres . .			— 12	
		66	+ 40	= 106 personnes ayant fait partie de l'Institut.
Décédés		10 } 14	1 } 2	
Démissionnaires		4 }	1 }	
		52[2]	+ 38	= 90[3] personnes faisant actuellement partie de l'Institut.

1 Convoqués à Gand, mais n'ayant pu s'y rendre.
2 Ce nombre se décompose en 3 membres honoraires et 49 membres effectifs.
3 Le maximum statutaire est de 60 membres effectifs et 60 associés. (Statuts, art. 4 et 5.)

MEMBRES ET ASSOCIÉS DÉCÉDÉS OU DÉMISSIONNAIRES.

Décédés :	Notice nécrologique par	
MM.	MM.	Voyez :
Ahrens.	de Holtzendorff.	Rev. de droit intern., VII, p. 356.
Hautefeuille.	Rivier.	Annuaire de 1877, p. 65.
Washburn.	—	— 1878, p. 65.
Cauchy.	—	— —
Sclopis.	Fiore (tr. Rivier).	— 1879-80, I, p. 27.
Heffter.	Schulze (tr. Rivier).	— 1881-82, p. 25.
Lawrence.	Rivier.	— 1882-83, p. 47.
Massé.	—	— — p. 56.
Bluntschli.	Schulze et Rolin-Jaequemyns.	— — p. 57 et 61
Dubois.	Lyon-Caen.	— — p. 69.
Bernard.	Holland.	— 1884, p. 36.

Démissionnaires :

MM. Drouyn de Lhuys.	Membres.
Vidari.	
Vergé.	
Laboulaye.	
Yvernès.	Associé.

NATIONALITÉ[1] DES MEMBRES ET ASSOCIÉS ACTUELS.

	Membres		Associés.	Total.
	honoraires.	effectifs.		
	—	—	—	—
Allemands	»	8	6	14
Américains (Nord) . .	»	3	2	5
— (Sud) . . .	»	1	1	2
Anglais	1	5	5	11
Autrichiens.	»	2	3	5
Belges	»	5	2	7
Danois	»	1	1	2
Espagnols	»	1	1	2
Français	1	5	5	11
Grecs	»	1	»	1
Hollandais	»	1	1	2
Italiens	1	6	5	12
Norvégiens.	»	1	1	2
Portugais	»	»	1	1
Russes	»	3	2	5
Suédois	»	2	»	2
Suisses	»	4	2	6
	3	49	38	90

[1] La proportion des membres ressortissant à un même État ne peut dépasser le sixième du nombre total des membres. Il en est de même pour les associés. (Statuts, art. 6.)
Un certain nombre de membres et d'associés ayant leur domicile à l'étranger ont été classés ici, pour la plupart, d'après leur nationalité.

DURÉE DES SESSIONS.

1	Gand.	Du 8 au 10 septembre.	1873	= 3 jours.
2	Genève.	Du 31 août au 5 septembre.	1874	= 6 —
3	La Haye.	Du 25 au 31 août.	1875	= 7 —
4	Zurich.	Du 10 au 13 septembre.	1877	= 4 —
5	Paris.	Du 2 au 5 septembre.	1878	= 4 —
6	Bruxelles.	Du 1er au 6 septembre.	1879	= 6 —
7	Oxford.	Du 6 au 10 septembre.	1880	= 5 —
8	Turin.	Du 11 au 16 septembre.	1882	= 6 —
9	Munich.	Du 4 au 8 septembre.	1883	= 5 —

PERSONNEL ASSISTANT AUX DIVERSES SESSIONS.

		Membres.	Associés.	Total.
1	Gand.	11	»	11 présences.
2	Genève . . .	18	3	21 —
3	La Haye. . . .	18	5	23 —
4	Zurich . . .	10	6	16 —
5	Paris.	17	7	24 —
6	Bruxelles . . .	19	9	28 —
7	Oxford	18	7	25 —
8	Turin	19	9	28 —
9	Munich	20	12	32 —
				208 présences.

COMPOSITION DU BUREAU[1].

		Président.	Vice-Présidents.	Secrétaire général.	Secrétaires.	Trésorier.
		— MM.	— MM.	— MM.	— MM.	— MM.
1873	Gand.	Mancini.	Bluntschli. de Parieu.	Rolin-Jaequemyns		Rolin-Jaequemyns.
1874	Genève.	Mancini.	Bluntschli. de Parieu.	Rolin-Jaequemyns	A. Rolin. Rivier.	—
1875	La Haye.	Bluntschli.	de Parieu. Asser.	Rolin-Jaequemyns	A. Rolin. Rivier.	—
1877	Zurich.	de Parieu.	Bluntschli. Asser.	Rolin-Jaequemyns	A. Rolin. Rivier.	—
1878	Paris.	de Parieu.	Asser. TraversTwiss	Rivier.		Moynier.
1879	Bruxelles	Rolin-Jaequemyns	Asser. TraversTwiss	Rivier.	A. Rolin.	—
1880	Oxford.	Bernard.	de Neumann. Bluntschli.	Rivier.	A. Rolin. Prins	—
1882	Turin.	Pierantoni.	de Neumann. de Laveleye.	Rivier.	Nys.	—
1883	Munich.	de Holtzendorff.	Arntz. Westlake.	Rivier.	Prins.	—

[1] Le Président et les Vice-Présidents sont élus à l'ouverture de chaque session. (Statuts, art. 10.)
Le Secrétaire général est élu pour six ans (art. 11), les Secrétaires pour un temps indéterminé (art. 13) et le Trésorier pour trois ans (art. 14).
Des Secrétaires adjoints, pris en dehors du personnel de l'Institut, ont secondé temporairement le bureau pendant la durée des sessions. M. Nys, après avoir fonctionné en cette qualité à Bruxelles, a été nommé à Oxford secrétaire-adjoint permanent, et à Turin, associé.

ASSIDUITÉ DES MEMBRES ET DES ASSOCIÉS.

Nombre des personnes[1] qui auraient pu assister à	Sessions.	Nombre des personnes ayant assisté à 0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Total.
	0	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	= 1
	1	5	1	»	»	»	»	»	»	»	»	= 6
	2	8	4	»	»	»	»	»	»	»	»	= 12
	3	3	3	2	»	»	»	»	»	»	»	= 8
	4	6	1	3	1	»	»	»	»	»	»	= 11
	5	3	2	»	2	»	»	»	»	»	»	= 7
	6	3	4	»	»	2	1	»	»	»	»	= 10
	7	3	2	1	3	1	»	3	1	»	»	= 14
	8	4	1	1	2	1	1	1	1	2	»	= 14
	9	6	2	4	2	2	»	4	1	1	1	= 23
		42	20	11	10	6	2	8	3	3	1	= 106
			64									

Résumé : 42 non-participants.
64 assistants.

106 personnes.

[1] L'année de l'élection est comptée, sauf pour les quatre candidats élus à Gand, lesquels ont été nommés d'office sans avoir été prévenus de leur candidature.

FIN DE LA SEPTIÈME ANNÉE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA SEPTIÈME ANNÉE

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES




Stanford Law Library
3 6105 063 120 369